

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
RÈGLEMENTAIRES

Numéro 112

DEUXIEME TRIMESTRE 2021
(du 1er juillet au 31 octobre 2021)

SOMMAIRE DU RECUEIL N°112

3^{ème} TRIMESTRE 2021

I- DELIBERATIONS DU 5 JUILLET 2021

143 - Présentation du procès-verbal du Conseil municipal du 27 mai 2021.

144 - Décisions municipales prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT.

145 - Désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'Association Office Multipartenarial de l'Avenir.

146 - Modification de la charte de fonctionnement des Conseils de Village.

147 - Attribution de subventions.

148 - Fixation des tarifs de location des salles du pavillon du parc des bords de Seine.

149 - Acquisition d'une maison située 49 rue Danton.

150 - ZAC de l'Arsenal : Constatation de la désaffectation et décision de déclassement du domaine public communal d'un bâtiment situé 81 rue des Bons Raisins.

151 - ZAC de l'Arsenal : Cession à la SPL Rueil Aménagement d'une emprise de terrain non-bâtie situé 81, rue des Bons Raisins.

152 - Approbation de l'acte modificatif n°2 au contrat pour le nettoyage des espaces publics conclu avec SUEZ RV IDF.

153 - Avis de la commune concernant la demande d'autorisation environnementale de la société Cristal Eco Chaleur en vue de modifier la puissance de sa chaufferie située 2 rue de l'Union à Carrières sur Seine.

154 - Lancement de la démarche Agenda 2030.

155 - Rétrocession du droit au bail commercial du local situé 4 rue Hervet à Rueil-Malmaison.

156 - Modification de la délibération n°257 du 16 décembre 2020 portant sur les dérogations au repos dominical 2021.

157 - Elaboration d'une Charte Promoteur visant à améliorer la qualité des constructions et les performances environnementales des projets immobiliers.

158 - Présentation du rapport d'activité de la CCSPL.

159 - Garantie communale d'un emprunt d'un montant total de 3 503 737,00 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA RATP HABITAT pour l'acquisition en VEFA de 29 logements situés 2 allée Pierre-Joseph Redouté à Rueil-Malmaison.

160 - Fixation des tarifs des cinémas et du théâtre pour la saison 2021 - 2022.

161 - Fixation des tarifs du conservatoire à rayonnement régional.

162 - Mise à jour de la délibération n°222 du Conseil municipal du 14 octobre 2019 dans le cadre du double scrutin électoral des 20 et 27 juin 2021.

163 - Conclusion d'un protocole transactionnel avec un agent communal.

164 - Approbation du cahier des charges en vue de la cession par avis d'appel ouvert à candidatures d'un terrain communal situé 72 rue Jean Jacques Rousseau.

165 - Approbation du cahier des charges en vue de la cession par avis d'appel ouvert à candidatures de terrains communaux situés rue Dumouriez.

166 - Acquisition d'une emprise d'alignement sise 62 bis rue des Hauts-Fresnays.

167 - Approbation d'une convention de servitude de débord au profit de Monsieur TOURNAUD sur une propriété communale située 92 rue Chateaubriand.

168 - Approbation de l'avenant n°1 à la convention relative à la mise à disposition d'emprises foncières au profit de la SAS GEORUEIL, rue Gustave Flaubert.

169 - Approbation du contrat relatif aux prestations de restauration collective pour le personnel de la Ville.

170 - Approbation de l'acte modificatif n°23 à la convention n°95C29 d'exploitation du stationnement payant conclu avec la Société Auxiliaires des Parcs de la Région Parisienne (SAPP - groupe Indigo) portant indemnisation d'heures de gratuité.

171 - Approbation de l'acte modificatif n°6 à la convention du 12 juillet 2007 relative à la délégation du service public du stationnement payant conclu avec la Société Auxiliaires des Parcs de la Région Parisienne (SAPP - groupe Indigo) pour la gestion de trois parcs de stationnement en centre-ville, portant indemnisation d'heures de gratuité.

172 - Approbation de l'acte modificatif n°1 au contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du Théâtre André Malraux et des cinémas Ariel.

173 - Approbation du contrat relatif à la fourniture, la livraison et l'organisation de cocktails et de buffets.

174 - Approbation de la consultation relative à l'entretien et la maintenance de la signalisation lumineuse.

175 - Approbation du lancement de la consultation relative aux travaux de création, de modernisation et la maintenance des contrôles d'accès.

176 - Approbation de l'acte modificatif n° 2 au contrat de gestion énergétique, d'exploitation-maintenance et de reconstruction partielle des installations d'éclairage public conclu avec EIFFAGE ENERGIE IDF portant ajout d'un forfait d'exploitation et de maintenance des installations d'éclairage LED.

177 - Approbation des contrats pour les travaux d'aménagement, de grosses réparations et d'entretien des bâtiments communaux.

178 - Convention à conclure avec l'Association Syndicale Autorisée des Propriétaires de l'Avenue Ossart, portant servitude de passage public piétons et vélos et modalités d'usage et d'entretien de l'avenue Ossart.

179 - Approbation du nouveau protocole entre la Ville et le Conseil départemental des Hauts-

de-Seine relatif à la diffusion et à l'utilisation des données cadastrales.

180 - Convention de partenariat entre la Ville de Rueil-Malmaison et la société Pass Culture, afin de pouvoir intégrer l'offre des établissements municipaux à l'offre du Pass Culture.

181 - Convention de partenariat à titre gratuit, entre Monsieur Delachaux Grégoire et la Ville, pour une présentation du métier d'apiculteur, dans le cadre des portes ouvertes de la Ferme du Mont-Valérien les 16 et 17 octobre 2021 sur le thème "Pommes et Miel".

II- DECISIONS MUNICIPALES

N°2021/132 à N°2021/177 – pages 71 à 118

III- ARRETES MUNICIPAUX

Alignement voirie – pages 119 à 145

Déclaration préalable – pages 146 à 184

Déclaration préalable non opposition – pages 185 à 230

Déclaration préalable opposition – pages 231 à 242

Déclaration préalable retrait – pages 243 à 244

Déclaration préalable refus – page 245

Permis de construire – pages 246 à 289

Permis de construire modificatif – pages 290 à 305

Permis de construire transfert – pages 306 à 311

Permis de construire retrait – pages 312 à 313

Permis de construire refus – page 314

Permis de démolir – pages 315 à 316

Certificat d'Urbanisme – page 317

Changement usage de locaux – page 318

Garantie et Cautionnement – pages 319 à 321

Circulation et stationnement – pages 322 à 333

Divers – pages 334 à 366

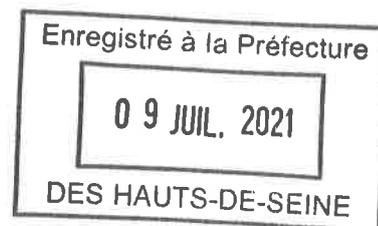
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 JUILLET 2021

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 5 JUILLET 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 05 JUILLET, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU.

Excusés représentés:

Mme DEMBLON-POLLET (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme RIVIERE-MARIETTE (pouvoir à M. PARDIGON), Mme KEMPF (pouvoir à Mme THIERRY), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à M. INDJIAN), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Absents:

M. GODON, M. REDIER, M. ROCCHI.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 juillet 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 143 - Présentation du procès-verbal du Conseil municipal du 27 mai 2021.

Le Maire soumet à l'Assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 27 mai 2021.

Il est demandé, en conséquence de prendre acte de ce procès-verbal tel qu'il a été proposé aux membres de l'Assemblée avant la réunion.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 1^{er} juillet 2021 ;

PREND ACTE du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 27 mai 2021.



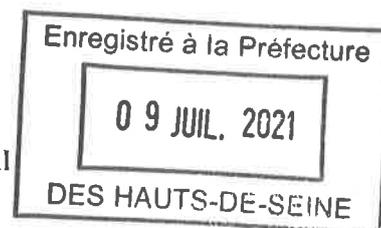
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 5 JUILLET 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 05 JUILLET, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU.

Excusés représentés:

Mme DEMBLON-POLLET (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme RIVIERE-MARIETTE (pouvoir à M. PARDIGON), Mme KEMPF (pouvoir à Mme THIERRY), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à M. INDJIAN), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Absents:

M. GODON, M. REDIER, M. ROCCHI.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 juillet 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 144 - Décisions municipales prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Le Maire demande aux membres de l'Assemblée de prendre acte des décisions qui ont été prises dans l'intervalle des deux séances du Conseil municipal.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 1^{er} juillet 2021 ;

PREND ACTE des décisions prise par le Maire dans l'intervalle des deux séances du Conseil Municipal.

- N° 2021/79 - Acte modificatif à la régie de recettes des tennis municipaux : création d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) et extension des modes de recouvrement.
- N° 2021/80 - Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec Madame Brittany Lynn MEDA, artisane, pour la mise à disposition d'un local, situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.
Redevance forfaitaire : 178,57 €
- N° 2021/81 - Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec la SAS RUBY FEATHERS FRANCE, représentée par Madame Sigourney BURRELL pour la mise à disposition d'un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.
Redevance forfaitaire : 178,57 €
- N° 2021/82 - Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec Madame Valérie LENORMAND, artisane, pour la mise à disposition d'un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.
Redevance forfaitaire : 78,57 € T.T.C.
- N° 2021/83 - Convention d'occupation précaire à conclure avec 3 artisanes pour la mise à disposition d'un local communal situé 2, passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.
Redevance forfaitaire : 160 € soit 53,33 € pour chaque artisan.
- N° 2021/84 - Exonération de loyer commercial au bénéfice des restaurateurs occupants de locaux communaux avec fermeture obligatoire de leur commerce pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire national.
Coût total des exonérations: 4 834,26 € par mois , soit 22 149,03 € pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 18 mai 2021.
- N° 2021/85 - Exonération de loyer commercial au bénéfice des commerçants dits "non essentiels" occupants de locaux communaux avec fermeture obligatoire de leur commerce pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.
Coût total des exonérations: 6 749,61 € par mois, soit 14472,54 € pour la période du 19 mars 2021 au 18 mai 2021.
- N° 2021/86 - Marchés à conclure avec seize auteurs-illustrateurs dans le cadre du Mois de la Littérature Jeunesse 2021.
Montant : 6 077,85 € T.T.C.

- N° 2021/87 - Convention de mise à disposition de la cour d'honneur du Château de Malmaison dans le cadre des initiatives culturelles organisées pour le bicentenaire de la mort de Napoléon pour l'organisation d'un concert des élèves du Conservatoire à Rayonnement Régional, le vendredi 2 juillet 2021.
Mise à disposition à titre gracieux.
- N° 2021/88 - Acte modificatif à la régie d'avances Ferme du Mont Valérien portant sur la création d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) et l'extension des modes de paiement.
- N° 2021/89 - Acte modificatif à la régie d'avances Club de l'Avant-Scène portant sur la création d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) et l'extension des modes de paiement.
- N° 2021/90 - Renouvellement de l'adhésion de la Ville à diverses associations pour l'année 2021.
Montant total des cotisations : 24 085,44 €.
 - *Centre-Ville en Mouvement : 1 000 €,*
 - *Forum Métropolitain du Grand Paris : 8 693 €,*
 - *Les Eco Maires : 3 000 €,*
 - *Union Nationale de l'Apiculture Française : 1 500 €,*
 - *IFAC 92 : 7 085,44 €,*
 - *Fédération des Cités Napoléoniennes : 2 807 €.*
- N° 2021/91 - Contrat cadre à intervenir avec la société ENOV-IT relative au recrutement de professionnels de la petite enfance pour les crèches de la ville.
Montant : 200 € par candidat recruté via la société ENOV-IT pour une durée d'un renouvelable par tacite reconduction une seule fois pour une durée identique.
- N° 2021/92 - Convention entre la ville de Rueil-Malmaison et ECHO(S) concernant l'accompagnement dans la démarche de qualité environnementale pour l'obtention du label Eco-Accueil Loisirs.
Montant : 1 815 € T.T.C et 400 € par an de frais d'adhésion pendant trois ans.
- N° 2021/93 - Contrat à conclure avec L'association GENERATION CONNECTEES NET RESPECT relatif à une prestation d'animation lors d'un atelier de sensibilisation aux usages d'internet, des réseaux sociaux et des écrans à destination des adolescents des Clubs Jeunes de la Ville.
Montant : 450,00 € T.T.C pour une demi-journée.
- N° 2021/94 - Contrat à conclure avec l'association "les Z'Herbes Folles" relatif à une animation sur le thème "De la pomme et du pommier" dans le cadre des portes ouvertes à la Ferme du Mont-Valérien les 16 et 17 octobre 2021.
Montant : 1 200,00 € T.T.C.
- N° 2021/95 - Contrat à conclure avec la SAS CAMPING LES FOSSES ROUGES pour un séjour avec hébergement pour l'été 2021 au profit des clubs jeunes de la Direction Jeunesse.
Montant : 1 388,52 € T.T.C. pour 15 jeunes et 3 adultes encadrants.

- N° 2021/96 - Approbation de l'acte modificatif n°1 au contrat n°18147 conclu avec SUEZ EAU FRANCE portant mise en jour du nombre de Point d'Eau Incendie (PEI) et ajout de prestations supplémentaires au Bordereau Prix Unitaire (BPU).
Aucune incidence financière sur le contrat initial.
- N° 2021/97 - Acte modificatif n°1 au contrat n°19137 relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi et le contrôle de la délégation de service public (DSP) du réseau de chaleur de Rueil-Malmaison.
Aucune incidence financière sur le contrat initial. L'avocat assistant la Ville a changé de cabinet. L'avenant acte la substitution de la SCP LACOURTE RAQUIN TATAR à la SELARL Cabinet CABANES – CABANES NEVEU Associés en qualité de co-traitant du contrat.
- N° 2021/98 - Contrat à conclure avec CMP pour la régie publicitaire.
Le titulaire reverse à la Ville 61% de ces recettes publicitaires avec un minimum garanti annuel de 183 000 € pour la publication de Rueil Infos (env. 10 numéros par an) et 35000€ pour la publication de Rueil Pratique (env. 2 numéros sur 4 ans).
- N° 2021/99 - Contrat de prestation de services entre la Ville de Rueil-Malmaison et Lee SHULMAN en vue de l'organisation de l'exposition photographique en plein air ' Y a de la joie, la vie en couleurs ' prévue pour se dérouler dans 5 parcs ou jardins de la commune du 15 juin 2021 au 15 octobre 2021.
Montant : 38 000 € T.T.C.
- N° 2021/100 - Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec Madame Frédérique LETINAUD pour la mise à disposition d'un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.
Redevance forfaitaire : 200 € payable d'avance.
- N° 2021/101 - Convention d'occupation précaire d'un local communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure avec la société STUDIO AMMO dans le cadre d'une boutique éphémère.
Redevance forfaitaire : 186,66 € payable d'avance
- N° 2021/102 - Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec Madame Sophie PLANTÉ pour la SAS MINDTHELOOP, pour la mise à disposition d'un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.
Redevance forfaitaire : 200 € payable d'avance.
- N° 2021/103 - Convention d'occupation précaire à conclure avec la Société "VIKI D'AZUR" et Madame Mélissa BOUKAÏA pour la mise à disposition d'un local communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.
Redevance forfaitaire : 93,34 € payable d'avance.
- N° 2021/104 - Convention de mise à disposition à titre précaire en sous-location à conclure avec Madame Bénédicte SILLON pour la mise à disposition d'un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.
Redevance forfaitaire : 92,85 € payable d'avance.

- N° 2021/105 - Contrat de prestation de services à intervenir entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'Association "Les 3 coups l'œuvre" pour la tenue d'un spectacle, dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine, dans le Parc des Bords de Seine le 19 septembre 2021.
Montant : 6 400,00 € T.T.C.
- N° 2021/106 - Convention de mise à disposition à titre précaire, en sous-location, de locaux situés 42 rue du Gué à Rueil-Malmaison à conclure avec l'Association "Français pour l'Insertion Sociale et Professionnelle en Europe" (FISPE).
Mise à disposition à titre gratuit de loyer, l'association prenant en charge un forfait de 577,50 € de charges payable annuellement à terme échu.
- N° 2021/107 - Convention d'occupation précaire à conclure avec la Société CELLNEX pour l'installation d'antennes réseau sur le toit du bâtiment communal sis 29 rue Châteaubriand.
Montant : 16 000,00 € payable annuellement d'avance.
- N° 2021/108 - Convention de mise à disposition à titre précaire d'un terrain communal situé 4 rue Gallieni à Rueil-Malmaison à conclure avec la société "SNC COGEDIM PARIS METROPOLE".
Mise à disposition à titre gratuit.
- N° 2021/109 - Exonération de loyers au bénéfice de la SARL PONEY CLUB occupant des locaux communaux avec fermeture obligatoire de son activité lors du premier confinement national.
Coût total de l'exonération : 4 957,23 €
- N° 2021/110 - Contrat entre la Ville de Rueil-Malmaison et Monsieur Jean-Marc GODES concernant l'organisation et la location d'une exposition de photographies à la Médiathèque Jacques Baumel du 28 juin au 30 août 2021.
Montant : 2 276 € T.T.C.
- N° 2021/111 - Acte modificatif à la régie de recettes du service Prévention Médiation portant sur la création d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) et l'extension des modes d'encaissement.
- N° 2021/112 - Acte modificatif à la régie de recettes Maison des Arts et de l'Image portant sur la création d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) et l'extension des modes d'encaissement.
- N° 2021/113 - Acte modificatif à la régie de recettes Ferme du Mont Valérien portant sur la création d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT).
- N° 2021/114 - Acte modificatif à la régie de recettes Club de l'Avant-Scène portant sur la création d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) et l'extension des modes d'encaissement.
- N° 2021/115 - Acte modificatif à la régie de recettes station de vélo portant sur la création d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) et l'extension des modes d'encaissement.

N° 2021/116 - Acte modificatif à la régie de recettes ' Services à la Population ' portant sur la création d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) et l'extension des modes d'encaissement.



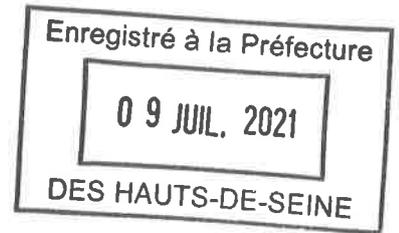
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 5 JUILLET 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 05 JUILLET, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU.

Excusés représentés:

Mme DEMBLON-POLLET (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme RIVIERE-MARIETTE (pouvoir à M. PARDIGON), Mme KEMPF (pouvoir à Mme THIERRY), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à M. INDJIAN), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI), M. ROCCHI (pouvoir à M. GODON).

Absents:

M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 juillet 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 145 - Désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'Association Office Multipartenarial de l'Avenir.

Le Maire rappelle que l'Office multipartenarial de l'avenir (OMA), association loi 1901, a été créé le 4 août 1998 et assure les missions suivantes :

- soutien aux initiatives des jeunes et aide à la réalisation de leurs projets individuels ou collectifs dans le domaine du bénévolat, de l'humanitaire, des échanges internationaux, des formations et plus généralement de toutes actions visant à donner aux jeunes une expérience pré-professionnelle,
- programmation de concerts, festivals ou manifestations culturelles et de loisirs,
- organisation d'événements à caractère d'animation ou de jeunesse, réunissant le cas échéant plusieurs partenaires intervenant dans le domaine de la Jeunesse,
- participation à l'organisation de séjours de vacances pour les jeunes.

L'association est administrée par un conseil d'Administration composé au minimum de 4 membres et au maximum de 15 membres.

Il convient de nommer 7 délégués au sein du Conseil municipal afin de siéger au conseil d'administration de cette association.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu les statuts de l'Association Office Multipartenarial de l'Avenir et notamment l'article 7 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 1^{er} juillet 2021 ;

DÉSIGNE, ci-après, les membres du Conseil municipal aux fins de siéger au conseil d'administration de l'Office Multipartenarial de l'Avenir :

- Olivier GODON
- Carole THIERRY
- Ahmed TABIT
- Alexandre GUINEE
- Sophie RIVIERE-MARIETTE
- Anne-Francoise BERNARD
- Jean-Marc CAHU

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

09 JUIL. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 JUILLET 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 05 JUILLET, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU.

Excusés représentés:

Mme DEMBLON-POLLET (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme RIVIERE-MARIETTE (pouvoir à M. PARDIGON), Mme KEMPF (pouvoir à Mme THIERRY), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à M. INDJIAN), M. ROCCHI (pouvoir à M. GODON).

Absents:

M. REDIER, Mme VALLETTA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 juillet 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 146 - Modification de la charte de fonctionnement des Conseils de Village.

Le Maire rappelle que conformément à l'article L 2143-1 du code général des collectivités territoriales, les Communes de 80.000 habitants et plus sont tenues d'instituer de Conseils de quartier dont le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

Il ajoute que cette possibilité est ouverte aux Villes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants en application du 5^{ème} alinéa de l'article précité.

C'est dans ce cadre que la Ville de Rueil Malmaison a institué 8 Conseils de Village par délibération n° 54 en date du 27 juin 2002, ce nombre est porté à 12 Conseils de Villages par la délibération n° 170 en date du 23 juin 2008.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Il précise que les Conseils de Village favorisent la participation des administrés à la vie municipale. Ils sont consultés sur les projets de la Commune et à l'écoute des habitants, ils facilitent la transmission des informations et contribuent au lien social dans les quartiers.

Dans le cadre de la refonte des Conseils de Village, des modifications de la charte de fonctionnement ont été apportées avec pour objectif de préciser les rôles, objectifs et limites d'intervention des différents acteurs.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver les modifications de la charte de fonctionnement des Conseils de Village.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n° 54 du 27 juin 2002, approuvant la dénomination et le périmètre des nouveaux Conseils de villages de Rueil-Malmaison dans le cadre de l'application de la loi relative à la démocratie de proximité ;

Vu la délibération n°170 du 23 juin 2008, approuvant la dénomination et le périmètre des nouveaux Conseils de villages de Rueil-Malmaison et adoption de leur règlement intérieur ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 1^{er} juillet 2021 ;

APPROUVE les modifications de la charte de fonctionnement des Conseils de Village tel qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer ladite charte.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

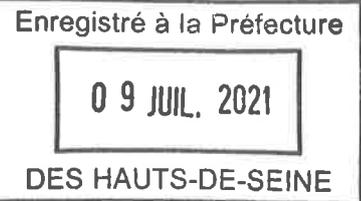

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 5 JUILLET 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 05 JUILLET, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU.

Excusés représentés:

Mme DEMBLON-POLLET (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme RIVIERE-MARIETTE (pouvoir à M. PARDIGON), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à M. INDJIAN), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI), M. ROCCHI (pouvoir à M. GODON).

Absents:

M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 juillet 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 147 - Attribution de subventions.

Le Maire propose d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association de défense des locataires du Clos Des Terres Rouges (affilié à la Confédération Générale du Logement) qui sollicite une subvention de 900 € pour financer la location d'un autocar dans le cadre d'un déplacement qu'elle organise cet été en Normandie.

Il propose également d'attribuer une subvention de 545 € à l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC).

Il précise que L'ONAC (établissement public à caractère national sous tutelle du ministère des Armées) est un opérateur majeur de la politique du ministère des Armées pour transmettre la mémoire et qui assure l'entretien et la valorisation de lieux symboliques comme le mémorial du Mont Valérien. L'office assure également, une mission de solidarité envers les blessés de guerre, les pupilles de la nation, les victimes d'acte de terrorisme...

Il ajoute que ce montant de 545 € correspond à la somme que le souvenir français a remis à l'Office lors d'une cérémonie qui s'est déroulée le 3 juin dernier. La municipalité a souhaité doubler le montant du don réalisé.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver l'attribution d'une subvention de 900 € à l'association de défense des locataires du Clos Des Terres Rouges et une subvention de 545 € à l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC).

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 1^{er} juillet 2021 ;

ACCORDE une subvention de 900 € à l'association de défense des locataires du Clos Des Terres Rouges.

ACCORDE une subvention de 545 € à l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

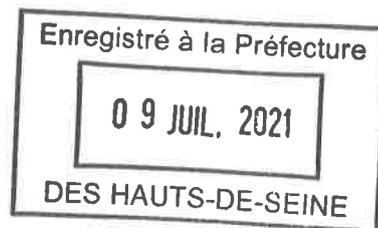


RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 5 JUILLET 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 05 JUILLET, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU.

Excusés représentés:

Mme DEMBLON-POLLET (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme RIVIERE-MARIETTE (pouvoir à M. PARDIGON), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à M. INDJIAN), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI), M. ROCCHI (pouvoir à M. GODON).

Absents:

M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 juillet 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 148 - Fixation des tarifs de location des salles du pavillon du parc des bords de Seine.

Le Maire rappelle que la Ville a acquis en début d'année, le parc des bords de Seine d'une superficie de 6 ha, au sein duquel se trouve un bâtiment qui comporte plusieurs espaces que la Ville envisage d'ouvrir à la location.

Il précise qu'il est nécessaire de fixer des tarifs de locations des différentes salles présentes au sein du pavillon central du parc des bords de Seine. Ce bâtiment se compose :

- d'une grande salle
- d'une cuisine
- d'un espace « bar »
- d'une salle de conseil
- d'une salle pour les Assemblées Générales
- d'une salle de conférence

Il est donc proposé à l'Assemblée de fixer les tarifs de locations des différentes salles présentes au sein du pavillon central du parc des bords de Seine jusqu'au 31 décembre 2021.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 1^{er} juillet 2021 ;

FIXE les tarifs de location des salles municipales disponibles au sein du parc des bords de Seine jusqu'au 31 décembre 2021 comme suit :

<u><i>Salle de Assemblée Générales pour les associations, copropriétaires bénévoles et Syndics de copropriété</i></u>	490 €	
la demi-journée (5 h maximum)		
<u><i>Salle des conseils pour les Syndics de copropriété</i></u>	490 €	
la demi-journée (5 h maximum)		
<u><i>La grande salle avec la cuisine et le « bar » pour les particuliers</i></u>		
la journée (vendredi, samedi ou dimanche de 10 h à 5 h du matin) –	1600 €	

Autres tarifs :

Sonorisation ou matériel logistique: 250 €

Pénalité de ménage : 50 % du tarif de location

PRECISE QUE :

L'occupation des salles mises à disposition gratuite pendant les périodes de congés des gardiens donnera lieu à l'application d'un forfait de gardiennage et de nettoyage de 250€.

Pour chaque salle, l'absence de nettoyage constaté lors de l'état des lieux sortant entraînera l'application d'un forfait ménage équivalent à la moitié du tarif de location.

La location à la demi-journée pour les particuliers est accordée sur dérogation exceptionnelle (obsèques).

Pour chaque salle, le non-respect des horaires de fin de location entraînera une tarification complémentaire équivalente au tarif demi-journée pour chaque heure constatée de dépassement.

Le locataire devra adresser un chèque représentant le montant de la location dans les 30 jours précédant la date de location. Ce montant pourra être revu en fonction de l'augmentation annuelle des tarifs fixés par le Conseil Municipal,

Le remboursement des sommes versées ne pourra avoir lieu que si l'annulation est enregistrée au plus tard trois semaines avant la date de location, sauf cas exceptionnel recevant un avis favorable du Maire.

Un chèque de caution d'un montant égal au tarif de location sera exigé en même temps que le chèque de location. Toutefois, les associations Rueilloises et les syndicats de copropriété agissant pour le compte de leurs clients domiciliés à Rueil-Malmaison sont dispensés de la remise du chèque de caution.

Le locataire devra respecter le règlement intérieur de chacune des salles mises à sa disposition.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

09 JUIL. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 JUILLET 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 05 JUILLET, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU.

Excusés représentés:

Mme DEMBLON-POLLET (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme RIVIERE-MARIETTE (pouvoir à M. PARDIGON), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à M. INDJIAN), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI), M. ROCCHI (pouvoir à M. GODON).

Absents:

M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 juillet 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 149 - Acquisition d'une maison située 49 rue Danton.

Le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) prévoit un emplacement réservé n°16 aux fins d'élargissement à 14 mètres de la rue DANTON.

C'est dans ce contexte que le propriétaire de la maison individuelle située 49 rue Danton et 1 rue Gambetta cadastrée section AI n°187, a été informé que la parcelle en question était impactée par cet alignement grevant en partie le bâtiment présent sur le terrain. C'est ainsi que l'acquisition de l'ensemble de la parcelle a été proposée à la Ville par le propriétaire.

Ainsi, à la suite de négociations avec le propriétaire, un accord a été trouvé pour l'acquisition par la Ville de ladite parcelle.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver l'acquisition par la Ville de cette parcelle bâtie cadastrée section AI n°187 moyennant le prix de 800 000 €.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le plan local d'urbanisme révisé, approuvé par délibération n° 278 du Conseil municipal du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du plan local d'urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du Conseil municipal du 29 mars 2012 ;

Vu les modifications n°1, 2, 3 et 4, du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n°2012-314, n°2014-107 ; n°2015-123, n°2015-319 ;

Vu la modification n°5 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 12 du Conseil de territoire du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°16 du Conseil de territoire du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°24 du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 (85/218) du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 (92/2019) du 25 juin 2019 ;

Vu la mise en compatibilité et mise à jour du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire du 8 octobre 2020 ;

Vu l'avis des Domaines en date du 18 novembre 2020 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 29 juin 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 1^{er} juillet 2021 ;

DECIDE d'acquérir, moyennant un prix de 800 000 €, un terrain bâti situé, 49 rue Danton cadastré section AI n° 187, appartenant à Monsieur FAID.

PRECISE que les frais notariés et de géomètre seront pris en charge par la Ville.

AUTORISE Le Maire ou l'Élu délégué à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à cette acquisition.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

09 JUL. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 JUILLET 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 05 JUILLET, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU.

Excusés représentés:

Mme DEMBLON-POLLET (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme RIVIERE-MARIETTE (pouvoir à M. PARDIGON), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à M. INDJIAN), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI), M. ROCCHI (pouvoir à M. GODON).

Absents:

M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 juillet 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 150 - ZAC de l'Arsenal : Constatation de la désaffectation et décision de déclassement du domaine public communal d'un bâtiment situé 81 rue des Bons Raisins.

Le Maire rappelle que la Ville de Rueil-Malmaison est propriétaire d'un bâtiment, anciennement à usage de centre de Loisirs, située 81 rue des Bons Raisins et cadastrée section AK n° 370.

Ce site accueillait, jusqu'en septembre 2019, le centre de loisirs de l'Arsenal dont les effectifs ont été transférés au sein de l'actuel centre de loisirs Stéphane Dujardin.

Le Maire indique que suite au transfert de cet équipement public, la Ville souhaite faire constater la désaffectation du bâtiment ainsi que la désaffectation partielle de la parcelle AK 370 et décider de son déclassement du domaine public communal.

La Ville souhaite décider de son déclassement partiel du domaine public communal, afin de permettre sa vente à la SPL RUEIL AMENAGEMENT, aménageur de la ZAC de l'ARSENAL dans le cadre de la réalisation du lot D qui sera dans un premier temps mis à la disposition de la société du Grand Paris pour les besoins du chantier liés à la future gare avant que la SPLA procède ensuite à la cession de ce foncier.

Il est donc proposé à l'Assemblée de constater la désaffectation du bâtiment communal anciennement centre de loisirs de l'Arsenal ainsi que la désaffectation partielle de la parcelle AK 370 et de prononcer le déclassement partiel du domaine public communal de la parcelle de terrain bâti, situé 81 rue des Bons Raisins et cadastré section AK n°370 p pour une superficie de 3745 m² ainsi que du bâtiment communal.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 et L.2141-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du plan local d'urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n°71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu les modifications n°1, 2, 3 et 4, du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n°2012-314, n°2014-107 ; n°2015-123, n°2015-319 ;

Vu la modification n° 5 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n° 6 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 (85/218) du 18 décembre 2018 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°230 du 22 octobre 2012 et n°108 du 28 avril 2014 définissant les objectifs d'aménagement, le périmètre d'étude et les modalités de concertation préalables à la création de la ZAC de l'Arsenal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°186 du 9 juillet 2015 adoptant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°187 du 9 juillet 2015 portant création et approbation du dossier de création de la ZAC de l'Arsenal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°188 du 9 juillet 2015 approuvant la signature d'une concession d'aménagement entre la ville de Rueil-Malmaison et la SPLA RUEIL AMENAGEMENT pour la réalisation de la ZAC de l'Arsenal située rue Voltaire, rue Gallieni et avenue du Président Georges Pompidou ;

Vu la délibération n°162 du conseil municipal de la ville de Rueil-Malmaison du 7 juillet 2016, approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC de l'Arsenal ;

Vu les délibérations n°18 et 19 du Conseil de territoire de l'EPT Pold du 24 septembre 2019, approuvant les modifications apportées au dossier de réalisation et au programme des équipements publics de la ZAC de l'Arsenal ;

Vu la délibération n°20 du conseil de territoire de l'EPT Pold du 18 décembre 2018, approuvant l'avenant n°2 à la concession d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal, portant transfert du contrat de la concession d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal au profit de l'EPT Pold ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 29 juin 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 1^{er} juillet 2021 ;

CONSTATE la désaffectation du bâtiment communal anciennement centre de loisirs de l'Arsenal ainsi que la désaffectation partielle de la parcelle AK 370.

DECIDE le déclassement partiel du domaine public communal de la parcelle de terrain bâti, situé 81 rue des Bons Raisins cadastré section AK n°370 p pour une superficie de 3745 m² ainsi que du bâtiment communal.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

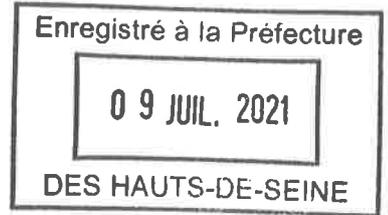

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 5 JUILLET 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 05 JUILLET, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU.

Excusés représentés:

Mme DEMBLON-POLLET (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme RIVIERE-MARIETTE (pouvoir à M. PARDIGON), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à M. INDJIAN), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI), M. ROCCHI (pouvoir à M. GODON).

Absents:

M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 juillet 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 151 - ZAC de l'Arsenal : Cession à la SPL Rueil Aménagement d'une emprise de terrain non-bâti situé 81, rue des Bons Raisins.

Le Maire rappelle que, dans le cadre de la ZAC dite de l'Eco-quartier de l'Arsenal, la Ville de Rueil-Malmaison doit céder à l'aménageur, la SPL RUEIL AMENAGEMENT, une emprise de terrain communal situé 81, rue des Bons Raisins cadastré section AK n°370p d'une superficie totale de 3745 m².

Le terrain cédé, déclassé désormais du domaine public communal, était occupé par l'ancien centre de loisirs l'ARSENAL dont la démolition sera réalisée par les services de la Ville

Cette cession permettra à l'aménageur de la ZAC de vendre les charges foncières afférentes aux constructions programmées sur le lot D, de mettre à disposition de la Société du Grand Paris cette emprise de terrain afin de réaliser les travaux nécessaires à la réalisation de la future Ligne 15.

Après consultation du service France Domaine, la cession de cette emprise de terrain, libre de toute occupation ou location, s'effectuera au prix de 3.710.000 €.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver la cession de cette emprise de terrain communal situé 81, rue des Bons Raisins, cadastrés section AK n°370p, d'une superficie de 3.745 m² au prix de 3.710.000 € et au profit de la SPL RUEIL-AMENAGEMENT et ce dans le cadre de la réalisation de la ZAC de l'Arsenal.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 et L.2141-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé , approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n°71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu les modifications n°1, 2 , 3 et 4, du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n°2012-314 , n°2014-107 ; n°2015-123, n°2015-319 ;

Vu la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°16 du Conseil de territoire du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°24 du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 du 25 juin 2019 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°230 du 22 octobre 2012 et n°108 du 28 avril 2014 définissant les objectifs d'aménagement, le périmètre d'étude et les modalités de concertation préalables à la création de la ZAC de l'Arsenal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°186 du 9 juillet 2015 adoptant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°187 du 9 juillet 2015 portant création et approbation du dossier de création de la ZAC de l'Arsenal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°188 du 9 juillet 2015 approuvant la signature d'une concession d'aménagement entre la ville de Rueil-Malmaison et la SPLA RUEIL AMENAGEMENT pour la réalisation de la ZAC de l'Arsenal située rue Voltaire, rue Galliéni et avenue du Président Georges Pompidou ;

Vu la délibération n°162 du conseil municipal de la ville de Rueil-Malmaison du 7 juillet 2016, approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC de l'Arsenal ;

Vu la délibération n°20 du conseil de territoire de l'EPT Pold du 18 décembre 2018, approuvant l'avenant n°2 à la concession d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal, portant transfert du contrat de la concession d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal au profit de l'EPT Pold ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison de ce jour décidant le déclassement du domaine public communal de cette emprise de terrain d'une superficie totale de 3745 m² situé 81 rue des Bons Raisins et cadastré section AK n°370p ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances publiques (Division France Domaine) en date du 08 janvier 2021 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 29 juin 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 1^{er} juillet 2021 ;

DECIDE la cession, d'une emprise de terrain communal situé 81, rue des Bons Raisins, cadastrés section AK n°370p, d'une superficie de 3.745 m² au profit de la SPL RUEIL-AMENAGEMENT, dans le cadre de la réalisation de la ZAC de l'Arsenal.

PRECISE que le prix de la cession est de 3.710.000 €.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente à intervenir, l'acte authentique définitif ainsi que toutes les autres pièces afférentes à cette cession.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

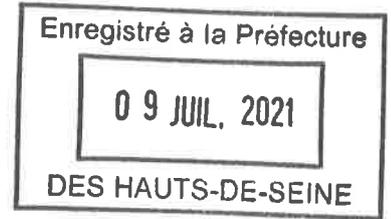
**Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 5 JUILLET 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 05 JUILLET, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, Mme VALLETTA.

Excusés représentés:

Mme DEMBLON-POLLET (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme RIVIERE-MARIETTE (pouvoir à M. PARDIGON), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à M. INDJIAN), M. ROCCHI (pouvoir à M. GODON).

Absents:

M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 juillet 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 152 - Approbation de l'acte modificatif n°2 au contrat pour le nettoyage des espaces publics conclu avec SUEZ RV IDF.

Le Maire rappelle que la Ville a conclu avec la société SUEZ RV ILE DE FRANCE le contrat n°18184 relatif au nettoyage des espaces publics pour une durée de 7 ans à compter du 1^{er} janvier 2020, ainsi qu'un avenant n°1, portant ajustements techniques, sans incidence financière.

Il précise qu'il s'agit d'un accord-cadre sans montant minimum ni montant maximum, avec une partie forfaitaire, une partie à bons de commandes et une partie qui s'exécute par marchés subséquents.

Il ajoute que le montant initial global sur 7 ans de la partie forfaitaire s'élève à 27 445 110 € HT, soit 30 193 842 € TTC (taux de TVA : 10% avec 3 postes à 20% suivant DPGF), avec un montant annuel de 3 920 730,00 € HT, soit 4 313 406,00 € TTC.

Il explique que dans le cadre des recherches d'économies de charges de fonctionnement, la Ville s'est rapprochée de son prestataire pour analyser les pistes de réduction de certaines prestations, en intégrant les enseignements de la première année du contrat, sans dégrader la qualité actuelle du service et des espaces publics. L'étude a été menée avec l'objectif de :

- Maintenir une haute qualité de service sur les secteurs très fréquentés tels que le Centre-ville, le secteur du Mobipôle, les abords des pôles commerciaux,
- Conserver les fréquences actuelles de passage de nettoyage mécanisé dans toute la Ville,
- Adapter l'organisation en fonction de la saisonnalité.

Les modifications portent ainsi sur :

- le rééquilibrage des fréquences et le volume de passage du nettoyage en manuel suivant une hiérarchisation des voies, en prenant en compte les besoins spécifiques des différents secteurs : augmentation du nombre de passages au sein des quartiers Plaine-Gare et Belle-Rive et diminution du nombre de passages sur les secteurs à moyenne sensibilité : 2 passages par semaine plutôt que 3 passages actuellement : notamment sur les grands axes routiers - (gain de 3,4 ETP),
- une baisse de 1820 heures pendant les périodes basses (janvier, février, mars et août) : en adaptant les moyens de nettoyage manuel sur des périodes moins salissantes ou de vacances. (gain de 1 ETP),
- une baisse de l'activité les jours fériés (dimanches inclus) pendant les périodes basses, à savoir d'octobre à mars (gain de 0,6 ETP).

Il est souligné que cette économie ne modifie pas l'engagement partenarial fort du titulaire et de la Ville en faveur de l'insertion professionnelle en maintenant les 10 000 heures par an à partir du 1^{er} janvier 2022. Le titulaire maintient en effet cet objectif malgré la réduction d'effectif (5 ETP) grâce aux actions suivantes :

- Privilégier le recours à l'insertion professionnelle à l'occasion de la fin de CDI (départ à la retraite de 3 ETP)
- Tenir compte de deux recrutements en CDI de profils issus de l'insertion professionnelle dans le cadre de ce marché.

Par ailleurs, le titulaire propose de prendre en charge le ramassage des cartons des commerçants les mardis et jeudis sur les secteurs suivants : Hyper centre-ville, avenue du 18 juin 1940, Nationale N13, place de l'Europe, avenue Édouard Belin et Rue Jacques Daguerre. La prise en charge de cette prestation par le titulaire *sans surcoût* permet ainsi à la Ville de réaliser des économies sur son propre budget de personnel en 2022 (non renouvellement du poste suite à départ en retraite).

Ainsi, les gains obtenus avec la réduction du nombre d'ETP sur site (5 ETP), et des coûts d'exploitation sur le matériel roulant permettent d'obtenir une moins-value annuelle de la partie forfaitaire du contrat de 198 609,74 € HT (valeur base contrat juillet 2019), soit 218 470,71 € TTC, réduisant le prix global et forfaitaire annuel à 3 722 120,26 € HT (valeur base contrat), soit 4 094 935,29 € TTC.

Cette moins-value qui s'élève en valeur révisée 2021 à 220 000 € TTC sur un an, permet un gain jusqu'à l'échéance du marché (décembre 2026) de 1 201 588,93 € TTC en budget de fonctionnement (hors révision).

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver l'acte modificatif n°2 au contrat n°18184 afin d'entériner ces dispositions.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 29 juin 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 1^{er} juillet 2021 ;

APPROUVE l'acte modificatif n°2 au contrat n°18184 relatif au nettoyage des espaces publics conclu avec la société SUEZ RV ILE-DE-FRANCE, portant réduction des prestations forfaitaires annuelles.

INDIQUE que cette moins-value sur la partie forfaitaire du contrat s'élève à 198 609,74 € HT (valeur base contrat Juillet 2019), soit 218 470,71 € TTC, réduisant le prix global et forfaitaire annuel du contrat à 3 722 120,26 € HT (valeur base contrat), soit 4 094 935,29 € TTC.

PRÉCISE que cet acte modificatif est sans incidence financière sur le montant du contrat, son montant maximum restant inchangé.

INDIQUE que cet acte modificatif n°2 entrera en vigueur à compter de sa notification.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit acte modificatif et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits budgétaires sont inscrits au budget.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

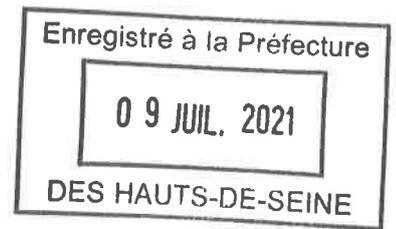

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 5 JUILLET 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 05 JUILLET, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, Mme VALLETTA.

Excusés représentés:

Mme DEMBLON-POLLET (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme RIVIERE-MARIETTE (pouvoir à M. PARDIGON), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à M. INDJIAN), M. ROCCHI (pouvoir à M. GODON).

Absents:

M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 juillet 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 153 - Avis de la commune concernant la demande d'autorisation environnementale de la société Cristal Eco Chaleur en vue de modifier la puissance de sa chaufferie située 2 rue de l'Union à Carrières sur Seine.

Le Maire explique que le préfet des Yvelines saisit pour avis la commune de Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une enquête publique faisant suite à la demande d'autorisation environnementale de la société Cristal Chaleur en vue d'augmenter la puissance de la chaufferie qu'elle exploite au 2 rue de l'Union à Carrières sur Seine, au cœur de l'usine d'incinération des déchets gérée par le Syndicat Intercommunal pour l'Incinération des Ordures Ménagères de la Boucle de Seine (SITRU).

Conformément aux dispositions de l'article R181-38 du code de l'environnement, le préfet saisit également l'avis des autres communes affectées ou susceptibles d'être affectées par le projet (Chatou, Croissy-sur-Seine, Houilles, Montesson, Le Vésinet, Sartrouville, Bezons, Nanterre et leurs groupements (Communautés d'Agglomérations Saint-Germain Boucles de Seine et Paris Ouest a Défense).

Le dossier déposé par la société CRISTAL ÉCO CHALEUR, jugé recevable, est soumis à l'enquête publique régie par les articles L.181-9 à L-181-12 et R.181-36 à R.181-38 du code de l'environnement.

En effet, une installation susceptible de présenter de graves risques pour l'environnement, la santé ou la sécurité publique, ou des impacts importants sur le milieu aquatique est soumise à autorisation environnementale. Il est demandé au gestionnaire de l'installation de présenter toutes les mesures envisagées pour démontrer l'acceptabilité du projet au vu des risques et impacts. L'installation ne pourra être exploitée qu'après obtention de cette autorisation.

Depuis 1998, le SITRU à travers son usine d'incinération CRISTAL situé à Carrières-Sur-Seine, traite et valorise les ordures ménagères afin de produire de la chaleur pour alimenter en chauffage et eau chaude sanitaire les habitants de Carrières-Sur-Seine, Chatou, Houilles, et Montesson. La société CRISTAL ÉCO CHALEUR, est en charge de la production et de la distribution de cette chaleur renouvelable pour les besoins en chauffage et eau chaude sanitaire du réseau du SITRU.

Suite à l'augmentation de la demande en chaleur sur ce réseau, la société CRISTAL ÉCO CHALEUR souhaite donc augmenter la puissance de sa chaufferie de 30 mégawatts à 54 mégawatts. Cette modification fait l'objet de cette demande d'autorisation environnementale.

Il précise que le projet de la société CRISTAL ÉCO CHALEUR prévoit :

- le développement du réseau de chaleur par le remplacement de 3 chaudières
- l'installation d'une unité de production de chaleur fonctionnant au gaz naturel à la place de la fosse à fioul ;
- le remplacement de deux conduits internes de la cheminée ;
- la création d'un 3^{ème} départ « réseau » pour une nouvelle antenne ;
- le déplacement et le redimensionnement du tableau général basse tension et du maintien de pression ;
- l'automatisation complète de la chaufferie ;
- la mise en fonctionnement d'une cascade permettant d'assurer un rendement chaufferie optimal ;
- l'adaptation de la puissance électrique du site (1200 KVa contre 500 actuellement)
- L'enquête publique aura lieu du 5 juillet au 6 août 2021 inclus. La commune de Carrières-sur-Seine est désignée siège de l'enquête publique.

Il indique que, pour les besoins de la présente délibération, le dossier d'enquête publique a été reçu sur CD Rom en annexe du courrier de M. le Préfet des Yvelines. Il a été envoyé aux membres de l'Assemblée par voie dématérialisée.

Après étude du dossier, il est proposé à l'Assemblée d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale de la société Cristal Eco Chaleur en vue de modifier la puissance de sa chaufferie située 2 rue de l'Union à Carrières sur Seine.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9 à L-181-12 et R.181-36 à R.181-38 ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que le projet répond à la demande en chaleur du réseau ;

Considérant que le projet de réseau de chaleur de la ville de Rueil Malmaison sera interconnecté à celui du SITRU et qu'il bénéficiera donc de cette puissance complémentaire ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 29 juin 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 1^{er} juillet 2021 ;

EMET un avis favorable dans le cadre de la consultation relative à l'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale de la société Cristal Eco Chaleur en vue de modifier la puissance de sa chaufferie située 2 rue de l'Union à Carrières sur Seine.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

09 JUIL. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 JUILLET 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 05 JUILLET, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, Mme VALLETTA.

Excusés représentés:

Mme DEMBLON-POLLET (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme RIVIERE-MARIETTE (pouvoir à M. PARDIGON), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à M. INDJIAN), M. ROCCHI (pouvoir à M. GODON).

Absents:

M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 09 juillet 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 154 - Lancement de la démarche Agenda 2030.

Le Maire rappelle que la ville s'est engagée en faveur du Développement Durable à travers deux Agenda 21 successifs (2007 puis 2013), reconnus « Agenda 21 local » par la Ministère de l'Environnement.

Il indique que 8 ans après le lancement de l'Agenda 21 saison 2, que face à l'évolution des enjeux de développement durable et afin de poursuivre l'engagement de la Ville, une évaluation a été initiée fin 2020 dans l'objectif de tirer des enseignements de la mise en œuvre des deux précédents plan d'actions et de définir des préconisations pour la future stratégie, saison 3 de notre politique de Développement Durable.

Aujourd'hui, l'Agenda 21, plan d'action pour le XXIème siècle a été remplacé par l'Agenda 2030 des Nations Unis. C'est un programme qui a vocation à être mis en œuvre en vue de contribuer aux 17 objectifs de développement durable (ODD) définis par l'ONU à l'horizon 2030. Ces 17 ODD orientent les actions à mener pour construire un monde durable pour tous.

Décliner localement ces grands objectifs en les adaptant aux enjeux de notre territoire permettra de réaffirmer l'engagement de la municipalité pour faire de Rueil-Malmaison une ville plus durable, plus résiliente, au service de chacun et chacune.

La nouvelle stratégie intégrera un volet interne qui s'appuiera sur le cadre de la Responsabilité sociétale des Organisation (RSO), afin d'engager une dynamique mobilisatrice et fédératrice pour les agents et permettant d'intégrer en profondeur le développement durable dans les pratiques internes. L'ISO 26000 portée dans une démarche de RSO propose une autre lecture du développement durable permettant d'élargir le périmètre aux pratiques et activités internes de façon plus complète.

Cette double grille de lecture (Agenda 2030 intégrant une démarche interne de RSO) permettra d'intégrer le Développement Durable au cœur de notre municipalité et dans toutes ses dimensions, en tant qu'organisation exemplaire et en tant que collectivité qui agit sur son territoire et pour ses habitants.

Par ailleurs, la démarche Cit'ergie dans laquelle s'est engagée la ville, coordonnée avec l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense et en lien avec 9 des 11 villes qui constituent le territoire de POLD, sera menée en parallèle et formera la base du volet climat-énergie du futur programme d'actions Agenda 2030.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le lancement de la démarche d'élaboration d'un Agenda 2030, saison 3 de la politique Développement Durable de Rueil-Malmaison.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Considérant la volonté de la ville de Rueil-Malmaison de poursuivre son engagement en faveur du développement durable, dans la continuité de l'Agenda 21 saison 2 ;

Considérant les 17 grands objectifs de développement durable de l'ONU à atteindre à l'horizon 2030 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 29 juin 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 1^{er} juillet 2021 ;

DECIDE du lancement de la démarche d'élaboration de l'Agenda 2030.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué au développement durable à signer tout acte relatif à l'Agenda 2030.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



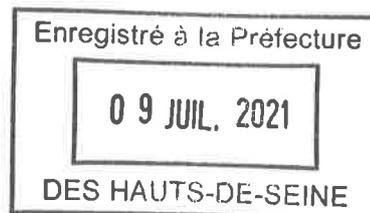
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 5 JUILLET 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 05 JUILLET, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, Mme VALLETTA.

Excusés représentés:

Mme DEMBLON-POLLET (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme RIVIERE-MARIETTE (pouvoir à M. PARDIGON), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à M. INDJIAN), M. ROCCHI (pouvoir à M. GODON).

Absents:

M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 09 juillet 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 155 - Rétrocession du droit au bail commercial du local situé 4 rue Hervet à Rueil-Malmaison.

Le Maire rappelle que par décision municipale n°52 du 22 mars 2021, la Commune a exercé son droit de préemption commerciale dans le cadre de la cession du droit au bail du local du 4, rue Hervet, et ce, afin de garantir, par une rétrocession ultérieure, la diversité commerciale ou artisanale.

Il s'agit d'un local commercial d'une superficie totale de 67,70 m² environ au rez-de-chaussée (lot 3), situé 4 rue Hervet à Rueil-Malmaison.

Il rappelle également que par délibération n°114 du 27 mai 2021, le Conseil municipal a approuvé le cahier des charges de rétrocession et a lancé un appel à candidatures.

Il ajoute que l'acte notarié portant acquisition de ce droit au bail a été signé le 1^{er} juin 2021.

Suite à un appel à candidatures, la Ville a sélectionné une activité de bijoux fantaisie et maroquinerie. La qualité du projet et les garanties financières présentées par la candidate ont conduit la Commission réunie en séance le 21 juin 2021 à valider le projet de la société ROSH, immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro 448 455 519 R.C.S Evry, et exploité sous l'enseigne POMME CANNELLE.

Cette rétrocession a fait l'objet d'un accord préalable du bailleur.

Les activités autorisées par le précédent bail étaient «vente de prêt-à-porter féminin, masculin et enfants». Le bailleur a donné son accord pour déspecialiser le bail qui autorise désormais : « Tous commerces sauf activités susceptibles de générer des nuisances, conformément au règlement de copropriété ».

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver la rétrocession à la société ROSH du droit au bail commercial de la boutique 4, rue Hervet moyennant un prix de 100 000 €.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.214-1 à L.214-3, R.214-11 et suivants ;

Vu la délibération n° 37 du Conseil municipal en date du 30 septembre 2005 définissant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans les quartiers du centre-ville et de Rueil-sur-Seine, dans l'exercice du droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil municipal en date du 15 février 2008 confirmant l'institution du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux prévu à l'article L214-1 du code de l'urbanisme et délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité;

Vu la déclaration préalable de cession d'un bail commercial, sis 4 rue Hervet, enregistrée le 22 janvier 2021 et modifiée le 5 février et le 18 mars 2021 ;

Vu la décision municipale n° 2021/52 du 22 mars 2021 décidant l'exercice du droit de préemption sur le bail commercial situé 4 rue Hervet afin de maintenir la dynamique commerciale impulsée dans le centre-ville et notamment rue Hervet ;

Vu la délibération n° 114 approuvant le cahier des charges,

Vu l'avis des Domaines en date du 13 novembre 2020,

Vu l'acte notarié en date du 1er juin 2021 portant acquisition par la Commune dudit droit au bail,

Considérant l'avis favorable de la Commission du 21 juin 2021 réunie pour étudier les candidatures ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 1^{er} juillet 2021 ;

APPROUVE la rétrocession du droit au bail du local situé, 4 rue Hervet à Rueil-Malmaison (92500) appartenant aux CONSORTS GAGNE au profit de Madame Zara BANDPAY HOSEINI HASHEMI, gérante de la société ROCH, moyennant un prix de 100 000 €.

DIT que le repreneur rembourse à la Commune le dépôt de garantie d'un montant de 7 626,72 € et les frais notariaux d'un montant de 3 000 €.

PREND ACTE de l'engagement des acquéreurs d'implanter une activité de bijoux fantaisie et maroquinerie.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer l'ensemble des actes à intervenir et toutes les autorisations administratives en découlant.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

09 JUIL. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 JUILLET 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 05 JUILLET, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, Mme VALLETTA.

Excusés représentés:

Mme DEMBLON-POLLET (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme RIVIERE-MARIETTE (pouvoir à M. PARDIGON), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à M. INDJIAN), M. ROCCHI (pouvoir à M. GODON).

Absents:

M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 juillet 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 156 - Modification de la délibération n°257 du 16 décembre 2020 portant sur les dérogations au repos dominical 2021.

Le Maire rappelle que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie à compter du 1er janvier 2016 les modalités d'octroi des dérogations au repos dominical des commerces de détail.

L'article L. 3132-26 du code du travail prévoit que « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ».

Il précise que le choix des dérogations au repos dominical s'établit en fonction des événements commerciaux annuels tels que les soldes, les fêtes des Mères. Ils répondent à une demande de la clientèle, permettent aux commerçants d'accroître leur chiffre d'affaires à ces périodes cruciales en contribuant au dynamisme commercial de la Ville.

Il rappelle également que le Conseil métropolitain avait donné un avis favorable aux dimanches proposés pour l'année 2021 qui incluaient notamment la période des soldes d'hiver. Cependant, la date des soldes ayant été reportée par le Gouvernement, la proposition des dimanches de janvier n'avait plus de pertinence.

Ainsi, il reste 3 dimanches non utilisés dans le quota des 12 dimanches autorisés par le Maire. La modification de la délibération concerne le remplacement des dimanches du mois de janvier 2021 par 3 dates en septembre et décembre 2021.

Après concertation auprès des établissements de commerce, des organisations patronales, des syndicats, de l'Association de Commerçants et après avis favorable du Conseil métropolitain, les 3 dimanches proposés concernent les dates suivantes :

- le 05 septembre 2021,
- les 05 et 26 décembre 2021.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver ces ouvertures dominicales.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-26 et R.3132-21 ;

Vu la délibération n° 257 du 16 décembre 2020 portant sur les dérogations au repos dominical 2021 ;

Vu l'avis conforme du Conseil métropolitain du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable des organisations patronales ;

Vu l'avis favorable des organisations syndicales ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 1^{er} juillet 2021 ;

APPROUVE la liste des dimanches pour lesquels il est proposé de prendre un arrêté du Maire de Rueil-Malmaison permettant aux établissements de la branche des commerces de détail de déroger au repos dominical comme suit :

- le 5 septembre 2021,
- les 5 et 26 décembre 2021.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



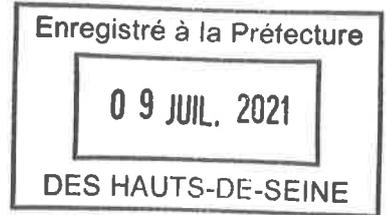
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 5 JUILLET 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 05 JUILLET, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, Mme VALLETTA.

Excusés représentés:

Mme DEMBLON-POLLET (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme RIVIERE-MARIETTE (pouvoir à M. PARDIGON), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à M. INDJIAN), M. ROCCHI (pouvoir à M. GODON).

Absents:

M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 juillet 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 157 - Elaboration d'une Charte Promoteur visant à améliorer la qualité des constructions et les performances environnementales des projets immobiliers.

Le Maire rappelle que les chartes promoteurs, élaborées par les communes ou les intercommunalités, visent à mieux réglementer le cadre de la construction sur leur territoire, en définissant les grands objectifs en matière de conception, de montage des projets immobiliers d'habitat et d'activités.

Ces chartes ne font pas partie des documents d'urbanisme réglementaires ; elles n'ont pas vocation à se substituer aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme, au contraire elles les complètent. La mise en œuvre d'une telle charte témoigne d'un engagement de la part de chaque acteur dans une démarche de qualité.

En prévision des futurs projets urbains et face à l'attractivité croissante de Rueil-Malmaison, il était nécessaire d'engager pour la commune la rédaction d'une charte à destination de l'ensemble des acteurs de l'immobilier. Ce projet a été effectué grâce à un important travail de collaboration entre les différents services concernés de la Ville.

Ce document permettra de réaffirmer les valeurs et les ambitions de la Ville en termes de durabilité des constructions, de qualité de vie des logements, d'insertion urbaine et de performance environnementale des bâtiments et également de faciliter les relations entre la commune et les pétitionnaires en veillant à la qualité des projets immobiliers.

Grâce à cet outil propice à l'élaboration d'un projet de construction dans un cadre partenarial, la commune pourra poursuivre les projets immobiliers en mettant à l'honneur le développement durable et l'écoconstruction. Cette charte a pour objectif d'harmoniser les relations entre la Ville et les opérateurs avant l'obtention du permis de construire dans le but de travailler conjointement à la mise en valeur du cadre de vie de la commune.

Plus précisément la Charte Promoteur de la Ville s'articule autour de trois thématiques :

- les problématiques environnementales et le traitement paysager,
- la méthodologie de travail et la qualité des projets,
- la livraison des constructions et le suivi des opérations dans le temps.

La présente Charte peut être amenée à être modifiée pour tenir compte de l'évolution réglementaire ou des évolutions techniques ou sociétales. Un premier bilan de cette charte sera effectué dans le délai d'un an.

Il appartient en conséquence au Conseil Municipal d'approuver le projet de Charte Promoteur.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville ;

Vu le projet de Charte Promoteur annexé à la présente délibération ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 29 juin 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 1^{er} juillet 2021 ;

APPROUVE la Charte-Promoteurs de la Commune de Rueil-Malmaison, annexée à la présente délibération,

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer la charte ci-annexée et toutes les pièces relatives à l'exécution de ce dossier.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

09 JUIL. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 JUILLET 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 05 JUILLET, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, Mme VALLETTA.

Excusés représentés:

Mme DEMBLON-POLLET (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme RIVIERE-MARIETTE (pouvoir à M. PARDIGON), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à M. INDJIAN), M. ROCCHI (pouvoir à M. GODON).

Absents:

M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 juillet 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 158 - Présentation du rapport d'activité de la CCSPL.

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a par délibération n°4 du 6 février 2003, créé une commission consultative des services publics locaux (CCSPL).

Il précise que cette commission présidée par le Maire ou par son représentant, comprend des membres du Conseil municipal ainsi que des représentants d'associations.

Il ajoute que la CCSPL doit être consultée pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie et dotés de l'autonomie financière, qu'il s'agit des services publics industriels et commerciaux ou des services publics administratifs.

Il rappelle également, qu'en application de l'article précité, le président de la CCSPL ou son représentant, présente au Conseil municipal, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Il est donc proposé à l'Assemblée de prendre acte du rapport d'activité de la CCSPL de Rueil-Malmaison pour l'année 2020 annexé à la présente délibération.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°4 du 6 février 2003, portant création de la Commission consultative des services publics locaux et désignation de ses membres ;

Vu le rapport d'activité 2020 de la commission consultative des services publics locaux ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 1^{er} juillet 2021 ;

PREND ACTE du rapport d'activité de la commission consultative des services publics locaux pour l'année 2020.

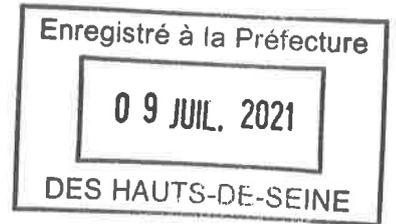

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 5 JUILLET 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 05 JUILLET, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, Mme VALLETTA.

Excusés représentés:

Mme DEMBLON-POLLET (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme RIVIERE-MARIETTE (pouvoir à M. PARDIGON), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à M. INDJIAN), M. ROCCHI (pouvoir à M. GODON).

Absents:

M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 juillet 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 159 - Garantie communale d'un emprunt d'un montant total de 3 503 737,00 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA RATP HABITAT pour l'acquisition en VEFA de 29 logements situés 2 allée Pierre-Joseph Redouté à Rueil-Malmaison.

Le Maire rappelle que la SA RATP HABITAT, a, par courrier en date du 4 février 2019 obtenu un accord de principe pour l'obtention de la garantie communale d'un emprunt destiné à cette opération en contrepartie de la réservation de 6 logements.

Le Maire fait savoir à l'Assemblée que la SA RATP HABITAT, en date du 1^{er} juin 2021, sollicite la garantie d'emprunt d'un montant de 3 503 737 € pour l'acquisition en VEFA de 29 logements situés 2 allée Pierre-Joseph Redouté à Rueil-Malmaison, et dont les caractéristiques financières figurent dans le tableau ci-dessous :

Cet emprunt est constitué d'une ligne de prêt (PLI) référencée dans le contrat de prêt 123432.

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLI
Enveloppe	PLIDD 2021
Identifiant de la ligne de prêt	5425328
Montant de la ligne de prêt	3 503 737 €
Commission d'instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de la période	1,64%
TEG de la ligne de prêt	1,64%
Phase d'amortissement	
Durée du différé d'amortissement	24 mois
Durée	15 ans
Index 1	Livret A
Marge fixe sur index	1,14%
Taux d'intérêt 2	1,64%
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalités de révision	SR*
Taux de progressivité échéances	0%
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360

*Simple Revisabilité

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75% (Livret A)

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la ligne de Prêt
taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la ligne de Prêt.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation notamment ses articles L321-3 et R331-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°123432, composé d'une ligne de prêt n°5425328, en annexe signé entre RATP HABITAT ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, relatif à l'acquisition en VEFA de 29 logements situés 2 allée Pierre-Joseph Redouté à Rueil-Malmaison ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 1^{er} juillet 2021 ;

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 3 503 737 € souscrit par RATP HABITAT auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt 123432, constitué d'une ligne de prêt en contrepartie de la réservation de 6 logements.

RAPPELLE que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

PRECISE que la garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la RATP HABITAT dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

RAPPELLE que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à RATP HABITAT pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE en outre, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

AUTORISE le Maire ou l' élu délégué à signer la convention et tout document lié à la garantie à passer entre la Ville et RATP HABITAT.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

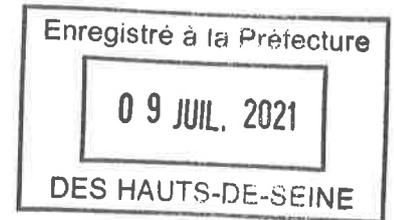
 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 5 JUILLET 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 05 JUILLET, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUN 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, Mme VALLETTA.

Excusés représentés:

Mme DEMBLON-POLLET (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme RIVIERE-MARIETTE (pouvoir à M. PARDIGON), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à M. INDJIAN), M. ROCCHI (pouvoir à M. GODON).

Absents:

M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 juillet 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 160 - Fixation des tarifs des cinémas et du théâtre pour la saison 2021 - 2022.

Le Maire rappelle que la tarification 2021/2022 du Théâtre André Malraux doit être approuvée par le Conseil municipal conformément à l'article 16 du contrat portant délégation de service public relative à l'exploitation et la gestion du Théâtre André Malraux et des cinémas Ariel.

Il précise que les tarifs des spectacles s'établissent selon des fourchettes de prix.

Ces tarifs, inchangés par rapport à la saison 2020/2021, ont été approuvés par le Conseil d'Administration de la SEM TAM du 14 juin 2021.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 28 juin 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 1^{er} juillet 2021 ;

Fixe les tarifs comme suit :

Cinéma

	2020/2021	2021/2022
Plein tarif	7,50 €	7,50 €
Tarif réduit	6,50 €	6,50 €
	2020/2021	2021/2022
Jeunes de -moins de 14 ans	4,00 €	4,00 €
Abonnement 10 entrées valable un an pour une à deux personnes	60,00 €	60,00 €
Abonnement 5 entrées pour les jeunes de - de 25 ans	26,00 €	26,00 €
Tarif groupe scolaire collèges et lycées (plus de 14 ans)	5,00 €	5,00 €
Centres de loisirs et écoles primaires de Rueil-Malmaison	3,50 €	3,50 €
Samedis et dimanches à 11h00	5,00 €	5,00 €

Spectacles

Cartes d'adhérents :

Adhésion 3 spectacles découverte minimum	30.00 €
Adhésion 5 spectacles découverte minimum	20.00 €
Adhésion 8 spectacles découverte minimum	offerte
Moins de 26 ans ou demandeur d'emploi	10.00 €

Théâtre Danse Musique Variété Humour Chanson

Plein tarif de 20 à 44 €

Tarif scolaire (maternelle et élémentaire)

de 9 à 15 €

Tarif jeune (- de 16 ans)

de 10 à 18 €

Cabaret jazz

Plein tarif de 20 €

Variétés

Plein tarif de 45 €

Locations de salles- Salles de spectacle du TAM

Mise à disposition de la salle sur la base de 2 services de 4 heures comprenant 3 régisseurs techniques

	2020/2021	2021/2022
Etablissements scolaires de la Ville,		
Conservatoire à Rayonnement Régional	1 100 € HT	1 100 € HT
Associations rueilloises	2 150 € HT	2 150 € HT
Associations rueilloises service de 4 heures pour répétition	1 150 € HT	1 150 € HT
Associations hors Rueil-Malmaison	3 350 € HT	3 350 € HT
Associations hors Rueil-Malmaison service de 4 heures pour répétition	1 630 € HT	1 630 € HT
Sociétés et organisateurs d'événements : minimum journalier	4 400 € HT	4 400 € HT

Salle du cabaret Ariel

forfait 8 heures sans technicien, associations rueilloises	240 € HT	240 € HT
forfait 8 heures sans technicien, autres	300 € HT	300 € HT
1 service technicien de 4 heures	110 € HT	110 € HT

Ariel Hauts de Rueil

Mise à disposition de la salle sur la base d'un service avec un technicien	500 € HT	500 € HT
--	----------	----------

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
 Ancien Ministre
 Maire de Rueil-Malmaison
 Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

09 JUL. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 JUILLET 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 05 JUILLET, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, Mme VALLETTA.

Excusés représentés:

Mme DEMBLON-POLLET (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme RIVIERE-MARIETTE (pouvoir à M. PARDIGON), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à M. INDJIAN), M. ROCCHI (pouvoir à M. GODON).

Absents:

M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 juillet 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 161 - Fixation des tarifs du conservatoire à rayonnement régional.

Le Maire rappelle la délibération n°138 du 1^{er} juillet 2019 ainsi que la décision municipale 2020/120 du 23 juin 2020 fixant en dernier lieu les tarifs du Conservatoire à Rayonnement Régional.

Il propose les tarifs des activités culturelles pour l'année scolaire 2021/2022 en fonction des sept tranches de quotients de ressources tels qu'ils ont été adoptés pour calculer les participations familiales aux activités socio-scolaires.

Par ailleurs, il rappelle, les mesures particulières suivantes :

- des frais de dossier non remboursables quels que soient les résultats aux tests ou concours d'entrée y compris en cas de désistement seront demandés lors de la pré-inscription ou réinscription,
- pour l'ensemble des activités, le versement intégral des droits au moment de la régularisation de l'inscription en début d'année scolaire, avant la reprise des cours, et non remboursable, sauf cas de force majeure (maladie, déménagement, raisons professionnelles) pour lesquels les justificatifs seront fournis et soumis à l'appréciation de la Direction des Affaires Culturelles avant toute décision de remboursement partiel,
- pour tout versement supérieur ou égal à 500 €, il est proposé un règlement échelonné en trois fois : 1^{er} versement lors de l'inscription, 2^{ème} versement avant fin décembre et 3^{ème} versement avant fin mars ; en cas de retard dans ces versements, le Conservatoire pourra suspendre les cours jusqu'à régularisation.

Le Maire insiste sur la nécessité de maintenir les tarifs de l'année précédente pour l'année scolaire 2021/2022.

Il est donc proposé à l'Assemblée de maintenir inchangé les tarifs du Conservatoire à Rayonnement Régional, pour l'année scolaire 2021/2022.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 28 juin 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 1^{er} juillet 2021 ;

FIXE les tarifs du Conservatoire à Rayonnement Régional, pour l'année scolaire 2021/2022, comme suit :

<u>Tarifs par cycles et niveaux</u>		Rueil Tarif de base hors quotient	Extérieurs	
			92	Hors 92
	<u>EVEIL</u> Eveil Musique/Danse	220 €	Non admis	
	<u>INITIATION</u> Formation Musicale (seule) CI/1CE- CM Danse : Initiation	320 €		

MUSIQUE / DANSE	TARIF 1 (cycles amateurs) Instruments ; chant ; danse (dominante) : Initiation (sauf danse) Cycle 1	420 €	955 €	1270 €
	TARIF 2 (cycles amateurs) Instruments ; chant ; danse (dominante) : Cycle 2 Cycle 3	615 €	1160 €	1470 €
	TARIF 3 (cycles pré-professionnels) Instruments ; Chant ; Danse ; Formation Musicale (dominante) : Pré-Spécialisé ; Cycle Spécialisé Cycle de Perfectionnement Préparation Concours Internationaux	850 €	Selon quotient allant de 850 € à 1350 €	
	Licence (hors inscription Université)	250 €	250 €	250 €
ART DRAMATIQUE	INITIATION en partenariat avec le Théâtre-André-Malraux	205 €	395 €	450 €
	CYCLE 1	310 €	830 €	1190 €
	CYCLE 2	415 €	960 €	1290 €
	CYCLE 3 et SPECIALISE en partenariat avec le CRD de St-Germain-en-Laye	520 €	Selon quotient allant de 520€ à 1090€	

Tarifs spécifiques

		Rueil Tarif de base hors quotient	Extérieurs	
			92	Hors 92
CHAM-CHAD	Élémentaire (CM1-CM2) en partenariat avec l'école Les Trianons	220 €	400 €	450 €
	Collège (6e, 5e, 4e, 3e) en partenariat avec le collège Jules Verne	320 €	560 €	640 €
AUTRES Pratique en ateliers (seul) ; UV complémentaire de DEM (seul) ; Discipline d'érudition (seule) ; Parcours personnalisé (hors cursus) Discipline individuelle supplémentaire (en cursus)		320 €	600 €	
ATELIERS D'INITIATION DELOCALISES (6-10 ans) 3h : demi-journée 1h30 : soirée		230 € 115 € tarif unique	Non admis	
JOURNEE D'ATELIERS PEDAGOGIQUES DALCROZE Enseignants et élèves inscrits au CRR de Rueil Malmaison <u>Personnes extérieures au CRR de Rueil Malmaison</u>		Gratuit 45 €	Gratuit 45 €	
PRATIQUE COLLECTIVE (seule) Orchestres, Ensembles, Chœurs...		150 € tarif unique		

Frais de dossier (non remboursables et non déductibles des frais d'inscription)

25 € : Eveil, Initiation, Tarifs 1 et 2, CHAM-CHAD, Art Dramatique, Autres, Pratique Collective

35 € : Tarifs 3 et 4, Licence

Correspondance des tarifs rueillois en fonction des Quotients familiaux

(sauf tarif unique : Pratique collective, Licence, Location d'instrument)

Tranche	Tranche	Eveil	Initiation + Autres	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3	Cham Élémentaire	Cham Collège	AD Initiation	AD Cycle 1	AD Cycle 2	AD Cycle 3
	Tarif base hors QF (T8)	220 €	320 €	420 €	615 €	850 €	220 €	320 €	205 €	310 €	415 €	520 €
T7	2332,01 à 3060	206,80€ à 220,00€	300,80€ à 320,00€	394,80€ à 420,00€	578,10€ à 615,00€	799,00€ à 850,00€	206,80€ à 220,00€	300,80€ à 320,00€	192,70€ à 205,00€	291,40€ à 310,00€	390,10€ à 415,00€	488,80€ à 520,00€
T6	1606,01 à 2332	193,60€ à 206,80€	281,60€ à 300,80€	369,60€ à 394,80€	541,20€ à 578,10€	748,00€ à 799,00€	193,60 € à 206,80€	281,60€ à 300,80€	180,40€ à 192,70€	272,80€ à 291,40€	365,20€ à 390,10€	457,60€ à 488,80€
T5	1048,01 à 1606	180,40€ à 193,60€	262,40€ à 281,60€	244,40€ à 369,60€	504,30€ à 541,20€	697,00€ à 748,00€	180,40€ à 193,60€	262,40€ à 281,60€	168,10€ à 180,40€	254,20€ à 272,80€	340,30€ à 365,20€	426,40€ à 457,60€
T4	725,01 à 1048	167,20€ à 180,40€	243,20€ à 262,40€	219,20€ à 244,40€	467,40€ à 504,30€	646,00€ à 697,00€	167,20€ à 180,40€	243,20€ à 262,40€	155,80€ à 168,10€	235,60€ à 254,20€	315,40€ à 340,30€	395,20€ à 426,40€
T3	485,01 à 725	154,00€ à 167,20€	224,00€ à 243,20€	194,00€ à 219,20€	430,50€ à 467,40€	595,00€ à 646,00€	154,00€ à 167,20€	224,00€ à 243,20€	143,50€ à 155,80€	217,00€ à 235,60€	290,50€ à 315,40€	364,00€ à 395,20€
T2	274,01 à 485	140,80€ à 154,00€	204,80€ à 224,00€	168,80€ à 194,00€	393,60€ à 430,50€	544,00€ à 595,00€	140,80€ à 154,00€	204,80€ à 224,00€	131,20€ à 143,50€	198,40€ à 217,00€	265,60€ à 290,50€	332,80€ à 364,00€
T1	0 à 274	140,80 €	204,80 €	168,80 €	393,60 €	544,00 €	140,80 €	204,80 €	131,20 €	198,40 €	265,60 €	332,80 €

Tarification par quotient familial pour le tarif 3 non rueillois (cycles préprofessionnels, licence) en musique et danse :

T8	T7	T6	T5	T4	T3	T2	T1	Tranche
1 350 €	1 284 €	1 220 €	1 146 €	1 072 €	998 €	924 €	850 €	Tarif
A partir de 3060,01	2332,01 à 3060	1606,01 à 2332	1048,01 à 1606	725,01 à 1048	485,01 à 725	274,01 à 485	0 à 274	Quotient

Tarification par quotient familial pour le tarif 3 non rueillois (cycle 3 et cycle spécialisé) en art dramatique :

T8	T7	T6	T5	T4	T3	T2	T1	Tranche
1090 €	1 078 €	985 €	892 €	799 €	706 €	613 €	520 €	Tarif
A partir de 3060,01	2332,01 à 3060	1606,01 à 2332	1048,01 à 1606	725,01 à 1048	485,01 à 725	274,01 à 485	0 à 274	Quotient

Tarification spécifique pour les enfants issus du CAE (chœur à l'école), OAE (orchestre à l'école) :

Une tarification spécifique est introduite pour les enfants bénéficiant du dispositif CAE (chœur à l'école), OAE (orchestre à l'école) et voulant accéder au cursus du premier cycle, (Tarif 1) pour les 4 premières tranches de quotient :

Tranche	Tarif 1 pour élèves issus du CAE et de l'OAÉ
T4	109,60 € à 122.20€
T3	97€ à 109,60€
T2	84,40€ à 97€
T1	84,40€

Location d'instrument

Droit d'inscription annuel	0 €
Instruments : location trimestrielle	45 €
Zarb : location annuelle	120,00 €

La location d'instruments s'adresse prioritairement aux débutants rueillois de 1^{ère} année.

Conformément à la délibération n°7 du 11 février 2013 un tarif particulier pour les élèves non-inscrits au CRR souhaitant effectuer un stage ponctuel au Conservatoire a été fixé à : 250€ par semaine de stage et par élève.

Les inscriptions en cours d'année donneront lieu à un calcul des frais au prorata en prenant le trimestre comme base.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
 Ancien Ministre
 Maire de Rueil-Malmaison
 Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

09 JUIL. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 JUILLET 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 05 JUILLET, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, Mme VALLETTA.

Excusés représentés:

Mme DEMBLON-POLLET (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme RIVIERE-MARIETTE (pouvoir à M. PARDIGON), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à M. INDJIAN), M. ROCCHI (pouvoir à M. GODON).

Absents:

M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 juillet 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 162 - Mise à jour de la délibération n°222 du Conseil municipal du 14 octobre 2019 dans le cadre du double scrutin électoral des 20 et 27 juin 2021.

Le Maire rappelle la délibération n° 222 du 19 octobre 2019 portant sur la fixation des indemnités versées aux agents municipaux dans le cadre de l'organisation des scrutins électoraux.

Il indique que la Ville a besoin de personnels des différents services pour assurer la mise en place et la tenue des bureaux de vote, le suivi et la coordination en mairie centrale.

Il rappelle également que, par décret n° 2021-483 du 21 avril 2021, les électeurs français ont été convoqués pour procéder à l'élection des conseillers départementaux et des conseillers régionaux.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Le Maire indique qu'en conséquence, le territoire communal étant scindé en 55 bureaux, ce double scrutin nécessite l'organisation administrative de 110 bureaux de vote pour les deux tours des élections.

Il ajoute qu'un appel à candidature a été adressé à l'ensemble des agents de la Ville et qu'au regard du nombre de réponses favorables, il a été nécessaire de solliciter des agents rompus aux missions électorales requises qui, à ce jour, ont quitté la collectivité.

Le Maire propose à l'Assemblée délibérante, pour ce double scrutin, d'acter le recours à des agents extérieurs et à autoriser le paiement de ces derniers.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu la délibération n°222 du 19 octobre 2019 relative à la mise à jour des indemnités versées aux agents municipaux dans le cadre de l'organisation des scrutins électoraux ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 1^{er} juillet 2021 ;

ACTE le recours à des agents qui ne font plus partie des effectifs de la Ville afin de finaliser l'organisation du double scrutin des élections régionales et départementales.

DIT que ces agents seront rémunérés en fonction des missions confiées sur la base des forfaits précédemment établis pour les agents de la Ville.

PRECISE que ces indemnités s'appliquent pour un tour de scrutin et que ce montant est net de charges.

DIT que les crédits sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



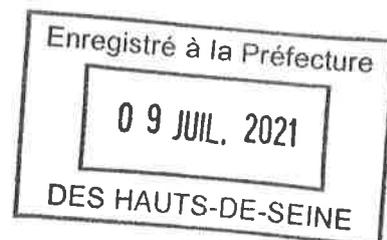
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 5 JUILLET 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 05 JUILLET, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, Mme VALLETTA.

Excusés représentés:

Mme DEMBLON-POLLET (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme RIVIERE-MARIETTE (pouvoir à M. PARDIGON), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à M. INDJIAN), M. ROCCHI (pouvoir à M. GODON).

Absents:

M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 juillet 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 163 - Conclusion d'un protocole transactionnel avec un agent communal.

Le Maire informe le Conseil municipal qu'un différend oppose la Ville et l'un de ses agents. Afin d'apaiser les relations et de mettre un terme au contentieux en cours, il est proposé à l'Assemblée d'approuver les points qui seront actés par le protocole d'accord transactionnel à conclure entre la Ville et cet agent.

Ce protocole prévoit le versement à l'agent concerné d'une somme de 33 831,35€ brut. Cette somme a pour objet de réparer les préjudices que l'agent estime avoir subis du fait d'une absence de reclassement, suite à un placement en disponibilité d'office, à compter du 8 septembre 2016. Le protocole encadre également la reconstitution de carrière de l'agent sur la période litigieuse ainsi que son reclassement au sein des effectifs communaux.

Les parties reconnaissent donc que ce protocole d'accord mettra définitivement fin au litige financier et juridique qui les oppose au sujet de la situation de cet agent.

Par conséquent, il est proposé à l'Assemblée délibérante d'approuver le principe de ce protocole d'accord transactionnel et d'en autoriser la conclusion.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 2044 et suivants ;

Vu la circulaire du 6 février 1995 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 1^{er} juillet 2021 ;

APPROUVE le protocole transactionnel à conclure entre la Ville et son agent, qui prévoit notamment que la Ville versera à l'agent concerné la somme de 33 831,35 € brut, reconstituera sa carrière et étudiera les possibilités de reclassement, en contrepartie de quoi l'agent renonce à la procédure contentieuse engagée contre la Ville, en lien avec les préjudices qu'elle estime avoir subis suite à son placement en disponibilité d'office à compter du 8 septembre 2016.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer le protocole d'accord transactionnel précité et l'ensemble des actes afférents.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



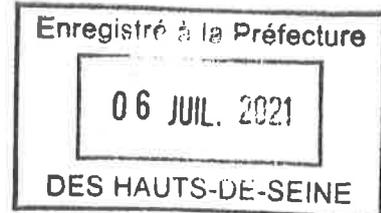
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 5 JUILLET 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 05 JUILLET, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, Mme VALLETTA.

Excusés représentés:

Mme DEMBLON-POLLET (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme RIVIERE-MARIETTE (pouvoir à M. PARDIGON), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à M. INDJIAN), M. ROCCHI (pouvoir à M. GODON).

Absents:

M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 6 juillet 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 164 - Approbation du cahier des charges en vue de la cession par avis d'appel ouvert à candidatures d'un terrain communal situé 72 rue Jean Jacques Rousseau.

Le Maire rappelle que la Ville reste propriétaire d'un terrain nu d'une superficie de 837 m² situé 72 rue Jean Jacques Rousseau dorénavant cadastré section AN n°498 et 501.

Ces parcelles faisaient partie du terrain d'assiette donnant 5-7 rue Jean Bouin qui a fait l'objet d'un bail à construction en 1991 au profit de la SA d'HLM Les Trois Vallées aux droits de laquelle se trouve désormais la société SEQENS ; Ces terrains constituent des espaces verts, sans autre destination et physiquement séparés par une clôture du reste du terrain objet du bail.

Considérant l'approbation du Conseil municipal lors de sa séance du 27 mai 2021 à la conclusion d'un avenant au bail à construction prévoyant la réduction de cette emprise de l'assiette du bail, il est donc proposé au Conseil Municipal de mettre en vente ce terrain communal.

Ce terrain d'une superficie de 837 m², permettra la construction de 2 maisons unifamiliales d'environ 160 m² de SDP chacune.

Ainsi, un cahier des charges d'appel à candidatures en vue de la cession de ce terrain a été élaboré et sera consultable dès le 6 juillet 2021 sur le site internet de la Ville et auprès de la Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine en mairie. La publicité de ces avis d'appel à candidatures est assurée par une publication dans le bulletin municipal, dans un journal local et par affichage sur le terrain, rue Jean Jacques Rousseau.

Le cahier des charges organise la consultation et précise les éléments du dossier qui devront être produits par les candidats.

La date finale de réception des candidatures est fixée au 10 septembre 2021. Une commission ad hoc sera chargée d'examiner les plis et de choisir le candidat qui aura formulé la proposition financière la plus avantageuse en appréciant également la capacité des candidats à respecter leurs engagements, la qualité du projet et son intégration à l'environnement local.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de valider le cahier des charges d'appel ouvert à candidatures en vue de la cession d'un terrain nu situé 72 rue Jean Jacques Rousseau et d'approuver la création d'une commission ad hoc composée d'élus et de personnes qualifiées.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé , approuvé par délibération n° 278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n°71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu les modifications n°1, 2 , 3 et 4, du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n°2012-314 , n°2014-107 ; n°2015-123, n°2015-319 ;

Vu la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 19 du 16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n° 7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 du 25 juin 2019 ;

Vu la mise en compatibilité et mise à jour du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire du 8 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances publiques (Division France Domaine) en date 26/06/20.

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 29 juin 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 1 juillet 2021 ;

APPROUVE le cahier des charges d'appel ouvert à candidatures pour la vente d'un terrain communal situé rue Jean Jacques Rousseau cadastré section AN n°498 et AN n°501.

DECIDE la création d'une commission ad hoc composée d'élus et de personnes qualifiées.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette procédure de mise en vente par appel ouvert à candidatures.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

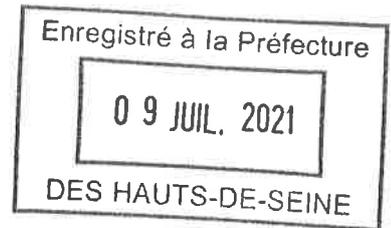
 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 5 JUILLET 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 05 JUILLET, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, Mme VALLETTA.

Excusés représentés:

Mme DEMBLON-POLLET (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme RIVIERE-MARIETTE (pouvoir à M. PARDIGON), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à M. INDJIAN), M. ROCCHI (pouvoir à M. GODON).

Absents:

M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 juillet 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 165 - Approbation du cahier des charges en vue de la cession par avis d'appel ouvert à candidatures de terrains communaux situés rue Dumouriez.

Le Maire rappelle que la Commune est propriétaire des terrains communaux situés rue Dumouriez et cadastrés section BI n° 99-100p-101p-102p-113p et 1087p d'une superficie totale de 4160 m² environ.

Ces terrains non bâtis, situés en zone Ued (secteur pavillonnaire), peuvent permettre la construction de 6 à 8 maisons individuelles d'une surface de plancher théorique maximale de 140 m² environ (hors maisons en bande de type petit collectif).

Afin de garantir la parfaite concurrence des acquéreurs potentiels dans le processus de vente de ce biens communaux, la Ville de Rueil-Malmaison a décidé de s'inspirer de la procédure de mise en concurrence imposée à l'État dans le cadre de la vente de ses biens domaniaux. Les villes n'ont pas, quant à elles, une telle obligation avant la cession de biens relevant de leur patrimoine.

Ainsi, un cahier des charges d'appel à candidatures en vue de la cession des terrains a été élaboré et sera consultable dès le 6 juillet 2021 sur le site internet de la Ville et auprès de la Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine en Mairie. La publicité de cet avis d'appel à candidatures est assurée par une publication dans le bulletin municipal, dans un journal local et par affichage sur le terrain, rue Dumouriez.

Le cahier des charges organise la consultation et précise les éléments du dossier qui devront être produits par les candidats.

La date limite de réception des candidatures est fixée au 10 septembre 2021. Une commission ad hoc sera chargée d'examiner les plis et de choisir le candidat qui aura formulé la proposition financière la plus avantageuse en appréciant également la capacité des candidats à respecter leurs engagements, la qualité du projet et son intégration à l'environnement local.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de valider le cahier des charges d'appel ouvert à candidatures en vue de la cession des terrains à bâtir situés rue Dumouriez et d'approuver la création d'une commission ad hoc composée d'élus et de personnes qualifiées.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé , approuvé par délibération n° 278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n°71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu les modifications n°1, 2, 3 et 4, du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n°2012-314, n°2014-107 ; n°2015-123, n°2015-319 ;

Vu la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération de l'EPT Paris Ouest La Défense en date 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n° 7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 du 25 juin 2019 ;

Vu la mise en compatibilité et mise à jour du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire du 8 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances publiques (Division France Domaine) en date 22 décembre 2020, en cours d'actualisation suite à une nouvelle demande en date du 25 juin 2021 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 29 juin 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 1^{er} juillet 2021 ;

APPROUVE le cahier des charges d'appel ouvert à candidatures pour la vente des terrains communaux situés rue Dumouriez, cadastrés section BI n° 99-100p-101p-102p-113p et 1087p d'une superficie totale de 4160 m² environ.

DECIDE la création d'une commission ad hoc composée d'élus et de personnes qualifiées qui sera chargée d'examiner les offres reçues.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette procédure de mise en vente par appel ouvert à candidatures.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

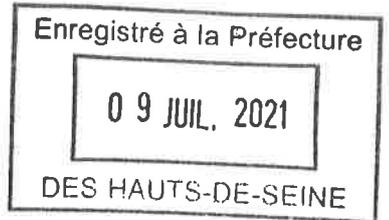

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 5 JUILLET 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 05 JUILLET, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THJERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, Mme VALLETTA.

Excusés représentés:

Mme DEMBLON-POLLET (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme RIVIERE-MARIETTE (pouvoir à M. PARDIGON), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à M. INDJIAN), M. ROCCHI (pouvoir à M. GODON).

Absents:

M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 juillet 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 166 - Acquisition d'une emprise d'alignement sise 62 bis rue des Hauts-Fresnays.

Le Maire rappelle que les parcelles de terrain sises 62 bis rue des Hauts-Fresnays, appartenant à Monsieur BERGEY et cadastrées BX n° 270 et 273, sont grevées d'un emplacement réservé n° 50 au profit de la Commune pour un élargissement à 8 mètres de la rue des Hauts-Fresnays.

Ces parcelles, issues de la division des parcelles cadastrées section BX n° 131 et 63, représentent une superficie totale de 41 m². L'alignement a d'ores et déjà été réalisé par le propriétaire au cours de ses précédents travaux et il convient de procéder à la régularisation de cet alignement de fait.

Par courrier en date du 29 mai 2018, une offre amiable a été faite au propriétaire qui l'a acceptée. La Ville précise que dans le cadre de cette acquisition, la Ville prendra à sa charge les frais afférents à l'acte notarié.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver l'acquisition par la Ville de ces terrains moyennant le prix de 10 250€ permettant de réaliser l'alignement de la rue des Hauts-Fresnays.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le plan local d'urbanisme révisé, approuvé par délibération n° 278 du Conseil municipal du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du plan local d'urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du Conseil municipal du 29 mars 2012 ;

Vu les modifications n°1, 2, 3 et 4, du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n°2012-314, n°2014-107 ; n°2015-123, n°2015-319 ;

Vu la modification n°5 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 12 du Conseil de territoire du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°16 du Conseil de territoire du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°24 du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 (85/218) du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 (92/2019) du 25 juin 2019 ;

Vu la mise en compatibilité et mise à jour du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire du 8 octobre 2020 ;

Vu l'échange de courriers intervenu entre la Ville et Monsieur BERGEY;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 1^{er} juillet 2021 ;

DECIDE d'acquérir, moyennant un prix de 10 250 €, deux parcelles non-bâties, situées 62 bis rue des Hauts-Fresnays et cadastrées BX n° 270 et 273, appartenant à Monsieur BERGEY.

PRECISE que les frais notariés seront pris en charge par la Ville.

AUTORISE Le Maire ou l'Élu délégué à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à cette acquisition.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

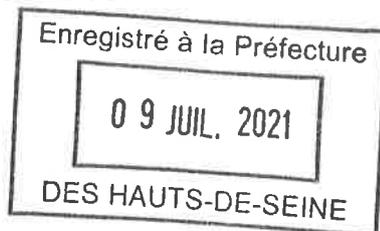


RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 5 JUILLET 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 05 JUILLET, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, Mme VALLETTA.

Excusés représentés:

Mme DEMBLON-POLLET (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme RIVIERE-MARIETTE (pouvoir à M. PARDIGON), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à M. INDJIAN), M. ROCCHI (pouvoir à M. GODON).

Absents:

M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 juillet 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 167 - Approbation d'une convention de servitude de débord au profit de Monsieur TOURNAUD sur une propriété communale située 92 rue Chateaubriand.

Le Maire informe que Monsieur TOURNAUD souhaite procéder à une surélévation de son pavillon avec isolation thermique par l'extérieure et situé 90 rue Chateaubriand cadastré section AM 462.

Il s'avère que ce bâtiment est situé sur la parcelle cadastrée AM n°462 mitoyenne d'un terrain communal non-bâti situé 92 rue Chateaubriand et cadastré section AM n° 626, qui appartient toujours à la Commune.

La réalisation des travaux d'isolation thermique prévus par cet administré entraînera un débord de 15 à 20 centimètres sur le terrain communal.

A cette fin, une demande de permis de construire a été déposée en mairie et l'autorisation ne sera accordée que sous réserve de la constitution d'une servitude de surplomb.

C'est pourquoi, les parties ont convenu de signer une convention portant servitude de surplomb. La réalisation d'un dispositif d'isolation par l'extérieur répondant aux objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement à savoir la réduction des consommations d'énergie du parc des bâtiments existants, il est envisagé de constituer cette servitude à titre gratuit.

Il est donc proposé à l'assemblée d'approuver la convention de servitude de surplomb à intervenir au profit de Monsieur TOURNAUD sur une propriété communale située 92 rue Chateaubriand.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Considérant que la création d'une servitude de débord sur la propriété communale cadastrée section AD n°97 ne contrevient pas à l'affectation de cette propriété ;

Vu l'échange de courriers intervenus entre la Ville et la Société DOMAXIS ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 1^{er} juillet 2021 ;

APPROUVE la convention de servitude de surplomb de 15 à 20 centimètres d'épaisseur environ, à titre gratuit, au bénéfice de Monsieur TOURNAUD et portant sur le terrain communal situé 92 rue Chateaubriand.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer l'acte de constitution de servitude à intervenir ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à cette servitude.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

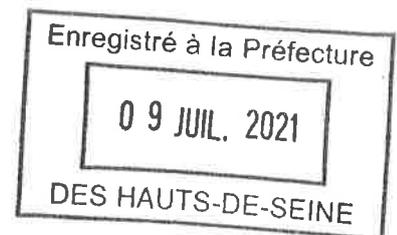

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 5 JUILLET 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 05 JUILLET, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, Mme VALLETTA.

Excusés représentés:

Mme DEMBLON-POLLET (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme RIVIERE-MARIETTE (pouvoir à M. PARDIGON), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à M. INDJIAN), M. ROCCHI (pouvoir à M. GODON).

Absents:

M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 juillet 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 168 - Approbation de l'avenant n°1 à la convention relative à la mise à disposition d'emprises foncières au profit de la SAS GEORUEIL, rue Gustave Flaubert.

Le Maire rappelle la délibération n°115 du 15 juillet 2020 qui a approuvé la convention de mise à disposition d'une emprise foncière (Section AM parcelle n°722p) au profit de la SAS GEORUEIL, parcelles nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de la centrale de géothermie, située à proximité de l'école maternelle Robespierre à l'angle de la rue Gustave Flaubert et de la rue de la Roche.

Il explique que la parcelle 722p a fait l'objet d'une division parcellaire, qui permet désormais d'identifier les parcelles mises à disposition suivant les différentes dates phases de travaux et d'exploitation de la centrale géothermique (parcelles 736 et 738) et celle constituant l'apport en jouissance de la ville de Rueil-Malmaison dans le cadre de la SAS GEOREUIL (parcelle 737).

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Il précise que cette dernière parcelle 737, d'une surface de 998 m² n'entre donc pas dans le champ de la convention précitée mais d'un contrat d'apport en nature conclu par ailleurs.

Il convient, par avenant, de mettre à jour ladite convention pour tenir compte :

- du décalage des délais d'occupation des emprises foncières en phases travaux de « forage » et travaux « process » afin de se conformer au planning de réalisation.
- de la nouvelle numérotation des parcelles concernées, suite à la division parcellaire réalisée (ex parcelle section AM parcelle 722p ayant fait l'objet d'une division parcellaire en 3 parcelles : 736,738 et 737)
- Annexer le procès-verbal d'état des lieux des emprises occupées.

N° parcelle cadastrale	Surface occupée	Phase concernée
Section AM parcelles n°736 et 738p	4872 m ² (995) + (3877)	Phase Travaux « Forage » des deux puits (15 février 2021 au 15 novembre 2021)
Section AM parcelles n°736 et 738p	4872 m ² (995) + (3877)	Phase Travaux « Process » : construction de la centrale et des équipements (15 novembre 2021 au 15 novembre 2022)
Section AM parcelles n°736	995 m ² (ii)	Phase Exécution (15 novembre 2022 au 30 avril 2050)

Il est rappelé :

- qu'en phase exécution, sur la parcelle 736, la Ville pourra implanter des terrains de jeux démontables mais doit garantir l'accès des terrains pour l'entretien des installations.
- que conformément à l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier dont le maintien à l'issue du titre d'occupation a été accepté par le Bénéficiaire deviendront de plein droit et gratuitement la propriété de la Ville Propriétaire, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver l'avenant n°1 à la convention portant mise disposition d'une emprise foncière au profit de la SAS GEORUEIL.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'article L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 1311-5 à L. 1311-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 285 du Conseil Municipal du 19 décembre 2019 portant approbation de la création d'une société par action simplifiée "loi transition énergétique", pour les travaux de déploiement de la géothermie sur le territoire de Rueil-Malmaison ;

Vu l'arrêté municipal n°2021/1438 du 8 juin 2021 de non opposition à la déclaration préalable portant demande de division de la parcelle cadastrée section AM 722 en 4 lots, située rue G Flaubert, rue Galieni et place du 8 mai 1945 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 29 juin 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 1^{er} juillet 2021 ;

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention relative à la mise à disposition d'emprises foncières au profit de la SAS GEORUEIL, parcelles nécessaires à la réalisation et l'exploitation de la centrale de géothermie.

INDIQUE que l'avenant entrera en vigueur à compter de sa notification par la Ville au bénéficiaire

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer ladite convention et tout acte y afférent.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

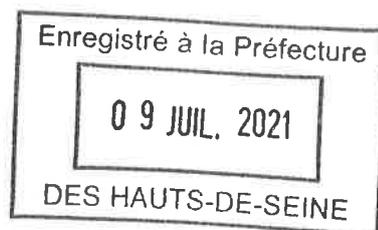


RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 5 JUILLET 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 05 JUILLET, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, Mme VALLETTA.

Excusés représentés:

Mme DEMBLON-POLLET (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme RIVIERE-MARIETTE (pouvoir à M. PARDIGON), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à M. INDJIAN), M. ROCCHI (pouvoir à M. GODON).

Absents:

M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 juillet 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 169 - Approbation du contrat relatif aux prestations de restauration collective pour le personnel de la Ville.

Le Maire rappelle que le contrat n°16280 relatif aux prestations de restauration collective pour le personnel communal conclu avec la société NEWREST arrive à échéance le 31 août 2021.

Il indique qu'afin d'assurer la continuité des prestations, une consultation a été lancée par voie de procédure adaptée en application des articles R.2123-1 3°, R.2162-4 3°, R.2162-13 et suivants du code de la Commande publique, afin de désigner le titulaire du contrat correspondant.

Il précise que ce contrat est :

- un accord-cadre mono-attributaire de services,
- traité à prix unitaires, appliqués aux quantités réellement exécutées,
- conclu pour une durée d'1 an à compter du 1^{er} septembre 2021 (sous réserve de notification avant cette date), reconductible 3 fois, dans la limite totale de 4 ans.

Il ajoute que le nombre de repas servis sur une année est estimé entre 32 000 et 35 000 (soit environ 150 à 180 repas par jours).

Dans le cadre de cette procédure, l'acheteur a reçu 3 offres, des sociétés :

- FOODLES,
- NEWREST,
- ELIOR.

L'offre de la société FOODLES a été déclarée inappropriée, conformément à l'article L2152-4 du Code de la Commande Publique, celle-ci n'étant pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre aux besoins et aux exigences de l'acheteur.

Une première analyse a été réalisée, avant dégustations, sur la base des critères de sélection des offres énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence et les documents de la consultation, à savoir :

- Critère n°1 : Valeur financière : 40%, évaluée sur la base d'une simulation réaliste (DQE) non communiquée,
- Critère n°2 : Qualité de la prestation alimentaire : 25 %,
- Critère n°3 : Modalités d'organisation de la prestation : 25%,
- Critère n°4 : Pertinence de la démarche en matière de développement durable (10%).

Après analyse, les deux candidats ont été admis à proposer une dégustation des plats / formules proposés.

À l'issue de cette dégustation, une seconde analyse des offres a été réalisée, sur la base des critères suivants :

- Critère n°1 : Valeur financière : 40%, évaluée sur la base d'une simulation réaliste (DQE) non communiquée,
- Critère n°2 : Qualité de la prestation alimentaire : 25 %,
- Critère n°3 : Modalités d'organisation de la prestation : 25%,
- Critère n°4 : Dégustation : 10 %,
- Critère n°5 : Pertinence de la démarche en matière de développement durable (10%).

À l'issue de ces deux phases d'analyse le contrat a été attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par NEWREST RESTAURATION, pour un montant estimatif annuel de 278 188,29 € HT.

Il est en conséquence proposé d'approuver la conclusion du contrat de prestation pour la restauration collectivité du personnel communal avec NEWREST RESTAURATION, et d'autoriser le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la Commande publique ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 1^{er} juillet 2021 ;

APPROUVE la conclusion du contrat de prestations de restauration collective pour le personnel communal avec NEWREST RESTAURATION, sise 17 rue du Lion à RUNGIS (94533).

INDIQUE que le contrat est :

- un accord-cadre mono-attributaire de services,
- traité à prix unitaires, appliqués aux quantités réellement exécutées,
- conclu pour une durée d'1 an à compter du 1^{er} septembre 2021 (sous réserve de notification avant cette date), reconductible 3 fois, dans la limite totale de 4 ans.

PRECISE que le nombre de repas servis sur une année est estimé entre 32 000 et 35 000 (environ 150 à 180 repas par jours), soit un montant estimatif annuel de 278 188,29 € HT.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

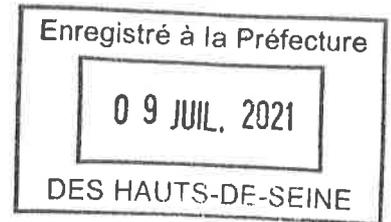

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 5 JUILLET 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 05 JUILLET, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, Mme VALLETTA.

Excusés représentés:

Mme DEMBLON-POLLET (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme RIVIERE-MARIETTE (pouvoir à M. PARDIGON), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à M. INDJIAN), M. ROCCHI (pouvoir à M. GODON).

Absents:

M. REDIER,

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 juillet 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 170 - Approbation de l'acte modificatif n°23 à la convention n°95C29 d'exploitation du stationnement payant conclu avec la Société Auxiliaires des Parcs de la Région Parisienne (SAPP - groupe Indigo) portant indemnisation d'heures de gratuité.

Le Maire rappelle que la Commune a confié par contrat n°95C29 la concession du service public du stationnement payant à la SOCIETE AUXILIAIRE DE PARCS DE LA RÉGION PARISIENNE (SAPP - groupe Indigo), pour la gestion de 4734 places de stationnement :

- 8 parcs en affermage : République, Hôtel de Ville, Arcades, Théâtre André Malraux, Deux Gares, Claude Monet, et depuis juillet 2015, les parcs Michel Ricard et Mobipôle, pour un total de 1851 places,
- 1 parc en concession : Médiathèque, 388 places
- la gestion du stationnement payant sur voirie sur l'ensemble du territoire de la commune, soit 2495 places.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Il explique que la Ville a demandé à plusieurs reprises au concessionnaire la mise en place de gratuité du stationnement dans les 4 parcs du centre-ville : Hôtel de Ville, Médiathèque, Arcades, Théâtre André Malraux, au regard de la volonté politique de favoriser et d'accompagner l'attractivité du centre-ville pendant les soldes, les périodes de fêtes de fin d'année, etc.

De plus, suite à la crise sanitaire début 2020, dans le cadre de la période du déconfinement et de la réouverture des commerces, la Ville a demandé 1 heure de gratuité tous les jours dans les parcs de stationnement susvisés, du 18 mai au 31 juillet 2020.

Par conséquent il convient d'indemniser le concessionnaire pour cette perte de recettes qui s'élève globalement à 93 276 €TTC.

Année	Date	Demande	Equipements	Montant TTC
2019	du 09/07 au 02/08	1h de gratuité tous les jours	DSP 1995 -4 parcs du centre ville	7 771
	14 et 15/12	Gratuité de 9h à 19h	DSP 1995 -4 parcs du centre ville	4 993
2020	11 et 12 janvier	Soldes - gratuité le week end	DSP 1995 -4 parcs du centre ville	8 398
	18-janv	Soldes - gratuits sur la journée	DSP 1995 -4 parcs du centre ville	6 526
	25-janv	Soldes - gratuits sur la journée	DSP 1995 -4 parcs du centre ville	6 167
	01-févr	Soldes - gratuits sur la journée	DSP 1995 -4 parcs du centre ville	6 586
	09-févr	Soldes - gratuits sur la journée	DSP 1995 -4 parcs du centre ville	2 147
	du 18/05 au 31/07	Déconfinement - 1h de gratuité tous les jours	DSP 1995 -4 parcs du centre ville	50 689
			Total	93 276

Il est donc proposé d'approuver l'acte modificatif n°23 à la convention n°95C29 précitée, portant indemnisation d'heures de gratuité.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 29 juin 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 1^{er} juillet 2021 ;

APPROUVE l'acte modificatif n°23 au contrat n°95C29 relatif à la concession de service public du stationnement payant confiée à la société Auxiliaire des Parcs de la Région Parisienne (SAPP) du groupe INDIGO, portant indemnisation du concessionnaire pour la mise en place d'heures de gratuité du stationnement payant dans les parcs demandées par la ville en 2019 et 2020 (hors périodes de confinement).

INDIQUE que l'acte modificatif n°23 entrera en vigueur à compter de sa date notification.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit acte modificatif et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits budgétaires sont inscrits au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



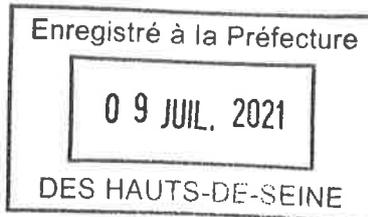
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 5 JUILLET 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 05 JUILLET, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, Mme VALLETTA.

Excusés représentés:

Mme DEMBLON-POLLET (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme RIVIERE-MARIETTE (pouvoir à M. PARDIGON), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à M. INDJIAN), M. ROCCHI (pouvoir à M. GODON).

Absents:

M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 juillet 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 171 - Approbation de l'acte modificatif n°6 à la convention du 12 juillet 2007 relative à la délégation du service public du stationnement payant conclu avec la Société Auxiliaires des Parcs de la Région Parisienne (SAPP - groupe Indigo) pour la gestion de trois parcs de stationnement en centre-ville, portant indemnisation d'heures de gratuité.

Le Maire rappelle la convention du 12 juillet 2007 relative à la délégation de service public du stationnement payant confiée à la société Auxiliaire des Parcs de la Région Parisienne (SAPP du groupe INDIGO) pour la gestion de 3 parcs de stationnement en centre-ville (Massena, Bois Préau et Jean Jaurès).

Il explique que la Ville a demandé à plusieurs reprises au concessionnaire la mise en place de gratuité du stationnement dans les 2 parcs du centre-ville : Massena et Jean Jaurès, au regard de la volonté politique de favoriser et d'accompagner l'attractivité du centre-ville pendant les soldes, les périodes de fêtes de fin d'année, etc.

De plus, suite à la crise sanitaire début 2020, dans le cadre de la période du déconfinement et de la réouverture des commerces, la ville a demandé 1 heure de gratuité tous les jours dans les parcs de stationnement susvisés, du 18 mai au 31 juillet 2020.

Par conséquent il convient d'indemniser le concessionnaire pour cette perte de recettes qui s'élève globalement à 46 403 €TTC.

Année	Date	Demande	Equipements	€ TTC
2019	du 09/07 au 02/08	1h de gratuité tous les jours	DSP 2007 - 2 parcs	3 885
	14 et 15/12	Gratuité de 9h à 19h	DSP 2007 - 2 parcs	2 497
2020	11 et 12 janvier	Soldes - gratuité le week end	DSP 2007 - 2 parcs	5 236
	18-janv	Soldes - gratuits sur la journée	DSP 2007 - 2 parcs	4 078
	25-janv	Soldes - gratuits sur la journée	DSP 2007 - 2 parcs	3 968
	01-févr	Soldes - gratuits sur la journée	DSP 2007 - 2 parcs	4 093
	09-févr	Soldes - gratuits sur la journée	DSP 2007 - 2 parcs	176
	du 18/05 au 31/07	Déconfinement - 1h de gratuité tous les jours	DSP 2007 - 2 parcs	22 470
TOTAL				46 403

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver l'acte modificatif n°6 à la convention du 12 juillet 2007 précitée, portant indemnisation d'heures de gratuité.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 29 juin 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 1^{er} juillet 2021 ;

APPROUVE l'acte modificatif n°6 à la convention du 12 juillet 2007 relative à la délégation de service public du stationnement payant confiée à la société Auxiliaire des Parcs de la Région Parisienne (SAPP du groupe INDIGO) pour la gestion trois parcs de stationnement en centre-ville (Massena, Bois Préau et Jean Jaurès), portant indemnisation du concessionnaire pour la mise en place d'heures de gratuité du stationnement payant dans 2 parcs, demandées par la ville en 2019 et 2020 (hors périodes de confinement).

INDIQUE que cet acte modificatif n°6 entrera en vigueur à compter de sa date de notification.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit acte modificatif et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits budgétaires sont inscrits au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

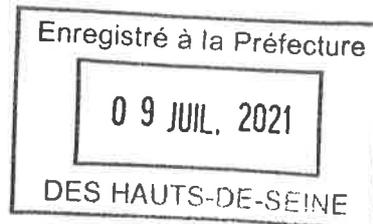


RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 5 JUILLET 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 05 JUILLET, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, Mme VALLETTA.

Excusés représentés:

Mme DEMBLON-POLLET (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme RIVIERE-MARIETTE (pouvoir à M. PARDIGON), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à M. INDJIAN), M. ROCCHI (pouvoir à M. GODON).

Absents:

M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 juillet 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 172 - Approbation de l'acte modificatif n°1 au contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du Théâtre André Malraux et des cinémas Ariel.

Le Maire rappelle la délibération n°109 du Conseil municipal du 27/05/2021 approuvant le choix du délégataire et le contrat de concession de service public relatif à la gestion et à l'exploitation du Théâtre André Malraux et des cinémas Ariel dont le titulaire est la Société d'Économie Mixte « Théâtre André Malraux » (« SEMTAM »).

Il indique que compte tenu de l'aide financière du Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) dont peut bénéficier la SEMTAM pour effectuer des travaux de création d'une 2^{ème} file au Cinéma des Hauts de Rueil, l'acte modificatif a pour objet d'entériner la prise en charge par la SEMTAM de la co-maîtrise d'ouvrage, ainsi qu'une majeure partie du financement des travaux.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telrecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Il précise que le montant estimatif de ces travaux est de 85 000 € TTC, dont :

- environ 64 000 € TTC pris en charge par la SEMTAM,
- environ 21 000 € TTC pris en charge par la Ville.

Il explique que cet acte modificatif entraîne une plus-value de l'ordre de 0,47 % (14 758 403 € HT à 14 827 409 € HT) de la valeur initiale totale estimée du contrat de concession.

Il est donc proposé d'approuver cet acte modificatif n°1, entérinant cette modification contractuelle.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 28 juin 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 1^{er} juillet 2021 ;

APPROUVE l'acte modificatif n°1 au contrat de concession de service public relatif à la gestion et à l'exploitation du Théâtre André Malraux et des cinémas Ariel.

PRÉCISE que le montant estimatif de ces travaux est de 85 000€ TTC, dont :

- environ 64 000 € TTC pris en charge par la SEMTAM,
- environ 21 000 € TTC pris en charge par la Ville.

EXPLIQUE que cet acte modificatif entraîne une plus-value de l'ordre de 0,47 % (14 758 403 € HT à 14 827 409 € HT) de la valeur totale estimée du contrat du contrat de concession.

INDIQUE que cet avenant prend effet à compter de sa date de notification.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer l'acte modificatif et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

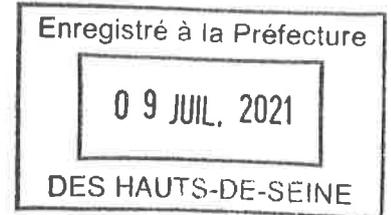
 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 5 JUILLET 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 05 JUILLET, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, Mme VALLETTA.

Excusés représentés:

Mme DEMBLON-POLLET (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme RIVIERE-MARIETTE (pouvoir à M. PARDIGON), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à M. INDJIAN), M. ROCCHI (pouvoir à M. GODON).

Absents:

M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 juillet 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 173 - Approbation du contrat relatif à la fourniture, la livraison et l'organisation de cocktails et de buffets.

Le Maire rappelle que le contrat relatif aux prestations de traiteurs pour la fourniture, la livraison et l'organisation de cocktails et de buffets (lot n°2), est arrivé à échéance.

Il indique que, pour assurer la continuité de ces prestations, une consultation allotie a été lancée par voie de procédure adaptée, afin de désigner le titulaire du contrat correspondant.

Il précise que ce contrat, estimé à 668 000 € H.T., est :

- un accord-cadre mono-attributaire de services,
- traité à prix unitaires et s'exécute par marchés subséquents et bons de commande,
- conclu sans montant minimum, avec un montant maximum strictement inférieur à 680 000 € HT sur sa durée totale,
- conclu pour une durée initiale d'1 an, reconductible trois 3 fois dans la limite totale de 4 années.

Dans le cadre de cette procédure, l'acheteur a reçu 12 offres, des sociétés :

- ARA699,
- LA KASE DES GOURMETS,
- ÉRISAY,
- COCKTAIL COCKTAIL,
- LE CADET – SARL EXUPERY,
- FIRMIN TRAITEUR,
- HELIANTHEME,
- HARRY TRAITEUR,
- À TABLE,
- SERVICES RESIDENCE CLUB NEUILLY,
- ESCAPADES SAVEURS,
- LES EMPOTÉS.

Sur la base des critères de sélection énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence et les documents de la consultation, une première analyse a été réalisée par l'acheteur avant les dégustations, en excluant donc le sous-critère n°1 permettant l'évaluation de la qualité gustative et visuelle des mets présentés, ainsi que de leur fraîcheur et leur quantité, à savoir, pour ce lot n°2 :

- Critère 1 : Valeur technique : 55% :
 - o Sous-critère n°2 : Qualité et variété des mets et des menus proposés (45%) (CRT),
 - o Sous-critère n°3 : Moyens humains et matériels, souplesse et réactivité (10%) (CRT),
- Critère 2 : Valeur financière : 40%,
- Critère 3 : Développement durable : 5%.

Après analyse et sélection des 3 soumissionnaires les mieux classés à l'issue de cette première analyse, ceux-ci ont été admis à proposer une dégustation des plats / formules proposés et invités à négocier.

Une deuxième analyse a ensuite été réalisée (uniquement pour les 3 soumissionnaires arrivés en tête lors du 1^{er} tour d'analyse), sur la base de l'ensemble des critères et sous-critères énoncés ci-dessus, à savoir :

- Critère 1 : Valeur technique : 55% :
 - o Sous-critère n°1 : Qualité gustative, fraîcheur, quantité et présentation des produits (25%) (dégustation),
 - o Sous-critère n°2 : Qualité et variété des mets et des menus proposés (20%) (CRT),
 - o Sous-critère n°3 : Moyens humains et matériels, souplesse et réactivité (10%) (CRT),
- Critère 2 : Valeur financière : 40%,
- Critère 3 : Développement durable : 5%.

À l'issue de ces deux phases d'analyse, et après avoir mené des négociations et dégustations avec les 3 meilleures offres, le contrat a été attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse, présentée par ESCAPADES SAVEURS.

Il est en conséquence proposé d'approuver la conclusion du contrat pour les prestations de traiteurs relatives à la fourniture, la livraison et l'organisation de cocktails et de buffets (lot 2) avec ESCAPADES SAVEURS, et d'autoriser le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la Commande publique ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 1^{er} juillet 2021 ;

APPROUVE la conclusion du contrat pour les prestations de traiteurs relatives à la fourniture, la livraison et l'organisation de cocktails et de buffets (lot 2) avec ESCAPADES SAVEURS sise 5 avenue de l'Égalité à BEAUCHAMP (95250).

INDIQUE que ce contrat est :

- un accord-cadre mono-attributaire de services,
- traité à prix unitaires et s'exécuté par marchés subséquents et bons de commande,
- conclu sans montant minimum, avec un montant maximum strictement inférieur à 680 000 € HT sur sa durée totale,
- conclu pour une durée initiale d'1 an, reconductible 3 fois dans la limite totale de 4 années.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

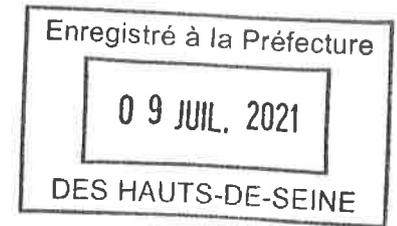

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 5 JUILLET 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 05 JUILLET, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, Mme VALLETTA.

Excusés représentés:

Mme DEMBLON-POLLET (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme RIVIERE-MARIETTE (pouvoir à M. PARDIGON), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à M. INDJIAN), M. ROCCHI (pouvoir à M. GODON).

Absents:

M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 juillet 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 174 - Approbation de la consultation relative à l'entretien et la maintenance de la signalisation lumineuse.

Le Maire rappelle que le contrat n°17055 relatif à l'entretien et à la maintenance de la signalisation lumineuse tricolore (panneaux lumineux, têtes de feux à lampes etc.) et des panneaux lumineux de police arrive à échéance le 12 décembre 2021.

Il indique que, pour assurer la continuité de ces prestations, il convient de lancer une consultation par voie d'appel d'offres ouvert, ayant pour objet l'entretien et la maintenance de la signalisation lumineuse tricolore et des panneaux lumineux de police (lot n°1), afin de désigner le titulaire du contrat correspondant.

Il ajoute que ces prestations comprennent :

- l'entretien et le contrôle préventif et systématique (incluant la fourniture) des installations électriques, câbleries et autres superstructures, y compris les boucles de détection, ainsi que les réparations et travaux associés (à titre principal) ;
- les travaux de remise en état pour accident ou vétusté des équipements, de modification des installations existantes et/ou de création de carrefour à feux (à titre accessoire) ;

Il précise que le montant estimatif annuel du contrat est de 243 000 € HT.

Il ajoute que ce contrat est un accord-cadre :

- mono-attributaire de services,
- conclu sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 1 500 000 € HT sur sa durée totale ;
- traité à prix unitaires et exécuté par bons de commande et par marchés subséquents ;
- conclu pour une durée initiale d'1 an à compter de sa date de notification au titulaire, reconductible tacitement 3 fois pour la même durée, dans la limite totale de 4 ans.

Il indique qu'il comportera une clause d'insertion sociale réservant des heures de travail au bénéfice de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières ;

Il précise que cette procédure sera composée d'un lot n°2 « Contrôleurs », relatif à l'entretien et au contrôle préventif et systématique (incluant la fourniture) des contrôleurs logiciels et armoires de commande, dont le montant estimatif annuel est de 42 000 € HT.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver le lancement de la procédure par voie d'appel d'offre ouvert pour l'entretien et à la maintenance de la signalisation lumineuse tricolore (panneaux lumineux, têtes de feux à lampes etc.) et des panneaux lumineux de police (lot n°1) et d'autoriser le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la Commande publique ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 29 juin 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 1^{er} juillet 2021 ;

APPROUVE le lancement de la procédure par voie d'appel d'offres ouvert pour l'entretien et la maintenance de la signalisation lumineuse tricolore (panneaux lumineux, têtes de feux à lampes etc.) et des panneaux lumineux de police (lot n°1).

PRÉCISE que le contrat à conclure est un accord-cadre :

- mono-attributaire de services,
- conclu sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 1 500 000 € HT sur sa durée totale ;
- traité à prix unitaires et exécuté par bons de commande et par marchés subséquents ;
- conclu pour une durée initiale d'1 an à compter de sa date de notification, reconductible tacitement 3 fois pour la même durée, dans la limite totale de 4 ans ;

INDIQUE que le contrat comportera une clause d'insertion sociale réservant des heures de travail au bénéfice de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

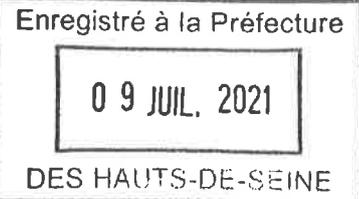

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 5 JUILLET 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 05 JUILLET, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, Mme VALLETTA.

Excusés représentés:

Mme DEMBLON-POLLET (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme RIVIERE-MARIETTE (pouvoir à M. PARDIGON), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à M. INDJIAN), M. ROCCHI (pouvoir à M. GODON).

Absents:

M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carolc THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 juillet 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 175 - Approbation du lancement de la consultation relative aux travaux de création, de modernisation et la maintenance des contrôles d'accès.

Le Maire rappelle que le contrat n°17067 relatif à la fourniture, la maintenance, la création et la modernisation des contrôles d'accès arrive à échéance le 26 octobre 2021.

Il indique que pour assurer la continuité de ces prestations, il convient de lancer une consultation par voie de procédure adaptée, ayant pour objet des travaux de création, de modernisation et la maintenance des contrôles d'accès afin de désigner le titulaire du contrat correspondant.

Il ajoute que ces prestations comprennent la maintenance préventive et curative des équipements implantés sur le territoire ainsi que la création de nouveaux équipements ou le remplacement d'équipement accidenté.

Il précise que le contrat à conclure est un accord-cadre :

- mono-attributaire de travaux,
- conclu sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 2 000 000 € HT sur sa durée totale,
- traité à prix forfaitaires et à prix unitaires,
- exécuté par bons de commande et marchés subséquents (pour les prestations de maintenance curative et les travaux de création traités à prix unitaires),
- conclu pour une durée initiale de 1 an à compter de sa date de notification, reconductible tacitement 3 fois pour la même durée dans la limite de 4 ans.

Il précise que le montant estimatif du contrat est de 683 000 € HT sur sa durée totale.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver le lancement de la procédure par voie de procédure adaptée pour les travaux de création, de modernisation et la maintenance des contrôles d'accès et d'autoriser le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la Commande publique ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 29 juin 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 1^{er} juillet 2021 ;

APPROUVE le lancement de la procédure par voie de procédure adaptée ayant pour objet les travaux de création, de modernisation et la maintenance des contrôles d'accès.

PRÉCISE que le contrat à conclure est un accord-cadre :

- mono-attributaire de travaux,
- conclu sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 2 000 000 € HT sur sa durée totale,
- traité à prix forfaitaires et à prix unitaires,
- exécuté par bons de commande et marchés subséquents (pour les prestations de maintenance curative et les travaux de création traités à prix unitaires),
- conclu pour une durée initiale de 1 an à compter de sa date de notification, reconductible tacitement 3 fois pour la même durée dans la limite de 4 ans.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



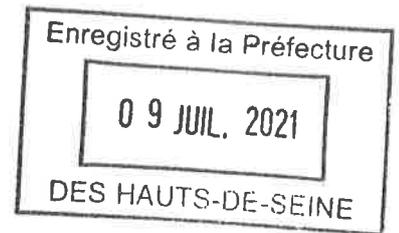
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 5 JUILLET 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 05 JUILLET, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, Mme VALLETTA.

Excusés représentés:

Mme DEMBLON-POLLET (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme RIVIERE-MARIETTE (pouvoir à M. PARDIGON), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à M. INDJIAN), M. ROCCHI (pouvoir à M. GODON).

Absents:

M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 juillet 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 176 - Approbation de l'acte modificatif n° 2 au contrat de gestion énergétique, d'exploitation-maintenance et de reconstruction partielle des installations d'éclairage public conclu avec EIFFAGE ENERGIE IDF portant ajout d'un forfait d'exploitation et de maintenance des installations d'éclairage LED.

Le Maire rappelle la délibération n°24/2015 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Mont Valérien du 09 mars 2015 approuvant le lancement de la consultation relative à la gestion énergétique, l'exploitation-maintenance et la (re)construction partielle des installations d'éclairage situées sur le territoire de la commune de Rueil-Malmaison.

Il précise que ce contrat a été notifié à la société EIFFAGE ENERGIE IDF le 7 juillet 2015, pour une durée de 5 ans, reconductible tacitement 2 fois pour 1 an, dans la limite totale de 7 ans (soit juillet 2022) et qu'il est conclu :

- à prix unitaires ;
- sans montant minimum ni maximum ;

Il rappelle également :

- les délibérations n°24/2017 du Conseil de territoire du 29 juin 2017 et n°222 du Conseil municipal de la Ville de Rueil-Malmaison par lesquelles l'établissement public territorial (EPT) Paris Ouest La Défense a approuvé la restitution des compétences supplémentaires « éclairage public » aux villes membres des ex-EPCI au 1^{er} janvier 2018 ;
- la délibération n°301 du 19/12/2019 approuvant l'acte modificatif n°1 portant intégration des différents complexes et parcs des sports de la Ville et mise à jour des matériels techniques.

Il indique que, dans le cadre des programmes de rénovation de l'éclairage public, les anciennes lanternes sont progressivement remplacés par des lanternes LED, permettant ainsi de réduire les consommations d'énergie et de diminuer les coûts d'entretien des installations d'éclairage.

Afin de tenir compte des économies réalisées sur les coûts de fonctionnement, le titulaire et la Ville se sont entendus pour intégrer au contrat, un nouveau prix global et forfaitaire relatif à l'exploitation et la maintenance des installations d'éclairage LED, de 34,71 € HT par an et par point lumineux LED (ce prix valeur 2021 étant ferme et non révisable sur toute la durée du contrat restant à courir).

Il ajoute que le prix de maintenance par point lumineux (hors LED) reste lui, fixé à 44,90 € (prix base marché).

Cela représente environ 25 000 € TTC d'économie sur le second semestre 2021 et 30 000 € TTC en 2022 sur la durée restante du contrat (6 mois) en prenant en compte le programme 2021.

Il est proposé donc d'approuver l'acte modificatif n°2, entérinant ces modifications contractuelles.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 en vigueur avant le 1er avril 2019, et notamment son article 139.5°;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 29 juin 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 1^{er} juillet 2021 ;

APPROUVE l'acte modificatif n°2 au contrat n°15100 portant ajout d'un forfait d'exploitation et de maintenance des installations d'éclairage LED.

PRÉCISE que cet acte modificatif n°2 :

- intègre au contrat un nouveau prix relatif à l'exploitation et la maintenance des points lumineux LED,
- fixe ce prix à 34,71 € HT (valeur juillet 2021) par an et par point lumineux LED, qui est ferme sur la durée du contrat restant à courir ;
- n'a pas d'incidence financière sur le montant du contrat, celui-ci étant conclu sans montant minimum ni maximum.

INDIQUE que cet acte modificatif prend effet à compter de sa date notification.

AJOUTE que les autres clauses du contrat demeurent inchangées.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit acte modificatif et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

09 JUIL. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 JUILLET 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 05 JUILLET, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, Mme VALLETTA.

Excusés représentés:

Mme DEMBLON-POLLET (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme RIVIERE-MARIETTE (pouvoir à M. PARDIGON), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à M. INDJIAN), M. ROCCHI (pouvoir à M. GODON).

Absents:

M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 juillet 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 177 - Approbation des contrats pour les travaux d'aménagement, de grosses réparations et d'entretien des bâtiments communaux.

Le Maire rappelle que les contrats relatifs aux travaux d'aménagement, grosses réparations et à entretien des bâtiments communaux, arrivent prochainement à échéance.

Il indique que, pour assurer la continuité de ces prestations, une consultation allotie a été lancée par voie d'appel d'offres ouvert, afin de désigner les titulaires des contrats correspondants.

Il ajoute que la procédure était composée de 14 lots dont l'objet et le montant estimatif sur leur durée totale sont les suivants :

- lot n°1 : Gros oeuvre, démolition, maçonnerie (4 400 000 € H.T.),
- lot n°2 : Serrurerie (1 200 000 € H.T.),
- lot n°3 : Menuiseries bois, (200 000 € H.T.),
- lot n°4 : Menuiseries extérieures (1 200 000 € H.T.),
- lot n°5 : Couverture, plomberie, étanchéité (4 400 000 € H.T.),
- lot n°6 : Génie climatique (640 000 € H.T.),
- lot n°7 : Courant fort (1 400 000 € H.T.),
- lot n°8 : Peinture, ravalement (2 200 000 € H.T.),
- lot n°9 : Revêtement de sol souple (800 000 € H.T.),
- lot n°10 : Faux plafond, cloisons sèches, isolations (2 000 000 € H.T.),
- lot n°11 : Stores et occultations (800 000 € H.T.),
- lot n°12 : Vitrerie (320 000 € H.T.),
- lot n°13 : Courant faible (2 000 000 € H.T.),
- lot n°14 : Portails motorisés (2 000 000 € H.T.).

Le Maire précise qu'une démarche d'insertion par l'activité économique a été prévue pour les lots n°1, 5 et 8 à hauteur de 2380 heures pour les lots 1 et 5 et 1225 heures pour le lot n°8, sur la durée totale du contrat.

Chacun de ces lots constitue un contrat séparé à l'issue de la procédure, et chacun d'entre eux est :

- un accord-cadre mono-attributaire de travaux,
- traité à prix forfaitaires et unitaires et s'exécute par marchés subséquents et/ou bons de commande,
- conclu sans montant minimum, ni maximum,
- d'une durée initiale d'1 an à compter du 21 août 2021, reconductible 3 fois dans la limite totale de 4 années.

Dans le cadre de cette procédure, l'acheteur a reçu 108 offres sur l'ensemble des lots.

Le lot n°14 n'ayant reçu qu'une seule offre, il a été déclaré sans suite pour insuffisance de concurrence.

L'analyse des offres pour les autres lots a été effectuée sur la base des critères de sélection énoncés dans l'avis de marché et les documents de la consultation, à savoir :

Pour les lots n°1, 8 et 9 :

- Critère 1 : Valeur financière (65 %), décomposée de la manière suivante :
 - o Sous-critère 1.1 – Prix du BPU et rabais (45%) : appréciés sur la base d'une simulation réaliste,
 - o Sous-critère 1.2 – Main d'œuvre (15%) : appréciée sur la base du coût de main d'œuvre proposé par le soumissionnaire,
 - o Sous-critère 1.3 – Coefficient de fourniture (5%) : apprécié sur la base du pourcentage appliqué sur la fourniture par le soumissionnaire ;

- Critère 2 : Valeur technique (35%), décomposée de la manière suivante :
 - o Sous-critère 2.1 (20%) : Moyens humains dédiés :
 - Nombre de personnes et qualifications,
 - Moyens humains dédiés,
 - Qualifications et compétences des équipes dédiées ;
 - o Sous-critère 2.2 (15%) : Modalités d'intervention en période normale, et de congés.

Pour les lots restants :

- Critère 1 : Valeur financière (65 %), décomposée de la manière suivante :
 - o Sous-critère 1.1 – Prix du BPU et rabais (45%) : appréciés sur la base d'une simulation réaliste,
 - o Sous-critère 1.2 – Main d'œuvre (10%) : appréciée sur la base du coût de main d'œuvre proposé par le soumissionnaire,
 - o Sous-critère 1.3 – Coefficient de fourniture (10%) : apprécié sur la base du pourcentage appliqué sur la fourniture par le soumissionnaire ;
- Critère 2 : Valeur technique (35%), décomposée de la manière suivante :
 - o Sous-critère 2.1 (20%) : Moyens humains dédiés :
 - Nombre de personnes et qualifications :
 - Moyens humains dédiés,
 - Qualifications et compétences des équipes dédiées ;
 - o Sous-critère 2.2 (15%) : Modalités d'intervention en période normale et de congés

À l'issue de cette analyse, la Commission d'appel d'offres, réunie les 10 et 24 juin 2021 a décidé d'attribuer les contrats aux offres économiquement les plus avantageuses, présentées par :

- SAS BEGRAND (lot n°1),
- ERI SASU (lot n°2),
- SOCIÉTÉ DE RÉNOVATION GÉNÉRALE (lot n°3),
- MIROITERIE DES MUREAUX & DE LA SEINE SARL (lot n°4),
- UNION TECHNIQUE DU BATIMENT SA SCOP (lot n°5),
- SNEF CLIM PIOLINO (lot n°6),
- POINT SYS TELECOM, mandataire du groupement constitué avec BATHELEC (lot n°7),
- SPEBI (lot n°8),
- OMNI DECORS SAS (lot n°9),
- SMMC (Société de Montage et de Modification de cloisons) (lot n°10),
- STORE SEAS (lot n°11),
- VULCAIN (lot n°12),
- POINT SYS TELECOM, mandataire du groupement constitué avec BATHELEC (lot n°13).

Il est en conséquence proposé d'approuver la conclusion des contrats pour les travaux d'aménagement, les grosses réparations et l'entretien des bâtiments communaux avec les sociétés listées ci-dessus, d'autoriser le Maire ou l'Élu délégué à signer lesdits contrats et à prendre toute mesure concernant leur exécution.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les décisions des Commissions d'appel d'offres du 10/06/2021 et du 24/06/2021,

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 29 juin 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 1^{er} juillet 2021 ;

APPROUVE la conclusion des contrats pour les travaux d'aménagement, les grosses réparations et l'entretien des bâtiments communaux avec :

- SAS BEGRAND (lot n°1) sise 74 bis boulevard du Moulin de la Tour à CLAMART (92140),
- ERI SASU (lot n°2) sise 45 rue de la Prairie à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120),
- SOCIÉTÉ DE RÉNOVATION GÉNÉRALE (lot n°3) sise 6 avenue des étangs Près à HARDRICOURT (78250),
- MIROITERIE DES MUREAUX & DE LA SEINE SARL (lot n°4) sise 41 Fontenelle à ECQUEVILLY (78920),
- UNION TECHNIQUE DU BATIMENT SA Scop (lot n°5) sise 59 avenue Gaston Roussel à ROMAINVILLE (93230),
- SNEF CLIM PIOLINO (lot n°6) sise 10-12 boulevard Louise Michel GENNEVILLIERS (92230),
- POINT SYS TELECOM mandataire du groupement constitué avec BATHELEC (lot n°7) sise 23 rue Raspail à IVRY-SUR-SEINE CEDEX (94853),
- SPEBI (lot n°8) sise 85 bis rue Jean Le Galleu à IVRY-SUR-SEINE (94200),
- OMNI DECORS SAS (lot n°9) sise 82/84 Chemin de la Chapelle Saint Antoine à ENNERY (95300),
- SMMC (Société de Montage et de Modification de cloisons) (lot n°10) sise Parc d'activités du Bel Air 13 avenue Joseph Paxton à FERRIERES-EN-BRIE (77164),
- STORE SEAS (lot n°11) sise 9 Avenue du Président Pompidou à RUEIL-MALMAISON (92500),
- VULCAIN (lot n°12) sise 5 – 7 rue Gustave Eiffel à GRIGNY (91350),
- POINT SYS TELECOM mandataire du groupement constitué avec BATHELEC (lot n°13) sise sise 23 rue Raspail à IVRY-SUR-SEINE CEDEX (94853).

INDIQUE que chacun de ces contrats est :

- un accord-cadre mono-attributaire de travaux,
- traité à prix forfaitaires et unitaires, et s'exécute par marchés subséquents et/ou bons de commande,
- conclu sans montant minimum, ni maximum,
- conclu pour une durée initiale d'1 an à compter du 21 août 2021, reconductible 3 fois dans la limite totale de 4 années.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer lesdits contrats et à prendre toute mesure concernant leur exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



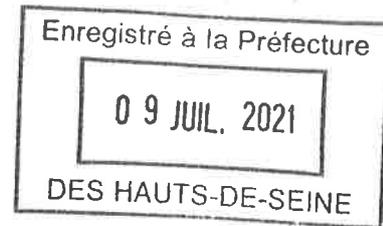
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 5 JUILLET 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 05 JUILLET, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, Mme VALLETTA.

Excusés représentés:

Mme DEMBLON-POLLET (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme RIVIERE-MARIETTE (pouvoir à M. PARDIGON), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à M. INDJIAN), M. ROCCHI (pouvoir à M. GODON).

Absents:

M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 juillet 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 178 - Convention à conclure avec l'Association Syndicale Autorisée des Propriétaires de l'Avenue Ossart, portant servitude de passage public piétons et vélos et modalités d'usage et d'entretien de l'avenue Ossart.

Le Maire rappelle que l'avenue Ossart, voie privée, était interdite à la circulation automobile depuis l'avenue Gabriel Péri, par une barrière gérée par l'Association Syndicale Autorisée des Propriétaires de l'avenue Ossart (ASAPO).

Depuis la construction de l'immeuble « Carré Ossart », divers aménagements de l'avenue Ossart ont été réalisés, en concertation avec l'ASAPO, contribuant notamment à son embellissement (rénovation du revêtement de chaussée en mai 2018, enfouissement des réseaux, etc).

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Afin de permettre l'ouverture de l'avenue Ossart à la circulation piétonne et aux vélos, une convention de servitude et de passage a été approuvée par la délibération n°31 du 20 janvier 2020, entre la Ville et l'Association Syndicale Autorisée des Propriétaires de l'avenue Ossart.

Il indique qu'à la demande de l'ASAPO, la ville a accepté de revoir les clauses de ladite convention. Ainsi, la nouvelle convention d'une durée de 15ans renouvelable par tacite reconduction prévoit, notamment que :

- L'accès des services d'urgence à l'avenue Ossart est autorisé et prioritaire,
- l'accès des résidents, ou personnes mandatées par eux, est fixé par l'ASAPO,
- l'accès des non-résidents motorisés est interdit,
- L'accès des non-résidents non motorisés (piétons et des vélos) est autorisé du lundi au dimanche de 7h00 à 20h00,
- la Ville assure la fourniture d'énergie pour alimenter les candélabres de l'avenue Ossart et du porche, afin d'assurer la sécurité des piétons,
- la Ville prend en charge les frais de remise en état du portail en cas de vandalisme ou détérioration volontaire.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'abroger la délibération n°31 du 20/01/20 et d'approuver les nouvelles modalités de la convention à conclure avec l'Association Syndicale Autorisée des Propriétaires de l'Avenue Ossart, relative à l'usage et l'entretien de l'Avenue Ossart.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°31 du 20/01/2020 relative à la convention de droit de passage public piétons et vélos et modalités d'usage et d'entretien de l'avenue Ossart, conclue entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'Association Syndicale Autorisée des Propriétaires de l'avenue Ossart ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 29 juin 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 1^{er} juillet 2021 ;

ABROGE la délibération n°31 du 20 janvier 2020 relative à la convention de droit de passage public piétons et vélos et modalités d'usage et d'entretien de l'avenue Ossart, conclue entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'Association Syndicale Autorisée des Propriétaires de l'avenue Ossart.

APPROUVE la nouvelle convention à intervenir entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'Association Syndicale Autorisée des Propriétaires de l'avenue Ossart, portant droit de passage public piétons et vélos et modalités d'usage et d'entretien de l'avenue Ossart.

PRECISE que ladite convention sera conclue pour une durée de 15 ans renouvelable par tacite reconduction pour la même période aux mêmes clauses et conditions.

AUTORISE Le Maire ou l'Élu délégué à signer la convention ainsi que tout acte y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



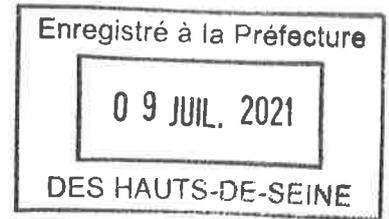
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 5 JUILLET 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 05 JUILLET, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, Mme VALLETTA.

Excusés représentés:

Mme DEMBLON-POLLET (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme RIVIERE-MARIETTE (pouvoir à M. PARDIGON), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à M. INDJIAN), M. ROCCHI (pouvoir à M. GODON).

Absents:

M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 juillet 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 179 - Approbation du nouveau protocole entre la Ville et le Conseil départemental des Hauts-de-Seine relatif à la diffusion et à l'utilisation des données cadastrales.

Le Maire rappelle que la Ville dispose d'un Système d'Information Géographique (SIG), qui permet d'améliorer la connaissance du patrimoine cartographique de la collectivité, d'effectuer des requêtes et des thématiques, de réaliser des plans, de diffuser et de partager les informations géographiques en interne comme en externe.

Il ajoute qu'il est nécessaire de disposer d'informations mises à jour, notamment, celles concernant le cadastre indispensable au travail des services de la Ville.

Pour ce faire, grâce à un partenariat avec la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), le Conseil départementale des Hauts-de-Seine fournit à la Ville de Rueil-Malmaison les données cadastrales à raison d'une mise à jour par an.

Pour rappel, les données cadastrales proposées se composent d'éléments graphiques et d'informations littérales (propriétaires, propriétés bâties et non bâties, propriétés divisées en lots, voies et lieux-dits).

Il indique que le protocole qui réglemente ces échanges vient d'être renouvelé.

L'objet de ce protocole est donc de permettre la diffusion des données cartographiques et littérales par le Département des Hauts-de-Seine à la Ville de Rueil-Malmaison.

A ce titre, la mise à disposition des données auprès des services de la Ville requiert la signature d'un nouveau protocole d'échanges redéfinissant les conditions d'usage.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver la signature de ce nouveau protocole relatif à la diffusion et à l'utilisation des données cadastrales.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 1^{er} juillet 2021 ;

APPROUVE la signature du nouveau protocole relatif à la diffusion et à l'utilisation des données cadastrales.

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer ledit protocole.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

09 JUL. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 JUILLET 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 05 JUILLET, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, Mme VALLETTA.

Excusés représentés:

Mme DEMBLON-POLLET (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme RIVIERE-MARIETTE (pouvoir à M. PARDIGON), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à M. INDJIAN), M. ROCCHI (pouvoir à M. GODON).

Absents:

M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 juillet 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 180 - Convention de partenariat entre la Ville de Rueil-Malmaison et la société Pass Culture, afin de pouvoir intégrer l'offre des établissements municipaux à l'offre du Pass Culture.

Le Maire indique que le Pass Culture est un dispositif mis en place par le Ministère de la Culture, porté par la Société par Actions Simplifiée (SAS) PASS CULTURE, créée à cet effet.

Il se présente sous la forme d'une application mobile géolocalisée, qui répond aux pratiques sociales et de consommation des nouvelles générations.

Le dispositif a été amorcé en juin 2019 et expérimenté dans 14 départements et va désormais être généralisé sur l'ensemble du territoire national.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Doté d'un crédit de 300 euros pour tous les jeunes âgés de 18 ans sans autre condition que leur âge et valable pendant deux ans, le Pass Culture est un outil visant à encourager les jeunes à développer leur goût pour la culture et diversifier leurs expériences artistiques ; c'est autant un dispositif d'aide financière qu'un outil centralisant l'information artistique et culturelle d'un territoire.

Il précise que sont éligibles au Pass Culture les visites de lieux culturels; les cours et ateliers, les places et abonnements (spectacle, cinéma, festival), les achats de livres, DVD, disques, instruments de musique, jeux vidéo, abonnements en ligne.

Il indique que chaque structure (collectivité ou entreprise) est libre d'adhérer au dispositif et de proposer cette facilité aux jeunes.

Ainsi, afin de pouvoir intégrer l'offre des établissements municipaux à l'offre du Pass Culture, il est proposé d'autoriser la signature d'une convention de partenariat avec la SAS PASS CULTURE.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

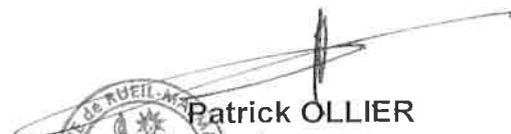
La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 28 juin 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 1^{er} juillet 2021 ;

APPROUVE la convention de partenariat à intervenir entre la Ville de Rueil-Malmaison et la société PASS CULTURE sis, 16 rue Oberkampf 75011 Paris, afin d'intégrer l'offre des établissements municipaux à l'offre du Pass Culture.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à la Culture à signer ladite convention.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

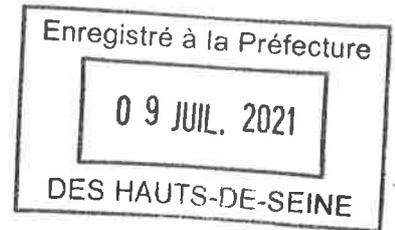


RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 5 JUILLET 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 05 JUILLET, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 JUIN 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, Mme VALLETTA.

Excusés représentés:

Mme DEMBLON-POLLET (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme RIVIERE-MARIETTE (pouvoir à M. PARDIGON), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme JAMBON (pouvoir à M. CAHU), M. POIZAT (pouvoir à M. INDJIAN), M. ROCCHI (pouvoir à M. GODON).

Absents:

M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 juillet 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 181 - Convention de partenariat à titre gratuit, entre Monsieur Delachaux Grégoire et la Ville, pour une présentation du métier d'apiculteur, dans le cadre des portes ouvertes de la Ferme du Mont-Valérien les 16 et 17 octobre 2021 sur le thème "Pommes et Miel".

Le Maire informe l'Assemblée que des journées portes ouvertes seront organisées à la Ferme du Mont-Valérien sur le thème « Pommes et Miel » les samedi 16 et dimanche 17 octobre 2021.

Il indique que ces journées portes ouvertes comprennent, notamment, une présentation du métier d'apiculteur et un stand d'exposition des productions de Monsieur Delachaux Grégoire, apiculteur à Rueil-Malmaison.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Il précise que cette intervention s'effectuera à titre gratuit, et est conditionnée par la signature d'une convention fixant les engagements réciproques des parties.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver les termes de cette convention.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 28 juin 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 1^{er} juillet 2021 ;

APPROUVE les termes de la convention à conclure avec Monsieur Delachaux Grégoire relative à la présentation du métier d'apiculteur, dans le cadre des portes ouvertes de la Ferme du Mont-Valérien les 16 et 17 octobre 2021 sur le thème « Pommes et Miel ».

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à la jeunesse à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des actes afférents.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

**Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

DÉCISIONS MUNICIPALES

Prises par Monsieur le Maire en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée sur la base des critères affichés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- Critère n°1 : Valeur technique de l'offre (50%), s'agissant notamment des moyens humains mis à disposition afin d'assurer la hotline et l'organisation pour effectuer le service,
- Critère n°2 : Valeur financière (50%), évaluée sur la base d'une simulation réaliste.

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, l'offre économiquement la plus avantageuse est l'offre présentée par HELPLINE pour un montant estimatif annuel de 101 024 € HT ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif à la mise en place et à l'exploitation d'un centre de services informatiques avec la société HELPLINE sise 171 avenue Georges Clémenceau à NANTERRE CEDEX (92024).

PRÉCISE que ce contrat est :

- un accord-cadre mono-attributaire de services,
- traité :
 - o à prix forfaitaire, pour l'exploitation du Service Desk,
 - o à prix unitaires pour l'astreinte et la réalisation d'enquêtes téléphoniques, type enquête de satisfaction, et s'exécute par bons de commande,
- conclu sans montant minimum, avec un montant maximum strictement inférieur à 500 000 € HT sur sa durée totale,
- conclu pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} juillet ou de sa date de notification, si celles-ci est postérieure ; reconductible tacitement 3 fois pour la même durée,

AUTORISE l'Élu délégué à signé le contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 06 JUL. 2021


 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/133

DATE D'AFFICHAGE : 09 JUIL. 2021

Enregistré à la Préfecture

09 JUIL. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris au titre de l'action ' nuit blanche métropolitaine ' pour l'année 2021.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est proposé de présenter en 2021 le dossier relatif à la nuit blanche sur Rueil-Malmaison qui se tiendra le samedi 2 octobre 2021 ;

Considérant que le coût de ce projet est estimé à 105 187.82€ HT, soit 126 225.38 € TTC ;

Considérant que la commune peut bénéficier d'une subvention au titre de son appartenance au territoire métropolitain ;

Considérant que cette opération sera inscrite au budget 2021 ;

DECIDE de présenter auprès de la Métropole du Grand Paris un dossier de demande de subvention relatif à la nuit blanche sur Rueil-Malmaison qui se tiendra le samedi 2 octobre 2021.

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé.

AUTORISE l'élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 09 JUIL. 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

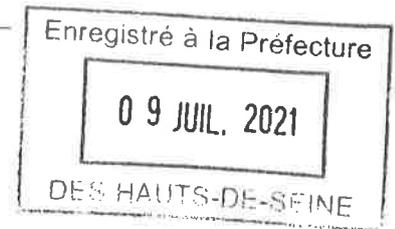
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/134

DATE D'AFFICHAGE : 09 JUL. 2021



OBJET : Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris au titre du fond métropolitain pour l'innovation et du numérique (FMIN) pour l'année 2021 pour le sport connecté sur les courts de tennis des bords de Seine.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la crise sanitaire et ses conséquences sur le numérique et la pratique du sport ;

Considérant qu'il est proposé de présenter en 2021 le dossier relatif au déploiement de contrôles d'accès permettant la pratique du sport connecté sur les courts de tennis des bords de Seine ;

Considérant que le coût de ce projet est estimé à 35 767.80 € HT, soit 42 921.36€ TTC ;

Considérant que la commune peut bénéficier d'une subvention au titre du FMIN 2021 de la Métropole du Grand Paris ;

Considérant que cette opération sera inscrite au budget 2021 ;

DECIDE de présenter auprès de la Métropole du Grand Paris, dans le cadre de la dotation dite nature en ville, un dossier de demande de subvention du FMIN 2021 relatif au déploiement de contrôles d'accès permettant la pratique du sport connecté sur les courts de tennis des bords de Seine.

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé.

AUTORISE l'élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 09 JUL. 2021

**Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

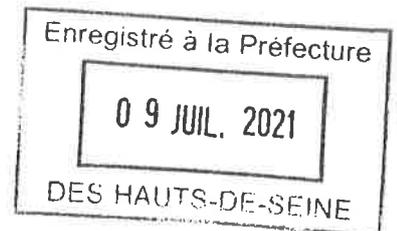
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/135

DATE D'AFFICHAGE : 09 JUL. 2021



OBJET : Convention de mise à disposition de locaux communaux situés Place du 8 mai 1945 à Rueil-Malmaison à conclure avec l'Association "BRIDGE CLUB DE RUEIL-MALMAISON".

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de l'Association « Bridge Club de Rueil-Malmaison » de disposer de locaux afin d'y exercer ses activités ;

Considérant l'intérêt culturel que représentent les activités de cette Association à destination des habitants de Rueil-Malmaison et des environs ;

DECIDE de mettre à disposition de l'Association « Bridge Club de Rueil-Malmaison », à titre exclusif, les locaux communaux d'une superficie totale de 163,60 m² situés au rez-de-chaussée et au premier étage du bâtiment communal sis Place du 8 mai 1945 à Rueil-Malmaison.

ADOpte à cet effet les termes de la convention, à titre précaire, correspondante.

PRECISE que la redevance annuelle d'occupation, révisable, s'élève à 22 460,65 € et le forfait annuel pour charges à 2 585,25 € payables annuellement à terme échu au 31 décembre de chaque année.

AJOUTE que pour l'année 2021, les montants de la redevance et des charges seront calculés au prorata temporis et seront titrés fin décembre 2022.

INDIQUE que la présente mise à disposition est conclue pour une durée d'une année, dont la prise d'effet sera précisée dans la convention, renouvelable ultérieurement par période annuelle sans pouvoir toutefois excéder une durée totale de 12 ans.

DIT que les recettes correspondantes sont inscrites au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **09 JUL. 2021**


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/136

Déposé à la Préfecture

09 JUL. 2021

HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 09 JUL. 2021

OBJET : Convention d'occupation précaire d'un logement communal situé 45 rue George Sand à Rueil-Malmaison à conclure avec Madame Véronique DARRAS GRANGER.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°73 du 29 mars 2018 fixant les tarifs revalorisés de l'ensemble des redevances d'occupation des logements communaux ou sous-loués, en y appliquant un abattement de 15 % pour précarité de l'occupation, avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2018 ;

Considérant la demande de logement de Madame Véronique DARRAS GRANGER, personnel communal et la nécessité de pourvoir en urgence à son hébergement temporaire dans l'attente d'un relogement sur le parc social ou autres ;

Considérant la vacance d'un logement communal de type F4 situé 45 rue George Sand à Rueil-Malmaison ;

Considérant la proposition d'affectation dûment validée par le Maire ;

DECIDE de conclure avec Madame Véronique DARRAS GRANGER une convention d'occupation précaire pour la mise à disposition du logement communal n°203, de type F4, d'une surface de 78,30 m², situé 45 rue George Sand à Rueil-Malmaison.

ADOPTE les termes de la convention d'occupation précaire correspondante.

INDIQUE que la date de prise d'effet de l'occupation figurera dans la convention, avec une date butoir fixée au 31 décembre 2021.

PRECISE que la redevance mensuelle s'élève à un montant de 562,97 euros, comprenant un abattement de 15% pour précarité, payable mensuellement et d'avance, et révisable chaque année au 1er juillet.

AJOUTE qu'une caution d'un montant de 662,41 euros, égale à un mois de loyer avant abattement, sera versée lors de la signature de la convention.

INDIQUE également que l'occupant assumera l'ensemble des charges locatives.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 09 JUL. 2021

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

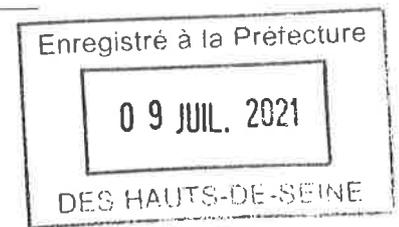
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/137

DATE D'AFFICHAGE : 09 JUIL. 2021



OBJET : Convention d'occupation précaire d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure avec trois artisanes dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°321 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 portant fixation du tarif d'occupation de la boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable des dossiers déposés par la Société MANOCHA représentée par Madame Marie-Noële CHAPELLE, Madame Ghislène JOLIVET et Madame Virginie NOMINÉ chacune travaillant dans le domaine de l'artisanat.

DECIDE de mettre à disposition de la Société MANOCHA, Madame Ghislène JOLIVET et Madame Virginie NOMINÉ un local communal d'une surface de 25,27 m² situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que Le Preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de « création de bijoux ethniques » pour la Société MANOCHA, de « créations en verre soufflé » pour Madame JOLIVET et de « créations de chapeaux » pour Madame NOMINÉ.

AJOUTE que la date de prise d'effet de la mise à disposition figurera dans la convention d'occupation précaire conclue jusqu'au 28 juin 2021 au matin, date butoir ne pouvant être dépassée.

PRECISE que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 93,33 euros payable d'avance et à part égale soit 31,11 € pour chaque artisane pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 09 JUIL. 2021


 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture

09 JUL. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/138

DATE D'AFFICHAGE : 09 JUL. 2021

OBJET : Convention d'occupation précaire à conclure avec deux artisanes pour la mise à disposition d'un local communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°321 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 portant fixation du tarif d'occupation de la boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable des dossiers déposés par Mesdames Véronique PEREZ et Madame Sylvie MAURIN, chacune travaillant dans le domaine de l'artisanat ;

DECIDE de mettre à disposition de Madame Véronique PEREZ et de Madame Sylvie MAURIN un local communal d'une surface de 25,27 m² situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de « créations artisanales bijoux fantaisie » pour Madame PEREZ et de « créations originales de chapeaux pour Madame MAURIN.

AJOUTE que la convention d'occupation précaire est conclue jusqu'au 12 juillet 2021 au matin, date butoir ne pouvant être dépassée.

PRECISE que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 186,66 euros payable d'avance pour la période de mise à disposition du local soit 93,33 euros pour chaque artisane.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 09 JUL. 2021

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/139

DATE D'AFFICHAGE : 09 JUL. 2021

Enregistré à la Préfecture

09 JUL. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec Madame Cécile LARMARAUD pour la mise à disposition d'un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122 22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant que la société Hauts-de-Seine Habitat a mis à disposition de la Ville de Rueil-Malmaison, à titre précaire et jusqu'au 30 juin 2021, un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison ;

Considérant la vacance de ce local pouvant accueillir une boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Cécile LARMARAUD artisanne.

DECIDE de mettre à disposition de Madame Cécile LARMARAUD une partie des locaux du rez-de-chaussée pour une surface 30 m² environ situés 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante en sous-location, non soumise aux règles des baux commerciaux.

INDIQUE que le preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de « création de bijoux et accessoires ».

AJOUTE que la date de prise d'effet de la mise à disposition figurera dans la convention d'occupation précaire conclue jusqu'au 28 juin 2021 au matin, date butoir ne pouvant être dépassée.

PRECISE que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 100 euros payable d'avance pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **09 JUL. 2021**

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/140

DATE D’AFFICHAGE : 09 JUL. 2021

OBJET : Contrat à conclure avec la Société ARPEGE pour l’hébergement et la maintenance du logiciel ESPACE CITOYENS PREMIUM.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l’article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant que l’article R.2122-3 du code de la commande publique autorise la passation d’un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, en cas d’existence d’un droit d’exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Considérant que la société ARPEGE est la seule à pouvoir procéder à l’hébergement et la maintenance du logiciel ESPACE CITOYENS PREMIUM démarches individuelles pour l’état civil ;

ADOPTE, en conséquence, les termes du contrat de l’hébergement et de la maintenance passé à cet effet avec la société ARPEGE, 13 rue de la Loire à SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE (44236).

INDIQUE que le montant global s’élève annuellement :

- Pour l’hébergement à la somme de 2575€ H.T. soit 3090€ T.T.C
- Pour la maintenance à la somme de 309€ H.T. soit 370.80€ T.T.C

PRECISE que le contrat prend effet à compter de sa signature pour une durée d’1 an et est renouvelable annuellement par tacite reconduction sans pouvoir toutefois pouvoir excéder 5 ans.

AUTORISE l'Élu délégué à signer le contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **09 JUL. 2021**

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/141DATE D’AFFICHAGE : **09 JUIL. 2021****OBJET :** Contrat de maintenance relative à l'utilisation du logiciel FME avec la Société VEREMES.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R.2122-3 du code de la commande publique autorise la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, en cas d'existence d'un droit d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Considérant que la société VEREMES est la seule à pouvoir procéder à la maintenance des logiciels FME Desktop Esri Edition au SIG ;

ADOpte, en conséquence, les termes du contrat de maintenance passé à cet effet avec la société VEREMES sise 9, rue de la Courregade SAINT-ESTEVES (66240).

INDIQUE que le montant global de la maintenance s'élève annuellement à la somme de 600€ H.T. soit 720€ T.T.C.

PRECISE que le contrat prend effet dès sa signature par les deux parties à compter du 01/06/2021 et s'achève le 31/05/2022 et est renouvelable annuellement par tacite reconduction sans pouvoir toutefois excéder 3 ans.

AUTORISE l'Élu délégué à signer le contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **09 JUIL. 2021**

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/142DATE D'AFFICHAGE : **09 JUL. 2021**

OBJET : Contrat à conclure avec la société ESRI France pour la maintenance et le support des produits logiciels du programme ArcOpole.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R.2122-3 du code de la commande publique autorise la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, en cas d'existence d'un droit d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Considérant que la société ESRI France est la seule à pouvoir procéder à la maintenance des logiciels ArcOpole pour le SIG ;

ADOPTE, en conséquence, les termes du contrat de maintenance passé à cet effet avec la société ESRI France, 21 rue des Capucins MEUDON (92190).

INDIQUE que le montant global de la maintenance s'élève annuellement à la somme de 2764€ H.T. soit 3268.80€ T.T.C.

- arcOpole Builder s'élève à la somme de 500€ H.T. soit 600€ T.T.C
- arcOpole PRO Cadastre s'élève à la somme de 1764€ H.T. soit 2116.8€ T.T.C
- arcOpole PRO PCI Base s'élève à la somme de 460€ H.T. soit 552€ T.T.C

PRECISE que le contrat prend effet le 27 août 2021 et est conclu pour une durée de 1 an et est renouvelable annuellement par tacite reconduction sans pouvoir toutefois excéder 3 ans.

AUTORISE l'Élu délégué à signer le contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **09 JUL. 2021**

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/143

DATE D’AFFICHAGE : 20 JUIL. 2021

Enregistré à la Préfecture

20 JUIL. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Tarification 2020-2021 minorée en Danse au Conservatoire à Rayonnement Régional.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l’article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n° 2020/120 du 24 juin 2020 fixant les tarifs pour le Conservatoire à Rayonnement Régional pour l’année scolaire 2020-2021 ;

Considérant que durant l’état d’urgence sanitaire en place depuis le 17 octobre 2020 pour lutter contre l’épidémie de Covid-19, certaines activités d’enseignement de la spécialité Danse n’ont pu se dérouler en présentiel en intégralité au Conservatoire à Rayonnement Régional ;

Considérant que, malgré la mise en place de cours de danse à distance pour les élèves non autorisés par l’article 35-6 du décret 2020-1310, dans sa version du 29 octobre 2020, à accéder au conservatoire à rayonnement régional afin d’y suivre leur scolarité, sur la période comprise entre le 2 novembre et le 15 décembre 2020, soit 6 semaines et 2 jours, sur la base d’un planning de cours non exactement identique à celui des cours en présentiel, la continuité pédagogique dématérialisée s’est avérée insatisfaisante ;

Considérant que ces enseignements en Danse n’ont pu être maintenus intégralement pendant la période de confinement ;

DIT qu’une compensation financière est mise en place pour les usagers inscrits dans la spécialité Danse (danse classique, danse jazz) pour l’année 2020-2021.

DIT que ces usagers bénéficieront d'une tarification sur l'année en cours minorée de 16,66% (seize, soixante-six pour cents) des droits de scolarité sur cette spécialité. Cette minoration fera l'objet d'un remboursement pour les usagers ayant déjà acquitté l'intégralité des coûts de scolarité pour l'année scolaire en cours ; pour les usagers n'ayant pas acquitté l'intégralité du coût de la scolarité, la minoration sera appliquée lors du dernier appel à cotisations.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 20 JUL. 2021

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



Pour le Maire et par délégation

Mme BOUTEILLE Monique

M. Bouteille

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/144

DATE D'AFFICHAGE : 20 JUIL. 2021

Enregistré à la Préfecture

20 JUIL. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Renouvellement de l'adhésion de la Ville à diverses associations pour l'année 2021.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'adhésion de la Ville à de multiples associations, fédérations ou groupements ;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de l'adhésion de la Ville à ces organismes afin de procéder au règlement des cotisations annuelles ;

DECIDE de renouveler l'adhésion de la Ville à l'ensemble des associations listées ci-dessous :

- Association des Maires d'Ile-de-France pour un montant de 7 392,57 €,
- Fédération Nationale des Collectivités pour la Culture (FNCC) pour un montant de 1 188€,
- Direction de la Propriété Industrielle pour un montant de 610 €,
- Fédération Française des Espaces de Rencontre (FFER) pour un montant de 180 €

PRECISE que les crédits en vue de l'acquittement des cotisations sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 20 JUIL. 2021



Pour le Maire et par délégation

Mme BOUTEILLE Monique

M. Bouteille

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

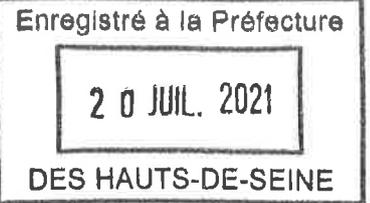
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/145

DATE D'AFFICHAGE : 20 JUIL. 2021



OBJET : Acte modificatif à la régie de recettes Service Jeunesse portant sur la création d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) et l'extension des modes d'encaissement.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Comptable des Finances Publiques en date du 02/07/2021;

Considérant la nécessité de créer un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) et d'étendre les modes de paiement à la régie de recettes Service Jeunesse ;

DECIDE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes Service Jeunesse auprès de la commune de Rueil-Malmaison.

Article 2 : Cette régie est installée au 16 rue Jean Mermoz à Rueil-Malmaison.

Article 3 : La régie comprend 9 sous-régies de recettes :

Clubs de Jeunes :

- Club AGIR au 10 rue Guy de Maupassant à Rueil-Malmaison,
- Club RIBER au 96 rue d'Estienne d'Orves à Rueil-Malmaison,
- Club IMAG'IN au 176 Av. Paul Doumer à Rueil-Malmaison,
- Club PLATEAU au 44 rue des Bons Raisins à Rueil-Malmaison,
- Club MAZURIERES au 41 rue des Mazurières à Rueil-Malmaison,
- Club JULES VERNE au 70 route de l'Empereur à Rueil-Malmaison.

Information Jeunesse :

- BIJ au 16 rue Jean Mermoz à Rueil-Malmaison,
- PIJ RIBER au 96 rue d'Estienne d'Orves à Rueil-Malmaison.

Conseil Municipal de Jeunes : - CMJ au 3 place du Général Leclerc à Rueil-Malmaison.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- billetterie,
- adhésion aux activités jeunesse,
- manifestations exceptionnelles,
- participations aux sorties (mini séjours des clubs jeunes),
- activité multimédia,
- location de la salle « Mille Club ».

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire, dans la limite de 300€ par encaissement, conformément à l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 2013,
- chèque,
- Pass 92,
- Pass Loisirs,
- Carte bancaire.

Les chèques de cautions remis pour la location de la salle « Mille Clubs » doivent être conservés plus d'un mois par le régisseur, les chèques doivent être encaissés conformément à l'article 1.2.1.5 de l'instruction codificatrice 06-31-ABM du 04/04/2006.

Le suivi de ces chèques doit être fait sur un registre faisant apparaître les coordonnées de la partie versante, la date de versement, son montant, la date limite de validité du chèque et la date de remise à l'encaissement effectif ou de restitution contresignée par le bénéficiaire.

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif adapté au moyen de paiement (reçu, ticket, facturette...).

Les recouvrements des produits sont effectués par l'intermédiaire d'un carnet à souches.

Article 6 : Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine.

Article 7 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200 €.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.

Article 10 : Le régisseur conserve la totalité des pièces justificatives de recettes et ce, jusqu'à sa sortie de fonctions.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et, au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité pour les remplacements du régisseur titulaire. Le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 28 JUIN 2021

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris



Pour le Maire et par délégation

Mme BOUTEILLE Monique

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/146

DATE D'AFFICHAGE : 20 JUL. 2021

OBJET : Contrat avec l'Association "Donne-moi tes yeux" pour la réalisation de la version sonore du magazine "Rueil Infos".

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 40.000 € H.T. ;

Considérant le projet de la ville de rendre accessible le journal « Rueil Infos » accessible au plus grand nombre de personnes ;

Considérant que l'Association « Donne-moi tes yeux » permet la traduction de document écrit en version sonore ;

DECIDE de conclure un contrat avec l'Association « Donne-moi tes yeux », sise 14 avenue de la Motte-Picquet à PARIS (75007), pour assurer la traduction en version sonore du journal municipal « Rueil Infos ».

INDIQUE que le montant total annuel de la prestation s'élève à 4.800 € TTC et que le contrat est conclu pour 3 ans.

AUTORISE l'Élu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 20 JUL. 2021



Pour le Maire et par délégation

M. Bouteille
Mme BOUTEILLE Monique

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/147

DATE D'AFFICHAGE : 20 JUIL. 2021

OBJET : Contrat à conclure avec la société ADAM VISIO pour la création et l'animation de web conférences nommées Happy Visio.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 40 000 € H.T ;

Considérant que, dans le cadre de ses missions, le service Prévention-Santé de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales développe des actions de santé sur l'ensemble de la Ville en partenariat avec des institutions, associations et acteurs de terrain ;

Considérant que la Ville souhaite développer la prévention et la promotion de la santé en faveur du grand public sous un format de web conférences ;

Considérant que la société ADAM VISIO est spécialisée dans la création et l'animation de web conférences nommées Happy Visio afin de faciliter l'information du plus grand nombre sur des sujets de prévention santé ;

DECIDE de conclure avec la société ADAM VISIO sise Bâtiment Silver Innov, 54 rue Molière 94200 Ivry-sur-Seine, un contrat pour l'accès au cycle des 48 web conférences portant sur des thématiques de santé et prévention organisé entre octobre 2021 et octobre 2022, ainsi que pour la création d'un espace dédié à la Ville.

INDIQUE que le montant total des prestations est fixé à 6 960 €TTC.

AUTORISE l'Elu délégué à la Santé et au Handicap à signer ledit contrat, ainsi que l'ensemble des actes afférents.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 20 JUIL. 2021

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



Pour le Maire et par délégation

Mme BOUTEILLE Monique

M. Bouteille

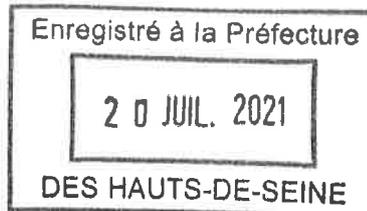
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/148

DATE D'AFFICHAGE : 20 JUIL. 2021



OBJET : Contrat à conclure avec la Société de Rénovation Générale (SRG) pour la construction d'un bâtiment communal de type ossuaire au cimetière des Bulvis.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu l'avis favorable de la CoMAPA du 10 juin 2021 ;

Considérant que la Commune souhaite construire un ossuaire au cimetière des Bulvis ;

Considérant que pour ce faire, elle a lancé une consultation par voie de procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1° du code de la Commande publique, afin de désigner le titulaire du contrat correspondant ;

Considérant que ce contrat mono-attributaire de travaux comprend :

- une tranche ferme (TF) relative à la construction du bâtiment avec une toiture végétalisée d'une surface de 50 % ;
- une tranche optionnelle 1 (TO1) pour l'ajout de 25 % de toiture végétalisée, augmentant la surface végétalisée de 50 % à 75 % ;
- une tranche optionnelle 2 (TO2) pour l'ajout de 25% de toiture végétalisée, augmentant la surface végétalisée de 75 % à 100 % ;
- une tranche optionnelle 3 (TO3) pour l'ajout de 50% de rails de rangements supplémentaires, pour un total de 100% de rails ;

Considérant que ce contrat est traité à prix global et forfaitaire ;

Considérant qu'il est conclu pour une période allant de sa date de notification jusqu'à la réalisation complète des travaux et leur réception sans réserve, y compris le repliement des installations et remise en état (soit 7 mois environ) ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la Ville a reçu 6 offres conformes aux modalités de remise des plis (dont 2 offres variantes) ;

Considérant que l'analyse des offres (de base et variante) a été effectuée sur la base des critères affichés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- Critère n°1 : Valeur financière (60 %),

- Critère n°2 : Valeur technique (40%), décomposée comme suit :
 - o Sous-critère 2.1 : Équipe dédiée à l'opération (5%),
 - o Sous-critère 2.2 : Qualité du rapport de prédimensionnement de la structure en béton de l'ossuaire et de la méthodologie de soutènement des terres (20%),
 - o Sous-critère 2.3 : Qualité des produits et des matériaux (10%),
 - o Sous-critère 2.4 : Cohérence du planning d'exécution détaillé sur l'opération (5%) ;

Considérant qu'à l'issue de ces analyses, il a été décidé de retenir l'offre de base, et que l'offre économiquement la plus avantageuse est celle présentée par la Société de Rénovation Générale (SRG), pour les montants globaux et forfaitaires suivants :

- Offre de base : 452 500 € HT (543 000 € TTC),
- Tranche optionnelle (TO1) : 8 367,58 € HT (10 041,10 € TTC),
- Tranche optionnelle (TO2) : 8 251,37 € HT (9 901,64 € TTC),
- Tranche optionnelle (TO3) : 10 981,05 € HT (13 177,26 € TTC).

DÉCIDE de retenir l'offre de base et en conséquence de conclure le contrat relatif aux travaux de construction d'un bâtiment communal de type ossuaire au cimetière des Bulvis avec la société SRG sise 6 avenue des Étangs Prés, à HARDRICOURT (78250).

INDIQUE que ce contrat est conclu pour des montants globaux et forfaitaires de :

- Offre de base : 452 500 € HT (543 000 € TTC),
- Tranche optionnelle (TO1) : 8 367,58 € HT (10 041,10 € TTC),
- Tranche optionnelle (TO2) : 8 251,37 € HT (9 901,64 € TTC),
- Tranche optionnelle (TO3) : 10 981,05 € HT (13 177,26 € TTC).

PRÉCISE que ce contrat est conclu pour une période allant de sa date de notification jusqu'à la réalisation complète des travaux et leur réception sans réserve, y compris le repliement des installations et remise en état (soit 7 mois environ).

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 20 JUL. 2021

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



Pour le Maire et par délégation

Mme Bouteille
Mme BOUTEILLE Monique

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/149DATE D’AFFICHAGE : **20 JUIL. 2021****OBJET :** Contrat à conclure avec NM MEDICAL pour la fourniture de matériels de soin.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l’article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la décision de la Commission d’appel d’offres du 24 juin 2021 ;

Considérant que le contrat n°16132, qui avait pour objet la fourniture de matériels de soins, est arrivé à échéance, et qu’il convient de le renouveler afin d’assurer la continuité des prestations ;

Considérant que pour ce faire, la Ville a lancé une consultation par voie d’appel d’offres ouvert dans le cadre des articles L.2124-2 et R.2124-2 du code de la Commande publique, afin de désigner le titulaire du contrat correspondant ;

Considérant que ce contrat est :

- un accord-cadre mono-attributaire de fournitures,
- traité à prix unitaires et s’exécute par bons de commande et marchés subséquents,
- conclu pour une durée initiale de deux ans à compter de sa date de notification au titulaire, reconductible tacitement une fois pour la même durée,
- conclu sans montant minimum, avec un montant maximum strictement inférieur à 214 000 € HT sur sa durée totale ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la Ville a reçu 2 offres conformes aux modalités de remise des plis (EBONY et NM MEDICAL) ;

Considérant que l’acheteur a déclaré l’offre de la société EBONY irrégulière, celle-ci ne respectant pas les exigences formulées dans les documents de la consultation ;

Considérant que l’analyse de l’offre de la société NM MEDICAL a été réalisée sur la base des

critères affichés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- Critère 1 : Qualité des produits (40 %), appréciée sur la base :
 - o des échantillons (20%),
 - o des fiches techniques (20%).
- Critère 2 : Valeur Financière (40%), appréciée sur la base d'une simulation de commande réaliste,
- Critère 3 : Équipe dédiée, suivi des commandes et modalités de livraison (15%),
- Critère 4 : Développement durable (5%) ;

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, l'offre présentée par la société NM MEDICAL est économiquement satisfaisante, avec un montant estimatif annuel de 12 453,18 € HT (14 943,82 € TTC) ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif à la fourniture de matériels de soin avec la société NM MEDICAL, sise 12 -14 rue Sarah Bernhardt à ASNIERES-SUR-SEINE (92600).

INDIQUE que ce contrat est :

- un accord-cadre mono-attributaire de fournitures,
- traité à prix unitaires et s'exécute par bons de commande et marchés subséquents,
- conclu pour une durée initiale de deux ans à compter de sa date de notification au titulaire, reconductible tacitement une fois,
- conclu sans montant minimum, avec un montant maximum strictement inférieur à 214 000 € HT sur sa durée totale ;

PRÉCISE que le montant estimatif annuel du contrat est de 12 453,18 € HT (14 943,82 € TTC)

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **20 JUIL. 2021**

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



Pour le Maire et par délégation

Mme BOUTEILLE Monique

M. Bouteille

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la Ville a reçu une seule offre conforme aux modalités de remise des plis ;

Considérant que l'analyse de cette offre a été réalisée sur la base des critères affichés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- Critère n°1 : Valeur financière (50%),
- Critère n°2 : Méthodologie de travail déployée pour l'exécution du contrat (30%),
- Critère n°3 : Moyens matériels et humains dédiés (15%),
- Critère n°4 : Valeur environnementale (5%).

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, l'offre présentée par la société CCA PERROT est économiquement et techniquement satisfaisante et que la commission d'appel d'offres lui a attribué le contrat ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif à l'entretien et la maintenance des fontaines avec la société CCA PERROT sise 140 rue de la République, à MONTIGNY- LÉS-CORMEILLES (95370), pour un montant forfaitaire annuel de 48 838 € HT (58 605,60 TTC) pour la maintenance préventive et curative des fontaines, et aux prix unitaires indiqués dans le BPU s'agissant des petits travaux de réparations courantes, de remise en état suite à des actes de vandalisme ou à des sinistres.

INDIQUE que ce contrat est :

- un accord-cadre mono-attributaire de services,
- traité :
 - o à prix forfaitaires s'agissant de la maintenance préventive et curative des fontaines,
 - o à prix unitaires s'agissant des petits travaux de réparations courantes, de remise en état suite à des actes de vandalisme ou à des sinistres,
- exécuté par bons de commande et par marchés subséquents,
- conclu sans montant minimum et pour un montant maximum strictement inférieur à 500 000 € HT sur sa durée totale,
- conclu pour une durée ferme de 4 ans à compter du 22/08/2021 (sous réserve de notification préalable à cette date) ou à compter de sa date de notification si celle-ci est postérieure.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **20 JUIL. 2021**



Pour le Maire et par délégation

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

Mme BOUTEILLE Monique

M. Bouteille

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/151

DATE D'AFFICHAGE : 20 JUL. 2021

OBJET : Contrat à conclure avec la société OA 7 ENERGY pour une mission de travaux de remplacement de la centrale de traitement d'air située en terrasse du conservatoire à rayonnement régional.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu de l'article 142 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Considérant que la ville de Rueil-Malmaison souhaite réaliser des travaux de remplacement de la centrale de traitement d'air située en terrasse du conservatoire ;

Considérant que la société LA LOUISIANE, titulaire du marché n°17019-26, lot 7 Génie climatique, ne peut effectuer les travaux ;

Considérant que la société OA7 ENERGY est compétente pour réaliser ce type de prestations et a établi une offre d'un montant global de 66 799,00€ HT ;

DÉCIDE en conséquence de conclure un contrat pour les travaux de remplacement de la centrale de traitement d'air située en terrasse du Conservatoire à Rayonnement Régional avec OA7 ENERGY sise 25, Rue de Ponthieu 75008 Paris.

INDIQUE que ce contrat est conclu pour 66 799,00 € HT soit 80 158,80 €€ TTC (prix ferme).

AJOUTE que ce contrat prendra effet à compter de sa notification jusqu'à la réalisation et la réception complète de la totalité des travaux, sans réserve et que la durée prévisionnelle des travaux est de trois mois.

AUTORISE l'Élu délégué à signer le contrat et à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **20 JUL. 2021**

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



Pour le Maire et par délégation

Mme BOUTEILLE Monique

M. Bouteille

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/152

DATE D'AFFICHAGE : 20 JUIL. 2021

OBJET : Contrat à conclure avec Madame BARILLOT VINCE, psychologue, pour des interventions au sein des collèges et lycées de la Commune pour l'année scolaire 2021-2022.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 40 000 € H.T ;

Considérant que, dans le cadre de ses missions, le service Prévention-Santé de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales développe des actions de santé sur l'ensemble de la Ville en partenariat avec des institutions, associations et acteurs de terrain ;

Considérant que la municipalité souhaite développer la prévention et la promotion de la santé en faveur du public jeune notamment au sein des collèges et lycées; que l'aide d'une psychologue est nécessaire pour ce faire ;

Considérant que Madame Véronique BARILLOT VINCE, psychologue libérale, possède les compétences et l'expérience requises pour contribuer à la réalisation des objectifs poursuivis par la Ville;

DECIDE de conclure avec Madame Véronique BARILLOT VINCE, psychologue libérale élisant domicile 51 avenue de Seine à Rueil-Malmaison (92500), un contrat de prestation de service pour des interventions au sein des collèges et lycées pour l'année scolaire 2021-2022.

DIT que le montant total des prestations est fixé à 14 208 € TTC pour l'année scolaire 2021-2022.

AUTORISE l'Elu délégué à la Santé et au Handicap à signer ledit contrat, ainsi que l'ensemble des actes afférents.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **20 JUL. 2021**

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



Pour le Maire et par délégation

Mme BOUTEILLE Monique

M. Bouteille

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/153

DATE D'AFFICHAGE : 23 JUIL. 2021

Enregistré à la Préfecture

23 JUIL. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris au titre du "fonds d'investissement métropolitain" 2021 pour les travaux de rénovation énergétique de la toiture du gymnase des "Buissonnets".

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le plan de relance du 3 septembre 2020 ;

Considérant que la Ville est éligible au fond métropolitain d'investissement au titre de la transition énergétique ;

Considérant qu'il est proposé de présenter en 2021 le dossier relatif aux travaux de rénovation énergétique de la toiture du gymnase des « Buissonnets » ;

Considérant que le coût prévisionnel de ce projet est estimé à 97 330,10 € HT, soit 116 796,12 € TTC ;

Considérant que cette opération sera inscrite au budget 2021 ;

DECIDE de présenter auprès de la Métropole du Grand Paris, dans le cadre du « fonds d'investissement métropolitain » 2021, un dossier de demande de subvention relatif aux travaux de rénovation énergétique de la toiture du gymnase des « Buissonnets ».

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé.

AUTORISE l'élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **23 JUIL. 2021**


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

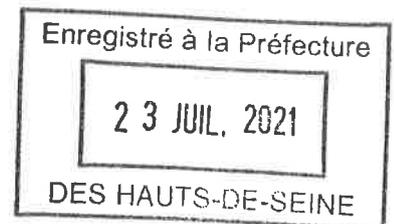
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/154

DATE D'AFFICHAGE : 23 JUIL. 2021



OBJET : Contrat à conclure avec la Société CITIZEN filiale du groupe UP pour l'abonnement à l'application CLAUSE.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant que l'article R.2122-3 du code de la commande publique autorise la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, en cas d'existence d'un droit d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Considérant que la société CITIZEN est la société conceptrice de l'application CLAUSE: Gestion et suivi du dispositif « Clauses Sociales » et qu'elle est la seule à pouvoir procéder à cette maintenance ;

ADOPTE, en conséquence, les termes du contrat d'utilisation et de maintenance passé à cet effet avec la société CITIZEN, Lieu-dit Mont-Bernard - 51000 Châlons-en-Champagne

INDIQUE que le montant global d'utilisation s'élève annuellement aux sommes de :

- 29,26 € HT par droit de connexion individuelle pour un mois (deux utilisateurs).
- 351,12 € HT pour une connexion individuelle pour une année (deux utilisateurs).

PRECISE que le contrat prend effet le 1^{er} janvier 2021 et est conclu pour une durée d'un an. A la fin de la première période d'utilisation, le contrat sera tacitement reconduit pour une période d'un an, deux fois maximum.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **23 JUIL. 2021**



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/155DATE D'AFFICHAGE : **23 JUL. 2021**

Enregistré à la Préfecture

23 JUL. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Avenant n°10 à la convention de mise à disposition à titre précaire d'un local de stockage et d'un emplacement de stationnement situés 47 avenue Albert 1er à Rueil-Malmaison à conclure avec Madame Evelyne LENORMAND .

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°184 du 29 juin 2013, adoptant les termes de la convention conclue entre la Commune de Rueil-Malmaison et Madame Evelyne LENORMAND, pour la mise à disposition à titre précaire, d'un local de stockage et d'un emplacement de stationnement situé 47 avenue Albert 1er à Rueil-Malmaison, pour une durée d'un an ;

Vu les décisions municipales n°385 du 26 décembre 2012, n°92 du 12 avril 2013, n°148 du 28 juillet 2014, n°131 du 27 juillet 2015, n°194 du 22 août 2016, n°153 du 24 juillet 2017, n°213 du 24 juillet 2018, n°144 du 27 juin 2019 et n°125 du 24 juin 2020 adoptant les termes des avenants n° 1 à 9 portant chacun prorogation de la convention précitée pour une durée d'une année ;

Considérant la demande de Madame Evelyne LENORMAND, de continuer à bénéficier de cette mise à disposition jusqu'au 30 juin 2022.

ACCEPTÉ de proroger la mise à disposition d'un local de stockage et d'un emplacement de stationnement situés 47, avenue Albert 1er à Rueil-Malmaison, au profit de Madame Evelyne LENORMAND, jusqu'au 30 juin 2022.

ADOPTÉ les termes de l'avenant n°10 correspondant.

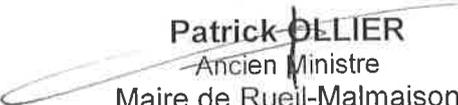
INDIQUE que les redevances mensuelles d'occupation du local de stockage, et de la place de stationnement extérieure s'élèvent respectivement à 73,90 € et 49,69 €.

PRECISE que toutes les clauses inchangées de la convention initiale restent applicables.

DIT que les recettes sont inscrites au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 23 JUL. 2021


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/156

DATE D'AFFICHAGE : 23 JUL. 2021

Enregistré à la Préfecture

23 JUL. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition en sous-location de locaux situés 47 rue des Mazurières à Rueil-Malmaison à conclure avec l'Association Fouilleuse Football Club (FFC) .

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°240 en date du 27 novembre 2017 adoptant les termes de la convention de sous-location conclue entre la Commune de Rueil-Malmaison et l'Association Fouilleuse Football Club (FFC) pour la mise à disposition de locaux de type LCR situés 47 rue des Mazurières à Rueil-Malmaison, avec une date butoir fixée au 14 février 2020 ;

Considérant que ces locaux (propriété de la société France Habitation) ont été mis à disposition de la Ville de Rueil-Malmaison dans le cadre de deux conventions tripartites signées avec France Habitation et l'Association pour les Equipements Sociaux des Nouveaux Ensembles Immobiliers (APES), afin d'y faire assurer sous la responsabilité de la Ville des activités culturelles, sportives et citoyennes ;

Considérant que les conventions tripartites conclues entre la Commune, l'APES et la société SEQENS (successeur de France Habitation) ont été renouvelées jusqu'au 14 février 2023 ;

Considérant la demande de l'Association Fouilleuse Football Club de proroger cette convention de sous-location pour la même durée aux fins d'y poursuivre ses activités ;

ACCEPTE de proroger la durée de la convention de mise à disposition en sous-location des locaux de type LCR d'une surface de 85,03 m² situés au rez-de-chaussée et au premier étage du bâtiment sis 47 rue des Mazurières à Rueil-Malmaison au profit de l'Association Fouilleuse Football Club (FFC), et ce jusqu'au 14 février 2023, date butoir des conventions tripartites conclues entre la Ville, l'APES et SEQENS.

ADOPTE à cet effet les termes de l'avenant n°1 correspondant.

PRECISE que toutes les clauses inchangées de la convention initiale restent applicables.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 23 JUL. 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/157

DATE D'AFFICHAGE : 23 JUIL. 2021

Enregistré à la Préfecture

23 JUIL. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France pour la création et l'extension de réseau de chaleur communal.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations communales n° 2015_132 ; n° 2015_200 et n° 2016_105 ;

Considérant que la Ville de Rueil-Malmaison est éligible au dispositif régional « stratégie énergie-climat » ;

Considérant qu'il est proposé de présenter pour 2021 le dossier relatif à la création et l'extension de réseau de chaleur communal ;

Considérant que le coût prévisionnel de ce projet s'élève à 51 956 656 € HT soit 68 347 987,20€ TTC ;

Considérant que ce projet fait l'objet d'une délégation de service public confiée à la société ENGIE par convention n° 16298 pour la mise en place et exploitation d'un réseau de chaleur sur l'écoquartier de l'arsenal ;

DECIDE de présenter auprès de la Région Ile-de-France au titre du dispositif « stratégie énergie-climat », le dossier de demande de subvention relativement aux travaux de création et l'extension de réseau de chaleur communal.

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 23 JUL. 2021


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/158

DATE D'AFFICHAGE : 23 JUIL. 2021

Enregistré à la Préfecture

23 JUIL. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Avenant n°3 à la convention d'occupation précaire d'un logement communal situé 14 rue Pierre Brossolette à Rueil-Malmaison à conclure avec Madame Delphine LE MOAL (FOURQUET).

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°193 du 4 juillet 2018 adoptant les termes de la convention d'occupation précaire conclue avec Madame Delphine LE MOAL (FOURQUET) pour la mise à disposition à titre précaire d'un pavillon communal situé 14 rue Pierre Brossolette à Rueil-Malmaison, pour une durée d'un an, dans l'attente d'un relogement sur le Parc social ou autres ;

Vu les décisions municipales n°141 du 27 juin 2019 et n°118 du 23 juin 2020 adoptant les termes des avenants 1 et 2 portant prorogation de la convention précitée jusqu'au 30 juin 2021;

Considérant la demande de Madame Delphine LE MOAL (FOURQUET) de pouvoir continuer à occuper le pavillon communal précité.

ACCEPTE de proroger la durée de la mise à disposition, au profit de Madame Delphine LE MOAL (FOURQUET), du pavillon communal situé 14 rue Pierre Brossolette à Rueil-Malmaison, jusqu'au 31 décembre 2021.

ADOPTE les termes de l'avenant n°3 correspondant.

DIT que le loyer mensuel révisé s'élève à un montant de 894,96 €, comprenant un abattement de 15% pour précarité, payable mensuellement et d'avance et soumis aux augmentations légales.

PRECISE que toutes les clauses inchangées de la convention initiale restent applicables.

DIT que les recettes correspondantes sont prévues au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **23 JUL. 2021**



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

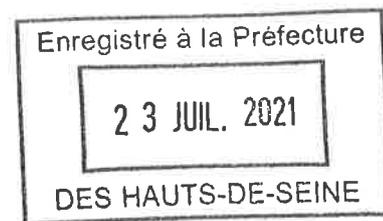
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/159

DATE D'AFFICHAGE : 23 JUIL. 2021



OBJET : Demande de subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) pour l'extension des horaires d'ouverture de la bibliothèque Jacques Baumel.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville est éligible à la mise en œuvre de la DGD bibliothèques au titre du déploiement de la RFID ;

Considérant l'appel à projet de la Région Ile de France relatif à l'investissement culturel numérique ;

Considérant que le coût de ce projet est estimé à 65 940€ en section de fonctionnement ;

Considérant que ces dépenses sont inscrites au budget 2021 ;

Considérant que l'extension des horaires de la médiathèque permettra d'améliorer le service de la lecture publique en offrant un nouveau temps d'accueil familial et d'offrir un espace culturel accessible pour les étudiants et les personnes isolées ;

DECIDE de présenter auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) une demande de subvention pour l'extension des horaires d'ouverture de la Médiathèque Jacques-Baumel à Rueil-Malmaison.

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé et l'autorisation de démarrage anticipé des travaux et avant notification de la décision d'attribution de l'aide financière.

AUTORISE l' élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 23 JUL. 2021


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/160

DATE D'AFFICHAGE : 13 AOÛT 2021

Enregistré à la Préfecture

13 AOÛT 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Contrat entre la Ville de Rueil-Malmaison et Monsieur Pierre-Jean CHALENCON concernant l'organisation et la location d'une exposition d'objets napoléoniens à la Médiathèque Jacques Baumel du 1er au 30 septembre 2021.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2021/1950 portant délégation de fonction et de signature accordée en l'absence du Maire, du 10 août 2021 au 22 août 2021 inclus, à Madame Françoise ROUBINET, Adjointe au Maire ;

Considérant qu'en cas d'absence ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal, pris dans l'ordre du tableau ;

Considérant que la délégation de fonction et de signature afférente porte sur les actes ou opérations dont l'accomplissement s'impose pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement du Maire ;

Considérant que la Ville organise dans le cadre de sa politique culturelle durant 2021, année du Bicentenaire de la légende napoléonienne une exposition d'objets napoléoniens du 1^{er} au 30 septembre 2021 ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 40 000 € H.T ;

Considérant que Monsieur Pierre-Jean CHALENCON, collectionneur, propose à la location une exposition de 40 objets de sa collection qui seront exposées à la Médiathèque Jacques Baumel, du 1^{er} au 30 septembre 2021 ;

Considérant que la collection sera retirée et transportée par la Ville jusqu'au lieu de l'exposition ;

Considérant que la présente décision municipale doit être exécutoire pour permettre la signature de la convention de prêt d'œuvre et le transport de la collection par les agents de la Ville de Rueil-Malmaison ;

Considérant que, pour la bonne organisation de l'exposition, le retrait de la collection auprès de Monsieur Pierre-Jean CHALENCON doit intervenir suffisamment en amont de l'ouverture de l'exposition ;

Considérant, dès lors, que la signature de la convention de prêt d'œuvres et de la présente décision municipale ne peuvent attendre le retour de Monsieur le Maire de Rueil-Malmaison ;

Considérant qu'il convient de faire application de l'arrêté municipal n°2021/1950 susvisé, pris sur le fondement de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales ;

DECIDE de conclure un contrat de location d'une exposition de 40 objets de collection, à la Médiathèque Jacques-Baumel, du 1^{er} au 30 septembre 2021 avec Monsieur Pierre-Jean CHALENCON, demeurant 36 rue Vivienne 75002 Paris.

PRECISE que l'exposition ne donnera lieu à aucune commercialisation des œuvres.

INDIQUE que le montant total des prestations couvrant la location des œuvres et le commissariat scientifique de l'exposition, s'élève à 11 000 € H.T.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure afférente à l'organisation de l'exposition et à l'exécution de la convention de prêt d'œuvres.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

11. 08. 2021

Pour le Maire et par délégation

Mme Françoise ROUBINET
Adjointe au Maire

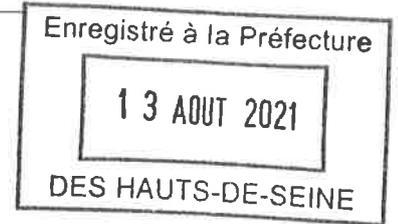
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/161

DATE D'AFFICHAGE : 13 AOUT 2021



OBJET : Conclusion de deux conventions de prêt d'œuvres pour l'exposition intitulée "Napoléon Superstar" entre d'une part, la Ville de Rueil-Malmaison et la Fondation Napoléon, et d'autre part, la Ville de Rueil-Malmaison et la Ville de La Roche-sur-Yon.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2021/1950 portant délégation de fonction et de signature accordée en l'absence du Maire, du 10 août 2021 au 22 août 2021 inclus, à Madame Françoise ROUBINET, Adjointe au Maire ;

Considérant qu'en cas d'absence ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal, pris dans l'ordre du tableau ;

Considérant que la délégation de fonction et de signature afférente porte sur les actes ou opérations dont l'accomplissement s'impose pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement du Maire ;

Considérant le souhait de la Ville, dans le cadre de sa politique culturelle, d'organiser une exposition intitulée «Napoléon Superstar» du 1^{er} septembre au 2 octobre 2021 au Musée d'Histoire locale ;

Considérant la volonté de la Ville de solliciter des collectionneurs et institutions afin qu'ils mettent à sa disposition des œuvres de leur collection en lien avec la thématique de l'exposition ;

Considérant que des conventions doivent être établies afin de préciser les modalités des prêts ;

Considérant que les œuvres seront retirées et transportées par la Ville jusqu'au lieu de l'exposition ;

Considérant que la présente décision municipale doit être exécutoire pour permettre la signature des conventions de prêt d'œuvres et leur transport par les agents de la Ville de Rueil-Malmaison ;

Considérant que, pour la bonne organisation de l'exposition, le retrait des œuvres doit intervenir suffisamment en amont de l'ouverture de l'exposition ;

Considérant, dès lors, que les signatures des conventions de prêt d'œuvres et de la présente décision municipale ne peuvent attendre le retour de Monsieur le Maire de Rueil-Malmaison ;

Considérant qu'il convient de faire application de l'arrêté municipal n°2021/1950 susvisé, pris sur le fondement de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales ;

DECIDE de conclure les deux conventions de prêt d'œuvres pour l'exposition intitulée "Napoléon Superstar" entre d'une part, la Ville de Rueil-Malmaison et la Fondation Napoléon sise 7 rue Geoffroy Saint-Hilaire 75005 PARIS, et d'autre part, la Ville de Rueil-Malmaison et la Ville de La Roche-sur-Yon, sise Place du Théâtre 85000 La Roche-sur-Yon.

PRECISE que ces conventions de prêt d'œuvres sont conclues à titre gratuit.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure afférente à l'organisation et à l'exécution des conventions de prêt d'œuvres en lien avec l'exposition «Napoléon Superstar ».

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

11. 03. 2021

Pour le Maire et par délégation

Mme Françoise ROUBINET
Adjointe au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/162



DATE D'AFFICHAGE : 06 SEP. 2021

OBJET : Convention de mise à disposition à titre précaire au profit de "l'Association Culturelle et Fraternelle de Rueil-Malmaison (ACFRM)" de locaux communaux sis 20 rue des Mazurières à Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt que représentent les activités de « l'Association Culturelle et Fraternelle de Rueil-Malmaison (ACFRM) » pour l'animation de la vie culturelle et sociale à destination des habitants de Rueil-Malmaison ;

Considérant que les locaux communaux situés 20 rue des Mazurières à Rueil-Malmaison peuvent être affectés à cette association ;

DECIDE de mettre à disposition de « l'Association Culturelle et Fraternelle de Rueil-Malmaison (ACFRM) », à titre exclusif, des locaux communaux d'une superficie totale de 629.50 m² situés 20 rue des Mazurières à Rueil-Malmaison, dans un bâtiment de type R+1.

ADOPTÉ à cet effet les termes de la convention de mise à disposition, à titre précaire, correspondante.

PRECISE que la redevance annuelle d'occupation, révisable, s'élève à 11.046€ payable annuellement à terme échu au 31 décembre de chaque année et les charges seront payables par année civile et exigibles au 31 décembre de l'année concernée.

AJOUTE que pour l'année 2021, le montant de la redevance et des charges calculé au prorata temporis sera titré fin 2022.

INDIQUE que la présente mise à disposition est conclue pour la durée ferme de 12 années avec une prise d'effet au 1^{er} octobre 2021.

DIT que les recettes correspondantes sont inscrites au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 06 SEP. 2021

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/163

DATE D'AFFICHAGE : 06 SEP. 2021

OBJET : Contrat à conclure avec la compagnie Remue Ménage pour la réalisation d'un spectacle et des animations dans le cadre de nuit blanche 2021.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R.2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 40 000 € H.T ;

Considérant que la Ville participe à l'événement Nuit Blanche Métropolitaine le samedi 2 octobre 2021 par la mise en place d'un ensemble d'initiatives artistiques et culturelles autour du thème des Arts et du Sport ;

Considérant que la Ville souhaite organiser une parade urbaine, festive et populaire avec la Compagnie Remue Ménage ;

Considérant que le spectacle de rue « Le Bal » ainsi que les animations circassiennes répondent parfaitement à l'exigence artistique et à la valorisation des espaces publics ;

Considérant l'intérêt culturel et artistique de cette production ;

DECIDE de conclure un contrat avec la Compagnie Remue Ménage, sise 50 avenue Sémard – 94 200 Ivry sur Seine, pour la réalisation d'un spectacle de rue intitulé « Le bal » et d'animations circassiennes pour le samedi 2 octobre 2021.

INDIQUE que la prestation s'élève à 20 700 € HT (21 858.50 € TTC).

AUTORISE l'Élue déléguée à la culture à signer le contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 06 SEP. 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/164

DATE D’AFFICHAGE : 06 SEP. 2021

OBJET : Contrat à conclure avec LA COMPAGNIE DU BICARBONATE pour la fourniture de produits d’hygiène écologiques.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l’article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le contrat relatif à la fourniture de produits d’hygiène écologiques a fait l’objet d’une précédente consultation passée en procédure adaptée, qui a été infructueuse ;

Considérant que pour assurer la continuité des prestations, le contrat est passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément aux articles L.2122-1 et R.2122-2 du code de la Commande publique ;

Considérant que la ville a donc adressé un dossier de consultation à la société COMPAGNIE DU BICARBONATE ;

Considérant que ce contrat est :

- un accord-cadre mono-attributaire de fournitures,
- traité à prix unitaires et exécutés par bons de commande,
- conclu pour une durée initiale de deux ans à compter de sa date de notification au titulaire, reconductible tacitement 1 fois pour la même durée,
- conclu sans montant minimum, avec un montant maximum strictement inférieur à 50 000 € HT sur sa durée totale.

Considérant qu’à l’issue de l’analyse, l’offre présentée par la société COMPAGNIE DU BICARBONATE est économiquement satisfaisante, avec un montant estimatif annuel de 13 303,12 € HT ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif à la fourniture de produits d’hygiène écologiques avec la société COMPAGNIE DU BICARBONATE sise 25 bis boulevard de Bad Kostritz à CHAUNY (02300).

INDIQUE que ce contrat est :

- un accord-cadre mono-attributaire de fournitures,
- traité à prix unitaires et exécutés par bons de commande,
- conclu pour une durée initiale de deux ans à compter de sa date de notification au titulaire, reconductible tacitement 1 fois pour la même durée,
- conclu sans montant minimum, avec un montant maximum strictement inférieur à 50 000 € HT sur sa durée totale.

PRÉCISE que le montant estimatif annuel du contrat est de 13 303,12 € HT.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution de cet accord-cadre.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 06 SEP. 2021


 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/165

DATE D’AFFICHAGE : 06 SEP. 2021

OBJET : Contrat à conclure avec FIRST STOP AYME SAS pour la fourniture de pneumatiques pour le parc roulant.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l’article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le contrat relatif à la fourniture de pneumatiques est arrivé à échéance et qu’il convient d’assurer son renouvellement ;

Considérant que pour ce faire, la Commune a lancé une première consultation afin de désigner le titulaire du contrat correspondant pour le lot n°2 : pneumatiques rechapés pour l’ensemble du parc (tourismes, utilitaires moins de 3 500 kg, poids lourds, engins TP), dans le cadre de l’article L.2172- 6 du code de la Commande publique pris en application de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l’économie circulaire ;

Considérant que, pour ce lot, la seule offre reçue étant irrégulière, l’acheteur l’a déclaré infructueux ;

Considérant qu’une deuxième consultation a donc été lancée permettant la fourniture de pneus neufs ou rechapés ;

Considérant que celle-ci a été passée en procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la Commande publique ;

Considérant que ce contrat est :

- un accord-cadre mono-attributaire de fournitures,
- traité à prix unitaires et exécuté au fur et à mesure des besoins par bons de commande,
- conclu sans montant minimum et pour un montant maximum strictement inférieur à 107 000 € HT sur sa durée totale ;
- conclu pour une durée initiale d’1 an à compter de sa date de notification, reconductible tacitement 3 fois ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la ville a reçu deux offres conformes aux modalités de remise des plis ;

Considérant que leur analyse a été effectuée sur la base des critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- Critère n°1 : Valeur financière (70%), appréciée au regard du montant du DQE, calculé sur la base de certains prix catalogues ou tarifs prix publics affectés d'un taux de remise par catégorie de pièces suivant type de véhicules, et de certains prix du bordereau unitaires pour les prestations de services (démontage, remontage, équilibrage, réparation, contrôle des pneus, éco-recyclage des déchets) ;
- Critère n°2 : Qualité des prestations (20%) de démontage, remontage, équilibrage, réparation et contrôle des pneus, gestion des déchets ;
- Critère n°3 : Durée de garantie (10%) ;

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, l'acheteur a décidé d'attribuer le contrat à l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par la société FIRST STOP AYME, pour un montant estimatif de 80 000 € HT sur la durée totale du contrat ;

DÉCIDE en conséquence de conclure l'accord-cadre relatif à la fourniture de pneumatiques pour les véhicules du parc roulant avec la société FIRST STOP AYME sise 17-19 rue Jean ZAY à SAINT-PRIEST (69808).

INDIQUE que ce contrat est :

- un accord-cadre mono-attributaire de fournitures,
- traité à prix unitaires et exécuté au fur et à mesure des besoins par bons de commande,
- conclu sans montant minimum et pour un montant maximum strictement inférieur à 107 000 € HT sur sa durée totale ;
- conclu pour une durée initiale d'un 1 an à compter de sa date de notification, reconductible tacitement 3 fois.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution de cet accord-cadre.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 06 SEP. 2021


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/166



DATE D'AFFICHAGE : 06 SEP. 2021

OBJET : Contrats à conclure avec les sociétés ERISAY (lot n°1) et LECOINTE TRAITEUR (lot n°3), pour les prestations de traiteurs.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les contrats n°16283, n°18198 et n°20000, qui avaient pour objet les prestations de traiteur et déjeuners de fin d'année pour les seniors, sont arrivés à échéance, et qu'il convient de les renouveler afin d'assurer la continuité des prestations ;

Considérant que pour ce faire, la Ville en groupement de commande avec le CCAS a lancé, par voie de procédure adaptée, en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 3° du code de la commande publique, une consultation allotie (3 lots) afin de désigner les titulaires des contrats correspondants :

- Lot n°1 : fourniture, livraison et organisation de plateaux repas (hors élections) petits déjeuners et collations,
- Lot n°3 : fourniture, livraison et organisation de banquets assis ;

Le lot n°2 du fait de son montant a fait l'objet de la délibération n°173 du conseil municipal du 5 juillet 2021 ;

Considérant que chaque lot constitue, à l'issue de la procédure, un contrat séparé, et que chacun d'entre eux est :

- un accord-cadre mono-attributaire de services,
- traité à prix unitaires et exécuté par bons de commande et marchés subséquents,
- conclu pour une durée initiale d'un an à compter de sa date de notification au titulaire, reconductible tacitement trois fois pour la même durée (lot n°1),
- conclu pour une durée initiale de deux ans à compter de sa date de notification au titulaire, reconductible tacitement une fois pour la même durée (lot n°3),
- conclu sans montant minimum, avec un montant maximum strictement inférieur à 250 000 € HT (lot n°1) et 280 000 € HT (lot n°3) sur leur durée totale ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la Ville a reçu 16 offres (dont un doublon) conformes aux modalités de remise des plis, dont 11 plis pour le lot n°1 et 7 pour le lot n°3 ;

Considérant que l'acheteur a déclaré l'offre des sociétés HARRY TRAITEUR et LES EMPOTÉS (lot n°1) et À TABLE, LE FLORE et COCKTAIL-COCKTAIL (lot n°3) irrégulières, celles-ci ne respectant pas les exigences formulées dans les documents de la consultation ;

Considérant que sur la base des critères de sélection énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence et les documents de la consultation, une première analyse a été réalisée par l'acheteur avant les dégustations, en excluant donc le sous-critère permettant l'évaluation de la qualité gustative et visuelle des mets présentés, ainsi que de leur fraîcheur et leur quantité, à savoir :

Pour le lot n°1 :

- Critère 1 : Valeur technique : 55% :
 - o Sous-critère n°1 : Qualité et variété des mets et des menus proposés (45%) (CRT),
 - o Sous-critère n°2 : Moyens humains et matériels, souplesse et réactivité (10%) (CRT),
- Critère 2 : Valeur financière : 40%,
- Critère 3 : Développement durable : 5%.

Pour le lot n°3 :

- Critère 1 : Valeur financière : 45%,
- Critère 2 : Valeur technique : 50% :
 - o Sous-critère n°1 : Qualité et variété des mets et des menus proposés (40%),
 - o Sous-critère n°2 : Équipe et moyens matériels dédiés, organisation et réactivité (10%) (CRT).
- Critère 3 : Développement durable : 5%.

Après analyse et sélection des 3 soumissionnaires les mieux classés à l'issue de cette première analyse, ceux-ci ont été admis à proposer une dégustation des plats / formules proposés et invités à négocier.

Une deuxième analyse a ensuite été réalisée (uniquement pour les 3 soumissionnaires arrivés en tête lors du 1er tour d'analyse), sur la base de l'ensemble des critères et sous-critères énoncés ci-dessous, à savoir :

Pour le lot n°1 :

- Critère 1 : Valeur technique : 55% :
 - o Sous-critère n°1 : Qualité gustative, fraîcheur, quantité et présentation des produits (25%) (dégustation),
 - o Sous-critère n°2 : Qualité et variété des mets et des menus proposés (20%) (CRT),
 - o Sous-critère n°3 : Moyens humains et matériels, souplesse et réactivité (10%) (CRT),
- Critère 2 : Valeur financière : 40%,
- Critère 3 : Développement durable : 5%.

Pour le lot n°3 :

- Critère 1 : Valeur financière : 45%,
- Critère 2 : Valeur technique : 50% :
 - o Sous-critère n°1.1 : Qualité gustative, fraîcheur, quantité et présentation des produits (25%) (dégustation),
 - o Sous-critère n°1.2 : Qualité et variété des mets et des menus proposés (15%) (CRT),
 - o Sous-critère n°1.3 : Équipe et moyens matériels dédiés, organisation et réactivité (10%) (CRT).
- Critère 3 : Développement durable : 5%.

Considérant qu'à l'issue de ces deux phases d'analyse, et après avoir mené des négociations et dégustations avec les 3 meilleures offres, les contrats ont été attribués aux offres économiquement les plus avantageuses, présentée par ERISAY (lot n°1) et LECOINTE TRAITEUR (lot n°3), avec un montant estimatif annuel de 31 368,40 € HT (lot n°1) et 70 035 € HT (lot n°3) ;

DÉCIDE en conséquence de conclure les contrats relatifs aux prestations de traiteurs avec les sociétés :

- ERISAY, pour le lot n°1, sise ZAC Les Champs Chouette 1, SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON (27600) ;
- LECOINTE TRAITEUR, pour le lot n°3, sise 5 rue Berthelot à MAROMME (76150).

INDIQUE que chaque contrat est :

- un accord-cadre mono-attributaire de services,
- traité à prix unitaires et exécuté par bons de commande et marchés subséquents,
- conclu pour une durée initiale d'un an à compter de sa date de notification au titulaire, reconductible tacitement trois fois pour la même durée (lot n°1),
- conclu pour une durée initiale de deux ans à compter de sa date de notification au titulaire, reconductible tacitement une fois pour la même durée (lot n°3),
- conclu sans montant minimum, avec un montant maximum strictement inférieur à 250 000 € HT (lot n°1) et 280 000 € HT (lot n°3) sur leur durée totale ;

PRÉCISE que le montant estimatif annuel des contrats est de 31 368,40 € HT (lot n°1) et 70 035 € HT (lot n°3) ;

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 06 SEP. 2021


Patrick OLLIER
 Ancien Ministre
 Maire de Rueil-Malmaison
 Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/167

Enregistré à la Préfecture

28 SEP. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 28 SEP. 2021

OBJET : Convention d'occupation précaire d'un logement communal situé 45 rue George Sand à Rueil-Malmaison à conclure avec Monsieur Abdelmaleck CHAMOUCHE.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°73 du 29 mars 2018 fixant les tarifs revalorisés de l'ensemble des redevances d'occupation des logements communaux ou sous-loués, en y appliquant un abattement de 15 % pour précarité de l'occupation, avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2018 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de logement de Monsieur Abdelmaleck CHAMOUCHE, personnel communal et la nécessité de pourvoir en urgence à son hébergement temporaire dans l'attente d'un relogement sur le Parc Social ou autres ;

Considérant la vacance d'un logement communal de type F3/F4 situé 45 rue George Sand à Rueil-Malmaison ;

Considérant la proposition d'affectation dûment validée par le Maire ;

DECIDE de conclure avec Monsieur Abdelmaleck CHAMOUCHE une convention d'occupation précaire pour la mise à disposition du logement communal n°101, de type F3/F4, d'une surface de 83.83 m², situé 45 rue George Sand à Rueil-Malmaison ;

ADOPTE les termes de la convention d'occupation précaire correspondante conclue pour une durée d'un an environ.

PRECISE que la date de prise d'effet de la mise à disposition figurera dans la convention pour une durée d'un an, renouvelable ultérieurement chaque année, sans pouvoir toutefois excéder une durée totale de 12 ans.

INDIQUE que la redevance mensuelle s'élève à un montant de 604.41 euros, comprenant un abattement de 15% pour précarité, payable mensuellement et d'avance, et révisable chaque année au 1er juillet.

INDIQUE qu'une caution d'un montant de 709.20 euros, égale à un mois de loyer avant abattement, sera versée lors de la signature de la convention.

AJOUTE que l'Occupant assumera l'ensemble des charges locatives.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 28 SEP. 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/168

Enregistré à la Préfecture

28 SEP. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 28 SEP. 2021

OBJET : Convention d'occupation précaire d'un logement communal situé 90 rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison à Rueil-Malmaison à conclure avec Madame Awa KA.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°73 du 29 mars 2018 fixant les tarifs revalorisés de l'ensemble des redevances d'occupation des logements communaux ou sous-loués, en y appliquant un abattement de 15 % pour précarité de l'occupation, avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2018 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de logement de Madame Awa KA, personnel communal et la nécessité de pourvoir en urgence à son hébergement temporaire dans l'attente d'un relogement sur le Parc Social ou autres ;

Considérant la vacance d'un logement communal de type F2 situé 90 rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison à Rueil-Malmaison ;

Considérant la proposition d'affectation dûment validée par le Maire ;

DECIDE de conclure avec Madame Awa KA une convention d'occupation précaire pour la mise à disposition du logement communal n°201, de type F2, d'une surface de 35.50 m², situé 90 rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison à Rueil-Malmaison ;

ADOPTÉ les termes de la convention d'occupation précaire correspondante.

PRECISE que la date de prise d'effet de l'occupation figurera dans la convention, avec une date butoir fixée au 30 septembre 2021.

INDIQUE que la redevance mensuelle s'élève à un montant de 255.96 €, comprenant un abattement de 15% pour précarité, payable mensuellement d'avance, révisable chaque année au 1er juillet et que l'Occupant assumera l'ensemble des charges locatives.

AJOUTE qu'une caution d'un montant de 301.04 €, égale à un mois de loyer avant abattement, sera versée lors de la signature de la convention.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 28 SEP. 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/169

Enregistré à la Préfecture

28 SEP. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 28 SEP. 2021

OBJET : Convention d'occupation précaire à conclure avec Madame THEVENET et Madame CHARLES-ACHILLE pour la mise à disposition d'un local communal situé 2, passage Schneider à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°321 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 portant fixation du tarif d'occupation de la boutique éphémère ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable des dossiers déposés par Mesdames Sonia THEVENET et Madame Hélène CHARLES-ACHILLE, chacune travaillant dans le domaine de l'artisanat.

DECIDE de mettre à disposition de Madame Sonia THEVENET et de Madame Hélène CHARLES-ACHILLE un local communal d'une surface de 25,27 m² situé 2, passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le Preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de « création et fabrication d'objets de déco, décor peint, meubles peints et bijoux » pour Madame THEVENET et de « créatrice upcycling et conseillère en image (création et vente de vêtements, chaussures et accessoires de seconde main) » pour Madame CHARLES-ACHILLE.

AJOUTE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 19 juillet 2021 au matin au 2 août 2021 au matin inclus, date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 200 euros payable d'avance pour la période de mise à disposition du local soit 100 euros pour chaque artisan.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

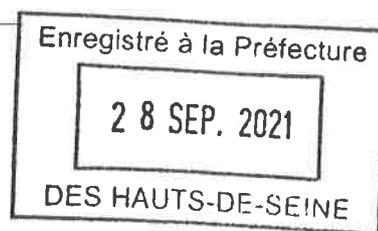
Fait à Rueil-Malmaison, le 28 SEP. 2021

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/170



DATE D'AFFICHAGE : 28 SEP. 2021

OBJET : Convention avec l'institut de formation d'animateurs de collectivités (I.F.A.C.) pour la mise à disposition des locaux des accueils de loisirs Bellerive et La Malmaison dans le cadre des formations au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateurs (B.A.F.A.) et au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeurs (B.A.F.D.)..

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune souhaite proposer des activités diversifiées et de qualité aux enfants fréquentant les accueils de loisirs ;

Considérant que l'Institut de formation d'animation et de conseils, association loi 1901, reconnue dans le domaine de la formation des métiers d'animation, participe du fait de son activité à la qualité des prestations offertes aux enfants de la Ville de Rueil-Malmaison ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Rueil-Malmaison de favoriser la formation professionnelle des personnels d'animation ;

DECIDE de signer une convention avec l'Institut de formation, d'animation et de conseils, sis 53, rue du Révérend Père Christian Gilbert, ASNIERES (92665) relative à la mise à disposition de locaux municipaux afin d'organiser des formations BAFA et BAFD entre le 1er septembre 2021 et le 25 septembre 2022.

PRECISE que cette mise à disposition est à titre gracieux.

AUTORISE l'Elue déléguée à l'éducation à signer ladite convention de mise à disposition, ainsi que l'ensemble des actes afférents.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

28 SEP. 2021

**Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/171

DATE D'AFFICHAGE : 28 SEP. 2021

OBJET : Contrat à conclure avec GLOBAL BUS pour l'entretien et la réparation en mécanique et carrosserie des poids lourds et véhicules utilitaires supérieurs à 2M de hauteur.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le contrat relatif à l'entretien et à la réparation en mécanique et carrosserie des poids lourds et véhicules utilitaires supérieurs à 2 mètres de hauteur est arrivé à échéance et qu'il convient d'assurer son renouvellement ;

Considérant que pour ce faire, la Commune a lancé une consultation afin de désigner le titulaire du contrat correspondant ;

Considérant que le contrat est passé en procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 et R.2124-2 du code de la Commande publique ;

Considérant que ce contrat est :

- un accord-cadre mono-attributaire de services,
- traité à prix unitaires et exécuté au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande,
- conclu sans montant minimum et pour un montant maximum strictement inférieur à 500 000,00€ HT sur sa durée totale ;
- conclu pour une durée initiale d'un an à compter de sa date de notification, reconductible tacitement 3 fois ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la ville a reçu une seule offre conforme aux modalités de remise des plis ;

Considérant que l'analyse de l'offre a été effectuée sur la base des critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- Critère n°1 : Valeur financière, appréciée sur la base d'une simulation réaliste : 60%
- Critère 2 : Délais maximum de prise en charge du véhicule : 20 %
 - o Pour les prestations d'entretien : 10 %
 - o Pour les prestations de réparation : 10 %
- Critère 3 : Qualité de la prestation (moyens humains et techniques dédiés, méthodologie dédiée de travail, modalités de maintenance) : 15 %
- Critère 4 : Moyens mis en œuvre pour limiter l'impact des activités sur l'environnement : 5 %.

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, l'acheteur a décidé d'attribuer ce contrat à la société GLOBAL BUS qui a présenté une offre économiquement acceptable d'un montant estimatif de 400 000 € HT sur la durée totale du contrat ;

DÉCIDE en conséquence de conclure l'accord-cadre relatif à l'entretien et à la réparation en mécanique et carrosserie des poids lourds et véhicules utilitaires supérieurs à 2 mètres de hauteur avec la société GLOBAL BUS sise 4/5 allée des Haphleries au PERRY-EN-YVELINES (78610).

INDIQUE que ce contrat est :

- un accord-cadre mono-attributaire de services,
- traité à prix unitaires et exécuté au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande,
- conclu sans montant minimum et pour un montant maximum strictement inférieur à 500 000,00€ HT sur sa durée totale ;
- conclu pour une durée initiale d'un 1 an à compter de sa date de notification, reconductible tacitement 3 fois.

AUTORISE l'Élu délégué à la commande publique à signer le contrat et à prendre toute mesure concernant l'exécution de cet accord-cadre.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 28 SEP. 2021

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/172

Enregistré à la Préfecture

28 SEP. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 28 SEP. 2021

OBJET : Convention de mise à disposition du Château de Malmaison entre la ville et le musée national des châteaux de Malmaison et de Bois-Préau dans le cadre de l'Assemblée Générale de la marque Ville Impériale.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la ville de Rueil-Malmaison est soucieuse de façonner et valoriser sa forte identité historique notamment au travers de nombreuses initiatives artistiques et culturelles pour le Bicentenaire de la Mort de Napoléon I^{er} ;

Considérant que la Ville de Rueil-Malmaison a créé en 2011 le réseau des villes impériales avec les villes de Compiègne, Saint-Cloud et Fontainebleau ;

Considérant que ce réseau compte désormais aujourd'hui plus de 20 villes françaises et étrangères ;

Considérant que l'Assemblée Générale de la Marque Ville Impériale aura lieu le vendredi 24 septembre 2021 à Saint-Germain en Laye ;

Considérant que la Ville a souhaité convier les Maires des Villes Impériales à assister à l'exposition exceptionnelle au sein de la Médiathèque Jacques Baumel « Collection du Palais Vivienne » suivie d'un cocktail dînatoire ;

Considérant que le château de Malmaison a souhaité accueillir les maires du réseau Marque Ville Impériale en son sein pour un cocktail dînatoire le samedi 25 septembre 2021 ;

DECIDE de conclure une convention de mise à disposition du Château de Malmaison avec le musée national des châteaux de Malmaison et de Bois-Préau pour l'organisation d'un cocktail dînatoire le samedi 25 septembre 2021 au sein du Château de Malmaison.

INDIQUE que cette mise à disposition est conclue à titre gracieux et les charges en résultant sont prises en charge par la Ville, notamment, le coût des contrôles du passe sanitaire des invités de la ville participant à cette soirée.

AUTORISE L'Elu délégué à signer la convention de mise à disposition ainsi que tout acte afférent.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

28 SEP. 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/173

DATE D'AFFICHAGE : 28 SEP. 2021

OBJET : Contrat de réservation d'un hébergement pour trois nuits avec la Société Futuroscope Destination, dans le cadre du Contrat Local d'Accompagnement Scolaire, au profit de jeunes rueillois adhérents des Clubs Jeunes.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 40 000 H.T ;

Considérant que la Commune propose dans le cadre du Contrat Local d'Aide à la Solidarité (C.L.A.S), subventionné par la Caisse des Allocations Familiales, une sortie au « FUTUROSCOPE » à vingt-quatre enfants adhérents des Clubs jeunes.

Considérant que les jeunes et leurs accompagnateurs devront être hébergés durant cette sortie sur quatre jours.

Considérant que la société Futuroscope Destination est en mesure de fournir cette prestation, dans le respect de la réglementation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Considérant l'intérêt appréciable que présente le site de la société Futuroscope Destination par son environnement et ses attractions et qu'elle a su répondre aux exigences d'hébergement.

DÉCIDE de conclure par conséquent un contrat de prestation de service avec la société Futuroscope Destination – B.P. 3030 JAUNAY-MARIGNY (86130)

INDIQUE que ce contrat est conclu pour une durée de quatre jours et trois nuits du 1^{er} au 4 novembre 2021.

PRÉCISE que le montant de la prestation s'élève à 4309,18 €uros T.T.C pour 24 enfants et 5 adultes encadrants.

AUTORISE l'Élu délégué à la jeunesse à signer le contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 28 SEP. 2021


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/174

DATE D'AFFICHAGE : 28 SEP. 2021

OBJET : Contrat à conclure entre la Ville et l'Association Les Arcs Boutants, afin d'assurer une représentation du spectacle ' Filipendule', le 3 octobre 2021 à la Médiathèque de Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 40 000 € H.T ;

Considérant que la ville dans le cadre de sa Saison Musicale organise un spectacle le 3 octobre 2021 à la Médiathèque Jacques Baumel ;

Considérant qu'une représentation du spectacle intitulé « Filipendule » à 16 H va être organisée ;

Considérant que l'Association Les Arcs Boutants peut effectuer cette prestation ;

DECIDE de conclure un contrat de cession de droits pour un spectacle avec l'Association Les Arcs Boutants, sise 41bis, rue du Commandant d'Estienne d'Orves 22000 Saint-Brieuc et représentée par Michel CLEMENT, son président.

INDIQUE que ce contrat est conclu pour une représentation le 3 octobre 2021 à la Médiathèque.

PRECISE que le montant maximum de cette prestation est de 900 € T.T.C.

AUTORISE l'Elue déléguée à la culture à signer ledit contrat et l'ensemble des actes afférents.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 28 SEP. 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/175

DATE D'AFFICHAGE : 28 SEP. 2021

OBJET : Contrat à conclure avec la Compagnie Le Temps de Vivre afin d'assurer une représentation le samedi 16 octobre 2021 à la Médiathèque.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 40 000 € H.T ;

Considérant que la ville dans le cadre des « Rumeurs Urbaines, Festival du Conte et des Arts du récit », va proposer un spectacle le 16 octobre 2021 à la Médiathèque Jacques Baumel ;

Considérant que la Compagnie « Le Temps de Vivre » peut effectuer cette prestation ;

DECIDE de conclure un contrat de prestation de service relatif à l'organisation d'un spectacle « DANS LA FORET DU BANCO » avec la Compagnie « Le Temps de Vivre » sise 9, rue de Strasbourg 92700 COLOMBES, représentée par Madame Laurence VERNA, sa Présidente.

PRECISE que le montant de ces prestations s'élève à 700 € T.T.C.

AUTORISE l'Elue déléguée à la culture signer ledit contrat et l'ensemble des actes afférents.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal. .

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 28 SEP. 2021

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/176

DATE D’AFFICHAGE : 28 SEP. 2021

OBJET : Contrat à conclure entre la Ville et l'Association Culture Scène, afin d'assurer une représentation du spectacle 'Notes polyglottes', le 15 octobre 2021 à la Médiathèque de Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l’article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 40 000 € H.T ;

Considérant que dans le cadre de sa Saison Musicale la Ville organise un spectacle le 15 octobre 2021 à la Médiathèque Jacques Baumel ;

Considérant qu'une représentation du spectacle intitulé « Notes polyglottes » à 20 heures 30 va être organisée ;

Considérant que l’Association Culture Scène peut effectuer cette prestation ;

DECIDE de conclure un contrat de cession de droits pour un spectacle avec l’Association Culture Scène, sise 65, rue Pierre Brossolette 92500 Rueil-Malmaison et représentée par Madame PEGOT, sa présidente ;

INDIQUE que ce contrat est conclu pour une représentation le 15 octobre 2021 à la Médiathèque.

PRECISE que le montant maximum de cette prestation est de 380 € T.T.C.

AUTORISE l'Elue déléguée à la culture à signer ledit contrat et l'ensemble des actes afférents.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 28 SEP. 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/177

DATE D'AFFICHAGE : 28 SEP. 2021

OBJET : Contrat entre la Ville de Rueil-Malmaison et Monsieur Thierry PENNETEAU concernant l'organisation et la location d'une exposition de photographies à la Médiathèque Jacques Baumel du 6 octobre au 31 octobre 2021.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 40 000 € H.T ;

Considérant que la Ville organise dans le cadre de sa politique culturelle une exposition autour du Japon du 6 octobre au 31 octobre 2021 ;

Considérant que Monsieur Thierry PENNETEAU, photographe, propose à la location une exposition de 35 photographies intitulée « Le Japon » à la Médiathèque Jacques Baumel, du 6 octobre au 31 octobre 2021 ;

DECIDE de conclure un contrat de location d'une exposition de 35 photographies intitulée « Le Japon » à la Médiathèque Jacques Baumel du 6 octobre au 31 octobre 2021 avec Monsieur Thierry PENNETEAU, demeurant 34, Rue Saint Pierre à DOURDAN (91410).

PRECISE que l'exposition ne donnera lieu à aucune commercialisation des œuvres.

INDIQUE que le montant total de la prestation s'élève à 800 € T.T.C.

AUTORISE l'Elue déléguée à la culture à signer ledit contrat et l'ensemble des actes afférents.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 28 SEP. 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/1522

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2021/E1116

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 22 juin 2021 par laquelle l'étude NÉNERT & ASSOCIÉS NOTAIRES, demeurant : 38 Avenue Hoche – 75008 PARIS, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 3 rue de la Bénarde,
Parcelle cadastrée : AR 891

Vente : (Me MASSUELLE 2d) SARL NOBLET IV /FONCIERE DU HUIT (Rueil-Malmaison)

Vos références : 186532 / MJR / EGE

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue de la Bénarde, rue du Gué, rue Marollet et rue Jean Edeline :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

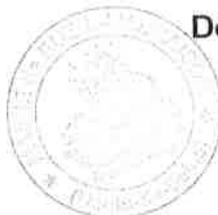
Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

20 JUL. 2021



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/1556

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2021/E0841

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 12 mai 2021 par laquelle l'étude MORIN et LECOEUR NOTAIRES, demeurant : 1 place du Maréchal Foch CS 40239 - 92735 NANTERRE, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 2 avenue de Versailles,

Parcelle cadastrée : BN 33

Vente : BOUTON / GOBERT - BAUDOUX,

Réf : 115269 /OM /MSC,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue de Versailles et avenue de Tuck Stell:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

20 JUIL. 2021



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/1559

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2021/E0840

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 20 mai 2021 par laquelle l'étude MORIN et LECOEUR NOTAIRES, demeurant : 1 place du Maréchal Foch CS 40239 - 92735 NANTERRE, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 40 rue du Colonel de Rochebrune,

Parcelle cadastrée : BZ 301

Vente : SCI SUNVIEW / (DARGENCE) / LAHBIBI,

Réf : 115333 /OM /CG / EC,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue du Colonel de Rochebrune:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

20 JUL. 2021



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/1560

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2021/E0851

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 09 juin 2021 par laquelle FONCIER EXPERTS, demeurant : 125 Petite rue Saint Mathieu – 78550 HOUDAN, agissant en qualité d'Expert Foncier,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 23 rue Guy de Maupassant,

Parcelle cadastrée : AB 456

Réf : H89103,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Guy de Maupassant, rue Raymond Queneau et rue Georges Brassens:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

2014



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/1562

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2021/E0839

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 19 mai 2021 par laquelle l'étude LEPANY & ASSOCIES, demeurant : 3 rue Jules Gautier - 92000 NANTERRE, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 40 rue d'Estienne d'Orves,

Parcelle cadastrée : AE 126

Vente : GRANDJEAN / ZAHAN,

Réf : 210287 /CMO /CMO /SPA,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue d'Estienne d'Orves:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/1563

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

FJ/JPB/2021/E0838

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 14 mai 2021 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 24 avenue du Stade,

Parcelle cadastrée : AT 27

Vente : MAROUARD / BELLINI,

Réf : 1026526 /ASE /ASE,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue du Stade:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/1564

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

FJ/JPB/2021/E0972

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 11 juin 2021 par laquelle l'étude WA & M NOTAIRES, demeurant : 10 rue Saint Antoine – 75004 PARIS, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 107 B des Fleurs,

Parcelle cadastrée : AM 421

Vente : CTS COUET / CHASSAGNETTE et NOEL,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Fleurs:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/1566

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2021/E0997

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 24 mars 2021 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 16 rue Lieutenant Hippolyte Bisson,

Parcelle cadastrée : AI 16

Vente : CTS CHANCIBOT-MARTENOT / AHMED-LEHAUT,

Réf : 1026149 /DS /DS,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Lieutenant Hippolyte Bisson :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

 L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis


Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/1569

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2021/E0837

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 19 mai 2021 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant :
123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires
Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 62 rue du Fond
Louvet,

Parcelles cadastrées : BC 333, 335, 336 et 339

Vente : DENIS / GERMAIN,

Réf : 1026564 /DS /TA,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28
avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre
2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de
manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre
2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Rue du Fond Louvet :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/1717

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2021/E1062

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 19 mai 2021 par laquelle LANQUETIN & ASSOCIEE, demeurant : 54 avenue de la Marne – 92600 ASNIERE-SUR-SEINE, agissant en qualité de Géomètres Experts Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 83 rue du 18 juin 1940 et 2 rue Racine,

Parcelle cadastrée : AN 478

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue du 18 Juin 1940, rue Racine:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 20 JUIL. 2021



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/1718

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2021/E1032

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 31 mars 2021 par laquelle Maître Sandrine PAGES Notaire, demeurant :
20 rue Ferrère – 33000 BORDEAUX, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 53-67 avenue de
Buzenval, 1-11 rue Pasteur, 2-10 rue des Pyrénées et 10-26 rue Paul Olivier,

Parcelle cadastrée : BK 502

Vente : DECOURCHELLE / TORDJMAN

Vos références : 1026330 / SPL / ATI / MBI

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28
avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre
2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de
manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre
2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Avenue de Buzenval, rue Pasteur, rue des Pyrénées et rue Paul Olivier:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

20 JUIL. 2021



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/1720

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2021/E1080

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 23 juin 2021 par laquelle LANQUETIN & ASSOCIEE, demeurant : 54 avenue de la Marne – 92600 ASNIERE-SUR-SEINE, agissant en qualité de Géomètres Experts Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 122-128 avenue Paul Doumer et rue Pierre Brossolette,

Parcelle cadastrée : AH 629

Vos références : 21-2097

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue Paul Doumer et rue Pierre Brossolette :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 20 JUIL. 2021



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/1723

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2021/E1081

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 23 juin 2021 par laquelle LANQUETIN & ASSOCIEE, demeurant : 54 avenue de la Marne – 92600 ASNIERE-SUR-SEINE, agissant en qualité de Géomètres Experts Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 42 rue de la Libération et 2 Bd Solferino,

Parcelle cadastrée : AR 237

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue de la Libération et Bd Solferino :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

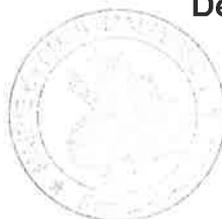
Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

20 JUIL. 2021



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/1741

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2021/E1178

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 28 juin 2021 par laquelle LANQUETIN & ASSOCIEE, demeurant : 54 avenue de la Marne – 92600 ASNIERE-SUR-SEINE, agissant en qualité de Géomètres Experts Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 7 avenue du Premier Consul,

Parcelle cadastrée : BO 70

Vos références : 21-2142

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue du Premier Consul :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 22 JUIL. 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis


Pierre GOMEZ



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/1742

Voirie Déplacements

FJ/JPB/2021/E1179

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 22 juin 2021 par laquelle l'étude VALLAT, demeurant : 3 rue Villette Gâté - 28400 NOGENT LE ROTROU, agissant en qualité de Notaire,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 15 rue Raymond Queneau,

Parcelle cadastrée : AB 389

Vente : DUPUY / OTROK,

Réf : 1000318 /MV /OJ /,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Raymond Queneau :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 22 JUIL. 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/2009

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

FJ/JPB/2021/E1724

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 28 juillet 2021 par laquelle LANQUETIN & ASSOCIEE, demeurant : 54 avenue de la Marne – 92600 ASNIERE-SUR-SEINE, agissant en qualité de Géomètres Experts Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 36 rue George Sand,

Parcelle cadastrée : AZ 59

Réf : 21-2503,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue George Sand et allée Marie-Jeanne:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 06 SEP, 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis




Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/2013

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2021/E1678

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 21 juillet 2021 par laquelle l'étude MORIN et LECOEUR NOTAIRES, demeurant : 1 place du Maréchal Foch CS 40239 - 92735 NANTERRE, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 76 rue du Docteur Guionis,

Parcelle cadastrée : AE 268

Vente : TEMMERMAN / FELICITE,

Réf : 115567 /OM /EG,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue du Docteur Guionis:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

06 SEP. 2021

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/2019

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2021/E1716

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 5 août 2021 par laquelle l'étude POIX, demeurant : 1 rue de la Tuilerie - 28320 GALLARDON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 4 rue Diderot,

Parcelle cadastrée : AX 340

Réf : 156962 /SF /RA,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rues Charles Floquet, Giroux, d'Essling et Masséna :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

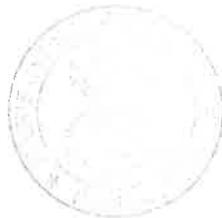
Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

09 SEP. 2021



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/2019

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2021/E1716

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 20 juillet 2021 par laquelle l'étude SCP TYL, LEGOUEZ & de BONNIERES, demeurant : 16 rue Pasteur – 78450 Villepreux, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 4 rue Diderot,

Parcelle cadastrée : AO 612

Réf : 156962 /SF /RA,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Diderot :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 06 SEP. 2021

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/2071

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2021/E1780

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 28 juillet 2021 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant :
123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires
Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 40 boulevard
Edmond Rostand et rue des Folies

Parcelles cadastrées : AO 963, AO 965

Vente : FONTENAS / DENOYES,

Réf : 1027584 /DS /KV,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28
avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre
2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de
manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre
2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Boulevard Edmond Rostand et Rue des Folies :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

06 SEP. 2021

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/2252

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2021/E1991

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 23 août 2021 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 37 avenue de la République

Parcelle cadastrée : AS 172

Vente : LEMATTE / MARTIN-VIAUD,

Réf : 1027588 /DS /TA,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue de la République :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

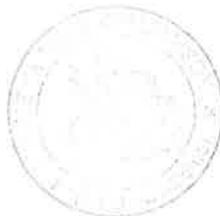
ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 09 SEP. 2021



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**


Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/2253

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2021/E1853

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 5 août 2021 par laquelle BARRERE & DUFAU, demeurant : 147 avenue Paul Doumer – 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Géomètres Experts Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 5 rue des Châtaigniers,

Parcelle cadastrée : BW 47

Réf : D21185

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Châtaigniers:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

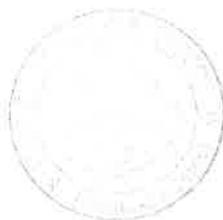
ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 09 SEP. 2021



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/2255

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2021/E2012

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 26 août 2021 par laquelle l'étude Thomas LEVY, demeurant : 77 avenue Raymond Poincaré - 75116 PARIS, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 2 rue Jacques Daguerre,

Parcelle cadastrée : AC 574

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rues Jacques Daguerre, André et Edouard Michelin et avenue Edouard Belin

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

09 SEP. 2021



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/2346

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2021/E2213

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 23 juillet 2021 par laquelle LANQUETIN & ASSOCIEE, demeurant : 54 avenue de la Marne – 92600 ASNIERE-SUR-SEINE, agissant en qualité de Géomètres Experts Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 201 rue Filliette Nicolas Philibert,

Parcelle cadastrée : AN 238

Réf : 21-2439,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Filliette Nicolas Philibert:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 28 SEP. 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/2433

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2021/E2152

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 03 septembre 2021 par laquelle l'étude Joséphine LAFOREST, demeurant : 28 rue de Naples - 75008 PARIS, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 37 rue Haby Sommer,

Parcelle cadastrée : AP 41

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Haby Sommer et rue Xavier de Maistre :

Alignement à la clôture. Emprise à régulariser

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 28 SEP. 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/2434

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2021/E2269

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 10 septembre 2021 par laquelle LANQUETIN & ASSOCIEE, demeurant : 54 avenue de la Marne – 92600 ASNIERE-SUR-SEINE, agissant en qualité de Géomètres Experts Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 41 rue du Colonel de Rochebrune,

Parcelle cadastrée : BI 1117

Réf : 21-2818,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue du Colonel de Rochebrune:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 28 SEP. 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis


Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/2435

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2021/E2187

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 06 septembre 2021 par laquelle DELTO FORMALITES, demeurant : 60 rue Pierre Charron – 75008 PARIS,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 28 rue des Sorins,
Parcelle cadastrée : BW 93

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Sorins:

Alignement selon le plan joint.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

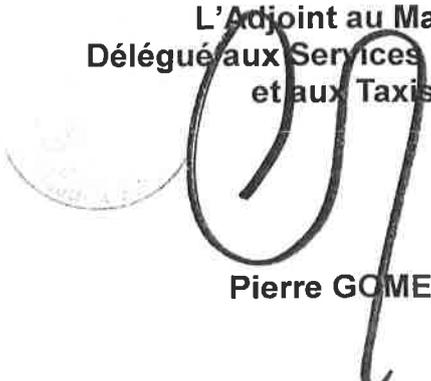
Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 28 SEP. 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis


Pierre GOMEZ

**DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00196
ARRETE N°2021/1590**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **11/05/2021**
par **Monsieur Franck CHENEVIER**
domicilié **4 rue du Quatre Septembre 92500 RUEIL-MALMAISON**

en vue du ravalement ,

sur un terrain situé **4 rue du Quatre Septembre** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU les articles L341-1 à L 341-15 du code de l'Environnement

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

VOIRIE

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22/06/2021



Monique BOUTEILLE

Première Adjointe au Maire
Déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE :11/05/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

06 JUL. 2021

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00184
ARRETE N°2021/1594

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **06/05/2021**
par **Madame Marie BUONGIORNO**
domiciliée **114 bis rue Pierre Brossolette 92500 RUEIL-MALMAISON**

en vue du ravalement de la maison,

sur un terrain situé **114 bis rue Pierre Brossolette** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

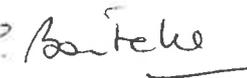
ARTICLE 3: Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 24/06/2021



Monique BOUTEILLE

Première Adjointe au Maire
Déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier



RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE : 06/05/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

06 JUN. 2021

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 Cedex

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00220
ARRETE N°2021/1595

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **26/05/2021**
par **Madame Laurence DUBEL**
domiciliée **9 avenue Beauséjour 92500 RUEIL-MALMAISON**

en vue de création d'une fenêtre,

sur un terrain situé **9 avenue Beauséjour** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le Plan de prévention des Risques d'Inondations, approuvé le 9 janvier 2004,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

Le garde-corps, si il est nécessaire, devra être identique aux garde-corps existants.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 24/06/2021



Monique BOUTEILLE

Première Adjointe au Maire
Déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 26/05/2021:

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 06 JUL. 2021

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00195
ARRETE N°2021/1596

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **10/05/2021** complétée le **07/06/2021**

par **Madame Virginie DUHOURCAU**

domiciliée **10 avenue du Mont-Valérien 92500 RUEIL-MALMAISON**

en vue de la création d'une clôture,

sur un terrain situé **10 avenue du Mont Valerien** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 24/06/2021



Monique BOUTEILLE

Première Adjointe au Maire
Déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier



RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 10/05/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 06 JUL. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100222

ARRETE N°2021/1693

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 27 mai 2021
par Monsieur et Madame LEPROUST Michel
demeurant 5, rue de Brienne 9500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de régulariser la construction d'une véranda, sur un terrain situé 5, rue
de Brienne à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de
l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et
mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** à la
régularisation des travaux décrits dans la déclaration préalable
susvisée, représentant une surface de plancher de 19,63 m².

ARTICLE 2 : La régularisation est soumise au versement de la Taxe
d'Aménagement (taux 5%), dont le montant sera communiqué
ultérieurement.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 30 juin 2021



Élodie Bouffelle
Élodie BOUFFELLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 27 mai 2021

Arrêté transmis au Préfet le :

06 JUL 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100159

ARRETE N°2021/1694

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 23 avril 2021
complétée le 4 juin 2021
par Monsieur COHANA David
demeurant 20, rue de la Libération 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder à la surélévation et à la réhabilitation d'une maison individuelle située 110, rue du Général de Miribel et rue des Peupliers à RUEIL-MALMAISON, travaux comportant également la modification de la clôture,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée, représentant une surface de plancher de 33,85 m².

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : L'alignement des voies est réalisé mais la cession des emprises à la Commune n'est pas régularisée. Le pétitionnaire devra en conséquence se rapprocher de la Direction Municipale des Affaires Foncières en vue de la régularisation de ces cessions.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 5%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 30 juin 2021



Monique BOUTELLE
Première Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 23 avril 2021

Arrêté transmis au Préfet le :

06 JUIN 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100228

ARRETE N°2021/1695

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 1^{er} juin 2021
par Monsieur POIRIER Matthieu
demeurant 25, boulevard des Coteaux 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder au changement de la toiture d'une maison individuelle
située 25, boulevard des Coteaux à RUEIL-MALMAISON, les travaux
consistant en le remplacement des tuiles par du zinc,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et
mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la
chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors
de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété
endommagés au cours des travaux de construction seront remis
en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 30 juin 2021



Monique BOUTEILLE
Première Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 1^{er} juin 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 06 JUL. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100199

ARRETE N°2021/1783

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 12 mai 2021
complétée le 10 juin 2021
par Monsieur PIRIOU Philippe
demeurant 12, avenue Berthelot 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder à la surélévation et à la modification des façades d'une maison individuelle située 12, avenue Berthelot à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée, représentant une surface de plancher de 20 m².

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 5%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 juillet 2021



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 12 mai 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 13 JUIL 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
Tél. : 01 47 32 65 80
dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100210

ARRETE N°2021/1784

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 19 mai 2021
par Monsieur DO COUTO Rui Anthony
demeurant 73, rue Pierre Brossolette 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder à la surélévation et à l'extension d'une maison individuelle
située 73, rue Pierre Brossolette à RUEIL-MALMAISON, projet comportant
également diverses démolitions,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de
l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et
mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée,
représentant une surface de plancher de 34,60 m².

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la
chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors
de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 5%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 juillet 2021



Monique Bouteille
Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 19 mai 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 11 3 JUIL 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
Tél. : 01 47 32 65 80
dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100201

ARRETE N°2021/1785

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 12 mai 2021
complétée le 14 juin 2021
par l'Entreprise LEFORT-FRANCHETEAU
représentée par Monsieur Olivier LEMESLE
sise 1, avenue du Président Pompidou 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder à la mise en place d'un escalier d'évacuation sur la façade Nord d'un immeuble de bureaux situé 1, avenue du Président Pompidou et rue des Bons Raisins à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 juillet 2021



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier,
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 12 mai 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 13 JUIL 2021

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00242
ARRETE N°2021/1793

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le 15/06/2021
par **CABINET CROUE-LANDAZ**
représenté par **Monsieur Olivier MIDOUX**
domicilié 11 bis rue Ernest Psichari 78150 LE CHESNAY

en vue de ravalier les façades de la résidence,

sur un terrain situé **15 rue Jean Jacques Rousseau** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 08/07/2021



Monique BOUTEILLE

Première Adjointe au Maire
Déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier



RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE : 15/06/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

13 JUL. 2021

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00163
ARRETE N°2021/1794

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **26/04/2021** complétée le **24/06/2021**

par **Madame Anne Yvonne BIDON-FROTIN**

domiciliée 31 rue des Jacinthes 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de l'extension d'une terrasse extérieure,

sur un terrain situé **31 rue des Jacinthes** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

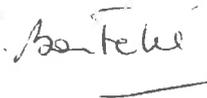
ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 08/07/2021



Monique BOUTEILLE

Première Adjointe au Maire
Déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier



RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE :26/04/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : **13 JUL 2021**

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00236
ARRETE N°2021/1820

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le 09/06/2021

par **SFR** représenté par Monsieur Xavier Verdes
domicilié 16 rue du Général Alain de Boissieu 75015 PARIS

en vue de la modification d'un relais de téléphonie. et l'ajout de 3 antennes 5G ,
sur un terrain situé **3 rue Jacques Daguerre** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juillet 1999 créant la ZAC Rueil 2000 extension,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

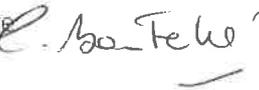
ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12/07/2021



Monique BOUTEILLE

Première Adjointe au Maire
Déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier



RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE : 09/06/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

20 JUIL 2021

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00250
ARRETE N°2021/1821

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le 18/06/2021

par **CELLNEX** représenté par Madame Agnès PEYRE
domicilié 1 rue de la Cristallerie 92310 SEVRES

en vue de l'installation de 3 relais radiotéléphonie,

sur un terrain situé **29 RUE CHATEAUBRIAND** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

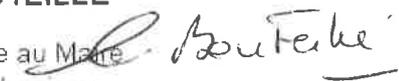
ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19/07/2021



Monique BOUTEILLE

Première Adjointe au Maire
Déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier



RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE :18/06/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 22 JUIL 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100203

ARRETE N°2021/1850

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 14 mai 2021
complétée le 16 juin 2021
par Monsieur MERLAND Jean-Pierre
demeurant 15, rue Paul Olivier 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder à l'aménagement des combles d'une maison individuelle
située 1, square Gauguin à RUEIL-MALMAISON, projet s'accompagnant de la
pose de 2 châssis de toit,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de
l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et
mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée,
représentant une surface de plancher de 10,25 m².

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la
chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors
de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (taux 10 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 juillet 2021

M. Boufelle



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 14 mai 2021

Arrêté transmis au Préfet le :

20 JUIL 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100205

ARRETE N°2021/1851

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 17 mai 2021
par Madame PONS Isabelle
demeurant 23, boulevard du Maréchal Foch 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de régulariser la réalisation d'un ravalement sur la façade arrière d'une maison individuelle située 23, boulevard du Maréchal Foch à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

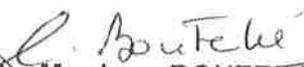
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** à la régularisation des travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 16 juillet 2021


 **Monique BOUTEILLE**
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier,
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 17 mai 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 20 JUIL 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100213

ARRETE N°2021/1852

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 20 mai 2021
par Monsieur DEGAND Fabrice
demeurant 28, rue Jean-Baptiste Besche 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder à la surélévation partielle d'une maison individuelle située
28, rue Jean-Baptiste Besche à RUEIL-MALMAISON, projet comportant
également le changement de toutes les menuiseries,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de
l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et
mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée,
représentant une surface de plancher de 9,00 m².

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la
chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors
de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 5%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 16 juillet 2021



Monique BOUTELLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 20 mai 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 20 JUIL 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100214

ARRETE N°2021/1853

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 21 mai 2021
par Monsieur KOHLER Anthony
demeurant 67, rue Lakanal 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder à la pose de 3 fenêtres de toit sur le versant côté jardin de la toiture d'une maison individuelle située 67, rue Lakanal à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 16 juillet 2021



Monique BOUTELLE
Monique BOUTELLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier,
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 21 mai 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 20 JUIL 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100186

ARRETE N°2021/1916

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 6 mai 2021
complétée le 15 juin 2021
par Monsieur DECHERF Paul
demeurant 37, rue Charles Floquet 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'aménager les combles et de procéder à diverses modifications de l'aspect extérieur d'une maison individuelle située 37, rue Charles Floquet à RUEIL-MALMAISON, à savoir : remplacement d'un porte-fenêtre par une simple baie, ajout de 2 velux en toiture et modification de la cheminée,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée, représentant une surface de plancher de 4,86 m².

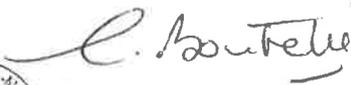
ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 5%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 juillet 2021



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier,
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 6 mai 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 12 7 JUIL 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100238

ARRETE N°2021/1917

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 10 juin 2021
complétée le 1^{er} juillet 2021
par Monsieur POLI Nicolas
demeurant 17, rue du Bois Saint Père 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder à l'extension d'une maison individuelle située 17, rue du Bois Saint Père à RUEIL-MALMAISON, projet comportant également la démolition d'un appentis et la création d'un portillon dans la clôture sur rue,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée, représentant une surface de plancher de 8,30 m².

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 5%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 juillet 2021



M. Bouteille

Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 10 juin 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 27 JUIL 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100190

ARRETE N°2021/1918

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 7 mai 2021
complétée le 29 juin 2021
par Monsieur et Madame MAUDUIT Olivier et Anne
demeurant 16, rue Anatole France 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'édifier une véranda en extension d'une maison individuelle, sur un terrain situé 16, rue Anatole France à RUEIL-MALMAISON, projet comportant également la démolition d'une terrasse et d'un cabanon,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée, représentant une surface de plancher de 17,20 m².

ARTICLE 2 : La conformité de la véranda par rapport aux règles du Plan Local d'Urbanisme, en l'occurrence l'emprise au sol maximale des constructions, est liée à la démolition effective du cabanon.

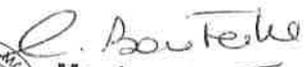
ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 5%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 juillet 2021



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier,
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 7 mai 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 27 JUIL 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100218

ARRETE N°2021/1919

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 26 mai 2021
par Monsieur LOGEL Gérard
demeurant 12, avenue Méhul 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder à la réfection, avec changement de matériau, de la toiture
d'une maison individuelle située 12, avenue Méhul à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments
Naturels et des Sites,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et
mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

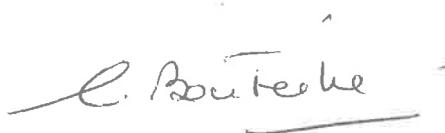
ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la
chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors
de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 juillet 2021



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 26 mai 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 27 JUIL 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100263

ARRETE N°2021/1922

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 30 juin 2021
par la société PLANETE SERVICE
représentée par Monsieur Stéphane SARFATI
sise 79, avenue de la République 93170 BAGNOLET,

en vue de procéder à l'isolation par l'extérieur et au ravalement des façades
côté rue et côté jardin d'une maison individuelle située 61, rue Diderot à
RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et
mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la
chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors
de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété
endommagés au cours des travaux de construction seront remis
en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 juillet 2021



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 30 juin 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 27 JUIL 2021

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00231
ARRETE N°2021/2117

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **04/06/2021** complétée le **19/07/2021**

par **ORANGE UPR IDF**

représenté par Monsieur Philippe LAPLANE

domicilié 132 avenue de Stalingrad 94800 VILLEJUIF

en vue de l'installation d'un mât supportant 3 antennes relais ,

sur un terrain situé **4 RUE JACQUES DAGUERRE** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juillet 1999 créant la ZAC Rueil 2000 extension,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

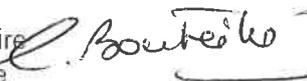
ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 06/09/2021



Monique BOUTEILLE

Première Adjointe au Maire
Déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier



RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE :04/06/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 9 SEPT 2021

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :

La présente autorisation est exécutoire dès sa notification, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
- Les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation a été délivrée par une autorité décentralisée.
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si le projet est situé dans un site inscrit les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que le projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire (article R 424-15 du CU).

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus (R 600-2 du CU).

RECOLEMENT DES TRAVAUX : Le récolement des travaux est obligatoire (article R 462-7 du Code de l'Urbanisme) lorsqu'il s'agit de travaux réalisés :

- en site inscrit ou classé (en liaison avec l'architecte des bâtiments de France),
- en zone de plan de prévention des risques d'inondation,
- dans le périmètre du plan de prévention des risques des mouvements de terrain (carrières),
- concernant un établissement recevant du public,

Dans les cas ci-dessus, la mairie dispose alors d'un délai de cinq mois pour contester la conformité des travaux. Dans les autres cas, ce délai est réduit à 3 mois (R 462-63 du CU). Une attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée peut être alors délivrée sous quinzaine (R 462-10 du CU).

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00266 ARRETE N°2021/2223

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **05/07/2021** complétée le **16/08/2021**
par **CERENE**
représenté par Monsieur Hervé GLASEL
domiciliée 25 rue Dagorno 75012 PARIS

en vue de la transformation d'un plateau libre de 600m² de bureaux en une école de 9 classes, 12 bureaux et autres locaux ,

sur un terrain situé **4 rue Joseph Monier** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juillet 1999 créant la ZAC Rueil 2000 extension,

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments contre les bruits de l'espace extérieur.

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

BRUIT

Les constructions devront respecter les normes d'isolement acoustique conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 06/10/1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments contre les bruits de l'espace extérieur.

SECURITE / ACCESSIBILITE

L'aménagement des locaux destiné aux services d'intérêt collectif devra faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre des établissements recevant du public.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 27/08/2021

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



Pour le Maire
Par délégation

Dominique PERRUCHE

Directeur Général des Services

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE :05/07/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

13 1 AOUT 2021

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00272
ARRETE N°2021/2297

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **07/07/2021** complétée le **07/07/2021**

par **Monsieur Sidney REGIS et Madame Laurence SAUPHANOR**
domiciliés **14 rue Ribot 92500 RUEIL-MALMAISON**

en vue de la modification de façades et la construction d'une terrasse,

sur un terrain situé **14 rue Ribot** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

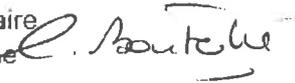
ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 02/09/2021



Monique BOUTEILLE

Première Adjointe au Maire
Déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier



RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE :07/07/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :

La présente autorisation est exécutoire dès sa notification, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
- Les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation a été délivrée par une autorité décentralisée.
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si le projet est situé dans un site inscrit les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que le projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire (article R 424-15 du CU).

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus (R 600-2 du CU).

RECOLEMENT DES TRAVAUX : Le récolement des travaux est obligatoire (article R 462-7 du Code de l'Urbanisme) lorsqu'il s'agit de travaux réalisés :

- en site inscrit ou classé (en liaison avec l'architecte des bâtiments de France),
- en zone de plan de prévention des risques d'inondation,
- dans le périmètre du plan de prévention des risques des mouvements de terrain (carrières),
- concernant un établissement recevant du public,

Dans les cas ci-dessus, la mairie dispose alors d'un délai de cinq mois pour contester la conformité des travaux. Dans les autres cas, ce délai est réduit à 3 mois (R 462-63 du CU). Une attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée peut être alors délivrée sous quinzaine (R 462-10 du CU).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100176

ARRETE N°2021/2305

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 4 mai 2021
complétée le 5 août 2021
par Monsieur COMBESCURE Etienne
demeurant 58, rue du Docteur Guionis 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder à la surélévation partielle d'une maison individuelle située
58, rue du Docteur Guionis à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de
l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et
mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée,
représentant une surface de plancher de 14,30 m².

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux.

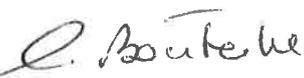
Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et
du trottoir par un agent communal assermenté, lors de
l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux : 5 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 3 septembre 2021



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 4 mai 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 1-9 SEPT 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100156

ARRETE N°2021/2304

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 22 avril 2021
complétée le 5 août 2021
par CITYA URBANIA VAL D'OUEST, syndic
représenté par Monsieur Thierry DEVEAU
sis 38, rue Albert Sarraut 78000 VERSAILLES,

en vue de procéder à la réfection de la toiture d'un bâtiment situé 4-6, avenue
du Président Pompidou à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et
mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux.

Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et
du trottoir par un agent communal assermenté, lors de
l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 3 septembre 2021



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 22 avril 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 9 SEPT 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
Tél. : 01 47 32 65 80
dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100269

ARRETE N°2021/2303

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 5 juillet 2021
par la société CENTRAL PEINTURE
représentée par Monsieur Julien VELASQUEZ
sise 27, rue Roger Simon BARBOUX 94110 ARCUEIL,

en vue de procéder au ravalement d'un bâtiment d'habitation situé 6, rue
Danton à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et
mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

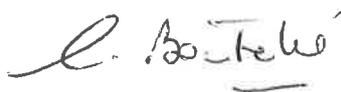
ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux.

Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et
du trottoir par un agent communal assermenté, lors de
l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 3 septembre 2021



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 5 juillet 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 9 SEPT 2021

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00315 ARRETE N°2021/2313

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **09/08/2021**

par **Monsieur Guillaume MOLOWA**

domicilié 18 rue Michelet 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de l'extension et et la surélévation d'une maison,

et portant création d'une surface de plancher de 25,00 m² pour une surface de plancher totale de 134,00 m².

sur un terrain situé **58 avenue Victor Hugo** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le Plan de prévention des Risques d'Inondations, approuvé le 9 janvier 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n°200-252 du 20 septembre 2000 portant classement des infrastructures des transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

ASSAINISSEMENT

Les recommandations et prescriptions du service Réseaux et Assainissement dans son avis ci annexé devront être respectées.

BRUIT

Les constructions devront respecter les normes d'isolement acoustique conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur.

ARTICLE 3 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de 5% dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 06/09/2021



Monique BOUTEILLE

Première Adjointe au Maire
Déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE :09/08/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 9 SEPT 2021

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00311
ARRETE N°2021/2314

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **06/08/2021**
par **CITYA VAL D'OUEST**
représenté par Monsieur Thierry DEVEAU
domicilié 38 rue Albert Sarraut 78000 VERSAILLES

en vue du nettoyage des façades,
sur un immeuble situé **7 bis - 7 ter rue Jules Parent** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10/09/2021



Monique BOUTEILLE

Première Adjointe au Maire
Déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier



RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE :06/08/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

14 SEP. 2021

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :

La présente autorisation est exécutoire dès sa notification, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
- Les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation a été délivrée par une autorité décentralisée.
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si le projet est situé dans un site inscrit les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que le projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire (article R 424-15 du CU).

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus (R 600-2 du CU).

RECOLEMENT DES TRAVAUX : Le récolement des travaux est obligatoire (article R 462-7 du Code de l'Urbanisme) lorsqu'il s'agit de travaux réalisés :

- en site inscrit ou classé (en liaison avec l'architecte des bâtiments de France),
- en zone de plan de prévention des risques d'inondation,
- dans le périmètre du plan de prévention des risques des mouvements de terrain (carrières),
- concernant un établissement recevant du public,

Dans les cas ci-dessus, la mairie dispose alors d'un délai de cinq mois pour contester la conformité des travaux. Dans les autres cas, ce délai est réduit à 3 mois (R 462-63 du CU). Une attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée peut être alors délivrée sous quinzaine (R 462-10 du CU).

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00323
ARRETE N°2021/2320

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **25/08/2021**
par la **SPL RUEIL AMENAGEMENT**
représenté par Madame Olivia BELLANGER
domiciliée 12 rue Jean Edeline 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de la pose de clôtures et portails du Parc Jacques Chirac,

sur un terrain situé **83 avenue du Président Pompidou, rue des Bons Raisins (12 parc Jacques Chirac), Allée Jacques Lemercier** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2015 créant la ZAC de l'Arsenal,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8/10/2007 soumettant les clôtures à autorisation préalable.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

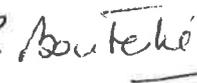
ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 06/09/2021



Monique BOUTEILLE

Première Adjointe au Maire
Déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier



RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE : 25/08/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

09 SEP. 2021

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :

La présente autorisation est exécutoire dès sa notification, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
- Les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation a été délivrée par une autorité décentralisée.
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si le projet est situé dans un site inscrit les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que le projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire (article R 424-15 du CU).

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus (R 600-2 du CU).

RECOLEMENT DES TRAVAUX : Le récolement des travaux est obligatoire (article R 462-7 du Code de l'Urbanisme) lorsqu'il s'agit de travaux réalisés :

- en site inscrit ou classé (en liaison avec l'architecte des bâtiments de France),
- en zone de plan de prévention des risques d'inondation,
- dans le périmètre du plan de prévention des risques des mouvements de terrain (carrières),
- concernant un établissement recevant du public,

Dans les cas ci-dessus, la mairie dispose alors d'un délai de cinq mois pour contester la conformité des travaux. Dans les autres cas, ce délai est réduit à 3 mois (R 462-63 du CU). Une attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée peut être alors délivrée sous quinzaine (R 462-10 du CU).

**DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00318
ARRETE N°2021/2322**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **12/08/2021**
par **Monsieur Periklis GKOURGKOULAS**
domicilié **105 avenue de la Châtaigneraie 92500 RUEIL-MALMAISON**

en vue de la fermeture d'une terrasse privative déjà couverte et la création d'un lanterneau en toiture,

et portant création d'une surface de plancher de 9,50m² p

sur un terrain situé **105 avenue de Châtaigneraie** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'arrêté préfectoral n°200-252 du 20 septembre 2000 portant classement des infrastructures des transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré à 10 % de la taxe d'aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Les menuiseries nouvelles seront d'un matériau et d'une couleur identiques à celles déjà existantes

ARTICLE 3 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (taux : 10 %) dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 06/09/2021



Monique BOUTEILLE

Première Adjointe au Maire
Déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE :12/08/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

09 SEP. 2021

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00321 ARRETE N°2021/2325

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **18/08/2021** complétée le **26/08/2021**

par **Monsieur Hugo CHIR**

domicilié 5 avenue du Mont-Valérien 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de la création d'une terrasse après démolition d'un appentis et la modification des baies en façade nord,

sur un terrain situé **5 avenue du Mont Valérien** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le permis de démolir PD 92 063 21 0005 déposé le 26/08/2021, accordé le 06/09/2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°200-252 du 20 septembre 2000 portant classement des infrastructures des transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

La construction sera implantée en limite séparative sans débord, ni retrait.

BRUIT

Les constructions devront présenter un isolement acoustique contre les bruits de l'espace extérieur conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

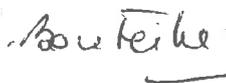
ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 06/09/2021



Monique BOUTEILLE

Première Adjointe au Maire
Déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier



RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 18/08/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

09 SEP. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100281

ARRETE N°2021/2377

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 13 juillet 2021
par la SCI PARC RUEIL
représentée par Monsieur Gagik ADIBEKYAN
sise 10, boulevard Emmanuel Servais 2535 LUXEMBOURG
GRAND DUCHE DU LUXEMBOURG

en vue de procéder à la modification de l'emprise et de l'aspect extérieur
d'une véranda sur un terrain situé 11, avenue Delille à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.341-1 à L.341-15,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de
l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et
mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée représentant une
surface de plancher de 5 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux : 5 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 septembre 2021



Monique BOUTEILLE
Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 13 juillet 2021

Arrêté transmis au Préfet le :

16 SEP. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100284

ARRETE N°2021/2378

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 15 juillet 2021
complétée le 12 août 2021
par Monsieur BERTRAND Guillaume
demeurant 7, rue Prudent Néel 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'exécuter divers travaux sur une maison individuelle située 5, avenue du Président Pompidou à RUEIL-MALMAISON, à savoir : fermeture d'un porche, modification et création de percements, aménagement de combles avec pose de fenêtre de toit et création d'une terrasse,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée représentant une surface de plancher de 28,50 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (taux : 10 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 septembre 2021


Monique BOUTEILLE
Présidente Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 15 juillet 2021

Arrêté transmis au Préfet le :

16 SEP. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100292

ARRETE N°2021/2379

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 20 juillet 2021
complétée le 30 août 2021
par Madame VANARD Juliette et Monsieur JOUVENOT Florian
demeurant 36, rue Sophie Rodrigues 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de créer un portail et 2 places de stationnement extérieures sur un terrain situé 36, rue Sophie Rodrigues à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis en date du 2 août 2021 du Service Municipal Etude Voirie et Déplacement,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Service Municipal Etude Voirie et Déplacement, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux : 5 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 septembre 2021



Monique BOUTEILLE
Première Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 20 juillet 2021

Arrêté transmis au Préfet le :

16 SEP. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100290

ARRETE N°2021/2405

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 16 juillet 2021
par la société FD LES ECUS
représentée par Monsieur AIT ADDI Farid
sise 190, avenue Paul Doumer 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder au ravalement général d'un bâtiment situé à RUEIL-MALMAISON, 190, avenue Paul Doumer, à l'angle de l'avenue de la République,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Les nouveaux volets seront en bois, persiennés à chant plat. Les parties métalliques (accroches) seront peintes dans le même ton que les volets, à l'exception des arrêts de volets qui seront peints dans le même ton que la façade.

ARTICLE 4 : Les couleurs devront être validées sur place par l'architecte communal.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 septembre 2021



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 16 juillet 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 23 SEPT 2021

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00312 ARRETE N°2021/2420

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le 09/08/2021 complétée le 23/08/2021
par **Monsieur Pascal BROCHARD-GARNIER**
domicilié 3 avenue Ducis 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de la réfection à l'identique de la toiture,

sur un terrain situé **3 avenue Ducis** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU les articles L341-1 à L 341-15 du code de l'Environnement, relatifs aux sites inscrits et classés,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

La maison étant un édifice remarquable de catégorie A, identifié au PLU, la réfection de la toiture sera réalisée en ardoises losangées strictement identiques à l'existant.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 16/09/2021



Monique BOUTEILLE

Première Adjointe au Maire
Déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 09/08/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 23 SEPT 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100265

ARRETE N°2021/2470

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 1^{er} juillet 2021
complétée le 27 juillet 2021
par Madame NAUDIN Karine
demeurant 3, rue Mac Mahon 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de créer un escalier et un sas d'entrée sur la façade jardin d'une
maison individuelle située 3, rue Mac Mahon à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de
l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et
mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée représentant une
surface de plancher de 2,20 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux: 5 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 septembre 2021



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 1^{er} juillet 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 28 SEPT 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100291

ARRETE N°2021/2471

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 19 juillet 2021
complétée le 2 août 2021
par Madame AUSTRUY Chantal
demeurant 16, avenue Méhul 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder au ravalement d'une maison individuelle située 16,
avenue Méhul à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.341-1 à L.341-15,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et
mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique
détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat
contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent
communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 septembre 2021



Monique Bouteille

Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 19 juillet 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 28 SEPT 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100217

ARRETE N°2021/2473

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable

présentée le 25 mai 2021

complétée le 4 août 2021

par Monsieur et Madame ADNET Cédric et Audrey
demeurant 8, rue de l'avenir 9500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder à l'extension d'une maison individuelle sur un terrain situé
8, rue de l'Avenir et rue Buffon à RUEIL-MALMAISON, projet comportant
également la modification de la clôture, côté rue Buffon,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de
l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants,
relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à
jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis en date du 16 juillet 2021 de l'Inspection Générale des Carrières,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée représentant une
surface de plancher de 28,98 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

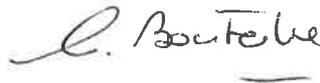
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par l'Inspection Générale des Carrières, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux : 5 %) et au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 septembre 2021



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 25 mai 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 28 SEPT 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100216
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1641

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 25 mai 2021
par la SAS « MARGUERITE » représentée par Monsieur Philippe LARRAUDE sise
14 place de l'Europe – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer un store et de mettre en peinture la devanture du commerce situé
14 place de l'Eglise à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 26 juin 2021



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 25 MAI 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 01 JUIN 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

AUTORISATION PREALABLE N°AP092063210025
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1643

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 25 mai 2021
par la SAS « MARGUERITE » représentée par Monsieur Philippe LARRAUDE sise
14 place de l'Europe – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer des enseignes sur un commerce situé 14 place de l'Eglise à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 8 février 2021
par l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD),

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, la pose des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 26 juin 2021

 Monique BOITEILLE
Maire
Déléguée à l'Urbanisme et l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

AUTORISATION PREALABLE N°AP092063210031
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1726

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 2 juin 2021
par « BUREAU VALLEE » représentée par Monsieur Angelo BARBIERO sise
25 rue du Gros Caillou – 78340 Les Clayes Sous Bois

en vue d'installer des enseignes sur un commerce situé 30 avenue Edouard Belin et
37 rue Jacques Daguerre à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 8 février 2021
par l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD),

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, la pose des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 3 juillet 2021



L. Boutehe
Maire

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100229
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1727

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 2 juin 2021
par la SASU « BUREAU VALLEE » représentée par Monsieur Angelo BARBERIO sise
25 rue du Gros Caillou – 78340 LES CLAYES SOUS BOIS

en vue de modifier l'aspect extérieur d'un commerce situé 30 avenue Edouard Belin et
37 rue Jacques Daguerre à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention de l'autorisation sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 3 juillet 2021



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 2 JUIN 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

06 JUIN 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP0920632100057
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1728

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 22 février 2021,
complétée le 7 juin 2021,
par la SARL VILLAGE TAO TAO, représentée par Monsieur Xiu Sen CHEN,
demeurant 135 rue Danton à Rueil-Malmaison (92500),

en vue d'implanter une clôture sur rue et de poser un store rétractable sur la façade d'un restaurant situé 54 rue des Bons Raisins à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis du service espace public de la Voirie – déplacement en date du 21 juin 2021,

VU l'avis de la RATP Infrastructures en date du 23 juin 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions éventuelles émises par le service de la Voirie – Déplacement, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions éventuelles émises par le service municipal de la prévention – sécurité, dont copie sera transmise ultérieurement, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Les prescriptions éventuelles émises par la Société Publique Locale Rueil Aménagement, dont copie sera transmise ultérieurement, devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 1^{er} juillet 2021



Monique BOUTEILLE
Première Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 22 FEVRIER 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

06 JUL. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100223
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1729

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 27 mai 2021
par la SAS FCA IDF1 représentée par Monsieur Michael DE BARROS sise 32 avenue
Jean Jaurès – 92330 Sceaux

en vue de ravalier une résidence située 35-37 rue Cuvier à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention de l'autorisation sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 1^{er} juillet 2021



Monique BOUTELLE
Maire
Députée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 27 MAI 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 06 JUL. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

AUTORISATION PREALABLE N°AP092063210028
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1730

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 28 mai 2021
par la SAS « ADVANCE » représentée par Monsieur Edouard SCHUMACHER sise
35-41 avenue Paul Doumer – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer un enseigne sur un commerce situé 35-41 avenue Paul Doumer à
Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 8 février 2021
par l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD),

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

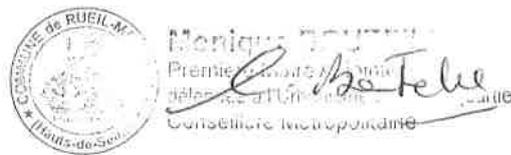
ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, la pose des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 1^{er} juillet 2021



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100251

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1769

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 21 juin 2021

par Monsieur et Madame Nicolas et Oriane DAL VECCHIO demeurant 11 rue du
Lieutenant-Colonel de Montbrison – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'isoler par l'extérieur et de ravalier une maison située 11 rue du Lieutenant-
Colonel de Montbrison à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

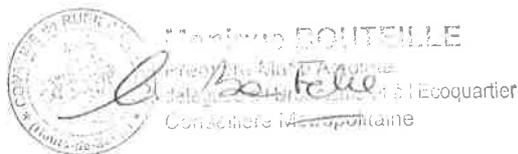
ARTICLE 2 : Les détails architecturaux existants sur les façades de la maison
(modénatures, appuis de fenêtres, garde-corps, etc.) seront restitués à l'identique.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 juillet 2021



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 21 JUIN 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE 13 JUIL 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100244

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1770

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 15 juin 2021

par Madame Marina DE SA AFONSO demeurant 18 avenue du Président Pompidou –
92500 Rueil-Malmaison

en vue d'ouvrir deux fenêtres de toit sur une maison située 18 avenue du Président
Pompidou à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention de l'autorisation sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 juillet 2021



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 15 JUIN 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 13 JUL 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100234

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1772

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 8 juin 2021
par Monsieur et Madame Antoine et Anna ALATI
demeurant 55 rue du Colonel de Rochebrune – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de construire un carport sur un terrain situé 55 rue du Colonel de Rochebrune
à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 juillet 2021



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 8 JUIN 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 17 3 JUIL 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP0920632100103
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1773

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 11 mars 2021,
complétée le 12 mai 2021,
par Monsieur Jean-Christophe GAYOT,
demeurant 53 rue Paul Louis Courier à RUEIL-MALMAISON (92500),

en vue de régulariser des modifications d'aspect extérieur et notamment le changement de porte d'entrée, la suppression de volets en façade, et le ravalement partiel d'une maison individuelle située 53 rue Paul Louis Courier à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant une durée minimale de deux mois.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 juillet 2021



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 11 MARS 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 13 JUIL 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100253

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1776

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 21 juin 2021

par Monsieur et Madame François et Kristelle DE REGARD DE VILLENEUVE
demeurant 1 avenue Beauregard – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'abattre 8 arbres morts situés en Espace Boisé Classé et d'en replantés 8
autres sur un terrain situé 1 avenue Beauregard à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU l'avis du Service Espaces Verts en date du 6 juillet 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le service Espaces Verts (copie jointe)
seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention de l'autorisation sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 juillet 2021



Monique Bouteille

Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 21 JUIN 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 17 3 JUIL. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Dossier n° DP 0920631700162

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

**ARRETE N° 2021/1795
PORTANT PROROGATION D'UNE DECISION DE NON OPPOSITION
A DECLARATION PREALABLE**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande datée du 13 juin 2021, reçue le 15 juin 2021
formulée par Monsieur KERHERVE Ronan et Madame BEAUME Camille
demeurant 9, allée de Bourienne 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'obtenir une nouvelle prorogation de la validité d'une décision de non
opposition à déclaration préalable, portant sur la pose de fenêtres de toit et
l'édification d'une véranda en extension d'une maison individuelle située 9, allée
de Bourienne à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 424-21 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à
jour le 8 octobre 2020,

VU l'arrêté n° 2017/2180 en date du 21 août 2017 portant décision de non opposition
à la déclaration préalable n° DP 0920631700162,

VU l'arrêté n° 2020/1322 en date du 18 juin 2020 portant prorogation de la décision
de non opposition à la déclaration préalable n° DP 0920631700162,

ARRETE

ARTICLE 1 : La validité de la décision de non opposition à la déclaration préalable
n° DP 0920631700162 en date du 21 août 2017, est **PROROGEE**
une seconde fois pour une durée de **un an** à compter du 21 août
2021.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans la décision
initiale sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compte de sa réception conformément aux dispositions de l'article L 424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention de cette décision sera affichée sur le terrain dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 juillet 2021


**Monique BOUTEILLE**
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

-Arrêté transmis au Préfet le : 13 JUIL 2021

Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

AUTORISATION PREALABLE N°AP092063210027

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1881

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,

présentée le 28 mai 2021

complétée le 6 juillet 2021

par la Société « WARE » représentée par Madame Magali BREGEARD sise
9 avenue Gabriel Péri – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer des enseignes pour une agence immobilière située 9 avenue Gabriel
Péri à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 8 février 2021
par l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD),

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, la pose des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20 juillet 2021

 *Montique BOUTEILLE*
Montique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier,
Conseillère Métropolitaine

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

AUTORISATION PREALABLE N°AP092063210033
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1882

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 30 juin 2021
par la Société « AJOUB » représentée par Monsieur Hassan DAROUANE sise
63 avenue du Dix-Huit Juin 1940 – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer les enseignes du magasin « Carrefour City » situé 63 avenue du
Dix-Huit Juin 1940 à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 8 février 2021
par l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD),

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

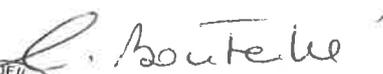
ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, la pose des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20 juillet 2021



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100261
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1883

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 30 juin 2021
par la SARL « AJOUB » représentée par M. Hassan DAROUANE sise 63 avenue du
Dix-Huit Juin 1940 – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de mettre en peinture la devanture du « CARREFOUR CITY » situé 63 avenue
du Dix-Huit Juin 1940 à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention de l'autorisation sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20 juillet 2021



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 30 JUIN 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 22 JUIL 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100147

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1884

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 16 avril 2021
complétée le 2 juillet 2021
par Monsieur Jean-Charles FURIO demeurant 52 rue des Mazurières – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue de réaliser une véranda accolée à une maison située 52 rue des Mazurières à
Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée représentant une surface de plancher
de 12 m² (pour mémoire, surface de plancher existante du lot concerné : 160 m²).

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe
d'aménagement dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20 juillet 2021


 **Monique BOUTEILLE**
 Première Maire Adjointe
 déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
 Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 16 AVRIL 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 22 JUIL 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100249
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1885

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 18 juin 2021
par Monsieur Dominique CORVEZ demeurant 3-5 passage des Champs aux Raies –
92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser l'isolation thermique par l'extérieur d'un pignon situé 3-5 passage
des Champs aux Raies à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention de l'autorisation sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20 juillet 2021



Monique BOUTELLE
Monique BOUTELLE
 Première Maire Adjointe
 déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
 Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 18 JUIN 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

12 2 JUIL 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100245

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1886

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 15 juin 2021
par Monsieur et Madame Mehdi et Virginie WAGDI demeurant 50 rue des Houtraits –
92500 Rueil-Malmaison

en vue de régulariser des modifications concernant l'aspect extérieur et l'aménagement
des abords d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 50 rue des Houtraits à
Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention de l'autorisation sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20 juillet 2021



Bouteille
Monique BOUTEILLE
 Première Maire Adjointe
 déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
 Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 15 JUIN 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 22 JUIL 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP0920632100270
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1898

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 5 juillet 2021,
par Monsieur Julien HERVY, demeurant 26 bis rue des Jeunes Marquises à
Rueil-Malmaison (92500),

en vue de poser cinq fenêtres de toit et d'aménager les combles d'une maison
individuelle située 26 bis rue des Jeunes Marquises à Rueil-Malmaison, engendrant la
création d'une surface de plancher supplémentaire de 18,88 m² et la suppression de
1,62 m² de surface de plancher

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme
relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8
octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable susvisée, engendrant la création d'une surface de plancher de 18,88 m² et
la suppression d'une surface de plancher de 1,62 m² (pour mémoire, surface de
plancher existante avant travaux : 67,20 m²).

ARTICLE 2 : La réalisation des travaux est soumise au versement de la Taxe
d'Aménagement (taux 10%) dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20 juillet 2021



Monique BOUTEILLE
 Première Maire Adjointe
 déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
 Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 5 JUILLET 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

21 JUIL 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP0920632100127
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1900

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 2 avril 2021,
complétée le 15 juin 2021,
par Madame Sylvie JOHNSON, demeurant 73 ter rue Sophie Rodrigues à
Rueil-Malmaison (92500),

en vue de construire une annexe de 10 m² à usage de refuge à hérissons sur un terrain
situé 73 ter rue Sophie Rodrigues à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme
relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8
octobre 2020,

L'avis de l'Architecte de Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable susvisée, engendrant la création d'une surface de plancher de 10 m².

ARTICLE 2 : La réalisation des travaux est soumise au versement de la Taxe
d'Aménagement (taux 10%) dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20 juillet 2021



M. Bouteille

Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 2 AVRIL 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 27 JUIL 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP0920632100116 ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1902

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 29 mars 2021,
complétée le 9 juin 2021,
par Monsieur Thierry HERRENSCHMIDT,
demeurant 25 rue Amédée Dufaure à RUEIL-MALMAISON (92500),

en vue de changer la toiture d'une maison individuelle située 25 rue Amédée Dufaure à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20 juillet 2021


**Monique BOUTEILLE**
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 29 MARS 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 27 JUIL 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100271
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1928

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 6 juillet 2021
par Monsieur Gérard KUEFFER
demeurant 24 avenue du Président Pompidou – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de régulariser l'aménagement des combles d'une maison située 24 avenue du
Président Pompidou à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,
Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée représentant une surface de plancher
de 16 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 132 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se
mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la
réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du
chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique
détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire
sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté,
lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune. Les eaux pluviales de l'unité foncière et du projet doivent être gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 juillet 2021



M. Bouteille

Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 6 JUILLET 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 27 JUIL 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

AUTORISATION PREALABLE N°AP092063210032
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1929

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 16 juin 2021
complétée le 19 juillet 2021
par la SASU « TIME PIZZA » représentée par Monsieur Azzedine MERHOM sise
27 boulevard National – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer des enseignes sur l'établissement « BURGER & COOK » situé
27 boulevard National à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 8 février 2021
par l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD),

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

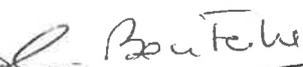
ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, la pose des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 juillet 2021



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100128

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1930

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 2 avril 2021
complétée le 13 juillet 2021
par Tiphaine LAUGA demeurant 34 allée de Bourienne – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser une fenêtre de toit sur bâtiment d'habitation situé 34 allée de Bourienne à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention de l'autorisation sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 juillet 2021



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 2 AVRIL 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100258

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1931

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 28 juin 2021
par Madame Céline KAYEM
demeurant 16 allée de Bourienne – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser une surélévation mesurée d'une maison située 24bis rue des Jeunes Marquises à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré à 10 % de taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par délibération du 24 septembre 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis du Service « Réseaux et Assainissement » en date du 20 juillet 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune. Les eaux pluviales de l'unité foncière et du projet doivent être gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 3 : Pour une meilleure insertion du projet dans son environnement immédiat et une cohérence avec les maisons voisines, les menuiseries seront de couleurs RAL 7016.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré à 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 7 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 juillet 2021



M. Bouteille
Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 28 JUIN 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 27 JUIL 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

AUTORISATION PREALABLE N°AP092063210030

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1933

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 1er juin 2021
par la SAS « LA BAGELERIE » représentée par Monsieur Bilal KELTOUMI sise
145 avenue du Dix-Huit Juin 1940 – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer des enseignes pour le restaurant « La Bagelerie » situé 145 avenue
du Dix-Huit Juin 1940 à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 8 février 2021
par l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD),

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, la pose des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Pour une meilleure cohérence du projet et un meilleur rendu, les
menuiseries seront repeintes dans le même coloris que le fond de l'enseigne (bleu
marine).

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 juillet 2021


 **Monique BOUTEILLE**
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100257
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1948

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 25 juin 2021
complétée le 8 juillet 2021
par la SARL « GUINOT ET LORILLARD » représentée par Mme Marine LORILLARD
sise 10 boulevard du Maréchal Joffre

en vue de mettre en peinture la devanture d'une agence immobilière située
10 boulevard du Maréchal Joffre à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention de l'autorisation sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 26 juillet 2021



Pour le Maire
Par délégation

Dominique PERRUCHÉ

Directeur Général des Services

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 25 JUIN 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 29 JUIL 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100262
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/2047

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 30 juin 2021
complétée le 20 juillet 2021
par la Société « WESTEROS » représentée par M. Ouissem REKIK sise 1 allée des
4 saisons – 77184 Emerainville

en vue de mettre en peinture la devanture d'un commerce situé 6 place Jean Jaurès à
Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention de l'autorisation sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 août 2021



Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire
Délégué au logement et
à la commission de sécurité

Jean-Pierre MORIN

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 30 JUIN 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 11 0 AOUT 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

AUTORISATION PREALABLE N°AP092063210034

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/2048

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 30 juin 2021
complétée le 20 juillet 2021
par la Société « WESTEROS » représentée par Monsieur Ouissem REKIK sise
1 allée des 4 saisons – 77184 Emerainville

en vue d'installer des enseignes sur un commerce situé 6 place Jean Jaurès à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 8 février 2021 par l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD),

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, la pose des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 août 2021



Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire
Délégué au logement et
à la commission de sécurité

Jean-Pierre MORIN

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100162

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1878

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 26 avril 2021
complétée le 1^{er} juillet 2021

par Monsieur Christian MABON demeurant passage des Champs aux Raies – 92500
Rueil-Malmaison

en vue de réaliser une clôture à l'alignement, passage des Champs aux Raies à Rueil-
Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le service municipal de la Voirie
(communiquées ultérieurement) seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 août 2021



Pour le Maire absent,
 M^{me} ROUJMET Françoise
 Adjoint au Maire

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 26 AVRIL 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 12 AOUT 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

AUTORISATION PREALABLE N°AP092063210035
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/2093

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 8 juillet 2021
par la SARL « GUINOT ET LORILLARD » représentée par Madame Marine
LORILLARD sise 10 boulevard du Maréchal Joffre – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer des enseignes sur une agence immobilière située 10 boulevard du
Maréchal Joffre à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 8 février 2021
par l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD),

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, la pose des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 août 2021



Pour le Maire absent,
M^{me} ROUSINET Françoise
Adjoint au Maire

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100259
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/2095

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 28 juin 2021
par la SA « MAC DONALD'S » représentée par M. Gauthier DEJENLIS sise 1 rue
Gustave Eiffel – 78280 Guyancourt

en vue de réaliser un guichet de services sur la devanture du restaurant situé 46 rue
du Château à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention de l'autorisation sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 août 2021



Pour le Maire absent,
Mme ROUBINET Françoise
Adjoint au Maire

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 28 JUIN 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

12 AOUT 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

AUTORISATION PREALABLE N°AP092063210037
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/2123

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 16 juillet 2021
par la SASU « HEPISTACHES » représentée par Monsieur Grégory BEILLOT sise
8 rue Paul Langevin – 78370 Plaisir

en vue d'installer des enseignes sur un commerce situé 12 rue de Maurepas à Rueil-
Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 8 février 2021
par l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD),

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, la pose des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Les mentions sur l'enseigne bandeau devront se limiter au nom de
l'établissement et au logo. Des mentions pourront figurer sur les vitrines en
lettres découpées.

ARTICLE 3 : Les affiches prévues derrière les « fausses vitrines » devront être
validées par l'architecte conseil avant leur installation.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 30 août 2021



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100299
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/2272

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 27 juillet 2021
par Madame Sophie BOREUX demeurant 3 rue Joyeuse – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de régulariser des travaux effectués par le précédent propriétaire, à savoir, le remplacement des menuiseries et le ravalement d'une maison située 3 rue Joyeuse à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention de l'autorisation sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 1^{er} septembre 2021



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 27 JUILLET 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

07 SEP. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100240
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/2274

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 14 juin 2021
complétée le 26 juillet 2021
par Mme Maria Del Pilar FLORES SILVAJE demeurant 8 rue Corneille – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue de remplacer la toiture et les menuiseries d'un bâtiment annexe à l'habitation
situé 8 rue Corneille à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention de l'autorisation sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 1^{er} septembre 2021



Monique BOUTEILLE
Première Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 14 JUIN 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 07 SEP. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100241
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/2308

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 14 juin 2021
complétée le 28 juillet et le 4 août 2021
par Monsieur Giuseppe ZITO demeurant 14 rue Jean-Jacques Rousseau –
92500 Rueil-Malmaison

en vue de transformer une fenêtre en porte-fenêtre avec garde-corps et de remplacer
les menuiseries d'une maison située 14 rue Jean-Jacques Rousseau à Rueil-
Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention de l'autorisation sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 3 septembre 2021



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 14 JUIN 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : F- 9 SEPT 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100301
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/2309

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 28 juillet 2021

par Monsieur Pierre STOEFLER demeurant 41 rue du Lieutenant Colonel de
Montbrison – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer des volets roulants sur les fenêtres d'un appartement situé 17 rue
Guy de Maupassant à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention de l'autorisation sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 3 septembre 2021



Monique BOUTELLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Environnement,
Cantonnière Municipale

M. Boutelle

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 28 JUILLET 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 9 SEPT 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100296

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/2311

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 22 juillet 2021

par la Commune de Rueil-Malmaison représentée par M. Pierre GOMEZ sise
13 boulevard Foch – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer les menuiseries du rez-de-chaussée et du 1^{er} étage d'un bâtiment
administratif « Pavillon Manet » situé place du 11 novembre 1918 à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention de l'autorisation sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 3 septembre 2021



M. Bouteille

Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 22 JUILLET 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : - 9 SEPT 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100279

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/2396

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 12 juillet 2021

par la SARL « GLS CAPITAL » représentée par M. Anthony LAPLAINE sise 11 rue de
Maurepas – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de mettre en peinture la devanture d'un commerce située 11 rue de Maurepas
à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention de l'autorisation sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 septembre 2021


 **Monique BOUTEILLE**
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 12 JUILLET 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 12 3 SEPT 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

AUTORISATION PREALABLE N°AP092063210036

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/2397

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 12 juillet 2021
complétée le 23 août 2021
par la SARL « GLS LAPLAINE » représentée par Monsieur Anthony LAPLAINE sise
11 rue de Maurepas – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer des enseignes sur un local commercial (établissement POKAWA)
situé 11 rue de Maurepas à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 8 février 2021
par l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD),

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

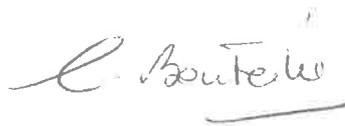
ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose
des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 septembre 2021



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

AUTORISATION PREALABLE N°AP092063210040

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/2421

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 16 août 2021

par la SAS « ESSENTIEL ET DOMICILE » représentée par Monsieur Julien GODET
sise 46/48 chemin de la Bruyère, Bâtiment E, 69570 Dardilly

en vue d'installer des enseignes sur un local commercial situé 7 rue Jean Mermoz à
Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 8 février 2021
par l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD),

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose
des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 17 septembre 2021



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100246
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/2383

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 17 juin 2021
complétée le 12 juillet 2021 et le 27 août 2021
par la SARL GROUPE APB représentée par M. Brian SOUFIR sise 104 avenue du
Général de Gaulle – 94160 Saint-Mandé

en vue d'isoler par l'extérieur et de ravalier trois façades d'un bâtiment à usage
d'habitation individuelle situé 392 avenue Napoléon Bonaparte à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100295

ARRETE N° 2021/2448 PORTANT OPPOSITION

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 21 juillet 2021
complétée le 24 août 2021
par Monsieur GUILLET Arnaud
demeurant 10, rue Michelet 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de changer les fenêtres et la porte d'entrée d'une maison individuelle située 10, rue Michelet à RUEIL-MALMAISON, travaux comportant également la suppression partielle de la véranda formant porche d'entrée afin de créer un simple auvent,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU les pièces annexées à la déclaration,

CONSIDERANT que le bâtiment, objet des travaux, est classé au PLU comme bâtiment remarquable, à protéger, de catégorie A,

CONSIDERANT que ce classement interdit toute démolition et que les travaux notamment de restauration et de réhabilitation sont autorisés à condition de conserver et de mettre en valeur les caractéristiques du bâtiment,

CONSIDERANT que le bâtiment objet des travaux est représentatif de l'architecture des maisons bourgeoises de la banlieue parisienne construites à la fin du XIXème siècle avec ses murs en meulière, ses éléments décoratifs en briques rouges ou en céramique et ses fenêtres à petits carreaux de couleur blanche, couleur traditionnelle qui contraste avec celles plus sombres des autres matériaux de façade et qui contribue à la qualité architecturale du bâtiment,

CONSIDERANT de plus que le bâtiment comporte une petite véranda formant porche d'entrée, présentant l'aspect d'un bow-window et dont la vitrerie a le même aspect que les fenêtres de la maison ci-dessus décrites, véranda qui constitue un élément architectural singulier de qualité, parfaitement visible depuis la voie publique,

CONSIDERANT d'une part que le projet consiste en le remplacement des menuiseries existantes par des menuiseries de couleur gris anthracite, avec suppression partielle des petits carreaux,

CONSIDERANT que de telles dispositions sont sans rapport avec l'architecture du bâtiment concerné et en altèrent fortement le caractère ci-dessus décrit,

CONSIDERANT d'autre part que la véranda est partiellement supprimée pour être remplacée par un simple auvent sur poteaux, ce qui va à l'encontre de la mise en valeur et du respect de la qualité architecturale du bâtiment protégé,

CONSIDERANT en tout état de cause que cette démolition est interdite dans le cadre de la protection dont le bâtiment fait l'objet,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet dans sa globalité ne respecte pas les dispositions du Plan Local d'Urbanisme en matière de protection des bâtiments remarquables et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la Déclaration Préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente opposition est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 21 septembre 2021



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

-ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 23 SEPT 2021

N.B : Voies de recours

Le destinataire d'un arrêté portant opposition à Déclaration Préalable qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100298
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/2455

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 26 juillet 2021
complétée le 25 août 2021
par Monsieur Omar AHMED demeurant 33 rue Hippolyte Bisson – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue de remplacer la clôture à l'alignement, de réaliser un balcon et un escalier
extérieur et de modifier l'aspect extérieur (ravalement, volets, percements) d'une
maison située 33 rue Hippolyte Bisson à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU l'avis du service Voirie-Déplacement en date du 6 septembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Un brise vue d'une hauteur d'1,90 m devra être installé le long de
l'escalier extérieur. Un retour du pare-vue d'une largeur de 60 cm et d'une
hauteur d'1,90 m devra être réalisé sur le balcon.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le service Voirie-Déplacement (copie jointe)
seront strictement respectées.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 septembre 2021



M. Bouteille

Monique BOUTEILLE
 Première Maire Adjointe
 déléguée - 'Urbanisme et à l'Ecoquartier'
 Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 26 JUILLET 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 28 SEPT 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100327
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/2474

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 26 août 2021
par la SARL « 2N DELICES » représentée par M. Tahar NASRI sise 103 boulevard
National – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser la devanture d'un commerce située 103 boulevard National à Rueil-
Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : La référence de couleur retenue pour la peinture de la devanture
(menuiseries et parties pleines) sera le RAL 5024.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 30 août 2021



Monique Bouteille
Monique BOUTEILLE
 Première Maire Adjointe
 déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
 Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 16 JUILLET 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 1- 2 SEPT 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100287
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/2122

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 16 juillet 2021
par la SASU « HEPISTACHES » représentée par M. Grégory BEILLOT sise 8 rue Paul
Langevin – 78730 Plaisir

en vue de refaire les devantures d'un commerce située 12 rue de Maurepas à Rueil-
Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les affiches prévues derrière les « fausses vitrines » devront être
validées par l'architecte conseil avant leur installation.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Mention de l'autorisation sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 septembre 2021



Monique Bouteille

Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 26 AOUT 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 12 8 SEPT 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

**ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920632100247
Arrêté n°2021/1767**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 17 juin 2021
par Monsieur Raphaël GENTAIS
demeurant 3^{ter} avenue de Versailles, Bâtiment E, lot E01 – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser une véranda au rez-de-chaussée d'un bâtiment à usage
d'habitation collective situé 3^{ter} avenue de Versailles à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le permis de construire PC09206313C0018 délivré le 25 septembre 2013 à la
SNC MARIIGNAN RESIDENCES représentée par Monsieur Luc BONNARDOT, et
ses modificatifs,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan
Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce les articles USP24 - 9 relatif à l'emprise au sol
des bâtiments,

CONSIDERANT que les emprises constructibles de la zone USP 24 sont déterminées
sur un plan graphique annexé au PLU,

CONSIDERANT que la véranda projetée se situe hors de l'emprise constructible
déterminée par ce plan,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions
du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable
susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 7 juillet 2021

 Monique BOUTEILLE
Présidente Maires Associés
Rue de l'Industrie à 1200 quartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 17 JUIN 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 13 JUL 2021

N.B : - Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

**ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920632100248
Arrêté n°2021/1768**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 17 juin 2021
par Monsieur Nicolas LAPOUJADE
demeurant 12 rue des Carrières, Bâtiment B, villa B03 – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser une véranda au rez-de-chaussée d'un bâtiment à usage
d'habitation collective situé 12 rue des Carrières à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le permis de construire PC09206313C0018 délivré le 25 septembre 2013 à la
SNC MARIGNAN RESIDENCES représentée par Monsieur Luc BONNARDOT, et
ses modificatifs,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan
Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce les articles USP24 - 9 relatif à l'emprise au sol
des bâtiments,

CONSIDERANT que les emprises constructibles de la zone USP 24 sont déterminées
sur un plan graphique annexé au PLU,

CONSIDERANT que la véranda projetée se situe hors de l'emprise constructible
déterminée par ce plan,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 7 juillet 2021


Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
Catégorie 1 à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 17 JUIN 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

13 JUL. 2021

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

**ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920632100198
Arrêté n°2021/1771**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 12 mai 2021
complétée le 21 juin 2021
par la SARL OPEN ENERGIE représentée par Monsieur David MSELLATI
sise 49 rue des Renaudes – 75017 Paris

en vue d'installer des panneaux photovoltaïques sur la toiture d'une maison située
33 avenue Victor Hugo à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan
Local d'Urbanisme susvisé en l'espèce, l'article UEd 11 relatif à l'aspect extérieur des
bâtiments,

CONSIDERANT que la maison concernée par les travaux se trouve, sur un linéaire de
9 maisons remarquables inscrites au PLU pour leur architecture traditionnelle datant
du 19^{ème} siècle. Ces maisons remarquables sont composées de façades en enduit
décorées par des motifs en briques, de céramiques, des colombages en bois et sont
couvertes de toitures en tuiles mécaniques rouges-orangées,

CONSIDERANT que la maison et notamment son pan de toiture Sud-Est
principalement concerné par la pose des panneaux, sont rendus très visibles de par
leurs situations le long d'une avenue dégagée large de 23 mètres et de par leurs
implantations à proximité immédiate de la rue (maison construite en retrait de 1 mètre
de l'alignement de la rue) et avancée par rapport aux maisons voisines qui sont
implantées plus en retrait,

CONSIDERANT que l'installation de panneaux photovoltaïques, de par leurs
matériaux, leur couleur noire, leur position, recouvrant partiellement les 2 pans de
toitures en tuiles mécaniques rouges-orangées, sans aucune recherche d'intégration

est de nature à porter atteinte au bâtiment lui-même ainsi qu'à son environnement immédiat,

CONSIDERANT ainsi que le projet en totale rupture avec l'architecture de cette maison et de ce linéaire de maisons remarquables, en dégrade la qualité architecturale et nuit à son homogénéité et à sa cohérence,

CONSIDERANT que l'article UEd-11 du PLU susvisé précise que le projet peut être refusé si par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur, il est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ou aux paysages naturels ou urbains, et doit être refusé en application de l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 7 juillet 2021



Monique BOUTELLE

Présidente de la
Commune de Rueil-Malmaison
Conseillère Métropolitaine

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 12 MAI 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

13 JUL. 2021

N.B : Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920632100252
Arrêté n°2021/1798

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 21 juin 2021
par la SAS JACINTHES représentée par Monsieur Romain VICTOR
sise 4 rue du Tertre – 92150 Suresnes

en vue de changer la destination d'habitation en bureaux du rez-de-chaussée et du 1^{er} étage d'une maison individuelle située 29 rue des Jacinthes à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, qui soumettant à l'autorisation du Maire les changements d'usages des locaux destinés à l'habitation,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU la délibération du Conseil de Territoire de Paris Ouest La Défense (POLD) n°9 (102/2019) du 24 septembre 2019 relative au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

VU le Règlement applicable à Rueil-Malmaison, membre de l'établissement public Paris Ouest La Défense (POLD), fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation et déterminant les compensations en application de la section 2 du chapitre 1^{er} du titre III su livre VI du Code de la Construction et de l'Habitation,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement susvisé, en l'espèce, l'article 2 relatif à la compensation et l'article 6 relatif aux conditions de délivrance d'une autorisation de changement d'usage d'un local destiné à l'habitation,

CONSIDERANT que le projet prévoit le changement de destination d'habitation vers du bureau de l'intégralité du niveau de rez-de-chaussée (à l'exception du garage) et de l'intégralité du 1^{er} étage d'une maison individuelle, représentant ainsi 204 m² de surface de plancher transformés, dont 114 m² situés au 1^{er} étage,

CONSIDERANT que les articles 2 et 6 du règlement susvisé, soumettent à compensation le changement d'usage de locaux d'habitation vers d'autres destinations, lorsqu'ils sont situés au 1^{er} étage, et qu'ainsi, cette demande de changement d'usage aurait du être accompagnée d'une transformation concomitante en habitation (de qualité et de surface équivalente) de locaux ayant un autre usage que l'habitation,

CONSIDERANT que la présente demande ne comporte aucun élément, ni aucun justificatif relatifs à cette compensation et que dans ces conditions le projet qui ne respecte pas les dispositions du règlement susvisé doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 9 juillet 2021

M. Bouteille



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 21 JUIN 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

13 JUIL 2021

N.B :- Droit des tiers -Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

**ARRETE N°2021/1880 PORTANT OPPOSITION
A LA DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100268**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 5 juillet 2021
par Monsieur Franck BIGNET
demeurant 26 rue Ampère - 92500 RUEIL MALMAISON

ayant pour objet la régularisation de travaux déjà réalisés, à savoir : transformation partielle du garage en local vélos et local de stockage, réalisation d'une place de stationnement extérieure, d'une terrasse, d'un bassin de rétention des eaux pluviales, modifications de la clôture, de l'aspect extérieur, de la toiture et des abords d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 26 rue Ampère à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Seine dans les Hauts de Seine approuvé le 9 janvier 2004,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par délibération du 24 septembre 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le permis de construire PC09206314C0015 délivré le 4 juillet 2014 à Monsieur Franck BIGNET en vue de démolir une maison existante, de construire une maison individuelle avec garage, de réaliser une clôture à l'alignement et d'aménager les abords de cette construction sur un terrain situé 26 rue Ampère,

VU la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) déposée en mairie le 2 mai 2017 relative à l'autorisation susvisée,

VU la visite sur place d'agents assermentés du service Droit des Sols en date du 21 juin 2017,

VU le courrier de contestation de la DAACT en date du 12 septembre 2017,

VU le procès-verbal d'infraction en date du 31 mai 2019,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, l'article UE11-2 relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, en l'espèce les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondations ainsi que l'article UE11-12 relatif aux obligations imposées aux constructeurs en matière de stationnement,

CONSIDERANT que les travaux réalisés l'ont été en méconnaissance de l'article 3-1 de la zone C du PPRI qui interdit les sous-sols à usage autre que le stationnement et qui impose que tout plancher nouvellement créé doit être situé au-dessus de la cote de casier de 27,90 m alors que le plancher du rez-de-jardin est situé à l'altitude 25,70 m, soit 2,20 m sous la cote de crue de 1910, or la deuxième place de stationnement du permis initial a été remplacée par des locaux, notamment de stockage,

CONSIDERANT que la place extérieure proposée ne répond aux normes fixées par l'article UE11-12-1-1 du PLU, à savoir qu'elle ne dispose pas d'un dégagement de 6 mètres sur le terrain, ni d'un accès direct sur la voie,

CONSIDERANT que les cloisonnements réalisés et la transformation partielle du garage en local de stockage et local vélos a eu pour effet de supprimer la deuxième place de stationnement et de rendre ainsi ce bâtiment dont la surface de plancher est comprise entre 65 m² et 200 m² non conforme à l'article UE11-12 du PLU,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU et du PPRI susvisés et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente opposition est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 20 juillet 2021



Monique BOUTELLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 5 JUILLET 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 22 JUIL 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920632100293
Arrêté n°2021/2053

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 20 juillet 2021
par Monsieur Sébastien CARAVELLA
demeurant 1 rue Paul Bourget– 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'agrandir une terrasse et de surélever un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 115 boulevard Edmond Rostand à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce les articles UEd7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, UEd 10 relatif aux hauteurs des constructions, UEd 11 relatif à l'aspect des constructions et UEd 13 relatif aux espaces verts,

CONSIDERANT que les façades implantées en limites séparatives sont considérées comme « mal implantées » au regard de l'article UEd 7 et qu'à ce titre la surélévation du bâtiment aurait dû être « mesurée » et représenter au maximum 30 % de la surface de plancher existante soit $79,36 \text{ m}^2 \times 30 \% = 23,80 \text{ m}^2$,

CONSIDERANT que la surélévation proposée aboutit à un gain de $29,01 \text{ m}^2$ représentant ainsi plus de 30 % de la surface du plancher du bâtiment existant en méconnaissance de l'article UEd7,

CONSIDERANT que la hauteur au brisis de la façade côté jardin est portée à 8,85 mètres alors que la hauteur maximale pour les brisis est fixée à l'article UEd 10 à 8 mètres,

CONSIDERANT de plus que l'article UEd 13 détermine un coefficient minimal de 45 % d'espaces verts, que la parcelle est déjà déficitaire en espaces verts et que l'agrandissement de la terrasse côté jardin au détriment d'espaces verts existants vient dégrader cette situation déjà non conforme puisque les espaces verts restants sont estimés à environ 50 m² alors que le PLU en impose un minimum de 73,35 m²,

CONSIDERANT enfin que l'article UEd 11 précise que « toute construction, agrandissement doit être conçu en fonction du caractère du site de façon à s'harmoniser avec son environnement architectural et paysager », et que le projet ne respecte pas ces conditions, notamment en ce qui concerne la toiture à la « Mansart » qui est surdimensionnée par rapport à la hauteur du bâtiment et qui n'est pas adaptée à l'architecture du bâtiment existant, ni à son environnement immédiat composé de maisons avec des toits à 2 pentes en tuiles,

CONSIDERANT ainsi que le projet n'est pas intégré dans son contexte tant par son architecture, son esthétique, sa volumétrie, ses matériaux et que l'article UEd 11 du PLU susvisé précise que le projet peut être refusé si par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur, il est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ou aux paysages naturels ou urbains, et doit être refusé en application de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 4 août 2021

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire
Délégué au logement et
à la commission de sécurité

Jean-Pierre MORIN

AVIS DE DÉPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 20 JUILLET 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 17 0 AOUT 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

**ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920632100247
Arrêté n°2021/1767**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 17 juin 2021
par Monsieur Raphaël GENTAIS
demeurant 3^{er} avenue de Versailles, Bâtiment E, lot E01 – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser une véranda au rez-de-chaussée d'un bâtiment à usage
d'habitation collective situé 3^{er} avenue de Versailles à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le permis de construire PC09206313C0018 délivré le 25 septembre 2013 à la
SNC MARIIGNAN RESIDENCES représentée par Monsieur Luc BONNARDOT, et
ses modificatifs,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan
Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce les articles USP24 - 9 relatif à l'emprise au sol
des bâtiments,

CONSIDERANT que les emprises constructibles de la zone USP 24 sont déterminées
sur un plan graphique annexé au PLU,

CONSIDERANT que la véranda projetée se situe hors de l'emprise constructible
déterminée par ce plan,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions
du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable
susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 7 juillet 2021

 Monique BOUTELLE
Présidente Maire Adjointe
Département de l'Urbanisme à l'Écoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 17 JUIN 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 13 JUL 2021

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920632100248
Arrêté n°2021/1768

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 17 juin 2021
par Monsieur Nicolas LAPOUJADE
demeurant 12 rue des Carrières, Bâtiment B, villa B03 – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser une véranda au rez-de-chaussée d'un bâtiment à usage
d'habitation collective situé 12 rue des Carrières à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le permis de construire PC09206313C0018 délivré le 25 septembre 2013 à la
SNC MARIGNAN RESIDENCES représentée par Monsieur Luc BONNARDOT, et
ses modificatifs,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan
Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce les articles USP24 - 9 relatif à l'emprise au sol
des bâtiments,

CONSIDERANT que les emprises constructibles de la zone USP 24 sont déterminées
sur un plan graphique annexé au PLU,

CONSIDERANT que la véranda projetée se situe hors de l'emprise constructible
déterminée par ce plan,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 7 juillet 2021



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 17 JUIN 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

13 JUL. 2021

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920632100198
Arrêté n°2021/1771

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 12 mai 2021
complétée le 21 juin 2021
par la SARL OPEN ENERGIE représentée par Monsieur David MSELLATI
sise 49 rue des Renaudes – 75017 Paris

en vue d'installer des panneaux photovoltaïques sur la toiture d'une maison située
33 avenue Victor Hugo à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan
Local d'Urbanisme susvisé en l'espèce, l'article UEd 11 relatif à l'aspect extérieur des
bâtiments,

CONSIDERANT que la maison concernée par les travaux se trouve, sur un linéaire de
9 maisons remarquables inscrites au PLU pour leur architecture traditionnelle datant
du 19^{ème} siècle. Ces maisons remarquables sont composées de façades en enduit
décorées par des motifs en briques, de céramiques, des colombages en bois et sont
couvertes de toitures en tuiles mécaniques rouges-orangées,

CONSIDERANT que la maison et notamment son pan de toiture Sud-Est
principalement concerné par la pose des panneaux, sont rendus très visibles de par
leurs situations le long d'une avenue dégagée large de 23 mètres et de par leurs
implantations à proximité immédiate de la rue (maison construite en retrait de 1 mètre
de l'alignement de la rue) et avancée par rapport aux maisons voisines qui sont
implantées plus en retrait,

CONSIDERANT que l'installation de panneaux photovoltaïques, de par leurs
matériaux, leur couleur noire, leur position, recouvrant partiellement les 2 pans de
toitures en tuiles mécaniques rouges-orangées, sans aucune recherche d'intégration

est de nature à porter atteinte au bâtiment lui-même ainsi qu'à son environnement immédiat,

CONSIDERANT ainsi que le projet en totale rupture avec l'architecture de cette maison et de ce linéaire de maisons remarquables, en dégrade la qualité architecturale et nuit à son homogénéité et à sa cohérence,

CONSIDERANT que l'article UEd-11 du PLU susvisé précise que le projet peut être refusé si par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur, il est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ou aux paysages naturels ou urbains, et doit être refusé en application de l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 7 juillet 2021

 Monique BOUTELLE
Bureau de l'Urbanisme
Conseillère Métropolitaine

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 12 MAI 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

13 JUL 2021

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920632100252
Arrêté n°2021/1798

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 21 juin 2021
par la SAS JACINTHES représentée par Monsieur Romain VICTOR
sise 4 rue du Tertre – 92150 Suresnes

en vue de changer la destination d'habitation en bureaux du rez-de-chaussée et du 1^{er} étage d'une maison individuelle située 29 rue des Jacinthes à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, qui soumettant à l'autorisation du Maire les changements d'usages des locaux destinés à l'habitation,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU la délibération du Conseil de Territoire de Paris Ouest La Défense (POLD) n°9 (102/2019) du 24 septembre 2019 relative au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

VU le Règlement applicable à Rueil-Malmaison, membre de l'établissement public Paris Ouest La Défense (POLD), fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation et déterminant les compensations en application de la section 2 du chapitre 1^{er} du titre III su livre VI du Code de la Construction et de l'Habitation,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement susvisé, en l'espèce, l'article 2 relatif à la compensation et l'article 6 relatif aux conditions de délivrance d'une autorisation de changement d'usage d'un local destiné à l'habitation,

CONSIDERANT que le projet prévoit le changement de destination d'habitation vers du bureau de l'intégralité du niveau de rez-de-chaussée (à l'exception du garage) et de l'intégralité du 1^{er} étage d'une maison individuelle, représentant ainsi 204 m² de surface de plancher transformés, dont 114 m² situés au 1^{er} étage,

CONSIDERANT que les articles 2 et 6 du règlement susvisé, soumettent à compensation le changement d'usage de locaux d'habitation vers d'autres destinations, lorsqu'ils sont situés au 1^{er} étage, et qu'ainsi, cette demande de changement d'usage aurait du être accompagnée d'une transformation concomitante en habitation (de qualité et de surface équivalente) de locaux ayant un autre usage que l'habitation,

CONSIDERANT que la présente demande ne comporte aucun élément, ni aucun justificatif relatifs à cette compensation et que dans ces conditions le projet qui ne respecte pas les dispositions du règlement susvisé doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 9 juillet 2021

M. Bouteille



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 21 JUIN 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

13 JUIL 2021

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

**ARRETE N°2021/1880 PORTANT OPPOSITION
A LA DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100268**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 5 juillet 2021
par Monsieur Franck BIGNET
demeurant 26 rue Ampère - 92500 RUEIL MALMAISON

ayant pour objet la régularisation de travaux déjà réalisés, à savoir : transformation partielle du garage en local vélos et local de stockage, réalisation d'une place de stationnement extérieure, d'une terrasse, d'un bassin de rétention des eaux pluviales, modifications de la clôture, de l'aspect extérieur, de la toiture et des abords d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 26 rue Ampère à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Seine dans les Hauts de Seine approuvé le 9 janvier 2004,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par délibération du 24 septembre 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le permis de construire PC09206314C0015 délivré le 4 juillet 2014 à Monsieur Franck BIGNET en vue de démolir une maison existante, de construire une maison individuelle avec garage, de réaliser une clôture à l'alignement et d'aménager les abords de cette construction sur un terrain situé 26 rue Ampère,

VU la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) déposée en mairie le 2 mai 2017 relative à l'autorisation susvisée,

VU la visite sur place d'agents assermentés du service Droit des Sols en date du 21 juin 2017,

VU le courrier de contestation de la DAACT en date du 12 septembre 2017,

VU le procès-verbal d'infraction en date du 31 mai 2019,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, l'article UE11-2 relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, en l'espèce les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondations ainsi que l'article UE11-12 relatif aux obligations imposées aux constructeurs en matière de stationnement,

CONSIDERANT que les travaux réalisés l'ont été en méconnaissance de l'article 3-1 de la zone C du PPRI qui interdit les sous-sols à usage autre que le stationnement et qui impose que tout plancher nouvellement créé doit être situé au-dessus de la cote de casier de 27,90 m alors que le plancher du rez-de-jardin est situé à l'altitude 25,70 m, soit 2,20 m sous la cote de crue de 1910, or la deuxième place de stationnement du permis initial a été remplacée par des locaux, notamment de stockage,

CONSIDERANT que la place extérieure proposée ne répond aux normes fixées par l'article UE11-12-1-1 du PLU, à savoir qu'elle ne dispose pas d'un dégagement de 6 mètres sur le terrain, ni d'un accès direct sur la voie,

CONSIDERANT que les cloisonnements réalisés et la transformation partielle du garage en local de stockage et local vélos a eu pour effet de supprimer la deuxième place de stationnement et de rendre ainsi ce bâtiment dont la surface de plancher est comprise entre 65 m² et 200 m² non conforme à l'article UE11-12 du PLU,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU et du PPRI susvisés et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente opposition est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 20 juillet 2021



Monique BOUZELLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 5 JUILLET 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : '22 JUIL 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920632100293
Arrêté n°2021/2053

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 20 juillet 2021
par Monsieur Sébastien CARAVELLA
demeurant 1 rue Paul Bourget– 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'agrandir une terrasse et de surélever un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 115 boulevard Edmond Rostand à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce les articles UEd7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, UEd 10 relatif aux hauteurs des constructions, UEd 11 relatif à l'aspect des constructions et UEd 13 relatif aux espaces verts,

CONSIDERANT que les façades implantées en limites séparatives sont considérées comme « mal implantées » au regard de l'article UEd 7 et qu'à ce titre la surélévation du bâtiment aurait dû être « mesurée » et représenter au maximum 30 % de la surface de plancher existante soit $79,36 \text{ m}^2 \times 30 \% = 23,80 \text{ m}^2$,

CONSIDERANT que la surélévation proposée aboutit à un gain de $29,01 \text{ m}^2$ représentant ainsi plus de 30 % de la surface du plancher du bâtiment existant en méconnaissance de l'article UEd7,

CONSIDERANT que la hauteur au brisis de la façade côté jardin est portée à 8,85 mètres alors que la hauteur maximale pour les brisis est fixée à l'article UEd 10 à 8 mètres,

CONSIDERANT de plus que l'article UEd 13 détermine un coefficient minimal de 45 % d'espaces verts, que la parcelle est déjà déficitaire en espaces verts et que l'agrandissement de la terrasse côté jardin au détriment d'espaces verts existants vient dégrader cette situation déjà non conforme puisque les espaces verts restants sont estimés à environ 50 m² alors que le PLU en impose un minimum de 73,35 m²,

CONSIDERANT enfin que l'article UEd 11 précise que « toute construction, agrandissement doit être conçu en fonction du caractère du site de façon à s'harmoniser avec son environnement architectural et paysager », et que le projet ne respecte pas ces conditions, notamment en ce qui concerne la toiture à la « Mansart » qui est surdimensionnée par rapport à la hauteur du bâtiment et qui n'est pas adaptée à l'architecture du bâtiment existant, ni à son environnement immédiat composé de maisons avec des toits à 2 pentes en tuiles,

CONSIDERANT ainsi que le projet n'est pas intégré dans son contexte tant par son architecture, son esthétique, sa volumétrie, ses matériaux et que l'article UEd 11 du PLU susvisé précise que le projet peut être refusé si par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur, il est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ou aux paysages naturels ou urbains, et doit être refusé en application de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 4 août 2021



Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire
Délégué au logement et
à la commission de sécurité

Jean-Pierre MORIN

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 20 JUILLET 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 10 AOUT 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

**ARRETE N°2021/1895 PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE N°2021/0969 DE
DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100077**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.424-5, et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le plan de masse de la zone USP24 du secteur de projet « Carrières »,

VU le permis de construire n°PC09206313C0018 délivré le 25 septembre 2013 à la société MARIGNAN RESIDENCES pour la construire d'un ensemble immobilier au 8-14 rue des Carrières et avenue de Versailles,

VU le permis de construire n°PC09206313C0018/M1 délivré le 12 mai 2015,

VU le permis de construire n°PC09206313C0018/M2 délivré le 17 novembre 2016,

VU l'arrêté de non opposition n°2021/0969 en date du 26 avril 2021 à la déclaration préalable DP0920632100077 au profit de Madame Carole PETIT pour la construction d'une véranda accolée à un bâtiment à usage d'habitation collective sur un terrain situé 12 rue des Carrières,

VU la déclaration préalable n°DP0920632100248 déposée par Monsieur Nicolas LAPOUJADE pour la construction d'une véranda au 12 rue des Carrières, bâtiment B, ayant fait l'objet d'un arrêté d'opposition en date du 7 juillet 2021,

VU le courrier de Monsieur le Maire, en date du 2 juillet 2021, préalable au retrait de l'arrêté de déclaration préalable susvisé,

CONSIDERANT que le plan de masse fourni par le pétitionnaire dans le dossier de déclaration préalable n°DP0920632100077 à l'échelle 1/200 montre que la largeur du bâtiment existant augmentée de la véranda est portée à 19 m, correspondant exactement à la largeur d'emprise au sol maximale autorisée pour ce bâtiment situé en zone USP 24,

CONSIDERANT après vérification, que l'ajout de la véranda porte en réalité la largeur du bâtiment à 20 m et que la véranda projetée se retrouve partiellement située hors de l'emprise constructible définie sur le plan de zonage de la zone USP24, et ne respecte donc pas l'article USP24-9 du PLU relatif à l'emprise au sol des constructions,

CONSIDERANT que la déclaration préalable a fait l'objet d'un arrêté de non opposition sur la base de renseignements inexacts fournis par le pétitionnaire,

CONSIDERANT que le pétitionnaire a été invité à produire ses observations dans le cadre d'une demande qui lui a été adressée en courrier recommandé avec accusé de réception le 2 juillet 2021, réceptionnée le 3 juillet 2021, et que le courrier de réponse daté du 12 juillet 2021 n'apporte pas d'éléments techniques par rapport au plan de masse erroné fourni dans la déclaration préalable,

CONSIDERANT qu'une décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être retirée pour illégalité dans le délai de trois mois suivant la date de ladite décision,

CONSIDERANT que les circonstances en l'espèce justifient le retrait de l'arrêté de déclaration préalable,

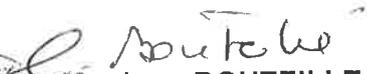
ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2021/0969 de la déclaration préalable DP0920632100077 est **RETIRE**.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 20 juillet 2021



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le pétitionnaire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

ARRETE N°2021/2091 PORTANT RETRAIT DE LA DECLARATION PREALABLE DP092063200366

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU la décision de non-opposition à déclaration préalable n°2021/0068 en date du 11 janvier 2021 (dossier n° DP 920632000366) relative au remplacement des menuiseries et à l'agrandissement d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle au 2 avenue du Centre à Rueil-Malmaison,

VU le courrier en date du 4 août 2021 de Mme Elizabeth ANCELET demandant le retrait de la déclaration préalable susvisée,

VU la décision de non-opposition à déclaration préalable n°2021/0289 en date du 31 mai 2021 (dossier n° DP 920632100160) relative au remplacement des menuiseries et à l'agrandissement d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle au 2 avenue du Centre à Rueil-Malmaison,

CONSIDERANT que les travaux ne sont pas commencés,

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration préalable DP0920632000366 sans opposition le 11 janvier 2021 (arrêté n°2021/0068) est retirée à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 août 2021



Pour le Maire absent
M^{me} ROUBINET Françoise
Adjoint au Maire

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 12 AOUT 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°0920632100255

Arrêté de Refus n°2021/2012

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 22 juin 2021
modifiée et complétée partiellement le 28 juillet 2021
par Monsieur Ghislain MARCETIC et Madame Madeleine VINCENT DE VAUGELAS
demeurant 9 allée du Val d'Or – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'agrandir un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 9 allée du Val d'Or à
Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1
et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU le courrier de demande de pièces complémentaires daté du 21 juillet 2021,

VU les pièces complémentaires déposées en date du 28 juillet 2021,

CONSIDERANT que le projet présenté initialement portait sur l'agrandissement d'un bâtiment
annexe et que les pièces complémentaires fournies en date du 28 juillet 2021 font désormais
apparaître la démolition d'un atelier, d'un escalier extérieur, du perron, de la marquise et la
construction d'une extension de la maison représentant une surface de plancher d'environ
29 m²,

CONSIDERANT que ni le formulaire cerfa, ni les plans, ni la notice, ne comportent d'éléments
sur les parties de constructions et les surfaces démolies et que la nature des travaux formulée
dans le cerfa ne décrit pas l'intégralité des travaux prévus,

CONSIDERANT que la surface de plancher existante n'a toujours pas été déclarée malgré la
demande formulée dans le courrier du 21 juillet 2021 et que la surface de plancher créée
déclarée de 18,72 m² ne correspond pas à la surface de plancher créée calculée de 29 m²,

CONSIDERANT qu'en l'absence de déclaration de la surface de plancher existante et de la
surface de plancher créée calculée (29 m²), il n'est pas possible de déterminer le type
d'autorisation nécessaire pour un tel projet (permis de construire ou simple déclaration
préalable),

CONSIDERANT de plus que le plan de toiture fait apparaître une couverture en zinc pour l'extension alors que le plan de façade et la coupe font apparaître une toiture terrasse,

CONSIDERANT ainsi que les documents fournis ne sont pas exploitables dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, qu'il existe de nombreuses incohérences, imprécisions et inexactitudes entre les documents fournis (cerfa, plan de façade) et qu'il n'est pas possible de procéder à l'instruction de la présente demande,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 2 août 2021



Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire
Délégué au logement et
à la commission de sécurité

Jean-Pierre MORIN

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 22 JUIN 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 5 AOUT 2021

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632100043

Arrêté n°2021/1649

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire

présentée le 4 mai 2021

complétée le 7 juin 2021

par Monsieur Jérôme DE BUCY demeurant 242 avenue Napoléon Bonaparte –
92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser une terrasse, des lucarnes et de réhabiliter un bâtiment à usage
d'habitation individuelle et une clôture sur un terrain situé 242 avenue Napoléon
Bonaparte à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré
à 15 % de taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par
délibération du 24 septembre 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher de 4,8 m² (pour mémoire : surface de plancher existante : 279,20 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune.

- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré (15 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : L'attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3 :** attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 5 juillet 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 4 MAI 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 13 JUL. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
 - En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632100044

Arrêté n°2021/1651

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire

présentée le 5 mai 2021

complétée le 15 juin 2021

par M. Brice CAPRARA et Madame Fanny LEVEQUE demeurant 15 rue de Sèvres

– 92100 Boulogne-Billancourt

en vue de déposer la toiture, de démolir une avancée au rez-de-chaussée, un escalier extérieur, de transformer le garage en surface de plancher, de modifier l'aspect extérieur, d'agrandir d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle, de réaliser une terrasse, de construire un garage et de modifier les aménagements extérieurs au 14 rue de la Source à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par délibération du 24 septembre 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis du service municipal de la Voirie en date du 1^{er} juin 2021,

VU l'avis du service Réseaux et Assainissement en date du 7 juin 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire comprenant des démolitions est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher de 53 m² répartie de la manière suivante : 15 m²

pour la transformation du garage et 38 m² pour la surélévation mesurée (pour mémoire, surface de plancher existante : 146 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune.

- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis à ce service qui contrôlera sur place les installations.

Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le service Réseaux et Assainissement (copie jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 5 : Les prescriptions émises par le service municipal de la Voirie (copie jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 6 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 7 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 8 : L'attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3** : attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 9 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 juin 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 5 MAI 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 08 JUIN 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée

- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632100031

Arrêté n°2021/1653

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire

présentée le 25 mars 2021

complétée le 23 avril 2021 et le 9 juin 2021

par la SCI AIRINI représentée par Mme Agathe SOFER sise 12 allée des
Blanchettes – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de déposer la toiture, de modifier la clôture, de surélever de manière mesurée
un bâtiment à usage d'habitation individuelle, d'installer un auvent, de créer un second
logement au rez-de-jardin, de réaménager les abords et de réaliser des places de
stationnement extérieures au 57 chemin de Paradis à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par
délibération du 24 septembre 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU l'avis du service Réseaux et Assainissement en date du 4 mai 2021,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire comprenant des
démolitions est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée

représentant une surface de plancher de 48,30 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 161,24 m², surface de plancher démolie : 3,08 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune.

- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis à ce service qui contrôlera sur place les installations.

Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le service Réseaux et Assainissement (copie jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 5 : Les prescriptions émises par le service municipal de la Voirie (copie jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 6 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 7 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 8 : L'attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3** : attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 9 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 juin 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 25 MARS 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

08 JUN. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632100022

Arrêté n°2021/1655

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 24 février 2021
complétée le 24 avril 2021
par Mme Pauline LE CLEAC'H demeurant 42 rue Molière – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de démolir la maison existante, de construire un bâtiment à usage d'habitation individuelle, de réaliser des clôtures, une terrasse et d'aménager les abords sur un terrain situé 42 rue Molière à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré à 10 % de taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par délibération du 24 septembre 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis d'ENEDIS en date du 4 juin 2021,

VU l'avis de GRTgaz en date du 11 juin 2021,

VU l'avis du service municipal de la Voirie en date du 1^{er} juin 2021,

VU l'avis du service Réseaux et Assainissement en date du 7 juin 2021,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire comprenant des démolitions est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher de 164 m² (pour mémoire, surface de plancher existante démolie : 85 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
 - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune.

- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par ENEDIS (copie jointe) devront être strictement respectées (cette demande ayant été instruite sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé).

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations. Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 6 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré à 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 7 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 8 : L'attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3 :** attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 9 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 juin 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 24 FEVRIER 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

08 JUL. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME-ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632100038

Arrêté n°2021/1664

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire

présentée le 16 avril 2021

complétée le 2 juin 2021

par l'AGPP LA SALLE PASSY BUZENVAL représentée par Mme Anne-Yvonne BIDON sise 50 avenue Otis Mygatt -92500 Rueil-Malmaison

en vue de construire un bâtiment de restauration scolaire pour l'établissement La Salle Passy Buzenval et d'en aménager les abords sur un terrain situé 50 avenue Otis Mygatt à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis en date du 21 mai 2021 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité,

VU l'avis en date du 11 juin 2021 de la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapés,

VU l'avis en date du 3 juin 2021 de la société ENEDIS,

VU l'avis en date du 29 avril 2021 de GRTGaz,

VU l'avis en date du 28 juin 2021 du service « réseaux et assainissement »,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher de 2840 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement. Les eaux pluviales de toitures seront gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Sous-Commission Communale de Sécurité (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par la Sous-Commission Communale d'accessibilité (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Les prescriptions émises par ENEDIS (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 6 : Les prescriptions émises par GRTGaz (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 7 : Les prescriptions émises par le service municipal réseaux et assainissement (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 8 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

- **ARTICLE 9** : L'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'article R.111-19-21 du Code de la Construction et de l'habitation ainsi que l'attestation de prise en compte de la

réglementation thermique 2012 devront être jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier.

ARTICLE 10 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 juin 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 16 AVRIL 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 08 JUN. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N° 0920632100034
Arrêté portant autorisation n°2021/1665

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 9 avril 2021
complétée le 16 juin 2021
par la SCCV LOFT DESIGN BISSON, représentée par Monsieur Bastien BOSONI,
sise 30 boulevard de Belle Rive à RUEIL-MALMAISON (92500),

en vue de construire neuf logements répartis en sept villas totalisant 1900,42 m² de surface
de plancher sur un terrain situé 26-32 rue Hippolyte Bisson à Rueil-Malmaison.,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme
relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la
redevance d'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020

VU l'avis en date du 14 juin 2021 de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris,

VU l'avis en date du 15 juin 2021 du service Réseaux et Assainissement,

L'avis de l'Architecte des bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une création de surface de plancher de 1900,42 m² répartis en neuf logements.

ARTICLE 2 : Les matériaux notamment de toiture et bardage devront être présentés et validés en amont de leur installation par l'architecte-conseil de la Mairie, Madame Isabelle ANGELLOZ-NICOUD (01.47.32.56.96).

ARTICLE 3 : Les prescriptions éventuelles émises par le Service Réseaux et Assainissement, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Les prescriptions éventuelles émises par Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Les prescriptions éventuelles émises par le Service Voirie Etude et Déplacement, dont copie sera transmise ultérieurement, devront être strictement respectées.

ARTICLE 6 : Les prescriptions éventuelles émises par le Service Municipal « Rueil Ville Propre », dont copie sera transmise ultérieurement, devront être strictement respectées.

ARTICLE 7 : Les prescriptions éventuelles émises par la société ENEDIS, dont copie sera transmise ultérieurement, devront être strictement respectées.

ARTICLE 8 : Les prescriptions éventuelles émises par la société ENGIE, dont copie sera transmise ultérieurement, devront être strictement respectées.

ARTICLE 9 : Les prescriptions éventuelles émises par la société VEOLIA, dont copie sera transmise ultérieurement, devront être strictement respectées.

ARTICLE 10 : La réalisation des travaux est soumise au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 5 %), et de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 11 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

ARTICLE 12 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 juin 2021




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 9 avril 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 6 JUIL 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N° 0920632100032
Arrêté portant autorisation n°2021/1719

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire

présentée le 25 mars 2021

complétée le 4 mai 2021

par la SCI BAILLET 11, représentée par Monsieur Pierre SCHECTER,
sise 25 rue Jean Baillet à RUEIL-MALMAISON (92500),

en vue de la démolition d'une maison individuelle d'une surface de 77,45 m² et de la construction d'une maison individuelle de 108,07 m² sur un terrain situé 11 rue Jean Baillet à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020

VU l'avis en date du 19 avril 2021 du service Etude Voirie et Déplacement,

VU l'avis en date du 5 mai 2021 du service Réseaux et Assainissement,

VU l'avis en date du 17 juin 2021 de la société GRT GAZ,

VU l'avis en date du 21 juin 2021 de la société ENEDIS,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une création de surface de plancher de 108,07 m².

ARTICLE 2 : La façade et les huisseries devront être de teintes blanches ou blancs cassés. Les couleurs devront être validées en amont des travaux par l'architecte-conseil de la Mairie, Madame ANGELLOZ-NICOUD (01.47.32.56.96).

ARTICLE 3 : Les prescriptions éventuelles émises par le service Etude Voirie et Déplacement, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Les prescriptions éventuelles émises par le Service Réseaux et Assainissement, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Les prescriptions éventuelles émises par la société GRT GAZ, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 6 : Les prescriptions éventuelles émises par la société ENEDIS, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 7 : Les prescriptions éventuelles émises par la société VEOLIA, dont copie sera transmise ultérieurement, devront être strictement respectées.

ARTICLE 8 : La réalisation des travaux est soumise au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 5 %), et de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

ARTICLE 10 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 1er juillet 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 25 MARS 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

08 JUL. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920632100028

Arrêté n° 2021/1738

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 12 mars 2021
complétée le 4 mai 2021
par Monsieur SECRET Dominique,
demeurant 33, rue des Mégrands 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'édifier une maison individuelle avec piscine sur un terrain situé 33, rue des Mégrands à RUEIL-MALMAISON, projet comportant également la démolition de diverses constructions,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis reçu le 29 mars 2021 du Pôle Municipal Ecologie Urbaine et Durable (service des espaces verts),

VU l'avis reçu le 20 mai 2021 du Pôle Municipal Espaces Publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire, comportant les démolitions afférentes, est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée (surface de plancher créée : 362 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- Les eaux usées et pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public dans le respect des conditions prévues par le Règlement d'Assainissement. Les eaux pluviales de toiture seront toutefois infiltrées sur la parcelle ou feront l'objet d'un système de rétention si la nature du sol ne permet pas l'infiltration. En tout état de cause, la capacité d'infiltration du sol devra être vérifiée par des tests de perméabilité (détermination du coefficient de perméabilité K).

- L'alimentation en eau et en énergie interviendra dans les conditions qui seront déterminées en accord avec les concessionnaires des réseaux auprès desquels le titulaire du permis de construire sera tenu de rapprocher avant tout commencement de travaux. Les raccordements aux réseaux publics de distribution se feront obligatoirement en souterrain au moyen de fourreaux qui répondront aux besoins des concessionnaires.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics et par le Pôle Municipal Ecologie Urbaine et Durable, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux : 5 %) et à la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 2 juillet 2021




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 12 mars 2021

-Arrêté transmis au Préfet le : 7-8 JUIL 2021

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

PERMIS DE CONSTRUIRE PC 92063 21 00036 ARRETE N°2021/1789

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire
déposée le **13/04/2021** complétée le **25/05/2021**
par **Monsieur Thomas TOURNAUD**
domicilié 90 rue Chateaubriand 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de la surélévation d'une maison individuelle, isolation thermique par l'extérieur, pose de panneaux photovoltaïques et création d'une entrée charretière dans l'impasse,

et portant création d'une surface de plancher de 51,88 m² pour une surface de plancher totale de 236,30 m².

sur un terrain situé **90 rue Chateaubriand** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré à 10 % de taxe d'aménagement,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

Vu le projet de convention entre la Ville et M. Tournaud pour le surplomb et le passage sur la parcelle cadastrée AM 626 appartenant à la Ville de Rueil Malmaison,

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

FONCIER

Le permis de construire ne pourra être mis en œuvre avant la signature de la convention susvisée.

ARTICLE 3 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement au taux majoré (taux : 10 %) dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Les attestations suivantes devront être jointes à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- AT3 : attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 5 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 08/07/2021

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE :14/04/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 13 JUIL 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920632100039

Arrêté n° 2021/1830

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 16 avril 2021
par BNP PARIBAS
représentée par Madame DECOSTER Laurence
sise 93, rue Marceau 93100 MONTREUIL,

en vue d'édifier un abri à vélos ouvert, sur un terrain situé 22-24, rue des deux Gares à RUEIL-MALMAISON, dans la ZAC RUEIL 2000-Extension,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juillet 1999 créant la ZAC RUEIL 2000-Extension et la dispensant du versement de la TLE,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de la SPL Rueil Aménagement, aménageur de la ZAC, étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920632100065

Arrêté n° 2021/1879

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 12 juillet 2021
par la SAS ICADE PROMOTION
représentée par Madame Maud ABOUDARAM
sise 27, rue Camille Desmoulins 92130 ISSY LES MOULINEAUX,

en vue d'édifier un ensemble immobilier comportant 30 logements dont 3 maisons individuelles, avec parc de stationnement, sur un terrain situé 238, route de l'Empereur, avenue Otis Mygatt et rue des Jeunes Marquises à RUEIL-MALMAISON, projet comportant également la démolition totale des bâtiments existants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire, emportant division parcellaire et comportant les démolitions afférentes, est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, représentant une surface de plancher totale de 2237 m² pour 30 logements.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier. A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- Les eaux usées et pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public dans le respect des conditions prévues par le Règlement Territorial d'Assainissement. Les eaux pluviales de toiture seront infiltrées sur la parcelle (ou feront l'objet d'un système de rétention si la nature du sol ne permet pas l'infiltration). En tout état de cause, la capacité d'infiltration du sol devra être vérifiée par des tests de perméabilité (calcul du coefficient K).

- L'alimentation en eau et en énergie interviendra dans les conditions qui seront déterminées en accord avec les concessionnaires des réseaux auprès desquels le titulaire du permis de construire sera tenu de se rapprocher avant tout commencement de travaux.

- Le projet étant situé à proximité d'une voie bruyante de catégorie 4, devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-252 du 20 septembre 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et précisément l'isolation acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

ARTICLE 3 : Les matériaux apparents devront faire l'objet d'une présentation sur site et soumis à l'Architecte Communal, avant mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Les prescriptions éventuelles émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, le Pôle Municipal Espaces Publics et le Conseil Départemental, Direction de la Voirie, seront communiquées ultérieurement.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (taux : 10 %) et au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

.- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20 juillet 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 12 juillet 2021

-Arrêté transmis au Préfet le : 12 2 JUIL 2021

N.B : Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N° 0920632100027
Arrêté n°2021/1897

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 12 mars 2021
complétée le 7 mai 2021, le 30 juin 2021 et le 2 juillet 2021,
par Monsieur Alain DERVAL et Madame Elise DERVAL,
demeurant 28 rue des Hauts Fresnays à RUEIL-MALMAISON (92500),

en vue de la démolition d'une maison individuelle et son annexe et de la construction de trois
trois maisons individuelles pour une surface de plancher totale créée de 526,7 m², sur un
terrain situé 28 rue des Hauts Fresnays à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et
suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme
relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la
redevance d'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020

VU l'avis en date du 3 mai 2021 du Service Municipal Réseaux et Assainissement,

VU l'avis en date du 28 juin 2021 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,

VU l'avis en date du 29 juin 2021 de la société VEOLIA,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une création de surface de plancher de 526,7 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le Service Municipal Réseaux et Assainissement, par la société VEOLIA ainsi que par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, dont copies ci-jointes, devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions éventuelles émises par les services municipaux Etude Voirie et Déplacement et Propreté, ainsi que par les sociétés ENEDIS et ENGIE, dont copie sera communiquée ultérieurement, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : La réalisation des travaux est soumise au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 5 %), et de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20 juillet 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 12 MARS 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 27 JUL 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
Tél. : 01 47 32 65 80
dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920632100045

Arrêté n° 2021/1921

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 6 mai 2021
complétée le 7 juin 2021
par la société GEORUEIL
représentée par Monsieur Jean-Christophe ALLUE
sise 1, Faubourg de l'Arche, place Samuel Champlain 92400 COURBEVOIE,

en vue d'édifier une unité de Géothermie, sur un terrain situé à RUEIL-MALMAISON, rue
Gustave Flaubert, dans la ZAC de l'Arsenal,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et
suivants,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la
redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à
la Taxe d'Aménagement,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2015, créant la ZAC de
l'Arsenal et exonérant les constructions de la part communale de la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière
simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre
2020,

VU la Déclaration Préalable n° DP 0920632100211, ayant fait l'objet d'une décision de
non opposition en date du 8 juin 2021, portant division d'une propriété et créant l'unité
foncière de la présente opération,

VU l'avis en date du 24 juin 2021 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,

VU l'avis en date du 17 juin 2021 de la société ENEDIS, l'électricité en réseau,

VU l'avis en date du 16 juillet 2021 de la SPL RUEIL AMENAGEMENT,

VU l'avis reçu le 11 juin 2021 du Pôle Municipal Ecologie Urbaine et Durable,

VU l'avis reçu le 30 juin 2021 du Pôle Municipal Espaces Publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée (surface de plancher créée : 533 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- Les eaux usées et pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public dans le respect des conditions prévues par le Règlement Territorial d'Assainissement. Les eaux pluviales de toiture seront infiltrées sur la parcelle conformément aux dispositions retenues dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de l'Arsenal, ou feront l'objet d'un système de rétention si la nature du sol ne permet pas l'infiltration. En tout état de cause, la capacité d'infiltration du sol devra être vérifiée par des tests de perméabilité (calcul du coefficient K).

- L'alimentation en eau et en énergie interviendra dans les conditions qui seront déterminées en accord avec les concessionnaires des réseaux auprès desquels le titulaire du permis de construire sera tenu de se rapprocher avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, la société ENEDIS, la SPL Rueil Aménagement, le Pôle Municipal Ecologie Urbaine et Durable et le Pôle Municipal Espaces Publics, dont copies ci-jointes, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, hors part communale et au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme

.- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 juillet 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 6 mai 2021

-Arrêté transmis au Préfet le : 27 JUIL 2021

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632100058

Arrêté n°2021/1947

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire

présentée le 16 juin 2021

par Monsieur Thomas MULERO demeurant 34 rue du Colonel de Rochebrune –
92500 Rueil-Malmaison

en vue de démolir une maison existante, de la reconstruire et de réaliser une
surélévation mesurée sur un terrain situé 7 rue des Orties à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré
à 10 % de taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par
délibération du 24 septembre 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU l'avis du Service municipal Réseaux et Assainissement en date du 29 juin 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire comprenant des
démolitions est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée
représentant une surface de plancher de 48,50 m² (pour mémoire : surface de plancher
existante : 31,02 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune.

- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : L'avis du service municipal « Réseaux et Assainissement » (copie jointe) sera strictement respecté.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré (10 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : L'attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3 :** attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 juillet 2021

Pour le Maire
Par délégation
Dominique PERRUCHE
Directeur Général des Services

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 17 JUIN 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 29 JUIL 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
 - En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000024 / M2
Arrêté n°2021/2114

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 7 juillet 2021
par Monsieur Laurent STRACQUADANIO demeurant 94 rue Fillette Nicolas Philibert – 92500
Rueil-Malmaison

en vue de réaliser des clôtures sur un terrain situé 119 boulevard Edmond Rostand à Rueil-
Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1
et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre
2020,

VU le permis de construire PC0920632000024 délivré le 18 juillet 2020 à Monsieur Laurent
STRACQUADANIO pour l'agrandissement d'une maison,

VU le permis de construire PC0920632000024/M1 délivré le 4 novembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions du permis initial,
le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande
susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force
Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis
de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra
exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 30 août 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 7 JUILLET 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 07 SEP. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632100064

Arrêté n°2021/2121

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 7 juillet 2021

par M. et Mme Francis et Isabelle GUIRAUD sise demeurant 68 rue du Lieutenant
Colonel de Montbrison – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de construire un garage, transformer le garage existant en rez-de-jardin en
habitation, de réaménager les abords, de déposer la toiture, d'agrandir et de surélever
un bâtiment à usage d'habitation individuelle, d'installer un auvent, de modifier la
clôture, au 25-27 avenue de la Chataigneraie à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par
délibération du 24 septembre 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU l'avis du service Réseaux et Assainissement en date du 23 juillet 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire comprenant des
démolitions est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée

représentant une surface de plancher supplémentaire totale de 41,91 m², 19,54 m² pour la transformation du garage en habitation et 22,37 m² pour la surélévation (pour mémoire, surface de plancher existante : 172 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
 - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
 - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune.
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis à ce service qui contrôlera sur place les installations.

Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le service Réseaux et Assainissement (copie jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra se rapprocher du service foncier pour régulariser l'emprise d'alignement devenue voirie de fait sur les deux parcelles.

ARTICLE 6 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 7 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 8 : L'attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3** : attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 9 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception,
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 30 août 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 7 JUILLET 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

07 SEP. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920632100051

Arrêté n° 2021/2279

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire

présentée le 25 mai 2021

complétée le 2 juillet 2021

par Monsieur et Madame CHANCOGNE Pierre et Marie-Charlotte

demeurant 10, rue Marcel Bontemps 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT,

en vue d'édifier une maison individuelle avec piscine sur un terrain situé 25, boulevard Franklin Roosevelt et chemin rural n° 21 à RUEIL-MALMAISON, projet comportant également la démolition totale de la maison existante,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis en date du 30 juin 2021 du Pôle Municipal Espaces Publics,

VU l'avis en date du 5 juillet 2021 de la société VEOLIA EAU,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire, comportant les démolitions afférentes, est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée (surface de plancher créée : 189,01 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- Les eaux usées et pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public dans le respect des conditions prévues par le Règlement d'Assainissement. Les eaux pluviales de toiture seront toutefois infiltrées sur la parcelle ou feront l'objet d'un système de rétention si la nature du sol ne permet pas l'infiltration. En tout état de cause, la capacité d'infiltration du sol devra être vérifiée par des tests de perméabilité (détermination du coefficient de perméabilité K).

- L'alimentation en eau et en énergie interviendra dans les conditions qui seront déterminées en accord avec les concessionnaires des réseaux auprès desquels le titulaire du permis de construire sera tenu de rapprocher avant tout commencement de travaux. Les raccordements aux réseaux publics de distribution se feront obligatoirement en souterrain au moyen de fourreaux qui répondront aux besoins des concessionnaires.

- Le projet étant situé à proximité d'une voie bruyante de catégorie 4, devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-252 du 20 septembre 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et précisément l'isolation acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics et la société VEOLIA EAU, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux : 5 %) et à la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

.- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 1^{er} septembre 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 25 mai 2021

-Arrêté transmis au Préfet le :

14 SEP. 2021

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920632100054

Arrêté n° 2021/2281

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire

présentée le 2 juin 2021

par Monsieur et Madame FLEITH François et Gaëlle

demeurant 17, rue de la Vallée Hudrée 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de régulariser la modification du vide sanitaire d'une maison individuelle située 17, rue de la Vallée Hudrée à RUEIL-MALMAISON, à savoir : décaissement, création d'un plancher, création de portes et de fenêtres,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire en régularisation est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée (SDP créée : 131 m²)

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 5%) et de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 1^{er} septembre 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 2 juin 2021**
- **Arrêté transmis au Préfet le : 14 SEP. 2021**

N.B : Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

PERMIS DE CONSTRUIRE PC 92063 21 00059
ARRETE N°2021/2340

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire
déposée le **18/06/2021** complétée le **23/07/2021**
par **M. Joël MACHADO DE CARVALHO** et **Mme Marisa DE CARVALHO**
domiciliés 13 allée René Laennec 92000 NANTERRE

en vue de la modification d'une maison existante, la création d'une place de
stationnement intérieure et le changement de destination de l'atelier en partie
habitable. ,

sur un terrain situé **161 RUE LAKANAL** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière
simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande
susvisée

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

VOIRIE

Les recommandations et prescriptions du service Etude Voirie Déplacement dans son avis ci
annexé devront être respectées.

ASSAINISSEMENT

Les recommandations et prescriptions du service Réseaux et Assainissement dans son avis
ci annexé devront être respectées.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle
elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2
du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 07/09/2021



Patrick OELIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE :18/06/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

16 SEP. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632100061

Arrêté n°2021/2353

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire

présentée le 21 juin 2021

complétée le 12 juillet 2021

par Mme Anne-Sophie LALANDE demeurant 44 avenue Jean Jaurès –
92150 Suresnes

en vue de construire un bâtiment à usage d'habitation individuelle, de réaliser des clôtures et d'aménager les abords sur un terrain situé 14 rue Émile Leblond à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par délibération du 24 septembre 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

VU l'avis du Service Réseaux et Assainissement en date du 6 septembre 2021,

VU l'avis du Service Municipal de la Voirie en date du 7 septembre 2021,

VU l'avis d'ENEDIS en date du 12 juillet 2021,

VU l'avis de SUEZ en date du 5 août 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher de 159,11 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune.

- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par ENEDIS (copie jointe) devront être strictement respectées (cette demande ayant été instruite sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé).

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par SUEZ (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 6 : Les prescriptions émises par le Service Municipal de la Voirie (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations. Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement,

dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 8 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 9 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 10 : L'attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3 :** attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 11 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 septembre 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 21 JUIN 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 16 SEP. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632100075

Arrêté n°2021/2354

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire

présentée le 29 juillet 2021

par Mme Nathalie BRUNEL demeurant 20 rue des Hauts Fresnays – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'agrandir (véranda) un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 20 rue des Hauts Fresnays à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par délibération du 24 septembre 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis du service Réseaux et Assainissement en date du 1^{er} septembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire comprenant des démolitions est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher supplémentaire de 25 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 255 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
 - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
 - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis à ce service qui contrôlera sur place les installations.

Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le service Réseaux et Assainissement (copie jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 7 : L'attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3 :** attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 8 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 septembre 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 29 JUILLET 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 16 SEP. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632100055

Arrêté n°2021/2355

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire

présentée le 2 juin 2021

complétée le 8 juillet 2021

par la SCI CRISTEL représentée par Monsieur Christian LABEYRIE sise
30^{Ter} avenue de l'Impératrice Joséphine – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de démolir la maison existante, de la reconstruire et de réaliser un
agrandissement mesuré sur un terrain situé 30^{Bis} avenue de l'impératrice Joséphine à
Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré
à 10 % de taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par
délibération du 24 septembre 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU l'avis d'ENEDIS en date du 22 juin 2021,

VU l'avis du service Réseaux et Assainissement en date du 20 juillet 2021,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire comprenant des démolitions est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher de 173,83 m² (pour mémoire, surface de plancher existante démolie : 134,17 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
 - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
 - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune.
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par ENEDIS (copie jointe) devront être strictement respectées (cette demande ayant été instruite sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé).

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations. Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 6 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré à 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 7 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 8 : L'attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3 :** attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 9 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 septembre 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 2 JUIN 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 16 SEP. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632100035

Arrêté n°2021/2357

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire

présentée le 9 avril 2021

complétée le 24 juin 2021

par M. Pierre-Olivier CALENDINI demeurant 9 rue Pasteur – 92210 Saint-Cloud

en vue de déposer la toiture, de démolir partiellement une terrasse, un escalier extérieur et un abri de jardin, d'agrandir de manière mesurée un bâtiment à usage d'habitation individuelle, d'agrandir la place de stationnement intérieure et de modifier les aménagements extérieurs (place de stationnement extérieure, portail, espaces verts) au 7 rue Buffon à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par délibération du 24 septembre 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis du service municipal de la Voirie en date du 19 mai 2021,

VU l'avis du service Réseaux et Assainissement en date du 31 mai 2021,

VU l'avis du service Développement durable en date du 10 août 2021,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

L'avis de l'inspection Générale des Carrières étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire comprenant des démolitions est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher de 25 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 84 m², surface de plancher supprimée au profit de l'agrandissement de la place de stationnement intérieure : 6 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune.

- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis à ce service qui contrôlera sur place les installations.

Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le service Développement Durable (copie jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 5 : Les prescriptions émises par le service Réseaux et Assainissement (copie jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 6 : Les prescriptions émises par le service municipal de la Voirie (copie jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 7 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 8 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 9 : L'attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3 :** attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 10 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 septembre 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 9 AVRIL 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 21 SEPT 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920632100052

Arrêté n° 2021/2404

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 28 mai 2021,
complétée le 15 juillet 2021
par Madame MENDELSSOHN Jeanne et Monsieur LOSSET-MOULIN Maxime
demeurant 10, rue Gambetta 92150 SURESNES,

en vue de procéder à l'extension d'une maison individuelle, sur un terrain situé 6, rue des Cités à RUEIL-MALMAISON, travaux comprenant également la restructuration du bâtiment existant avec démolition-reconstruction de planchers intérieurs et autres démolitions, modification de la toiture et des façades, ravalement, création d'un garage intérieur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 septembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire, comprenant les démolitions afférentes, est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée (Surface de Plancher de l'extension : 30,90 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier. A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

-la création de l'entrée charretière (modification de l'espace public) devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter auprès du Service Municipal Voirie Entretien et sera à la charge du demandeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux : 5 %) et à la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

.- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 septembre 2021



Patrick OELIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 28 mai 2021

-Arrêté transmis au Préfet le : 23 SEPT 2021

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920632100025

Arrêté n° 2021/2406

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 9 mars 2021,
complétée partiellement le 1^{er} juin 2021
complétée le 5 juillet 2021
par Monsieur SACI Faïçal
demeurant 46, rue Charles Drot 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder à la surélévation et à l'extension d'une maison individuelle, sur un terrain situé 46, rue Charles Drot à RUEIL-MALMAISON, projet comportant également une modification de la clôture et de l'aménagement des abords,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 septembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée (Surface de Plancher créée : 128 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- Les eaux usées et pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public dans le respect des conditions prévues par le Règlement d'Assainissement. Les eaux pluviales de toiture seront toutefois infiltrées sur la parcelle ou feront l'objet d'un système de rétention si la nature du sol ne permet pas l'infiltration. En tout état de cause, la capacité d'infiltration du sol devra être vérifiée par des tests de perméabilité (détermination du coefficient de perméabilité K).

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Service Municipal Etude Voirie et Déplacement, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux : 5 %) dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 16 septembre 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 9 mars 2021

-Arrêté transmis au Préfet le : 23 SEPT 2021

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PROROGATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC920631800103 ARRETE N°2021/2408

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'arrêté de permis de construire n°2018/3255, au profit de Monsieur Rudy PLANTARD, en date du 15 novembre 2018 (dossier n°PC920631800103) autorisant l'agrandissement d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle sur un terrain situé 8 rue des Godardes à Rueil-Malmaison,

VU la demande, reçue en mairie le 15 septembre 2021, de Monsieur Rudy PLANTARD demeurant 8 rue des Godardes à Rueil-Malmaison (92500), en vue d'obtenir la prorogation du permis de construire susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est prorogé pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont la copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compte de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du présent arrêté sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 16 septembre 2021




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 23 SEPT 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
 - En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

PERMIS DE CONSTRUIRE PC 92063 21 00047
ARRETE N°2021/2424

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire
déposée le **11/05/2021** complétée le **24/06/2021**
par la **SCI NICOLA ET ASSOCIES**
représentée par Monsieur Alain BOUTEILLER
domiciliée 37 rue des Jacinthes 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de la construction d'une terrasse couverte et l'aménagement d'un restaurant,
et portant création d'une surface de plancher de 79,16 m²,
sur un terrain situé **boulevard Richelieu** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU les articles L341-1 à L 341-15 du code de l'Environnement, relatifs aux sites inscrits et classés,

VU la Convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) en date du 22 mars 2017, excluant notamment le projet du versement de la part communale de la taxe d'aménagement

VU le permis de construire PC 092063 17 0014 accordé à la SAS Rueil Masséna et le permis de construire modificatif PC 092063 17 0014 M3 délivré le 14 juin 2021,

VU l'avis en date du 12 juillet 2021 de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis en date du 01 juillet 2021 de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

VOIRIE

Les recommandations et prescriptions du service Etude Voirie Déplacement dans son avis ci annexé devront être respectées.

Toute modification du domaine public devra faire l'objet d'une demande spécifique au service de la voirie.

SECURITE / ACCESSIBILITE

Les prescriptions émises par la Sous-commission départementale de sécurité dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ENSEIGNES

La mise en place des enseignes devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter en mairie, au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX

L'attestation suivante devra être jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

AT.1 - L'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R. 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 462-3 du code de l'urbanisme]

ARTICLE 4 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, hors part communale, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28/09/2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE:12/05/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632100077

Arrêté n°2021/2457

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire

présentée le 3 août 2021

complétée le 6 septembre 2021

par Mme Charlotte KHENKINE demeurant 74 rue Pauline Borghese –
92200 Neuilly-sur-Seine

en vue d'agrandir une maison et de modifier la clôture à l'alignement au 58 boulevard
Franklin Roosevelt à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU le Plan de prévention des Risques d'Inondations,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par
délibération du 24 septembre 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU l'avis du service Réseaux et Assainissement en date du 1^{er} septembre 2021,

VU l'avis du service Voirie déplacements en date du 30 août 2021,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 septembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire comprenant la
dépose de la toiture est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée

représentant une surface de plancher de 29,50 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 101,85 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
 - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis à ce service qui contrôlera sur place les installations.

Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement et le service municipal Voirie Déplacements (copie jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 7 : L'attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3 :** attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 8 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 septembre 2021


Patrick OLLIER
 Ancien Ministre
 Maire de Rueil-Malmaison
 Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 3 AOUT 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 30 SEPT 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire (article R 424-15 du CU).

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

DROITS DES TIERS : *La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.*

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). *Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus (R 600-2 du CU).*

RECOLEMENT DES TRAVAUX : Le récolement des travaux est obligatoire (article R 462-7 du Code de l'Urbanisme) lorsqu'il s'agit de travaux réalisés :

- en site inscrit ou classé (en liaison avec l'architecte des bâtiments de France),
- en zone de plan de prévention des risques d'inondation,
- dans le périmètre du plan de prévention des risques des mouvements de terrain (carrières),
- concerne un bâtiment recevant du public.

Dans les cas ci-dessus, la mairie dispose alors d'un délai de cinq mois pour contester la conformité des travaux. Dans les autres cas, ce délai est réduit à 3 mois (R 462-63 du CU). Une attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée peut être alors délivrée sous quinzaine (R 462-10 du CU).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632100042

Arrêté n°2021/2458

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire

présentée le 29 avril 2021

complétée le 26 juillet 2021

par la SARL ATYPIK Ingénierie et conseil en patrimoine représentée par M. Werner FELGER sise 22 lotissement les Vallons, route de Balata – 97200 Fort-de-France

en vue de déposer la toiture et de surélever un bâtiment à usage d'habitation collective afin d'agrandir un logement au 108 avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré à 15 % de taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par délibération du 24 septembre 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 septembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire comprenant des démolitions est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée

représentant une surface de plancher de 39,50 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 220 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
 - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
 - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
 - Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier. A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public dans le respect des conditions prévues par le Règlement Territorial d'Assainissement. Les eaux pluviales de toiture seront infiltrées sur la parcelle (ou feront l'objet d'un système de rétention si la nature du sol ne permet pas l'infiltration). En tout état de cause, la capacité d'infiltration du sol devra être vérifiée par des tests de perméabilité (calcul du coefficient K).
- L'alimentation en eau et en énergie interviendra dans les conditions qui seront déterminées en accord avec les concessionnaires des réseaux auprès desquels le titulaire du permis de construire sera tenu de se rapprocher avant tout commencement de travaux.
- Le projet étant situé à proximité d'une voie bruyante de catégorie 3, devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-252 du 20 septembre 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et précisément l'isolation acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis à ce service qui contrôlera sur place les installations.

Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré à 15 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 septembre 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 29 AVRIL 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 30 SEPT 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
 - En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire (article R 424-15 du CU).

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

DROITS DES TIERS : *La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.*

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). *Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus (R 600-2 du CU).*

RECOLEMENT DES TRAVAUX : Le récolement des travaux est obligatoire (article R 462-7 du Code de l'Urbanisme) lorsqu'il s'agit de travaux réalisés :

- en site inscrit ou classé (en liaison avec l'architecte des bâtiments de France),
- en zone de plan de prévention des risques d'inondation,
- dans le périmètre du plan de prévention des risques des mouvements de terrain (carrières),
- concerne un bâtiment recevant du public.

Dans les cas ci-dessus, la mairie dispose alors d'un délai de cinq mois pour contester la conformité des travaux. Dans les autres cas, ce délai est réduit à 3 mois (R 462-63 du CU). Une attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée peut être alors délivrée sous quinzaine (R 462-10 du CU).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920632100056

Arrêté n° 2021/2478

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 7 juin 2021
complétée le 3 août 2021
par Monsieur OTTEBEIN Romain
demeurant 14, avenue de Belfort 92000 NANTERRE,

en vue principalement de procéder à la modification de la toiture et au ravalement avec isolation par l'extérieur d'une maison individuelle située 12, rue des Plantés à RUEIL-MALMAISON, travaux comprenant également la construction d'une terrasse côté jardin,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée (Surface de Plancher créée : 24 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier. A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux : 5 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

.- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 septembre 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 7 juin 2021

-Arrêté transmis au Préfet le :

13 0 SEPT 2021

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920632100050

Arrêté n° 2021/2478

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 18 mai 2021
complétée le 5 juillet 2021
par Monsieur JOLY Arnaud
demeurant 11, rue des Alizés 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'aménager les combles d'une maison individuelle située 11, rue des Alizés à RUEIL-MALMAISON, travaux s'accompagnant de la pose de 7 fenêtres de toit,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée (Surface de Plancher créée : 45 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier. A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux : 5 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 septembre 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 18 mai 2021

-Arrêté transmis au Préfet le : 13 0 SEPT 2021

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

PERMIS DE CONSTRUIRE PC 92063 21 00070
ARRETE N°2021/2487

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire
déposée le **22 juillet 2021**
complétée le **22 septembre 2021**
par **Madame Brigitte ROGER**
domiciliée **18 rue de Gascogne - 92500 RUEIL-MALMAISON**

en vue d'agrandir une maison (48 m² de surface de plancher créée, 115 m² de surface de plancher existante) sur un terrain situé **18 RUE GASCOGNE** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par délibération du 24 septembre 2019,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

VOIRIE

Les recommandations et prescriptions du service Etude Voirie Déplacement dans son avis ci annexé devront être respectées.

Toute modification du domaine public devra faire l'objet d'une demande spécifique au service de la voirie.

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

Le trottoir sera maintenu en bon état à proximité de la réalisation. La réfection devra être assurée à l'identique.

Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Les recommandations du service Réseaux et Assainissement dans son avis ci-annexé devront être respectées.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations.

ARTICLE 3 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX

L'attestation suivante devra être jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

AT.5 - L'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique prévue par l'article R.111-4-2 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme].

ARTICLE 4 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de 5% dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 septembre 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 22/07/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 13 0 SEPT 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632100053
Arrêté de Refus n°2021/2352

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 1^{er} juin 2021
complétée le 26 juillet 2021
par Monsieur Bernard RATSAVONG demeurant 6 rue Diderot – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue de régulariser une terrasse, une extension et un bâtiment annexe
irrégulièrement édifiés, de surélever de manière mesurée une maison existante et
d'en modifier l'aspect, sur un terrain situé 6 rue Diderot à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21,
R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU le permis de construire PC092063001284 déposé par M. Bernard RATSAVONG,
délivré le 9 mai 2000 pour l'agrandissement d'une terrasse,

VU le permis de construire modificatif PC0920630001284 M1 déposé par M. Bernard
RATSAVONG pour la régularisation d'une extension, refusé le 14 juin 2001,

CONSIDERANT que le projet est présenté dans le formulaire cerfa et dans la notice
comme une surélévation mesurée du bâtiment existant, que ces documents ne
mentionnent pas la régularisation préalable des surfaces de planchers et de la
terrasse irrégulièrement édifiées,

CONSIDERANT ainsi que le projet porte d'après les plans fournis non pas sur une
simple surélévation mesurée mais également sur la régularisation d'une terrasse,
d'une extension de la maison et la construction d'un bâtiment annexe, en
méconnaissance des règles du PLU susvisé, en l'espèce les articles UEd 7 relatif à
l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, UEd 9 relatif à
l'emprise au sol, UEd 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions et UEd 12 relatif
aux stationnements, UEd 13 relatifs aux espaces verts,

CONSIDERANT que l'article UEd 7 autorise une surélévation mesurée représentant
au maximum 30 % de la surface de plancher pour les bâtiments existants « mal
implantés »,

CONSIDERANT que la surface de plancher déclarée de 150,80 m² est erronée puisqu'elle intègre des surfaces de plancher n'ayant pas fait l'objet d'autorisation, ni de régularisation préalable et que la surface de plancher régulièrement édifiée, calculée, est en réalité de 99 m²,

CONSIDERANT ainsi que l'agrandissement de cette maison n'aurait pas dû excéder 29,70 m² alors que l'addition des surfaces régularisées et créées représente 49,84 m²,

CONSIDERANT de plus que les ouvertures prévues sur limite séparative dans les parties agrandies ne peuvent être considérées comme des jours de souffrance en méconnaissance des dispositions de l'article UEd 7.2.3.7 du PLU,

CONSIDERANT que l'article UEd 9 autorise une emprise au sol maximale de 35 % soit 70,70 m² et que l'emprise du bâtiment est portée à 113 m² après régularisation de la terrasse, soit 57 % de la superficie de ce terrain d'une superficie de 202 m²,

CONSIDERANT enfin qu'après régularisation de la terrasse, il ne reste que 58 m² d'espaces verts, alors que l'article UEd 13 fixe un coefficient d'espaces verts minimal de 45 % de la superficie du terrain, soit 90,90 m²,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 9 septembre 2021



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 1^{er} JUIN 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 14 SEPT 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920632000100-M01

Arrêté n° 2021/1685

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 19 avril 2021
par la SNC IP1R
représentée par Madame Maud ABOUDARAM
sise 27, rue Camille Desmoulins 92130 ISSY LES MOULINEAUX,

en vue d'apporter diverses modifications à un ensemble immobilier de logements, à réaliser sur un terrain situé 20, rue Victorien Sardou et 10, rue Edmond Blanc, les modifications portant sur le sous-sol, les locaux OM et vélos, les abords et espaces verts, l'aspect extérieur, la clôture, la surface de plancher et incluant l'ajout d'un transformateur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le permis de construire initial n° PC 0920632000100 délivré le 21 janvier 2021 (arrêté n° 2021/193),

VU l'avis en date du 10 mai 2021 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,

VU l'avis reçu le 16 juin 2021 du Service Municipal Réseaux et Assainissement,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

- La surface de plancher s'établit désormais à 4573 m² (augmentation de 21 m²).

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris et par le Service Municipal Réseaux et Assainissement, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 29 juin 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 19 avril 2021

-Arrêté transmis au Préfet le :

06 JUL. 2021

N.B. : Droits des tiers – Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631700047-M01

Arrêté n° 2021/1712

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 9 mars 2021
complétée le 22 avril 2021
par la Société LOGIREP
représentée par Madame Corinne TARDIF
sise 127, rue Gambetta 92150 SURESNES,

en d'apporter des modifications à un ensemble immobilier de logements avec surface commerciale, en cours de réalisation sur un terrain situé à RUEIL-MALMAISON, rue des Bons Raisins et rue du Général Guy de Boissoudy dans la ZAC de l'Arsenal (lot G1-2), les modifications concernant principalement l'aspect extérieur des bâtiments, les sous-sols, les locaux vélos, la surface commerciale (divisée en 2 entités), la surface de plancher,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2015, créant la ZAC de l'Arsenal et exonérant les constructions de la part communale de la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631700047 délivré le 7 septembre 2021 (arrêté n°2017/2303),

VU l'avis en date du 10 mai 2021 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée. La surface de plancher totale s'établit désormais à 4334 m², répartis comme suit :

- logements : 4113 m² (+ 29 m²)
- commerces : 221 m² (inchangé)

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 30 juin 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 9 mars 2021

-Arrêté transmis au Préfet le :

08 JUN. 2021

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°0920632000036/M1

Arrêté n°2021/1813

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif
présentée le 11 juin 2021
par la SAS ASLV INVEST représentée par Monsieur Loïc VUITTON
sise 11bis rue des Primevères – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de modifier les façades et l'aménagement des abords d'un bâtiment à usage
d'habitation individuelle situé 49 rue du Général Carrey de Bellemarre à Rueil-
Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions du permis initial, le
permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande
susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra
exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 juillet 2021



Pour le Maire et par délégation

Mme BOUTEILLE Monique

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Député Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 11 JUIN 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 20 JUL 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631800095-M01

Arrêté n° 2021/1817

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 13 avril 2021
par la Société PITCH PROMOTION
représentée par Monsieur Stéphane BOURRY
sise 87, rue de Richelieu 75002 PARIS,

en vue d'apporter des modifications à un ensemble immobilier de 138 logements avec commerces, en cours de réalisation sur un terrain situé à RUEIL-MALMAISON, rue des Bons Raisins, parc Jacques Chirac et allée Jacques Lemerancier dans la ZAC de l'Arsenal (lot G1-1), les modifications concernant principalement l'aspect extérieur des bâtiments, et, à la marge, la répartition des logements et la surface de plancher des commerces (mise à jour),

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2015, créant la ZAC de l'Arsenal et exonérant les constructions de la part communale de la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631800095 délivré le 14 septembre 2018 (arrêté n°2018/2654),

VU l'avis en date du 10 mai 2021 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,

VU l'avis en date du 12 mai 2021 de la SPL Rueil Aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée. La surface de plancher totale s'établit désormais à 9063 m², répartis comme suit :

- logements : 8540 m² (inchangé)
- commerces : 523 m² (- 26 m²)

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 juillet 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 13 avril 2021

-Arrêté transmis au Préfet le : 20 JUIL 2021



Pour le Maire et par délégation

Mme Bouteille Monique

Mme BOUTEILLE Monique

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
Tél. : 01 47 32 65 80
dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631700076-M03

Arrêté n° 2021/1828

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 7 mai 2021
par la SCCV LE MONTEVECCHIO
représentée par Madame Alexandra PERRIER
sise 1, rue d'Aurion 93110 ROSNY SOUS BOIS,

en vue d'apporter des modifications à un ensemble immobilier de 175 logements, en cours de réalisation sur un terrain situé à RUEIL-MALMAISON, rue du Général Guy de Boissoudy, allée Pierre-Joseph Redouté, rue du Plateau dans la ZAC de l'Arsenal (lot F2), les modifications concernant notamment l'aspect extérieur des bâtiments, les locaux vélos et les abords,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2015, créant la ZAC de l'Arsenal et exonérant les constructions de la part communale de la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631700076 délivré le 19 décembre 2017 (arrêté n°2017/3239), à la société CONSTRUCTION VERRECCHIA,

VU le permis de construire modificatif n° PC 0920631700076-M01 délivré le 22 août 2018 (arrêté n°2018/2446),

VU l'arrêté 2018/2752 du 24 septembre 2018 transférant le permis de construire susvisé et son modificatif à la SCCV LE MONTEVECCHIO (dossier PC 0920631700076-T02),

VU l'avis en date du 21 juin 2021 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,

L'avis de la SPL Rueil Aménagement étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 juillet 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris



Pour le Maire et par délégation

Mme BOUTEILLE Monique

-Avis de dépôt affiché en mairie le 7 mai 2021

-Arrêté transmis au Préfet le : 20 JUIL 2021

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631500056-M02

Arrêté n° 2021/1829

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 8 juin 2021
par Monsieur JOUSSEAUME Amaury
demeurant 8, rue du Chemin Vert 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de régulariser diverses modifications apportées à la reconstruction partielle avec extension d'une maison individuelle située, rue du Chemin Vert à RUEIL-MALMAISON, à savoir :

- modifications mineures des façades et de la toiture,
- ajout d'une cave,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631500056 délivré le 9 juillet 2015 (arrêté n° 2015/3883),

CONSIDERANT qu'une première demande de permis de construire modificatif (enregistrée sous le numéro PC 0920631500056-M01) a été annulée en cours d'instruction par le demandeur,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

- La surface de plancher créée s'établit désormais à 158 m² (augmentation de 8 m²).

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 5%), et au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 juillet 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris



Pour le Maire et par délégation

Mme Bouteille
Mme BOUTEILLE Monique

-Avis de dépôt affiché en mairie le 8 juin 2021

-Arrêté transmis au Préfet le : 20 JUIL 2021

N.B. : Droits des tiers – Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920632000106-M01

Arrêté n° 2021/1831

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 9 juin 2021
par Monsieur VAILLANT Julien
demeurant 5, rue Gilbert Degrémont 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'apporter différentes modifications à un projet d'extension et de surélévation
d'une maison individuelle, en cours de réalisation un terrain situé 7, rue Roland
Garros à RUEIL-MALMAISON, à savoir :

- reconfiguration de la véranda et couverture de l'accès au sous-sol,
- modification de certains percements et de la couleur de l'ensemble des menuiseries,
- mise en place d'un brise vue sur limite séparative,
- rectification de la SDP de l'existant, la SDP créée restant inchangée,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU le permis de construire initial n° PC 0920632000106 délivré le 28 janvier 2021
(arrêté n° 2021/243),

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est
accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis
d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la
Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont
copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de
réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 juillet 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



Pour le Maire et par délégation

Mme BOUTEILLE Monique

-Avis de dépôt affiché en mairie le 9 juin 2021

-Arrêté transmis au Préfet le : 20 JUIL 2021

N.B. : Droits des tiers – Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631800063-M01

Arrêté n° 2021/1832

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 5 février 2021
complétée le 18 mai 2021
par Monsieur HEDJERASSI Abel et Madame WISNIEWSKA Catherine
demeurant 59, rue Henri Dunant 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'apporter des modifications à une maison individuelle en cours de construction sur un terrain situé 45, rue des Lilas à RUEIL-MALMAISON, à savoir :

- modification de l'aspect extérieur du bâtiment principal (percements, toiture) et de l'annexe (percements)
- création d'un comble aménageable (SDP créée : 11 m²)
- modification de la clôture
- modification des abords,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631800063 délivré le 19 septembre 2018 (arrêté n° 2018/2727),

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

- La surface de plancher s'établit désormais à 244 m² (augmentation de 11 m²).

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3: La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 5%), et au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 juillet 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



Pour le Maire et par délégation

Mme BOUTEILLE Monique

Handwritten signature of Monique Bouteille.

-Avis de dépôt affiché en mairie le 5 février 2021

-Arrêté transmis au Préfet le : 20 JUIL 2021

N.B. : Droits des tiers – Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°0920632000002/M1

Arrêté n°2021/1920

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif
présentée le 25 mai 2021
complétée le 1^{er} juillet 2021
par Madame Cindy CHARDARD
demeurant 47 avenue du Stade – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'agrandir la terrasse et d'installer des pare-vues pour un bâtiment à usage
d'habitation individuelle situé 47 avenue du Stade à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU le permis de construire PC0920632000002 délivré le 10 février 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions du permis initial, le
permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande
susvisée.

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe
d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 juillet 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Député Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 25 MAI 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 27 JUIL 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
 - En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°0920631900029/M2

Arrêté n°2021/1925

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif
présentée le 1^{er} juillet 2021
complétée le 16 juillet 2021
par Monsieur Benoît LEVASSEUR
demeurant 47 rue Eugène Labiche – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de modifier l'aménagement des abords d'un bâtiment à usage d'habitation
individuelle situé 47 rue Eugène Labiche à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU le permis de construire PC0920631900029 délivré le 23 mai 2019,

VU le permis de construire modificatif PC0920631900029/M1 délivré le 4 août 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions du permis initial, le
permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande
susvisée.

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe
d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 juillet 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Député Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 1^{er} JUILLET 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 27 JUIL 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
 - En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF PC 92063 18 00079 M02 ARRETE N°2021/2063

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire modificatif
déposée le 09/06/2021
par Monsieur Guy LEGALOIS-ROUX et Madame Alexandra PHAM
domiciliés 4 allée Fabre d'Eglantine 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de la modification des espaces extérieurs et la clôture dans le cadre de la construction d'une maison individuelle sur un terrain situé 4 allée Fabre d'Eglantine à Rueil-Malmaison,

VU le permis de construire initial PC 92063 18 00079 accordé le 31/10/2018 (arrêté N° 2018/3085),

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8/10/2007 soumettant les clôtures à autorisation préalable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 5 août 2021



Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire
Délégué au logement et
à la commission de sécurité

Jean-Pierre MORIN

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 09/06/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

10 AOUT 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°0920631800148/M1

Arrêté n°2021/2345

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif
présentée le 2 juillet 2021
complétée le 9 août 2021
par Monsieur et Madame David et Laurence DUBOULAIS
demeurant 33 avenue du Mont Valérien – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de modifier les façades, l'aménagement des abords et d'actualiser les surfaces de planchers d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle en cours de construction situé 8 rue Jean Baillet à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré à 10 % de taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis du service Réseaux et Assainissement en date du 20 juillet 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions du permis initial, le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande

susvisée représentant une surface de plancher supplémentaire de 22,53 m² (pour mémoire, surface de plancher figurant dans le permis initial : 504 m²).

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré à 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 septembre 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Député Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 2 JUILLET 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : **16 SEP. 2021**

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF PC 92063 17 00062 M02 ARRETE N°2021/2337

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire modificatif
déposée le **13/08/2021**

par la **SCI 30 JEUNES MARQUISES**

représentée par Monsieur Stanislas HECK

domiciliée 39C avenue Lucien René Duchesne 78170 LA CELLE-SAINT-CLOUD

en vue de l'ajout de murets, de grilles de ventilation, d'un portail et d'emergences en
toiture

sur un terrain situé **33 rue des Jacinthes et 30 rue des Jeunes Marquises** à Rueil-
Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière
simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le permis de construire initial PC 92063 17 00062 accordé à la société YDRAL
CONSTRUCTION le 08/11/2017 arrêté N° 2017/2872,

VU l'arrêté N° 2018/2751 en date du 24/09/2018 portant transfert au profit de la SCI 30
JEUNES MARQUISES ?

ARRETE

ARTICLE 1 :: Le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la
demande.

ARTICLE 2 :: Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine
sont maintenues et devront être strictement respectées

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle
elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2
du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 07/09/2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 13/08/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : **16 SEP. 2021**

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF PC 92063 17 00015 M01 ARRETE N°2021/2338

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire modificatif
déposée le **31/05/2021**
par la **SAS RICHELIEU**
représentée par Monsieur Jason VALLEJO
domiciliée 35 rue de la Bienfaisance 75008 PARIS

en vue de diverses modifications (Modification de l'emplacement des conteneurs, modification du plan du paysage, modification des plans des sous-sols, modification des clôtures, ajustement des façades et modification de la typologie des locaux)

sur un terrain situé **14 boulevard Richelieu** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU les articles L341-1 à L 341-15 du code de l'Environnement,

VU le permis de construire initial PC 92063 17 00015, accordé le 05/07/2017, arrêté N° 2017/1831,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 :: Le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande.

ARTICLE 2 :: Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées

VOIRIE

Les recommandations et prescriptions du service Etude Voirie Déplacement dans son avis ci annexé devront être respectées.

ARTICLE 3 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Les attestations suivantes devront être jointes à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

AT3 : attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

AT.5 - L'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique prévue par l'article R.111-4-2 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme].

ARTICLE 4 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 07/09/2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE :01/06/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 16 SEP. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
Tél. : 01 47 32 65 80
dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631800074-M02

Arrêté n° 2021/2368

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 10 juin 2021
par la SCCV RUEIL TERRAY
représentée par Monsieur Sébastien VAN MOERE
sise 83, boulevard Exelmans 75016 PARIS,

en vue d'apporter des modifications à un projet de restructuration et de changement de destination d'un immeuble de bureaux afin de créer des logements, en cours de réalisation sur un terrain situé 7-9, rue Lionel Terray à RUEIL-MALMAISON, à savoir :

- suppression du deuxième sous-sol à usage de stationnement créé dans le cadre du permis de construire initial,
- modifications diverses de la volumétrie et de l'aspect extérieur du bâtiment restructuré,
- réduction de la composition et du nombre de logements, passant de 17 à 14,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631800074 délivré le 9 janvier 2019 à la SCI PASSY BUZENVAL (arrêté n° 2019/128), transféré le 26 juin 2019 à la SCCV RUEIL TERRAY par l'arrêté n° 2019/1855 (dossier PC 0920631800074-T01),

VU l'avis en date du 9 juillet 2021 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 septembre 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 10 juin 2021

-Arrêté transmis au Préfet le : 21 SEPT 2021

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631800053-M02

Arrêté n° 2021/2428

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 20 mai 2021
par la Société SILO
représentée par Monsieur Michel HECK
sise 38, rue des Artisans 78530 BUC,

en vue d'apporter des modifications mineures à une opération immobilière de maisons individuelles, en cours de réalisation sur un terrain situé à RUEIL-MALMAISON, 10, rue Emile Leblond, modifications concernant principalement l'aspect extérieur des constructions,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631800053 délivré le 9 octobre 2018 (arrêté n° 2018/2891),

VU le permis de construire modificatif n° PC 0920631800053-M01 délivré le 17 novembre 2020 (arrêté n° 2020/2735),

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 17 septembre 2021

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 20 mai 2021

-Arrêté transmis au Préfet le : 12 8 SEPT 2021

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

**ARRETE DE TRANSFERT DE PERMIS DU CONSTRUIRE
N°PC0920632000089**

Arrêté n°2021/1926

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de transfert présentée le 16 juillet 2021,

par la SAS CITRINE représentée par Madame Laetitia QUATTRUCCI sise 54/58 allée du Plateau – 93250 Villemonble

du permis de construire n° PC0920632000089 délivré à la SCI LE CLOS DES CHENES représentée par Madame Laetitia QUATTRUCCI, sise 54/58 allée du Plateau – 93250 Villemonble, le 14 janvier 2021, en vue de démolir un bâtiment vétuste à usage d'habitation et de construire un bâtiment à usage d'habitation individuelle, de réaliser des clôtures, une piscine, des terrasses, d'abattre et de replanter des arbres et d'aménager les abords sur un terrain situé 11 avenue Joséphine à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'arrêté de permis de construire n°2020/0114 en date du 14 janvier 2021, dossier PC 0920632000089, délivré à la SCI LE CLOS DES CHENES,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire susvisé est transféré à la SAS CITRINE représentée par Mme Laetitia QUATTRUCCI sise 54-58 allée du Plateau – 93250 Villemonble,

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du transfert du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 juillet 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE AFFICHE EN MAIRIE LE : 16 JUILLET 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 27 JUIL 2021

TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE PC 92063 17 00147 T01 ARRETE N°2021/2447

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le permis de construire

accordé le 13/03/2018 arrêté N° 2018/716

à la **SOCIETE DE CHALEUR DE L'ARSENAL** représentée par M. Yann MADIGOU
en vue de la création d'une chaufferie centrale,
sur un terrain situé **RUE DU PLATEAU** à Rueil-Malmaison,

Vu la demande de transfert présentée le 10/09/2021, par la **SAS RUEIL ENERGIE**,
représentée par M. Yann MADIGOU, Directeur Général, domiciliée 84 rue Charles Michels
Immeuble Perspective Seine 93284 SAINT-DENIS

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière
simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 :: Le permis de construire susvisé est **TRANSFERE** à la SAS RUEIL ENERGIE ,
étant précisé que ce transfert étant accordé sous réserve du droit des tiers, il ne sera effectif
qu'au rachat de la SDCA par RUEIL ENERGIE.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine
sont maintenues et devront être strictement respectées

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle
elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2
du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique
compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de
réception.



FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21/09/2021

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 16/09/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

28 SEPT 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
Tél. : 01 47 32 65 80
dds@mairie-rueilmalmaison.fr

Dossier n° PC 920632100004-T01

ARRETE N° 2021/2462 PORTANT TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de transfert
présentée le 11 août 2021
par la SAS COUR DIANE
représentée par Monsieur Matthieu CAMUSET
sise 121, avenue Mozart 75016 PARIS,

du permis de construire n° PC 0920632100004, délivré par l'arrêté n° 2021/1137 en date du 17 mai 2021 au GROUPE METIS, portant sur la l'extension et la surélévation d'un immeuble d'habitation et d'une maison individuelle, sur un terrain situé 24, boulevard du Général de Gaulle à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le permis de construire n° PC 0920632100004 délivré le 17 mai 2021 (arrêté n° 2021/1137),

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le transfert du permis de construire susvisé est opéré au profit de :

SAS COUR DIANE
représentée par Monsieur Matthieu CAMUSET
sise 121, avenue Mozart
75016 PARIS

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions de l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du transfert du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 septembre 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- Avis de dépôt affiché en mairie le 11 août 2021

- Transmis au Préfet le : 30 SEPT 2021

N.B. : - Droits des tiers – Validité

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Le permis peut être prorogé 2 fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
Tél. : 01 47 32 65 80
dds@mairie-rueilmalmaison.fr

Dossier n° PC 920632000069-T01

ARRETE N° 2021/2463 PORTANT TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de transfert
présentée le 2 août 2021
par Monsieur Pierre JOUSSERAND
demeurant 26, avenue Edouard VAILLANT 92150 SURESNES,

du permis de construire n° PC 0920632000069, délivré par l'arrêté n° 2020/3055 en date du 21 décembre 2020 à la société ATACAMA Immobilier, portant sur la construction d'une maison individuelle, sur un terrain situé 109, rue des Rosiers à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le permis de construire n° PC 0920632000069 délivré le 21 décembre 2020 (arrêté n° 2020/3055),

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le transfert du permis de construire susvisé est opéré au profit de :

**Monsieur Pierre JOUSSERAND
demeurant 26, avenue Edouard Vaillant
92150 SURESNES**

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions de l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du transfert du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 septembre 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

- Avis de dépôt affiché en mairie le 2 août 2021

- Transmis au Préfet le : 30 SEPT 2021

N.B. : - Droits des tiers – Validité

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Le permis peut être prorogé 2 fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
Tél. : 01 47 32 65 80
dds@mairie-rueilmalmaison.fr

Dossier n° PC 920632100065-T01

ARRETE N° 2021/2464 PORTANT TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de transfert
présentée le 6 août 2021
par la SNC IP1R
représentée par Madame Maud ABOUDARAM
sise 27, rue Camille Desmoulins 92130 ISSY LES MOULINEAUX,

du permis de construire n° PC 0920632100065, délivré par l'arrêté n° 2021/1879 en date du 20 juillet 2021 à la société ICADE PROMOTION, portant sur la construction d'un ensemble immobilier de logements, sur un terrain situé 238, route de l'Empereur, avenue Otis Mygatt et rue des Jeunes Marquises à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le permis de construire n° PC 0920632100065 délivré le 20 juillet 2021 (arrêté n° 2021/1879),

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le transfert du permis de construire susvisé est opéré au profit de :

SNC IP1R
représentée par Madame Maud ABOUDARAM
sise 27, rue Camille Desmoulins
92130 ISSY LES MOULINEAUX

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions de l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du transfert du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 septembre 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

- Avis de dépôt affiché en mairie le 6 août 2021

- Transmis au Préfet le : 30 SEPT 2021

N.B. : - Droits des tiers – Validité

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Le permis peut être prorogé 2 fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
Tél. : 01 47 32 65 80
dds@mairie-rueilmalmaison.fr

Dossier n° PA 920631800005-T01

ARRETE N° 2021/2065 PORTANT TRANSFERT D'UN PERMIS D'AMENAGER

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de transfert
présentée le 26 juin 2021
par la société BELLEVILLE BMF PARIS 2
représentée par Monsieur Bertrand LAHITTE
sise 22, rue de Téhéran 75008 PARIS

du permis d'aménager n° PA 0920631800005, délivré par l'arrêté n° 2019/11
en date du 3 janvier 2019 à la société VECTEUR FINANCE, portant sur la
division en 2 lots d'un terrain situé 1, avenue Méhul à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R.
421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et
mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le permis d'aménager n° PA 0920631800005 délivré le 3 janvier 2019
(arrêté n° 2019/11),

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le transfert du permis
d'aménager opéré au profit de :

BELLEVILLE BMF PARIS 2
représentée par Monsieur Bertrand LAHITTE
sise 22, rue de Téhéran
750008 PARIS

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le
permis d'origine sont maintenues et devront être strictement
respectées.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions de l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du transfert du permis d'aménager sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 5 août 2021



Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire
Délégué au logement et
à la commission de sécurité

Jean-Pierre MORIN

- Avis de dépôt affiché en mairie le 26 juin 2021

- Transmis au Préfet le : 10 AOUT 2021

N.B. : - Droits des tiers – Validité

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Le permis peut être prorogé 2 fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

RETRAIT DU PERMIS DE CONSTRUIRE PC 92063 19 00083 ARRETE N°2021/1690

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le permis de construire
accordé le **11/09/2019**, arrêté n° 2019/2629
à **Monsieur Erwan FOISSEY**
domicilié **53 rue Gambetta 92500 RUEIL-MALMAISON**

en vue de l'extension d'une maison individuelle, la création d'un portillon et la démolition d'un abri de jardin,

et portant création d'une surface de plancher de 51,00 m² pour une surface de plancher totale de 250,00 m².

sur un terrain situé **53 RUE GAMBETTA** à Rueil-Malmaison,

Vu la demande de retrait présentée par Monsieur Erwan FOISSEY le 29/06/2021,

Considérant que les travaux n'ont pas été engagés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux susvisée est retirée à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 05/07/2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

à 3 JUL. 2021

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Dossier n° PC 0920631800070

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

**ARRETE N° 2021/1761
PORTANT RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande daté du 4 juin 2021, reçue en mairie le 21 juin 2021
formulée par la SAS COFIP
représentée par Monsieur Yves BOSCHER
sise 1 et 4, avenue du Bois-Préau 92852 RUEIL-MALMAISON Cedex

en vue d'obtenir le retrait du permis de construire n° PC 0920631800070, délivré en date du 14 janvier 2019, portant sur la construction d'un bâtiment à usage de centre d'enseignement et de formation, sur un terrain situé à RUEIL-MALMAISON, 232, avenue Napoléon Bonaparte te 11, rue Maurice Berteaux,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le permis de construire n° PC 0920631800070 délivré le 14 janvier 2019 par l'arrêté n° 2019/188,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire n° PC 0920631800070 délivré le 14 janvier 2019 est **RETIRE** à la demande de son bénéficiaire, avec toutes les conséquences de droit notamment en matière fiscale.

ARTICLE 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa transmission conformément aux dispositions de l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 6 juillet 2021



Dominique PERRUCHE

Directeur général des services

- Arrêté transmis au Préfet le : - 8 JUIL 2021

- Délais et voies de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE PC 92063 21 00048 ARRETE N°2021/1796 PORTANT OPPOSITION

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire

déposée le 12/05/2021

par **SCI BNSO CORP**

représenté par Madame Nadine GEORGELIN

domiciliée 129 rue Filliette Nicolas Philibert 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de la surélévation d'une maison d'habitation

et portant création d'une surface de plancher de 85,00 m² pour une surface de plancher totale de 225,00 m².

sur un terrain situé **129 rue Filliette Nicolas Philibert** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

CONSIDERANT les dispositions de l'article UEd 12 qui imposent 3 places minimum de stationnement par logement dont la surface de plancher est supérieure à 200m²,

CONSIDERANT que ces exigences ne peuvent être satisfaites sur la parcelle,

CONSIDERANT l'article R 431-26 du code de l'urbanisme qui précise que le constructeur peut être tenu quitte de tout ou partie de ces obligations en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement ou de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement.

CONSIDERANT que le contrat de mise à disposition d'une place de parking, conclu à titre précaire et révocable, entre M Bertrand GEORGELIN et l'office public Hauts de Seine Habitat pour un emplacement de stationnement localisé 3, résidence des Taratres à Rueil Malmaison n'est pas conforme aux dispositions de l'article R 431-26 du Code de l'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : La présente opposition est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 09/07/2021


Dominique PERRUCHE

Directeur général des services

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE : 11/05/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

13 JUL. 2021

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus (R 600-2 du CU).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE DEMOLIR N°PD 0920632100004

Arrêté n° 2021/2302

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Démolir
présentée le 6 juillet 2021
par Monsieur TALAMONA Claude
demeurant 21, rue Roger Jourdain 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'obtenir l'autorisation de démolir un bâtiment d'habitation situé 3, rue
des Maris à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-3, R. 451-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à
jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de démolir est
ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Il est périmé si les travaux ne sont pas commencés dans un délai
de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, ou
s'ils sont interrompus pendant un délai supérieur à 1 année.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie
publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la
chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors
de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de démolir deviendra exécutoire 15 jours après sa notification au demandeur et sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 451-1 du Code de l'Urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de démolir sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R. 424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 3 septembre 2021



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Monique Bouteille', written over the printed name.

-Avis de dépôt affiché en mairie le 6 juillet 2021

-Arrêté transmis au Préfet le : 9 SEPT 2021

PERMIS DE DEMOLIR PD 92063 21 00005
ARRETE N°2021/2324

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de démolir
déposée le **26/08/2021**
par **Monsieur Hugo CHIR**
domicilié **5 Avenue du Mont Valérien RUEIL MALMAISON**

en vue de démolir un appartement de 20m²,

sur un terrain situé **5 avenue du Mont Valerien** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8/10/2007 soumettant les démolitions à autorisation préalable sur l'ensemble du territoire communal,

ARRETE

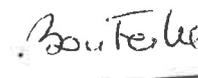
ARTICLE 1 : Le permis de démolir est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire 15 JOURS après la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Les travaux de démolition ne peuvent commencer avant cette date.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 06/09/2021

Monique BOUTEILLE
Première Adjointe au Maire
Déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier



RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE : 26/08/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

09 SEP. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

CERTIFICAT D'URBANISME N° CU 0920631901361

Arrêté n° 2021/1790 portant prorogation

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande reçue en mairie le 16 avril 2021
formulée par Monsieur DIGNIMONT Bruno
demeurant 210, chemin de la Désirée 78520 SAINT MARTIN LA GARENNE,

en vue d'obtenir la prorogation d'un certificat d'urbanisme opérationnel portant sur la
possibilité de diviser un terrain en 2 lots en vue de l'édification d'une maison individuelle
sur le lot A, terrain situé 37, avenue de la Jonchère, sentier des Malards et 6, allée des
Châtaigniers à RUEIL-MALMAISON, cadastré BT 92 et BT 93,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 410-17,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière
simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre
2020,

VU le certificat d'urbanisme opérationnel n° CU 0920631901361 délivré le 8 janvier 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le certificat d'urbanisme N° CU 0920631901361, délivré le 8 janvier 2020,
est **PROROGÉ** pour une durée de **un an** à compter du 8 juillet 2021.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force
Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par
lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat et deviendra
exécutoire de plein droit à compte de sa réception conformément aux
dispositions de l'article L 424-7 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 juillet 2021



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

-arrêté transmis au Préfet le : 17 3 JUIL 2021

Délais et voies de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire
l'objet d'un recours gracieux devant le Maire. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux
qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

ARRETE N° 2021/1888 portant numérotation de 3 terrains issus de la division d'une propriété cadastrée AI 567 et AI 511 située rue des Belles Vues et rue Gambetta

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28,

VU le permis d'aménager n° PA 0920632000004 délivré le 9 décembre 2020 à la société IMMOPRO, portant sur la division en 3 lots d'un terrain situé rue des Belles Vues et rue Gambetta,

CONSIDERANT la nécessité d'attribuer un numéro de voirie à chacun des lots notamment pour les concessionnaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les terrains issus de la division et nouvellement cadastrés, porteront les numéros suivants :

-lot A (cadastré AI 1049 et 1053) : 9, rue des Belle Vues.

-lot B (cadastré AI 1048 et 1052) : 11, rue des Belle Vues.

**-lot C (cadastré AI 1047 et 1051) : 13, rue des Belle Vues (principal)
37, rue Gambetta (secondaire).**

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la société IMMOPRO.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20 juillet 2021



Monique BOITELEU
Premier Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
Tél. : 01 47 32 65 80
dds@mairie-rueilmalmaison.fr

LD

**CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX
ARRETE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 21/07/2021		Arrêté n° 2021/2116
PAR	Madame Rina RAVIV 3 rue Beaumarchais 92500 Rueil-Malmaison	Affectation : profession libérale
POUR	Le changement d'usage (27.74 m²) d'un appartement pour l'ouverture d'un cabinet de psychologue – neuropsychologue pédiatrique	
Sur un terrain sis	3 avenue de la République 92500 RUEIL-MALMAISON	

Le Maire de Rueil-Malmaison,

- VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.631-7 et suivants,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/089 du 21 février 2008 fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage,
- VU** la délibération n° 9 du Conseil de Territoire en date du 24 septembre 2019 relative au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,
- VU** la requête présentée le 21 juillet 2021 par Madame Rina RAVIV en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un appartement en rez-de-chaussée d'un immeuble situé 3 avenue de la République à Rueil-Malmaison pour l'exercice de sa profession de psychologue – neuropsychologue pédiatrique.

CONSIDERANT que le local appelé à changer d'usage représente une superficie inférieure à 200 m²,

CONSIDERANT que l'autorisation préalable n'est pas subordonnée à une compensation,

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation sollicitée par Madame Rina RAVIV est **ACCORDEE**.

Cet accord est donné à titre personnel et cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel des bénéficiaires.

ARTICLE 2

Les pièces humides (salle d'eau, cuisine, WC) devront être conservées.

ARTICLE 3

A défaut pour les bénéficiaires de la présente autorisation de se conformer aux dispositions de l'article L.631-7 du Code de la construction et de l'habitation, il sera requis application des sanctions prévues à l'article L.651-2 dudit code.

ARTICLE 4

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Directeur Général des Services et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux (devant le Tribunal compétent) dans le même délai. Le recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 11 août 2021



Pour le Maire absent,
M^{me} **ROUBINET Françoise**
Adjoint au Maire

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente autorisation peut être soumise aux articles L.520-1 et suivants et R.520-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la redevance pour création de bureaux.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Hôtel de Ville, le 06 AOUT 2021

DIRECTION ADMINISTRATIVE
MPC/AB/07/2021
Affaire suivie par : Mme BOUYSSOU
01.47.32.67.63

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N° 2021/ 2051

PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE AU PROFIT DE :

SOCIETE : Société SPIE
Campus Saint-Christophe - Edison 3
10, avenue de l'Entreprise
95863 CERGY-PONTOISE CEDEX

Le Maire de RUEIL-MALMAISON, Député des Hauts-de-Seine,

Vu le marché n° 2020 - 20084 lot n° 1 du 06/01/2021, conclu avec l'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** pour les travaux d'extension et maintenance du dispositif de vidéo protection urbaine et du système centrale de télésurveillance

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

La retenue de garantie s'élevant à : 5 027.72 €
(cinq mille vingt sept euros et 72 ct).

est libérée.

- Copie du présent arrêté est délivrée :
- . Au Receveur Municipal de RUEIL-MALMAISON
- . A l'entreprise.

Vu pour accord,
le

Le Maître d'œuvre,

Fait à RUEIL-MALMAISON,
le

Le Maître d'ouvrage

06 AOUT 2021



Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire
Délégué au logement et
à la commission de sécurité

Jean-Pierre MORIN

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Hôtel de Ville, le 19.08.2021

DIRECTION ADMINISTRATIVE
MPC/NH/08/2021
Affaire suivie par : Mme HADJAZ
01.47.32.67.61

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N° 2021/2052

PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE AU PROFIT DE :

SOCIETE : **Société ERI**
45 AVENUE DE LA PRAIRIE
94120 FONTENAY SOUS BOIS

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

Vu le marché n° 2017 - 17017 lot n°2 du 18/08/2017, conclu avec l'entreprise ERI pour les travaux d'aménagement, de grosses réparations et d'entretien dans les bâtiments communaux.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE La retenue de garantie s'élevant à : **1.359,46 €**
(mille trois cent cinquante-neuf euros et quarante-six centimes).

est libérée.

- Copie du présent arrêté est délivrée :
. Au Receveur Municipal de RUEIL-MALMAISON
. A l'entreprise.

Vu pour accord,

Fait à RUEIL-MALMAISON,
le 19.08.2021

Le maître d'œuvre,

Thomas GUILLAUME

des Services Techniques



Pour le Maire absent,
M^{me} ROUBINET Françoise
Adjoint au Maire

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Hôtel de Ville, le 13 SEP. 2021

DIRECTION ADMINISTRATIVE

MPC/BP/09/2021

Affaire suivie par : Mme PONT

01.47.32.67.62

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N° 2021/24-11

PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE AU PROFIT DE :

SOCIETE : Société ETEL

66/72 rue Marceau
93100 MONTREUIL

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

Vu le marché n° 2017-17023 lot n°8 électricité du 28/08/2017, conclu avec l'entreprise ETEL pour les travaux d'aménagement, de grosses réparations et d'entretien dans les bâtiments communaux.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE La retenue de garantie s'élevant à : **704,39 €**
Sept cent quatre euros et trente-neuf centimes.

est libérée.

- Copie du présent arrêté est délivrée :
- . Au Receveur Municipal de RUEIL-MALMAISON
- . A l'entreprise.

Vu pour accord,
le

13 SEP. 2021
Le maître d'œuvre,



Fait à RUEIL-MALMAISON,
le 13 SEP. 2021

L'Adjoint au Maire,
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis.

Pierre GOMEZ



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Hôtel de Ville, le 16 SEP. 2021

DIRECTION ADMINISTRATIVE

MPC/AB/09/2021

Affaire suivie par : Mme BOUYSSOU

01.47.32.67.63

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N° 2021/2427

PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE AU PROFIT DE :

SOCIETE : Société EIFFAGE
Agence de Nanterre EP
28 rue Lavoisier
92016 NANTERRE CEDEX

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

Vu le marché n° 2015-15016 du 07/07/2015, conclu avec l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE** pour la gestion énergétique, l'exploitation-maintenance et reconstruction partielle des installations d'éclairage public sur le territoire de Rueil-Malmaison.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

La retenue de garantie s'élevant à : 6 971.36 €
(six mille neuf cent soixante et onze euros et 36 cts).

est libérée.

- Copie du présent arrêté est délivrée :
 - . Au Receveur Municipal de RUEIL-MALMAISON
 - . A l'entreprise.

Vu pour accord,
le 16.9.21

Fait à RUEIL-MALMAISON,
le 16 SEP. 2021

Le Maître d'œuvre,



Le Maître d'ouvrage

L'adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Hôtel de Ville, le **29 SEP. 2021**

DIRECTION ADMINISTRATIVE
MPC/NH/09/2021
Affaire suivie par : Mme HADJAZ
01.47.32.67.61

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N° 2021/259-1

PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE AU PROFIT DE :

SOCIETE : Société FRANCE TRAVAUX
13 et 13 bis RUE DU BOIS CEDRON
94460 VALENTON

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

Vu le marché n° 2016 - 16349 lot n°2 du 12/01/2017, conclu avec l'entreprise France TRAVAUX pour les travaux de voirie et d'aménagements divers de l'espace public.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE La retenue de garantie s'élevant à : **35.744,38 €**
(trente-cinq mille sept cent quarante-quatre euros et trente-huit centimes).

est libérée.

- Copie du présent arrêté est délivrée :
. Au Receveur Municipal de RUEIL-MALMAISON
. A l'entreprise.

Vu pour accord,
le

Fait à RUEIL-MALMAISON,
le

Le Maître d'œuvre,

29 SEP. 2021
L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Thomas GUILLAUME

Pierre GOMEZ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE N° 21/1327

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°14/7858

D2021-PEPV/FV/NNB-00619

RUE DES MAZURIERES

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant qu'il convient de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie,

Considérant la nécessité de fluidifier la circulation des véhicules de cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de limiter la vitesse des véhicules sur cette voie,

Considérant la volonté de la Municipalité de développer les liaisons vélos,

Considérant la nécessité de matérialiser le stationnement

Considérant qu'il convient de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'arrêt et le stationnement de l'autobus de l'association APSIS,

Considérant qu'il est souhaitable de favoriser la rotation des véhicules sur les aires de stationnement de cette voie en raison de la proximité de la crèche,

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1:

Un sens unique de circulation est instauré rue des Mazurières, des n°34 au 56.

ARTICLE I.2 :

La rue des Mazurières est incluse dans le périmètre d'une zone 30.
La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30 km/heure.

ARTICLE I.3 :

La circulation des deux roues non motorisés est autorisée dans les deux sens de circulation, rue des Mazurières, notamment dans la partie comprise entre les n°34 et 56.

ARTICLE I.4 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

Le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit en dehors des zones matérialisées au sol.

ARTICLE II.2 :

Deux emplacements sont réservés aux personnes à mobilité réduite munies d'un macaron GIG – GIC au droit des numéros 6 et 12 de la rue des Mazurières.

ARTICLE II.3 :

Un emplacement de 15 mètres est réservé au transport de l'APSYS, à l'entrée de la rue des Mazurières, à l'angle de la rue Henri Dunant, au droit de la crèche des Petits Pas et plus précisément au numéro 102 de la rue des Mazurières.
Le stationnement est réservé tous les mardis de 14h30 à 17h30 et vendredis de 14h30 à 17h30 en dehors des congés scolaires.

ARTICLE II.4 :

Dans le prolongement de l'emplacement réservé transport de l'APSYS, deux emplacements sont réservés au stationnement de courte durée, au droit du numéro de la rue des Mazurières. Le stationnement des véhicules de toute nature munis d'un disque ne doit en aucun cas dépasser la durée de 15 minutes.

ARTICLE II.5 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION**ARTICLE III.1 : SIGNALISATION**

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Le Commissaire de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le 07 JUIL. 2021



**Le Conseiller Municipal délégué
Aux Mobilités et Suivi des chantiers**


Frédéric SGARD

ARRETE N°21/1535

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°04/1346

D2021-PEPV/FV/NNB-00492

BOULEVARD FRANKLIN ROOSEVELT

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.225,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements au niveau des carrefours,

Considérant la volonté de la municipalité de développer les liaisons vélos,

Considérant qu'il convient de matérialiser le stationnement pour ralentir la vitesse en créant des chicanes,

Considérant la nécessité d'améliorer la visibilité des conducteurs,

Considérant qu'il y a lieu de préserver un emplacement pour les navettes des entreprises,

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**ARTICLE I.1:**

La circulation des véhicules est réglementée par des feux de circulation permanents sur les carrefours situés à l'intersection avec l'avenue Paul Doumer

ARTICLE I.2:

Les véhicules roulant sur le Boulevard Franklin Roosevelt doivent céder le passage aux véhicules circulant sur le rond-point situé à l'intersection avec les rues Nadar et Lavoisier.

ARTICLE I.3 :

Les véhicules roulant sur le Boulevard Franklin Roosevelt doivent céder le passage aux véhicules circulant sur le rond point situé à l'intersection avec le Boulevard des Coteaux.

ARTICLE I.4 :

Entre le Chemin Rural 21 et le numéro 56, un itinéraire cyclable est matérialisé par une bande cyclable.

ARTICLE I.5 :

Les véhicules roulant en direction du boulevard des Coteaux sont tenus de céder le passage à ceux circulant vers l'avenue Paul Doumer, à hauteur du sas qui se trouve aux numéros 39 - 60.

ARTICLE I.6 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**ARTICLE II.1 :**

Le stationnement est organisé en chicanes entre la rue Maurice Berteaux et le boulevard des Coteaux. Le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit en dehors des zones matérialisées au sol.

ARTICLE II.2 :

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit :

- entre l'avenue Paul Doumer et la rue Maurice Berteaux,
- entre les rues Cramail et Nadar

ARTICLE II.3 :

L'arrêt des navettes est toléré sur l'avenue Franklin Roosevelt, côté impairs entre les rues Nadar et Cramail et côté pairs en face du n°3. Ces dispositions seront matérialisées sur place par un marquage au sol.

ARTICLE II.4 :

Un emplacement est réservé pour les cars en face du numéro 3 du boulevard Franklin Roosevelt.

ARTICLE II.5 :

Un emplacement est réservé aux personnes à mobilité réduite munies de la carte « mobilité inclusion » mention stationnement, en face du numéro 3 du boulevard Franklin Roosevelt.

ARTICLE II.6 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Le Commissaire de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le

01 JUIL 2021

**Le Conseiller Municipal délégué
Aux Mobilités et Suivi des chantiers**




Frédéric SGARD

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

VOIRIE-DEPLACEMENTS
D2021-PEPV/FV/NNB-00620

ARRETE N°2021/1644

PROLONGATION DE L'EXPERIMENTATION

MAIL MARCHÉ DES GODARDES

MISE EN SENS UNIQUE DU MAIL DU MARCHÉ DES GODARDES
DEPUIS LA RUE DES BONS RAISINS
EN DIRECTION DE L'AVENUE DU PRÉSIDENT GEORGES POMPIDOU, SAUF POUR LES CYCLISTES
INTERDICTION DE CIRCULATION POUR LES VÉHICULES DE +3,5T
LIMITATION DE LA VITESSE À 20 KM/HEURE (ZONE DE RENCONTRE)
STATIONNEMENT INTERDIT EN DEHORS DES JOURS DE MARCHÉ

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu l'étude de circulation menée par la ville de Rueil-Malmaison et la SPL,
Vu l'arrêté n° 2020/2413 du 13 octobre 2020,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores.
Vu l'arrêté n°2021/0693 du 7 avril 2021 relatif à l'expérimentation de mise en sens unique du mail du marché des Godardes, depuis la rue des Bons Raisins en direction de l'avenue du Président Georges Pompidou,

Considérant qu'il convient de prolonger l'expérimentation de mise en sens unique du mail du marché des Godardes, sauf pour les cyclistes, d'y interdire la circulation aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, de limiter la vitesse à 20 km/heure (zone de rencontre) et d'interdire le stationnement des véhicules de toute nature en dehors des jours de marché, pour avoir une analyse plus détaillée des flux de circulation,

JUSQU'AU JEUDI 30 SEPTEMBRE 2021

ARRETE :

Article 1 JUSQU' AU JEUDI 30 SEPTEMBRE 2021, la circulation sera :

- mise en sens unique dans le mail du marché des Godardes, depuis la rue des Bons Raisins en direction de l'avenue du Président Georges Pompidou, sauf pour les cyclistes,
- interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes,

et la vitesse limitée à 20 km/heure (zone de rencontre) pour avoir une analyse détaillée des flux de circulation.

Le stationnement des véhicules de toute nature y sera interdit en dehors des jours de marché.

Article 2 : Les dispositions relatives aux travaux précités seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge de l'exécutant. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet (barrière, petit panneau). Cet affichage est à la charge de l'exécutant L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

09 JUL 2021



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxes


Pierre GOMEZ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE N°21/1715

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°12/3622

D2021-PEPV/FV/NNB-00645

RUE HERVET

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.225,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON,

Considérant la nécessité de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la circulation des piétons sur cette voie le samedi,

Considérant qu'il convient de limiter la vitesse des véhicules sur cette voie,

Considérant la volonté de la municipalité de développer les liaisons vélos,

Considérant la nécessité de favoriser la rotation des véhicules sur les aires de stationnement de cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'arrêt et le stationnement des transports en commun,

Considérant qu'il convient de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter l'arrêt des véhicules de transport de fonds,

Considérant qu'il convient de faciliter l'arrêt des véhicules de livraison (commerces et particuliers),

Considérant la nécessité de proposer du stationnement aux deux roues,

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1 :

Un sens unique de circulation est instauré rue Hervet, des places Jean Jaurès à l'Eglise.

ARTICLE I.2 :

La rue Hervet est incluse dans le périmètre de la zone de rencontre du centre-ville.

La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 20 km/heure.

ARTICLE I.3 :

La circulation est interdite aux véhicules de toute nature tous les samedis de 8h00 à 19h00, rue Hervet, sauf :

- Les véhicules de police et de secours,
- Les transports en commun (RATP et VEOLIA),
- Les véhicules autorisés par un laissez passer,
- Les véhicules circulant pour des motifs de livraison des commerces et entreprises situés rue Hervet.

ARTICLE I.4 :

La circulation des deux roues non motorisés est autorisée dans les deux sens dans la rue Hervet.

ARTICLE I.5 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

Le stationnement des véhicules est payant dans toute la rue Hervet.

Tarification :

Dans toute la rue Hervet, le stationnement est classé en zone rouge.

Les conditions de stationnement sont fixées dans l'arrêté général et sont rappelées sur les horodateurs.

Le stationnement des véhicules de toute nature, en dehors des zones matérialisées au sol, est strictement interdit.

ARTICLE II.2 :

Un emplacement est réservé au droit du n°14 rue Hervet pour permettre l'arrêt des transports en commun.

ARTICLE II.3 :

Deux aires de livraisons sont réservées au droit du n°12 et en face du 30 de la rue Hervet.

ARTICLE II.4 :

Un emplacement est réservé aux personnes à mobilité réduite munies d'un macaron GIG – GIC au droit du n°3 de la rue Hervet.

ARTICLE II.5 :

Quatre emplacements sont réservés au droit des numéros 1 et 24 pour permettre le stationnement des deux roues.

ARTICLE II.6 :

Le stationnement est interdit aux véhicules de toute nature tous les samedis de 00h00 à 19h00 sauf pour les véhicules de secours, de police et ceux circulant pour des motifs de livraison des commerces et entreprises situées rue Hervet.

ARTICLE II.7 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Le Commissaire de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le

06 JUIL. 2021

**Le Conseiller Municipal délégué
Aux Mobilités et Suivi des chantiers**



Frédéric SGARD

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE N° 21/1716

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°16/4427

D2021-PEPV/FV/NNB-00644

PLACE JEAN JAURES

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.225,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON,

Considérant la nécessité de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie,

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer la circulation des véhicules de cette voie,

Considérant qu'il convient de limiter la vitesse des véhicules sur cette voie,

Considérant la volonté de la Municipalité de développer les liaisons vélos,

Considérant qu'il est souhaitable de favoriser la rotation des véhicules sur les aires de stationnement,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'arrêt des véhicules de livraison (commerces et particuliers),

Considérant la nécessité de proposer du stationnement aux deux roues,

Considérant qu'il convient d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules pour permettre le bon déroulement du marché les mardis et les samedis,

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1 :

Un sens unique de circulation est instauré sur la place Jean Jaurès, de la rue de la Réunion jusqu'au boulevard du Général de Gaulle du côté des numéros pairs.

ARTICLE I.2 :

La circulation des véhicules de toute nature est interdite du côté des numéros impairs de la Place Jean Jaurès, sauf pour les usagers autorisés. Sont définis comme « usagers autorisés » les riverains résidant du côté des numéros impairs, les cars scolaires, véhicules de service, pompiers ou autres services de secours.

ARTICLE I.3 :

La place Jean Jaurès est incluse dans le périmètre de la zone de rencontre du Centre-Ville.

ARTICLE I.4 :

Un sens unique de circulation est instauré sur la place Jean Jaurès, du boulevard Foch vers la rue de la Réunion, du côté des numéros impairs,

ARTICLE I.5 :

La circulation des véhicules de toute nature est interdite Place Jean Jaurès, des deux côtés (*numéros pairs et impairs*), les jours de marché, soit les mardis et samedis, de 05h30 à 16h00, sauf les véhicules des forains participant au marché, les véhicules de secours et les personnes à mobilité réduite munies d'un macaron et domiciliées Place Jean Jaurès.

ARTICLE I.6 :

La circulation des deux roues non motorisés est autorisée dans les deux sens Place Jean Jaurès.

ARTICLE I.7 :

La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 20km/heure.

ARTICLE I.8 :

Les véhicules circulant sur la place Jean Jaurès doivent céder le passage aux véhicules circulant sur les boulevard Foch et De Gaulle.

ARTICLE I.9 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
--

ARTICLE II.1 :

Le stationnement des véhicules est payant sur toute la place Jean Jaurès.

Tarifification :

Sur toute la Place Jean Jaurès, le stationnement est classé en zone rouge.

Les conditions de stationnement sont fixées dans l'arrêté général et sont rappelées sur les horodateurs.

Le stationnement des véhicules de toute nature, en dehors des zones matérialisées au sol, est strictement interdit.

ARTICLE II.2 :

Deux aires de livraison sont réservées devant les numéros 14-16 et 8 de la place Jean Jaurès.

ARTICLE II.3 :

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit place Jean Jaurès du côté des numéros impairs.

ARTICLE II.4 :

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit Place Jean Jaurès des deux côtés (*numéros pairs et impairs*), les jours de marché, soit les mardis et samedis, de 3h00 à 16h00, sauf les véhicules des forains participant au marché.

ARTICLE II.5 :

Un emplacement est réservé au stationnement de courte durée en face de l'allée Lully. Le stationnement des véhicules de toute nature munis d'un disque ne doit en aucun cas dépasser la durée de 15 minutes.

ARTICLE II.6 :

Deux emplacements sont réservés en face du numéro 16 pour permettre le stationnement des deux roues.

ARTICLE II.7 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Le Commissaire de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le

06 JUIL. 2021



**Le Conseiller Municipal délégué
aux Mobilités et Suivi des chantiers**

Frédéric SGARD

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**PERMISSION DE VOIRIE/
AUTORISATION DE TRAVAUX**

DGST/MPC

ARRETE N° 2021/1985

Mise en œuvre d'une paroi clouée en contrebas de l'avenue de la Châtaigneraie

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de la société « SAS RUEIL TERRAY » (Maître d'Ouvrage de l'opération immobilière), dont le siège social est à PARIS (75008), 19, rue de Vienne – TSA 60030, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le n°832 248 202, SAS au capital de 2 630 000 Euros, elle-même représentée par son co-gérant la société NEXITY REGIONS XI, dont le siège est 19 rue de Vienne – TSA 60030 – 75 801 PARIS Cedex 08, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° Siren 795 272 343.
La SAS RUEIL TERRAY est représentée par Monsieur Adrien Mingues.

En vue d'obtenir l'autorisation de réaliser sur le domaine public, au droit de l'opération immobilière (construction d'un immeuble neuf abritant 240 logements et 2 niveaux de parking existant sous-terrain situé au 2/4 rue Lionel Terray à Rueil-Malmaison (92500), sur les parcelles cadastrées section BL numéros 706.), en contrebas de l'avenue de la Châtaigneraie, l'implantation de clous sous l'espace public pour la réalisation des parois clouées

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 et L3111.1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 et L.116-1,

Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,

Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007, portant réglementation de l'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite,

Vu le dossier technique fourni par la société Franki Fondation, sous-traitant pour la réalisation des parois clouées de la société SBG LUTECE (Entreprise principale à qui le maître d'ouvrage a confié la réalisation du chantier), Société par actions simplifiée eu capital de 242 000 Euros, immatriculée au RCS d'Evry sous le numéro 445 304 637, ayant son siège social au 1 rue de Vitruve 91140 Villebon-sur-Yvette, représentée par Monsieur Bruno Prymka, en sa qualité de directeur travaux, titulaire du lot Gros œuvre—terrassements généraux/soutènement – fondations spéciales.

Vu l'instruction du dossier technique par les services techniques,

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Les travaux de mise en œuvre sous espace public des clous constitutifs de la paroi clouée, sont autorisés sous le domaine public dans les limites spatiales détaillées dans le dossier technique figurant en annexe au présent arrêté ; à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à Rueil-Malmaison, et en outre aux conditions spéciales suivantes.

Le permissionnaire se référera aux NGF indiqués dans l'étude permettant ainsi de ne pas impacter les réseaux présents sous l'espace public.

Il fournira la note de calcul des parois clouées validé par un bureau de contrôle.

Article 2 : Plans des travaux

Les travaux seront réalisés conformément aux plans annexés à la présente autorisation.

Article 3 : Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier

La réalisation des ouvrages et toute modification à apporter du fait de ces ouvrages à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux ouvrages de toute nature compris dans l'emprise du domaine occupé, devront être, avant exécution, arrêtées en accord avec la ville de Rueil-Malmaison et exécutées dans le strict respect des normes techniques et des règles de l'art en vigueur .

Le Permissionnaire, dans le cadre de son permis de construire pour l'opération immobilière a pris contact avec les concessionnaires et autres occupants du domaine public qui lui ont indiqué les dispositions techniques de protection de leurs ouvrages à respecter. Il en tiendra compte pour l'élaboration de son projet et pour l'exécution des travaux. A cet égard, il est ici précisé qu'il n'existe pas d'autres occupants du domaine public concernés par les travaux du Permissionnaire.

L'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux devront être conformes au calendrier de coordination des travaux sur la voie publique, arrêté par la collectivité.

Le Permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur au Code de la Voirie Routière ainsi qu'à la convention de coordination de travaux de voirie et son annexe : la charte de l'environnement pour la conduite des chantiers applicable sur le territoire de Rueil-Malmaison.

D'une manière générale, le Permissionnaire se conformera à l'ensemble des prescriptions applicable en matière de travaux publics, de sécurité et de protection du chantier et de la remise en état de l'espace public si nécessaire.

Le Permissionnaire ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain qu'il est censé bien connaître. Il devra faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires et des accords des concessionnaires et autres occupants autorisés, dont les réseaux seraient concernés par le projet et la réalisation des travaux.

Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour protéger le domaine public ainsi que les réseaux de toute nature, pendant les travaux.

Les travaux se réalisant en sous-œuvre, ils n'apporteront aucune gêne sur la circulation des véhicules et des piétons de l'Avenue de la Châtaigneraie.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Un état des lieux des espaces publics au droit des zones clouées devront être effectué avant et après l'intervention de l'entreprise. Toute décompression, ou apparition de fissures de l'espace public devra être remise en état par le permissionnaire.

Article 4 : Récolement

Le permissionnaire transmettra à la Ville le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), pour ce qui concerne les ouvrages sous le domaine public : implantation précise des clous dans la zone traitée.

Article 5 : Durée de la permission de voirie

La permission de voirie est accordée pour la durée des travaux ; soit d'Août à Juillet 2022. En cas de dépassement de ce délai, l'entreprise informera la collectivité des nouveaux délais.

Au terme de la permission de voirie, les clous seront inactivés et laissés sur site. Ces clous ne seront plus nécessaires à la solidité de l'ouvrage, ainsi le cas échéant la Ville de Rueil-Malmaison pourra les faire scier dans le cadre potentiel de travaux au niveau des espaces publics.

La présente autorisation ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de deux mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Obligation du permissionnaire

Le permissionnaire prendra en charge tous les dommages occasionnés à des tiers dès lors que la responsabilité civile de l'entreprise est établie. A cet égard, l'entreprise déclare avoir souscrite une police d'assurance responsabilité civile et s'engage à en justifier à la Ville de Rueil-Malmaison à première demande.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée sans l'agrément préalable du cessionnaire par la ville de Rueil-Malmaison ayant délivré la présente autorisation.

Il est tenu de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par son fait, et doit mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine et de la circulation publique.

La ville de Rueil-Malmaison ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourront survenir aux ouvrages du Permissionnaire, du fait de l'usage du domaine public.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 9 : Expédition

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire. Une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques et à la Police Municipale pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

30 JUL. 2021

Le Directeur Général des Services

Dominique Perruche



ARRETE N°2021/2139

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2021/2082

RUE DU CHATEAU

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté municipal n°2020/1666 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric SGARD, Conseiller municipal délégué,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON,

Considérant la nécessité de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier pour tenir compte des spécificités de cette voie,

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer la circulation des véhicules sur cette voie,

Considérant qu'il convient de sécuriser les déplacements au niveau du carrefour avec la place Richelieu,

Considérant la volonté de la municipalité de développer les liaisons vélos,

Considérant la nécessité de limiter la vitesse des véhicules sur cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la rotation des véhicules sur les aires de stationnement de cette voie,

Considérant qu'il convient de faciliter l'arrêt des véhicules de livraison (commerces et particuliers).

Considérant la volonté de la municipalité de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite,

Considérant la nécessité de faciliter l'arrêt des véhicules de transport de fonds,

Considérant qu'il y a lieu de proposer du stationnement aux deux roues,

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1 :

Un sens unique de circulation est instauré rue du Château, de la place de l'Eglise vers la place Richelieu.

ARTICLE I.2 :

La rue du Château est incluse dans le périmètre de la zone de rencontre du centre-ville.

La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 20 km/heure.

ARTICLE I.3 :

Les véhicules de la rue du Château se dirigeant vers le boulevard Solférino sont tenus de céder le passage à ceux circulant place Richelieu.

ARTICLE I.4 :

La circulation des deux roues non motorisés est autorisée, dans les deux sens, dans la rue du Château.

ARTICLE I.5 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

Le stationnement des véhicules est payant sur toute la rue du Château.

Tarification :

Sur toute la rue du Château, le stationnement est classé en zone rouge.

Les conditions de stationnement sont fixées dans l'arrêté général et sont rappelées sur les horodateurs.

Le stationnement des véhicules de toute nature, en dehors des zones matérialisées au sol, est strictement interdit.

ARTICLE II.2 :

Sur toute la rue du Château, l'arrêt et le stationnement des deux roues motorisées sont strictement interdits en dehors des emplacements matérialisés, conformément à l'article R417-10 du Code de la Route. Les mobiliers destinés au stationnement des vélos ne sont pas assimilés au stationnement des deux roues motorisées.

ARTICLE II.3 :

Trois emplacements sont réservés au stationnement de courte durée au droit des numéros 9,11 et 21. Le stationnement des véhicules de toute nature munis d'un disque ne doit en aucun cas dépasser la durée de 15 minutes.

ARTICLE II.4 :

Deux aires de livraisons sont réservées au droit des numéros 9, 11 et 43 de la rue du Château.

ARTICLE II.5 :

L'arrêt des véhicules de transport de fonds est toléré sur la chaussée au droit du numéro 1 de la rue du Château.

ARTICLE II.6 :

Un emplacement est réservé aux personnes à mobilité réduite munies d'un macaron GIG – GIC en face du numéro 30 de la rue du Château.

ARTICLE II.7 :

Deux emplacements sont réservés au droit des numéros 3, 17 et 31/33 pour permettre le stationnement des deux roues.

ARTICLE II.8 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Le Commissaire de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de son affichage. Il abroge l'arrêté municipal n°21/2082.

ARTICLE III.4 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le

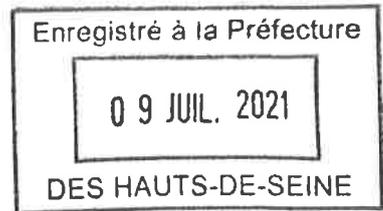
17 AOUT 2021



Frédéric SGARD

Conseiller municipal délégué

Mobilités (Transport, Circulation, Stationnement) - Suivi des chantiers
Conseiller territorial Paris-ouest La Défense



SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 2021/1766

Objet : Délégation de signature à Monsieur Guillaume GARDEY, Directeur général des services techniques, en l'absence de Monsieur Dominique PERRUCHE, Directeur général des services, du 30 juillet au 6 août 2021 inclus.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-19, R.2122-8 et R.2122-10 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée ;

Vu l'élection du Maire le 3 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté n°2021/0643 du 25 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Dominique PERRUCHE, Directeur général des services ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la bonne marche des services municipaux, de permettre au Directeur général des services de signer certains actes ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur Dominique PERRUCHE a reçu délégation de signature permanente pour signer notamment, tous les actes ou documents administratifs, financiers ou comptables, relatifs au fonctionnement de l'ensemble des services municipaux à l'exception de certains actes expressément énumérés dans son arrêté de délégation ;

Considérant qu'en l'absence de Monsieur Dominique PERRUCHE et pour assurer la bonne marche des services municipaux, il convient de permettre à Monsieur Guillaume GARDEY, Directeur général des services techniques, de signer certains actes ;

Considérant que Monsieur Dominique PERRUCHE, Directeur général des services sera absent du 30 juillet au 6 août 2021 inclus ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En l'absence de Monsieur Dominique PERRUCHE, Directeur général des services, du 30 juillet au 6 août 2021 inclus, délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume GARDEY, Directeur général des services techniques, pour signer sous la responsabilité et sous la surveillance du Maire, tous les actes ou documents administratifs, financiers ou comptables, relatifs au fonctionnement de l'ensemble des services municipaux à l'exception des actes mentionnés à l'article 2.

Article 2 :

Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté les décisions municipales, les délibérations du Conseil municipal et les actes suivants :

En matière financière :

- les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change,
- les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État,
- les décisions de création, suppression ou modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- les décisions fixant les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- les actes relatifs à la réalisation des lignes de trésorerie,
- les renouvellements d'adhésion aux associations dont la Ville est membre,
- les demandes de subventions
- les décisions d'acceptation des dons et legs,
- les actes visant à régler les frais et honoraires d'avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

En matière patrimoniale et affaires foncières :

- les actes relatifs à l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- les actes de délimitation des propriétés communales,
- les actes relatifs au louage de choses,

- les décisions fixant le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et les réponses à leurs demandes,
- les actes fixant les reprises d'alignement,

En matière d'urbanisme

- les avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- les décisions de préemption (droit de préemption urbain et droit de préemption commercial),
- les actes liés au droit de priorité de la Ville défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme,

En matière juridique

- les requêtes, assignations, conclusions, mémoires et tous les acte adressés aux tribunaux judiciaires et administratifs aux fins d'intenter au nom de la Commune des actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,
- les protocoles d'accord transactionnel,
- les plaintes simples et des plaintes avec constitution de partie civile.

En matière de commande publique et d'achat public

- les actes concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres,
- les actes d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers.

Article 3 :

Délégation est donnée à Monsieur Guillaume GARDEY, Directeur général des services techniques, durant la période définie à l'article 1, pour signer sous la responsabilité et la surveillance du Maire, la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur Guillaume GARDEY, Directeur général des services techniques, durant la période définie à l'article 1, pour procéder à la légalisation de signature.

Article 5 :

Délégation est donnée à Monsieur Guillaume GARDEY, Directeur général des services techniques, durant la période définie à l'article 1, sous la responsabilité et la surveillance du Maire, pour procéder à la certification conforme de toutes copies, pièces, actes et documents.

Article 6 :

Délégation est donnée à Monsieur Guillaume GARDEY, Directeur général des services techniques, durant la période définie à l'article 1, sous la responsabilité et la surveillance du Maire, pour procéder à la certification du caractère exécutoire des actes administratifs.

Article 7 :

Délégation est donnée à Monsieur Guillaume GARDEY, Directeur général des services techniques, durant la période définie à l'article 1, sous la responsabilité et la surveillance du Maire, pour procéder, dans la fonction d'Officier d'État Civil, à la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'État Civil.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 9 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 10 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le **09 JUIL. 2021**

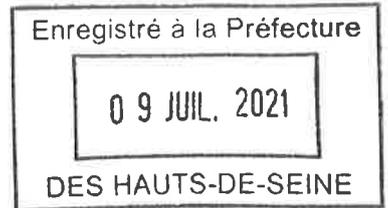


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le **09 JUIL. 2021**

Notifié à l'intéressé le **20 Juillet 2021**

Signature



SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 2021/1775

Objet : Délégation de signature à Monsieur Thomas GUILLAUME, Directeur de pôle, en l'absence de Monsieur Dominique PERRUCHE, Directeur général des services, du 7 août au 8 août 2021 inclus.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-19, R.2122-8 et R.2122-10 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée ;

Vu l'élection du Maire le 3 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté n°2021/0643 du 25 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Dominique PERRUCHE, Directeur général des services ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la bonne marche des services municipaux, de permettre au Directeur général des services de signer certains actes ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur Dominique PERRUCHE a reçu délégation de signature permanente pour signer notamment, tous les actes ou documents administratifs, financiers ou comptables, relatifs au fonctionnement de l'ensemble des services municipaux à l'exception de certains actes expressément énumérés dans son arrêté de délégation ;

Considérant qu'en l'absence de Monsieur Dominique PERRUCHE et pour assurer la bonne marche des services municipaux, il convient de permettre à Monsieur Thomas GUILLAUME, Directeur de pôle, de signer certains actes ;

Considérant que Monsieur Dominique PERRUCHE, Directeur général des services sera absent du 7 août au 8 août 2021 inclus ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En l'absence de Monsieur Dominique PERRUCHE, Directeur général des services, du 7 août au 8 août 2021 inclus, délégation de signature est donnée à Monsieur Thomas GUILLAUME, Directeur de pôle, pour signer sous la responsabilité et sous la surveillance du Maire, tous les actes ou documents administratifs, financiers ou comptables, relatifs au fonctionnement de l'ensemble des services municipaux à l'exception des actes mentionnés à l'article 2.

Article 2 :

Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté les décisions municipales, les délibérations du Conseil municipal et les actes suivants :

En matière financière :

- les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change,
- les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État,
- les décisions de création, suppression ou modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- les décisions fixant les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- les actes relatifs à la réalisation des lignes de trésorerie,
- les renouvellements d'adhésion aux associations dont la Ville est membre,
- les demandes de subventions
- les décisions d'acceptation des dons et legs,
- les actes visant à régler les frais et honoraires d'avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

En matière patrimoniale et affaires foncières :

- les actes relatifs à l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- les actes de délimitation des propriétés communales,
- les actes relatifs au louage de choses,

- les décisions fixant le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et les réponses à leurs demandes,
- les actes fixant les reprises d'alignement,

En matière d'urbanisme

- les avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- les décisions de préemption (droit de préemption urbain et droit de préemption commercial),
- les actes liés au droit de priorité de la Ville défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme,

En matière juridique

- les requêtes, assignations, conclusions, mémoires et tous les acte adressés aux tribunaux judiciaires et administratifs aux fins d'intenter au nom de la Commune des actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,
- les protocoles d'accord transactionnel,
- les plaintes simples et des plaintes avec constitution de partie civile.

En matière de commande publique et d'achat public

- les actes concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres,
- les actes d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thomas GUILLAUME, Directeur de pôle, durant la période définie à l'article 1, pour les documents suivants lorsqu'ils sont afférents au fonctionnement des services techniques de la Ville :

- les actes administratifs de toute nature n'entraînant pas décision,
- toutes pièces administratives et comptables correspondant aux lignes budgétaires gérées par les services de la Direction Générale des Services Techniques,
- les bons de commande, les engagements comptables et les devis,
- toutes ampliatiions et notifications d'arrêtés,

- les arrêtés de voirie temporaires de circulation et de stationnement et les autorisations d'occuper le domaine public liés aux travaux sur les espaces publics,
- les documents administratifs relatifs aux cartes grises et aux passages aux mines.

La délégation prévue au présent article n'est valable qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général des services techniques.

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur Thomas GUILLAUME, Directeur de pôle, durant la période définie à l'article 1, pour signer sous la responsabilité et la surveillance du Maire, la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.

Article 5 :

Délégation est donnée à Monsieur Thomas GUILLAUME, Directeur de pôle, durant la période définie à l'article 1, pour procéder à la légalisation de signature.

Article 6 :

Délégation est donnée à Monsieur Thomas GUILLAUME, Directeur de pôle, durant la période définie à l'article 1, sous la responsabilité et la surveillance du Maire, pour procéder à la certification conforme de toutes copies, pièces, actes et documents.

Article 7 :

Délégation est donnée à Monsieur Thomas GUILLAUME, Directeur de pôle, durant la période définie à l'article 1, sous la responsabilité et la surveillance du Maire, pour procéder à la certification du caractère exécutoire des actes administratifs.

Article 8 :

Délégation est donnée à Monsieur Thomas GUILLAUME, Directeur de pôle, durant la période définie à l'article 1, sous la responsabilité et la surveillance du Maire, pour procéder, dans la fonction d'Officier d'État Civil, à la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'État Civil.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 10 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 11 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le **09 JUL. 2021**



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le **09 JUL. 2021**

Notifié à l'intéressé le

Signature

15 juillet 2021



SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Enregistré à la Préfecture

09 JUIL. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2021/1777

Objet : Délégation de signature à Madame Odile BARRY, Directrice générale adjointe, en l'absence de Monsieur Dominique PERRUCHE, Directeur général des services, du 9 août au 24 août 2021 inclus.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-19, R.2122-8 et R.2122-10 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée ;

Vu l'élection du Maire le 3 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté n°2021/0643 du 25 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Dominique PERRUCHE, Directeur général des services ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la bonne marche des services municipaux, de permettre au Directeur général des services de signer certains actes ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur Dominique PERRUCHE a reçu délégation de signature permanente pour signer notamment, tous les actes ou documents administratifs, financiers ou comptables, relatifs au fonctionnement de l'ensemble des services municipaux à l'exception de certains actes expressément énumérés dans son arrêté de délégation ;

Considérant qu'en l'absence de Monsieur Dominique PERRUCHE et pour assurer la bonne marche des services municipaux, il convient de permettre à Madame Odile BARRY, Directrice générale adjointe, de signer certains actes ;

Considérant que Monsieur Dominique PERRUCHE, Directeur général des services sera absent du 9 août au 24 août 2021 inclus ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En l'absence de Monsieur Dominique PERRUCHE, Directeur général des services, du 9 août au 24 août 2021 inclus, délégation de signature est donnée à Madame Odile BARRY, Directrice générale adjointe, pour signer sous la responsabilité et sous la surveillance du Maire, tous les actes ou documents administratifs, financiers ou comptables, relatifs au fonctionnement de l'ensemble des services municipaux à l'exception des actes mentionnés à l'article 2.

Article 2 :

Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté les décisions municipales, les délibérations du Conseil municipal et les actes suivants :

En matière financière :

- les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change,
- les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État,
- les décisions de création, suppression ou modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- les décisions fixant les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- les actes relatifs à la réalisation des lignes de trésorerie,
- les renouvellements d'adhésion aux associations dont la Ville est membre,
- les demandes de subventions
- les décisions d'acceptation des dons et legs,
- les actes visant à régler les frais et honoraires d'avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

En matière patrimoniale et affaires foncières :

- les actes relatifs à l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- les actes de délimitation des propriétés communales,
- les actes relatifs au louage de choses,

- les décisions fixant le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et les réponses à leurs demandes,
- les actes fixant les reprises d'alignement,

En matière d'urbanisme

- les avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- les décisions de préemption (droit de préemption urbain et droit de préemption commercial),
- les actes liés au droit de priorité de la Ville défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme,

En matière juridique

- les requêtes, assignations, conclusions, mémoires et tous les acte adressés aux tribunaux judiciaires et administratifs aux fins d'intenter au nom de la Commune des actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,
- les protocoles d'accord transactionnel,
- les plaintes simples et des plaintes avec constitution de partie civile.

En matière de commande publique et d'achat public

- les actes concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres,
- les actes d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Madame Odile BARRY, Directrice générale adjointe, durant la période définie à l'article 1, pour les documents suivants lorsqu'ils sont afférents au fonctionnement des services techniques de la Ville :

- les actes administratifs de toute nature n'entraînant pas décision,
- toutes pièces administratives et comptables correspondant aux lignes budgétaires gérées par les services de la Direction Générale des Services Techniques,
- Les bons de commande, les engagements comptables et les devis,
- toutes ampliations et notifications d'arrêtés,

- les arrêtés de voirie temporaires de circulation et de stationnement et les autorisations d'occuper le domaine public liés aux travaux sur les espaces publics,
- les documents administratifs relatifs aux cartes grises et aux passages aux mines.

La délégation prévue au présent article n'est valable qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général des services techniques.

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame Odile BARRY, Directrice générale adjointe, durant la période définie à l'article 1, pour signer sous la responsabilité et la surveillance du Maire, la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.

Article 5 :

Délégation est donnée à Madame Odile BARRY, Directrice générale adjointe, durant la période définie à l'article 1, pour procéder à la légalisation de signature.

Article 6 :

Délégation est donnée à Madame Odile BARRY, Directrice générale adjointe, durant la période définie à l'article 1, sous la responsabilité et la surveillance du Maire, pour procéder à la certification conforme de toutes copies, pièces, actes et documents.

Article 7 :

Délégation est donnée à Madame Odile BARRY, Directrice générale adjointe, durant la période définie à l'article 1, sous la responsabilité et la surveillance du Maire, pour procéder à la certification du caractère exécutoire des actes administratifs.

Article 8 :

Délégation est donnée à Madame Odile BARRY, Directrice générale adjointe, durant la période définie à l'article 1, sous la responsabilité et la surveillance du Maire, pour procéder, dans la fonction d'Officier d'État Civil, à la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'État Civil.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 10 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 11 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le **09 JUL. 2021**



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le **09 JUL. 2021**

Notifié à l'intéressée le **09/08/2021**

Signature

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Enregistré à la Préfecture

23 JUL. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2021/1804

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée en l'absence du Maire, du 2 août 2021 au 8 août 2021 inclus, à Monsieur Jean-Pierre MORIN, Adjoint au Maire.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-17 ;

Vu l'ordre de nomination des adjoints et l'ordre du tableau des élus municipaux de Rueil-Malmaison ;

Considérant qu'en cas d'absence ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal, pris dans l'ordre du tableau ;

Considérant que la délégation de fonction et de signature afférente porte sur les actes ou opérations dont l'accomplissement s'impose pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement du Maire ;

Considérant l'absence du Maire du 2 août 2021 au 8 août 2021 inclus ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Pierre MORIN, Adjoint au Maire, reçoit délégation de fonction et de signature pour accomplir tout acte, en lieu et place du Maire, dont l'accomplissement s'impose pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement du Maire.

Article 2 :

La délégation de fonction et de signature en l'absence du Maire accordée par le présent arrêté s'étend du 2 août 2021 au 8 août 2021 inclus.

Article 3 :

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à ce que le Maire exerce la plénitude de ses fonctions dans le cas où il ne serait ni absent ni empêché pour tout ou partie de la période visée à l'article 2.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le registre des arrêtés.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 6 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le **23 JUIL. 2021**

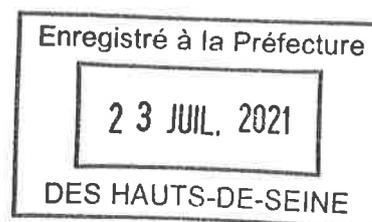
Notifié à l'intéressé le **26 JUIL. 2021**
signature




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Date d'affichage : **23 JUIL. 2021**

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES



ARRÊTÉ N° 2021/1805

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée en l'absence du Maire, du 10 août 2021 au 13 août 2021 inclus, à Madame Françoise ROUBINET, Adjointe au Maire.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-17 ;

Vu l'ordre de nomination des adjoints et l'ordre du tableau des élus municipaux de Rueil-Malmaison ;

Considérant qu'en cas d'absence ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal, pris dans l'ordre du tableau ;

Considérant que la délégation de fonction et de signature afférente porte sur les actes ou opérations dont l'accomplissement s'impose pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement du Maire ;

Considérant l'absence du Maire du 10 août 2021 au 13 août 2021 inclus ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Madame Françoise ROUBINET, Adjointe au Maire, reçoit délégation de fonction et de signature pour accomplir tout acte, en lieu et place du Maire, dont l'accomplissement s'impose pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement du Maire.

Article 2 :

La délégation de fonction et de signature en l'absence du Maire accordée par le présent arrêté s'étend du 10 août 2021 au 13 août 2021 inclus.

Article 3 :

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à ce que le Maire exerce la plénitude de ses fonctions dans le cas où il ne serait ni absent ni empêché pour tout ou partie de la période visée à l'article 2.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le registre des arrêtés.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 6 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le **23 JUL. 2021**

Notifié à l'intéressée le
signature



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Date d'affichage : **23 JUL. 2021**

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Enregistré à la Préfecture

23 JUL. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2021/1806

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée en l'absence du Maire, du 14 août 2021 au 24 août 2021 inclus, à Madame Andrée GENOVESI, Adjointe au Maire.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-17 ;

Vu l'ordre de nomination des adjoints et l'ordre du tableau des élus municipaux de Rueil-Malmaison ;

Considérant qu'en cas d'absence ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal, pris dans l'ordre du tableau ;

Considérant que la délégation de fonction et de signature afférente porte sur les actes ou opérations dont l'accomplissement s'impose pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement du Maire ;

Considérant l'absence du Maire du 14 août 2021 au 24 août 2021 inclus ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Madame Andrée GENOVESI, Adjointe au Maire, reçoit délégation de fonction et de signature pour accomplir tout acte, en lieu et place du Maire, dont l'accomplissement s'impose pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement du Maire.

Article 2 :

La délégation de fonction et de signature en l'absence du Maire accordée par le présent arrêté s'étend du 14 août 2021 au 24 août 2021 inclus.

Article 3 :

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à ce que le Maire exerce la plénitude de ses fonctions dans le cas où il ne serait ni absent ni empêché pour tout ou partie de la période visée à l'article 2.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le registre des arrêtés.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 6 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

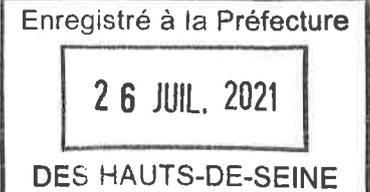
Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le **23 JUL. 2021**

Notifié à l'intéressée le
signature

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Date d'affichage : **23 JUL. 2021**



SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 2021/1349

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée en l'absence du Maire, du 23 août 2021 au 24 août 2021 inclus, à Madame Andrée GENOVESI, Adjointe au Maire.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-17 ;

Vu l'ordre de nomination des adjoints et l'ordre du tableau des élus municipaux de Rueil-Malmaison ;

Considérant qu'en cas d'absence ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal, pris dans l'ordre du tableau ;

Considérant que la délégation de fonction et de signature afférente porte sur les actes ou opérations dont l'accomplissement s'impose pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement du Maire ;

Considérant l'absence du Maire du 23 août 2021 au 24 août 2021 inclus ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Madame Andrée GENOVESI, Adjointe au Maire, reçoit délégation de fonction et de signature pour accomplir tout acte, en lieu et place du Maire, dont l'accomplissement s'impose pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement du Maire.

Article 2 :

La délégation de fonction et de signature en l'absence du Maire accordée par le présent arrêté s'étend du 23 août 2021 au 24 août 2021 inclus.

Article 3 :

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à ce que le Maire exerce la plénitude de ses fonctions dans le cas où il ne serait ni absent ni empêché pour tout ou partie de la période visée à l'article 2.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le registre des arrêtés.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 6 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le **23 JUL. 2021**

Notifié à l'intéressée le
signature


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Date d'affichage : **26 JUL. 2021**

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Enregistré à la Préfecture

26 JUL. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2021/1350

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée en l'absence du Maire, du 10 août 2021 au 22 août 2021 inclus, à Madame Françoise ROUBINET, Adjointe au Maire.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-17 ;

Vu l'ordre de nomination des adjoints et l'ordre du tableau des élus municipaux de Rueil-Malmaison ;

Considérant qu'en cas d'absence ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal, pris dans l'ordre du tableau ;

Considérant que la délégation de fonction et de signature afférente porte sur les actes ou opérations dont l'accomplissement s'impose pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement du Maire ;

Considérant l'absence du Maire du 10 août 2021 au 22 août 2021 inclus ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Madame Françoise ROUBINET, Adjointe au Maire, reçoit délégation de fonction et de signature pour accomplir tout acte, en lieu et place du Maire, dont l'accomplissement s'impose pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement du Maire.

Article 2 :

La délégation de fonction et de signature en l'absence du Maire accordée par le présent arrêté s'étend du 10 août 2021 au 22 août 2021 inclus.

Article 3 :

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à ce que le Maire exerce la plénitude de ses fonctions dans le cas où il ne serait ni absent ni empêché pour tout ou partie de la période visée à l'article 2.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le registre des arrêtés.



Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 6 :

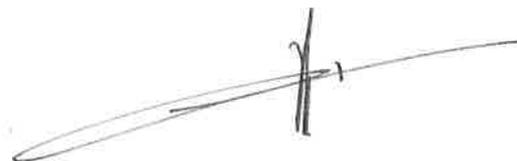
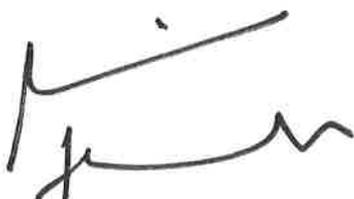
Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 23 JUL. 2021

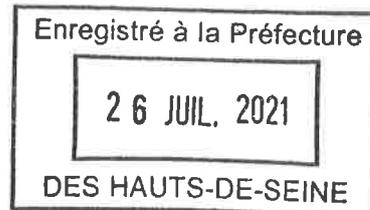
Notifié à l'intéressée le 27 JUL. 2021
signature



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Date d'affichage : 26 JUL. 2021

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES



ARRÊTÉ N° 2021/1938

Objet : Délégation de fonction et de signature à Madame Blandine CHANCERELLE, Adjointe au Maire.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 qui donne le pouvoir au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et L. 2131-1 qui énonce qu'un tel acte, pour être exécutoire, doit être publié ou affiché et transmis au représentant de l'État dans le département ;

Vu les articles L. 331-2 et R. 331-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°2020/1503 du 7 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Blandine CHANCERELLE, Adjointe au Maire ;

Vu la séance du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des Adjoints au Maire ;

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Madame Blandine CHANCERELLE en qualité d'Adjointe au Maire, en date du 03 juillet 2020 ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Madame Blandine CHANCERELLE, Adjointe au Maire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Blandine CHANCERELLE, Adjointe au Maire, reçoit délégation de fonction et de signature dans les domaines suivants :

Affaires sociales et familiales, séniors :

- faire des propositions au Maire dans le domaine des affaires sociales et familiales et des relations de la commune avec les séniors ;
- mettre en œuvre, par toutes mesures utiles, et contrôler les décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal ;

- superviser l'action du Centre Communal d'Action Sociale ;
- gérer les relations avec les partenaires extérieurs ;
- coter et parapher les registres des entrées et sorties des établissements et services sociaux et/ou médico-sociaux ;
- signer les certificats administratifs.

Protection de l'enfant :

- coordonner des actions transversales pour s'engager dans la prévention et la coordination des acteurs institutionnels et associatifs intervenant dans le domaine des violences et du harcèlement dont peuvent être victimes les enfants ;
- défendre et promouvoir les droits de l'enfant ;
- créer un observatoire des actions menées et élaborer un rapport annuel ;
- favoriser l'information, la sensibilisation et la formation des différents acteurs ;
- signer les certificats administratifs.

Article 2 :

Madame Blandine CHANCERELLE, Adjointe au Maire, reçoit, pour le domaine précité, délégation de signature des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les procédures d'un montant inférieur au seuil maximum fixé par l'article R.2122-8 du code de la commande publique, dès lors que ces derniers n'ont pas pour effet de porter le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà dudit seuil, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2020/1503 en date du 7 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Blandine CHANCERELLE, Adjointe au Maire.

Article 4 :

Le présent sera affiché, notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 6 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

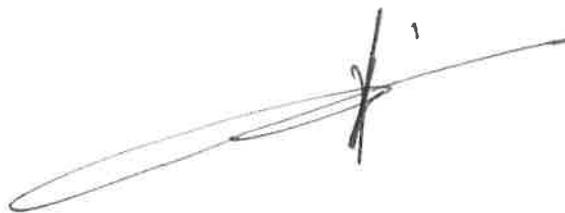
Article 7 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 23 JUL. 2021

notifié à l'intéressée le

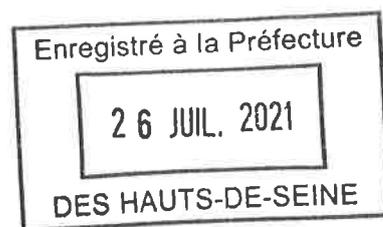
signature



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le : 26 JUL. 2021

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES



ARRÊTÉ N° 2021/1940

Objet : Délégation de fonction et de signature à
Madame Monique BOUTEILLE, 1^{ère} Adjointe au Maire.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 qui donne le pouvoir au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et L. 2131-1 qui énonce qu'un tel acte, pour être exécutoire, doit être publié ou affiché et transmis au représentant de l'État dans le département ;

Vu la séance du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des Adjoints au Maire ;

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Madame Monique BOUTEILLE en qualité de 1^{ère} Adjointe au Maire, en date du 03 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté 2020/2801 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Monique BOUTEILLE ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Madame Monique BOUTEILLE, 1^{ère} Adjointe au Maire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Monique BOUTEILLE, 1^{ère} Adjointe au Maire, reçoit délégation de fonction et de signature dans les domaines suivants :

Urbanisme :

- superviser, sous la responsabilité et la surveillance du Maire, le cas échéant en lien avec l'établissement public compétent, l'élaboration, la révision et la modification du plan local d'urbanisme, et signer les courriers y afférents ;

- superviser les recours contentieux et pré-contentieux relatifs à l'urbanisme, tant en demande qu'en défense et signer les correspondances et actes afférents ;
- signer les arrêtés relatifs aux autorisations d'urbanisme ;
- signer les décisions relatives au refus ou au retrait d'autorisations d'urbanisme
- signer les courriers relatifs à la gestion des autorisations d'urbanisme ;
- présider la commission des permis de construire.

Écoquartier :

- coordonner la mise en œuvre de l'Ecoquartier.

Article 2 :

Madame Monique BOUTEILLE, 1^{ère} Adjointe au Maire, reçoit également délégation de fonction et de signature, dans les domaines énumérés à l'article 1, pour :

- faire des propositions au Maire ;
- mettre en œuvre par toutes mesures utiles et contrôler l'exécution des décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal ;
- signer les certificats administratifs.

Article 3 :

Madame Monique BOUTEILLE, 1^{ère} Adjointe au Maire, reçoit, pour le domaine précité, délégation de signature des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les procédures d'un montant inférieur au seuil maximum fixé par l'article R.2122-8 du code de la commande publique, dès lors que ces derniers n'ont pas pour effet de porter le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà dudit seuil, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°2020/2801 du 3 décembre 2020.

Article 6 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le **23 JUL. 2021**

notifié à l'intéressée le

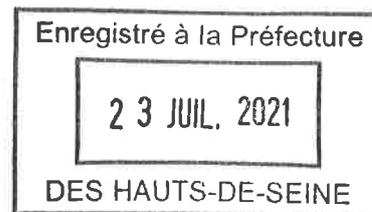
signature

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke with a vertical line crossing it near the right end.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le : **26 JUL. 2021**

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES



ARRÊTÉ N° 2021/1802

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée en l'absence du Maire, du 24 juillet 2021 au 29 juillet 2021 inclus, à Madame Valérie CORDON, Adjointe au Maire.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-17 ;

Vu l'ordre de nomination des adjoints et l'ordre du tableau des élus municipaux de Rueil-Malmaison ;

Considérant qu'en cas d'absence ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal, pris dans l'ordre du tableau ;

Considérant que la délégation de fonction et de signature afférente porte sur les actes ou opérations dont l'accomplissement s'impose pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement du Maire ;

Considérant l'absence du Maire du 24 juillet 2021 au 29 juillet 2021 inclus ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Madame Valérie CORDON, Adjointe au Maire, reçoit délégation de fonction et de signature pour accomplir tout acte, en lieu et place du Maire, dont l'accomplissement s'impose pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement du Maire.

Article 2 :

La délégation de fonction et de signature en l'absence du Maire accordée par le présent arrêté s'étend du 24 juillet 2021 au 29 juillet 2021 inclus.

Article 3 :

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à ce que le Maire exerce la plénitude de ses fonctions dans le cas où il ne serait ni absent ni empêché pour tout ou partie de la période visée à l'article 2.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le registre des arrêtés.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 6 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

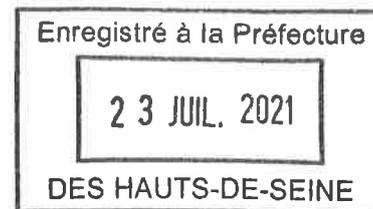
Fait à Rueil-Malmaison, le **23 JUL. 2021**

Notifié à l'intéressée le **29 JUL. 2021**
signature



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Date d'affichage : **23 JUL. 2021**



ARRÊTÉ N° 2021/1908

Objet : Délégation de signature à Madame Odile BARRY,
Directrice Générale Adjointe.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-19, R.2122-8 et R.2122-10 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée ;

Vu l'élection du Maire le 3 juillet 2020 ;

Considérant que le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité délégation de signature au Directeur Général des Services ;

Considérant que, dans le cadre du départ en retraite de Monsieur Dominique PERRUCHE, Directeur Général des Services, il convient d'attribuer à Madame Odile BARRY, Directrice Générale Adjointe, une délégation de signature temporaire pour les actes qui relèvent en principe du Directeur Général des Services ;

Considérant que cette délégation doit être attribuée du 1^{er} au 30 septembre 2021 inclus, jusqu'au recrutement du nouveau Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée, du 1^{er} au 30 septembre 2021 inclus, à Madame Odile BARRY, Directrice Générale Adjointe, pour signer sous ma responsabilité et ma surveillance, tous les actes ou documents administratifs, financiers ou comptables, relatifs au fonctionnement de l'ensemble des services municipaux à l'exception des actes mentionnés à l'article 2.

Article 2 :

Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté les décisions municipales, les délibérations du Conseil municipal et les actes suivants :

En matière financière :

- les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change,
- les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État,
- les décisions de création, suppression ou modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- les décisions fixant les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- les actes relatifs à la réalisation des lignes de trésorerie,
- les renouvellements d'adhésion aux associations dont la Ville est membre,
- les demandes de subventions,
- les décisions d'acceptation des dons et legs,
- les actes visant à régler les frais et honoraires d'avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

En matière patrimoniale et affaires foncières :

- les actes relatifs à l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- les actes de délimitation des propriétés communales,
- les actes relatifs au louage de choses,
- les décisions fixant le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et les réponses à leurs demandes,
- les actes fixant les reprises d'alignement,

En matière d'urbanisme

- les avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- les décisions de préemption (droit de préemption urbain et droit de préemption commercial),

- les actes liés au droit de priorité de la Ville défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme.

En matière juridique

- les requêtes, assignations, conclusions, mémoires et tous les acte adressés aux tribunaux judiciaires et administratifs aux fins d'intenter au nom de la Commune des actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,
- les protocoles d'accord transactionnel,
- les plaintes simples et les plaintes avec constitution de partie civile.

En matière de commande publique et d'achat public

- les actes concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres,
- les actes d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers.

Dans le cadre des services techniques

Madame Odile BARRY, Directrice Générale Adjointe, n'est pas habilitée à signer les actes énumérés ci-dessous, sauf en l'absence de Monsieur Guillaume GARDEY, Directeur Général des Services Techniques, auquel il a été donné délégation de signature de manière prioritaire :

- les actes administratifs de toute nature n'entraînant pas décision,
- toutes pièces administratives et comptables correspondant aux lignes budgétaires gérées par les services de la Direction Générale des Services Techniques,
- les bons de commande, les engagements comptables et les devis,
- toutes ampliatiions et notifications d'arrêtés,
- les arrêtés de voirie temporaires de circulation et de stationnement et les autorisations d'occuper le domaine public liés aux travaux sur les espaces publics,
- les documents administratifs relatifs aux cartes grises et aux passages aux mines.

Article 3 :

Délégation est donnée à Madame Odile BARRY, Directrice Générale Adjointe, pour la période définie à l'article 1, pour signer sous ma responsabilité et ma surveillance, la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame Odile BARRY, Directrice Générale Adjointe, pour la période définie à l'article 1, pour procéder à la légalisation de signature.

Article 5 :

Délégation est donnée à Madame Odile BARRY, Directrice Générale Adjointe, pour la période définie à l'article 1, sous ma responsabilité et ma surveillance, pour procéder à la certification conforme de toutes copies, pièces, actes et documents.

Article 6 :

Délégation est donnée à Madame Odile BARRY, Directrice Générale Adjointe, pour la période définie à l'article 1, sous ma responsabilité et ma surveillance, pour procéder à la certification du caractère exécutoire des actes administratifs.

Article 7 :

Délégation est donnée à Madame Odile BARRY, Directrice Générale Adjointe, pour la période définie à l'article 1, pour procéder, dans la fonction d'Officier d'État Civil, à la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'État Civil.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 9 :

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2021.

Article 10 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 11 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le **23 JUIL. 2021**



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Notifié à l'intéressée le :

Signature

Affiché le **23 JUIL. 2021**

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

ARRÊTÉ N° 2021/2102

Objet : Délégation temporaire des fonctions d'Officier
d'État-Civil à Monsieur François JEANMAIRE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18 et L. 2122-32 ;

Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020;

Vu les procès-verbaux de l'élection de la municipalité du 03 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté municipal n°2021/1950 portant délégation de fonction et de signature accordée en l'absence du Maire, du 10 août 2021 au 22 août 2021 inclus, à Madame Françoise ROUBINET, Adjointe au Maire ;

Considérant qu'au regard de l'absence du Maire de Rueil-Malmaison, celui-ci est remplacé, jusqu'au 22 août, dans la plénitude de ses fonctions, par Madame Françoise ROUBINET, Adjointe au Maire, conformément à l'arrêté municipal susvisé et à l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Madame Françoise ROUBINET peut prendre toute mesure ou décision relevant habituellement des pouvoirs du Maire, afin d'éviter toute carence de l'administration communale et de garantir son fonctionnement normal ;

Considérant l'organisation d'un mariage civil, le jeudi 19 août 2021, à 14h00 ;

Considérant que l'organisation et la célébration de ce mariage civil, en conformité avec l'impératif de bonne administration communale, nécessite qu'une délégation temporaire d'Officier d'état civil puisse être attribuée à Monsieur François JEANMAIRE, Conseiller municipal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur François JEANMAIRE, Conseiller Municipal, reçoit délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état civil pour la célébration du mariage suivant :

- Le jeudi 19 Août 2021 à 14h00 : Alexis BOUDIER/ Manon PASTEUR

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

Fait à Rueil-Malmaison, le 11.08.2021

Notifié à l'intéressé le : 19.08.2021 .
Signature :




Pour le Maire absent,
ROUBINET Françoise
Adjoint au Maire



PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

ARRÊTÉ N° 2021/2128

Objet : Délégation temporaire des fonctions d'Officier
d'État-Civil à Monsieur François JEANMAIRE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-32 ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection de la municipalité du 03 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur François JEANMAIRE, Conseiller Municipal, reçoit, en l'absence du Maire, et en l'absence concomitante des Adjointes et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau, délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état civil pour la célébration du mariage suivant :

- Le vendredi 3 septembre 2021 à 15h00 : Vincent DUPIN/ Catalina FAJARDO VELASCO

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 3 :

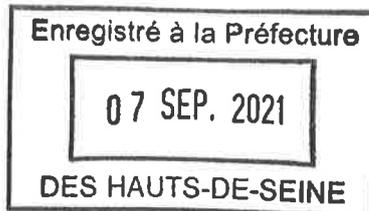
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

Fait à Rueil-Malmaison, le 27 AOUT 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Notifié à l'intéressé le : 3/09/2021
Signature :



SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 2021/2231

Objet : Délégation de fonction d'Officier d'état civil à Madame Sandra LEFRANC Agent administratif titulaire

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-30, R2122-8 et R2122-10 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique modifiée ;

Vu l'élection du Maire le 03 Juillet 2020 ;

Considérant qu'il convient en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et pour assurer la bonne marche des services communaux, de permettre à Madame Sandra LEFRANC de signer certains actes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Patrick OLLIER, Maire de la commune de Rueil-Malmaison, donne délégation de fonction d'officier d'état civil, sous sa surveillance et sa responsabilité, à Madame Sandra LEFRANC, agent administratif titulaire.

Article 2 :

A ce titre, Madame Sandra LEFRANC sera chargée :

- des certifications matérielles et conformes des pièces et documents présentés à cet effet ainsi que les légalisations de signature en cas d'empêchement des adjoints au maire ;
- de délivrer toutes les copies et extraits d'actes de l'état civil.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Nanterre et transcrit sur le recueil des actes administratifs, registre des arrêtés et registre d'état-civil.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 5 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 :

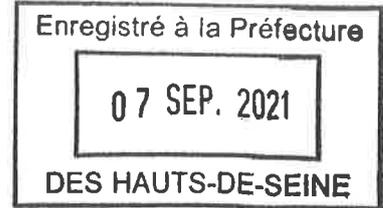
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 07 SEP. 2021

Notifié à l'intéressée le 8.09.2021
Signature



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 2021/2232

Objet : Délégation de fonction d'Officier d'état-civil à Madame Alexandrine LOPES Agent administratif titulaire

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-30, R2122-8 et R2122-10 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique modifiée ;

Vu l'élection du Maire le 03 Juillet 2020 ;

Considérant qu'il convient en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et pour assurer la bonne marche des services communaux, de permettre à Madame Alexandrine LOPES de signer certains actes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Patrick OLLIER, Maire de la commune de Rueil-Malmaison, donne délégation de fonction d'officier d'état-civil, sous sa surveillance et sa responsabilité, à Alexandrine LOPES, agent administratif titulaire.

Article 2 :

A ce titre, Madame Alexandrine LOPES sera chargée :

- des certifications matérielles et conformes des pièces et documents présentés à cet effet ainsi que les légalisations de signature en cas d'empêchement des adjoints au maire ;
- de délivrer toutes les copies et extraits d'actes de l'état-civil.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Nanterre et transcrit sur le recueil des actes administratifs, registre des arrêtés et registre d'état-civil.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 5 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 07 SEP. 2021

Notifié à l'intéressée le 08.09.21

Signature

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. B.', written over a horizontal line.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick Ollier', written over a horizontal line.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

ARRÊTÉ N° 2021/2248

Objet : Délégation temporaire des fonctions d'Officier
d'État-Civil à Monsieur Ahmed TABIT

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-32 ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection de la municipalité du 03 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Ahmed TABIT, Conseiller Municipal, reçoit, en l'absence du Maire, et en l'absence concomitante des Adjointes et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau, délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état civil pour la célébration des mariages suivants :

- Le vendredi 24 septembre 2021 à 15h30 : Hakim ZEGGAGH / Amel HAMOUDI

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 3 :

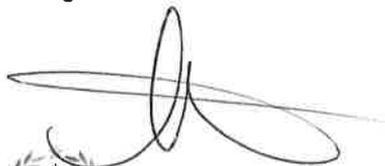
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

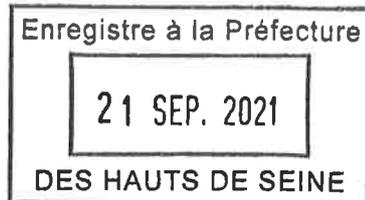
Fait à Rueil-Malmaison, le 09 SEP. 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Notifié à l'intéressé le : 24/09/21
Signature :





PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N°2021-2339

Objet : Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de troisième catégorie.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et ses articles L 3334-1 et L 3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°CAB/BSI/PSG/2010/393 modifiant l'arrêté du 1er décembre 1998 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics et n°CAB/BSI/2013/78 du 8 février 2013 déterminant l'étendue des zones de protection autour de certains édifices et établissements au titre du code de la santé publique pour l'implantation de débits de boissons ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Luis DEL CERRO le 03 septembre 2021, tendant à installer un débit de boissons temporaire lors du 18^{ème} Tournoi de jeux de stratégie et d'histoire de Rueil-Malmaison, qui se déroulera le samedi 23 octobre 2021 et le dimanche 24 octobre 2021, Salle Atrium – 81, rue des Bons Raisins à Rueil-Malmaison; **Sous réserve que les conditions sanitaires actuelles permettent la mise en place de ce débit de boissons à la date prévue.**

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Monsieur Luis DEL CERRO, Président d'honneur de l'Association ORM, demeurant 39, rue du Plateau à RUEIL-MALMAISON, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 23 octobre 2021 et le dimanche 24 octobre 2021 de 09 heures à 20 heures à l'occasion du 18^{ème} Tournoi de jeux de stratégie et d'histoire de Rueil-Malmaison. **Sous réserve que les conditions sanitaires actuelles permettent la mise en place de ce débit de boissons à la date prévue.**

Article 2 :

Monsieur Luis DEL CERRO s'engage à ne vendre que des boissons issues des trois premiers groupes énumérés à l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 5 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

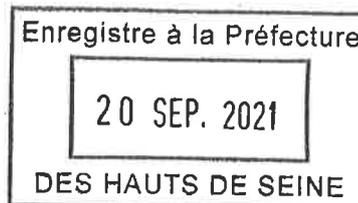
Fait à Rueil-Malmaison, le 16 SEP. 2021

Notifié le : 29 Septembre 2021

Signature :



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2021-2395

Objet : Autorisation de Stationnement d'un taxi sur la commune de Rueil-Malmaison

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-3 ;

Vu le Code des transports, et en particulier l'article L.3121 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 5 août 1995 relatif à la réglementation de l'exploitation des taxis ;

Vu la demande présentée par Monsieur Joël LARENT en date du 20 juillet 2021.

Vu l'avis favorable de la Commission communale des taxis du Mercredi 15 septembre 2021.

Considérant que **Monsieur Joël LAURENT**, né le 1^{er} novembre 1954 à Paris 17^{ème} arrondissement (75), domicilié 44, rue Dumouriez 92500 Rueil-Malmaison (92), a cessé son activité et qu'il est en droit de présenter son successeur,

Considérant que **Monsieur Lahssen HANANE**, né le 26 juillet 1969 à Nanterre (Hauts-de-Seine) domicilié 125, avenue Félix Faure 92000 Nanterre (92), est titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Monsieur Lahssen HANANE est autorisé à faire stationner un taxi aux emplacements prévus à cet effet en attente de clientèle sur la commune de Rueil-Malmaison à compter du **mercredi 15 septembre 2021** et ce dans le respect de la réglementation applicable à la profession pour une période de 5 ans renouvelable.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs et Mesdames les agents de police municipale sont chargés, en chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et à l'intéressé pour notification.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et de deux mois à compter de son affichage pour les tiers.

Fait à Rueil-Malmaison, le 20 SEP. 2021

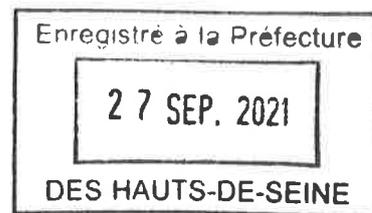
Notifié le : 08/11/2021

Signature :



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES



ARRÊTÉ N° 2021/2449

Objet : Délégation de fonction et de signature à Madame Martine MAYET, Adjointe au Maire.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 qui donne le pouvoir au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et L. 2131-1 qui énonce qu'un tel acte, pour être exécutoire, doit être publié ou affiché et transmis au représentant de l'État dans le département ;

Vu la séance du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des Adjoints au Maire ;

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Madame Martine MAYET en qualité d'Adjointe au Maire, en date du 03 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté municipal n°2020/1499 du 7 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Martine MAYET.

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Madame Martine MAYET, Adjointe au Maire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Martine MAYET, Adjointe au Maire, reçoit délégation de fonction et de signature dans les domaines suivants :

Éducation :

- représenter la Ville dans le cadre de ses relations avec l'Inspecteur de l'éducation nationale ;
- représenter le Maire, président, en tant que vice-présidente de la Caisse des écoles publiques de Rueil-Malmaison.
- superviser le Programme de Réussite Educative (P.R.E) et signer tout document relatif au Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (C.L.A.S) en partenariat avec la C.A.F.

Centres de loisirs :

- superviser l'organisation des séjours s'inscrivant dans les centres de loisirs et signer des courriers y afférents.

Nouveaux arrivants :

- superviser l'organisation des manifestations d'accueil des nouveaux arrivants et signature des courriers et contrats y afférents ;
- représenter la Ville auprès des nouveaux arrivants lors des manifestations.

Article 2 :

Madame Martine MAYET, Adjointe au Maire, reçoit également délégation de fonction et de signature, dans les domaines énumérés à l'article 1, pour :

- faire des propositions au Maire ;
- mettre en œuvre par toutes mesures utiles et contrôler l'exécution des décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal ;
- signer les certificats administratifs.

Article 3 :

Madame Martine MAYET, Adjointe au Maire, reçoit, pour le domaine précité, délégation de signature des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les procédures d'un montant inférieur au seuil maximum fixé par l'article R.2122-8 du code de la commande publique, dès lors que ces derniers n'ont pas pour effet de porter le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà dudit seuil, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°2020/1499 du 7 juillet 2020.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 6 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le

notifié à l'intéressée le 29/09/2021

signature



L'Adjointe au Maire
délégué à l'Éducation, aux Centres de loisirs
et Aux Nouveaux Arrivants

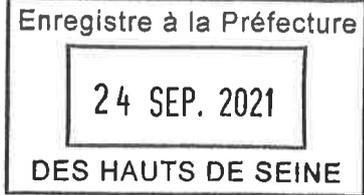
Martine MAYET



Patrick OLLIER

Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le : 27 SEP 2021



PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N°2021/2496

Objet : Arrêté dérogatoire à la restriction des horaires de fermeture des restaurants et des débits de boissons pour **Le Relais de la Malmaison**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2214-3 et suivants, L. 2215-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1 et suivant, L. 1312-1, L. 1421-4, L. 3321-1, L. 3341-1 et suivants, R. 1337-6 à R. 1337-10-2 et R. 1334-34,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 et suivants,

Vu le code pénal, et notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, notamment son article 95, qui prévoit que le Maire peut fixer une interdiction, entre 20h et 8 heures, de vente à emporter de boissons alcoolisées sur le territoire de sa commune,

Vu l'arrêté préfectoral n°CAB/BSI/PSG/2010/393 du 26 mars 2010 modifiant l'arrêté du 1er décembre 1998 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics,

Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019, relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté n°2019-1918 du 09 juillet 2019, portant restriction des horaires de fermeture des restaurants et des débits de boissons,

Considérant que le Préfet des Hauts-de-Seine a fixé par arrêté, dans le département, les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés; que cet arrêté préfectoral fixe la fermeture de ces établissements à 2 heures du matin,

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer le maintien de l'ordre public sur le territoire communal en prenant toute mesure préventive de nature, notamment, à préserver le maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

Considérant que la **Société Le Relais de la Malmaison** sis 93, boulevard Franklin Roosevelt – 92500 Rueil-Malmaison a demandé le **24-09-2021** l'autorisation au Maire de fermer le **samedi 25 septembre 2021** à 4 heures du matin aux fins de soirées d'anniversaires et de mariages; qu'il convient, dès lors, d'autoriser ladite Société à déroger le **samedi 25 septembre 2021** à l'arrêté Préfectoral n°CAB/BSI/PSG/2010/393 modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 1998 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics ; qu'ainsi, la Société **Le Relais de la Malmaison** peut exceptionnellement fermer son établissement à 4 heures du matin, le **samedi 25 septembre 2021**.

ARRÊTE

Article 1er : Autorise la **Société Le Relais de la Malmaison** à exceptionnellement fermer son établissement à 4 heures du matin le **samedi 25 septembre 2021**.

Article 2 : Dit que les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et prendra effet à compter de sa notification et de son affichage.

Article 4 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 5 : La police municipale et la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 24 SEP. 2021

Notifié le : 24/09/2021

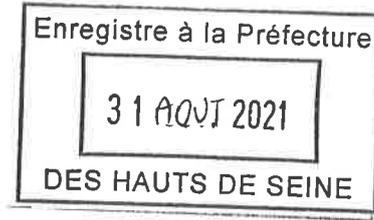
Signature :



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

ARRÊTÉ N° 2021/1986

Objet : Délégation temporaire des fonctions d'Officier d'État-Civil à Monsieur Alexandre GUINÉE.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-32 ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection de la municipalité du 03 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Alexandre GUINÉE, Conseiller Municipal, reçoit, en l'absence du Maire, et en l'absence concomitante des Adjointes et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau, délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état civil pour la célébration des mariages suivants :

- le vendredi 27 août 2021 à 14h00 : Oussama SALMANE / Leïla TIRCHE

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

Fait à Rueil-Malmaison, le 27 AOUT 2021

27/08/2021

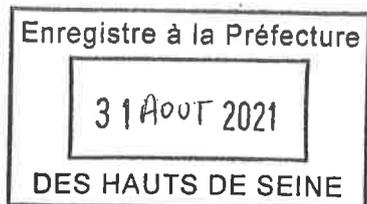


Notifié à l'intéressé le :

Signature :

Pour le Maire
Par délégation
Dominique PERRUCHE
Directeur Général des Services





PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

ARRÊTÉ N° 2021-1987

Objet : Délégation temporaire des fonctions d'Officier
d'État-Civil à Monsieur Rafik TEMGHARI

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-32 ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection de la municipalité du 03 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Rafik TEMGHARI, Conseiller Municipal, reçoit, en l'absence du Maire, et en l'absence concomitante des Adjointes et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau, délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état civil pour la célébration des mariages suivants :

- Le samedi 18 Septembre 2021 à 10h30 : Loïc LE BRESTEC / Alice BOUVET
- Le samedi 18 Septembre 2021 à 11h00 : Fabrice ZENNARO / Virginie MICHEL
- Le samedi 18 Septembre 2021 à 11h30 : Nicolas RUBIRA-ROSSÉ / Marie BALBAUD
- Le samedi 18 Septembre 2021 à 14h00 : David LAM / Altina PHUONG
- Le samedi 18 Septembre 2021 à 14h30 : Paulo RODRIGUES DOS SANTOS / Aurélie ALEXANDRE
- Le samedi 18 Septembre 2021 à 15h00 : Sylvain AVIT / Marie LOUIZAIRE
- Le samedi 18 Septembre 2021 à 15H30 : Si-Belkacem BACHA / Melissa DUFOUR
- Le samedi 18 Septembre 2021 à 16H00 : Karim RAHMANI / Sonia SOUAMI
- Le samedi 18 Septembre 2021 à 16h30 : Jean-Jacques CHESNEAU / Opouet AHOLI

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

Fait à Rueil-Malmaison, le 27 AOUT 2021

18/09/2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris